

Histoire de l'administration des secours publics : ou analyse historique de la législation des secours publics, dans ses rapports avec les événemens, le changement des moeurs, les progrès et les erreurs de l'esprit humaine ... des divers établissemens créés en faveur des pauvres / par M. Le Baron Dupin.

Contributors

Dupin, Charles, baron, 1784-1873.
Harvey Cushing/John Hay Whitney Medical Library

Publication/Creation

Paris : Chez Alexis-Eymery, Libraire-éditeur, 1821.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/bct8j3jm>

License and attribution

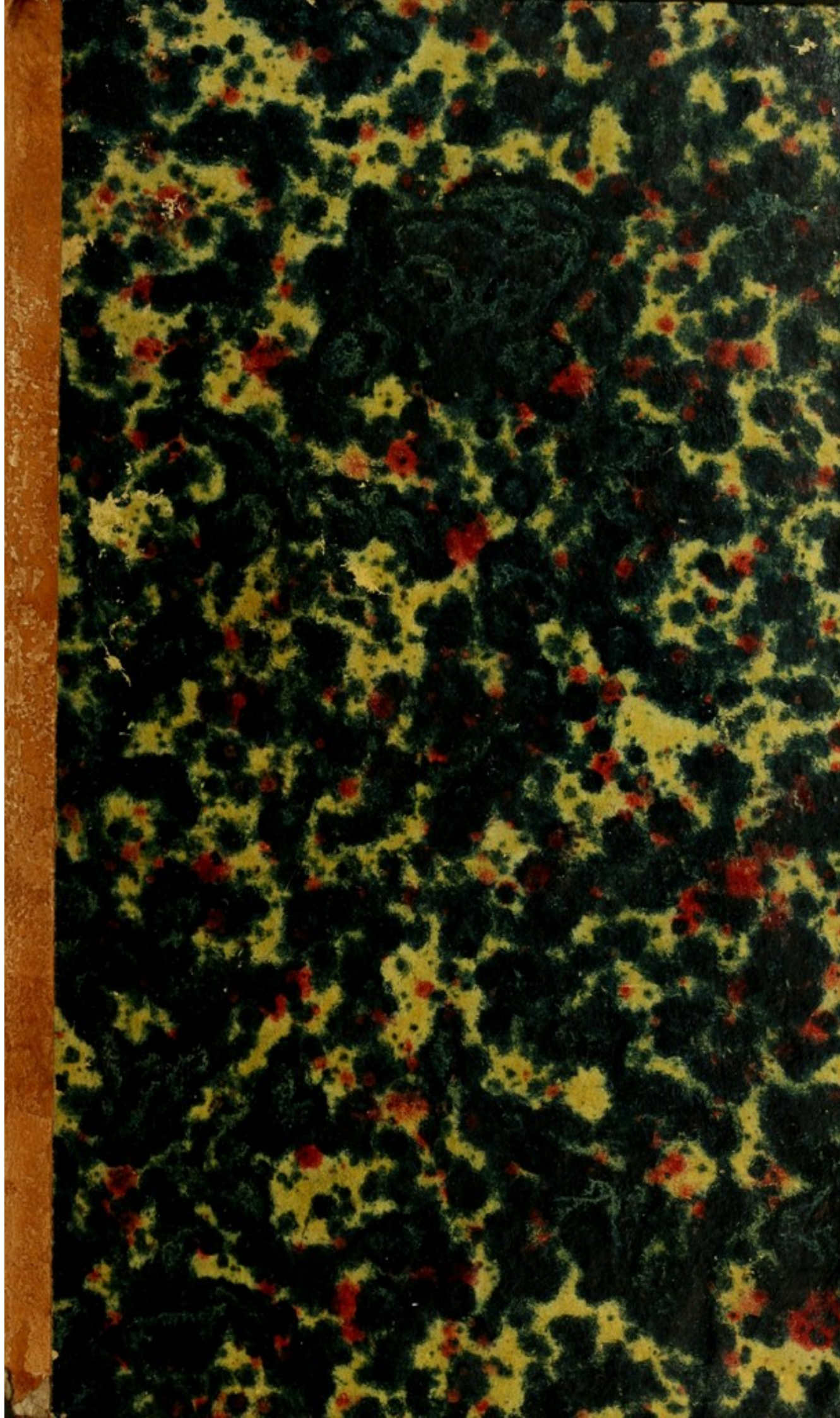
This material has been provided by This material has been provided by the Harvey Cushing/John Hay Whitney Medical Library at Yale University, through the Medical Heritage Library. The original may be consulted at the Harvey Cushing/John Hay Whitney Medical Library at Yale University. where the originals may be consulted.

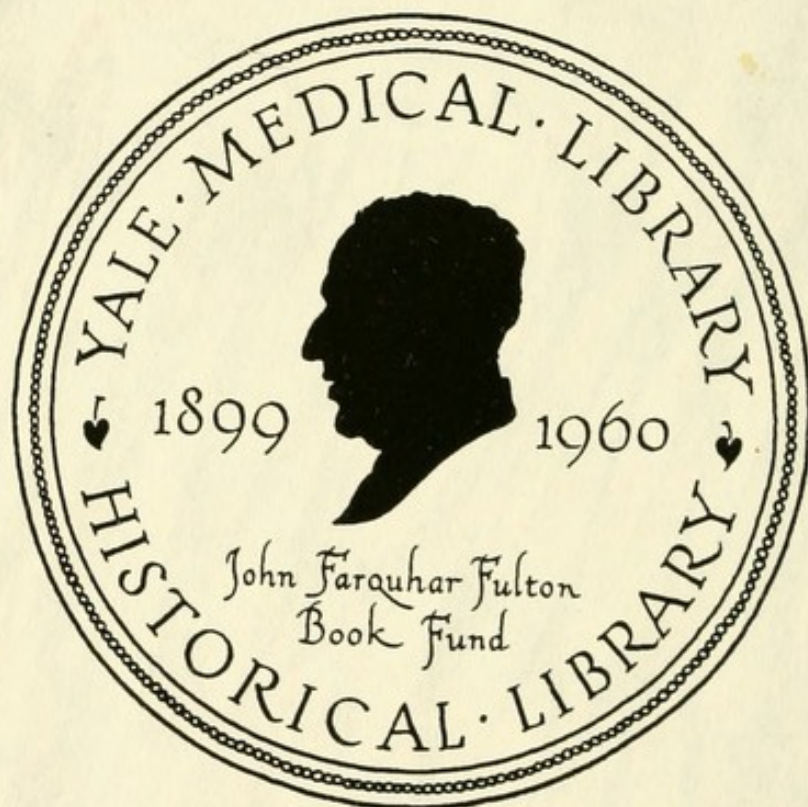
This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

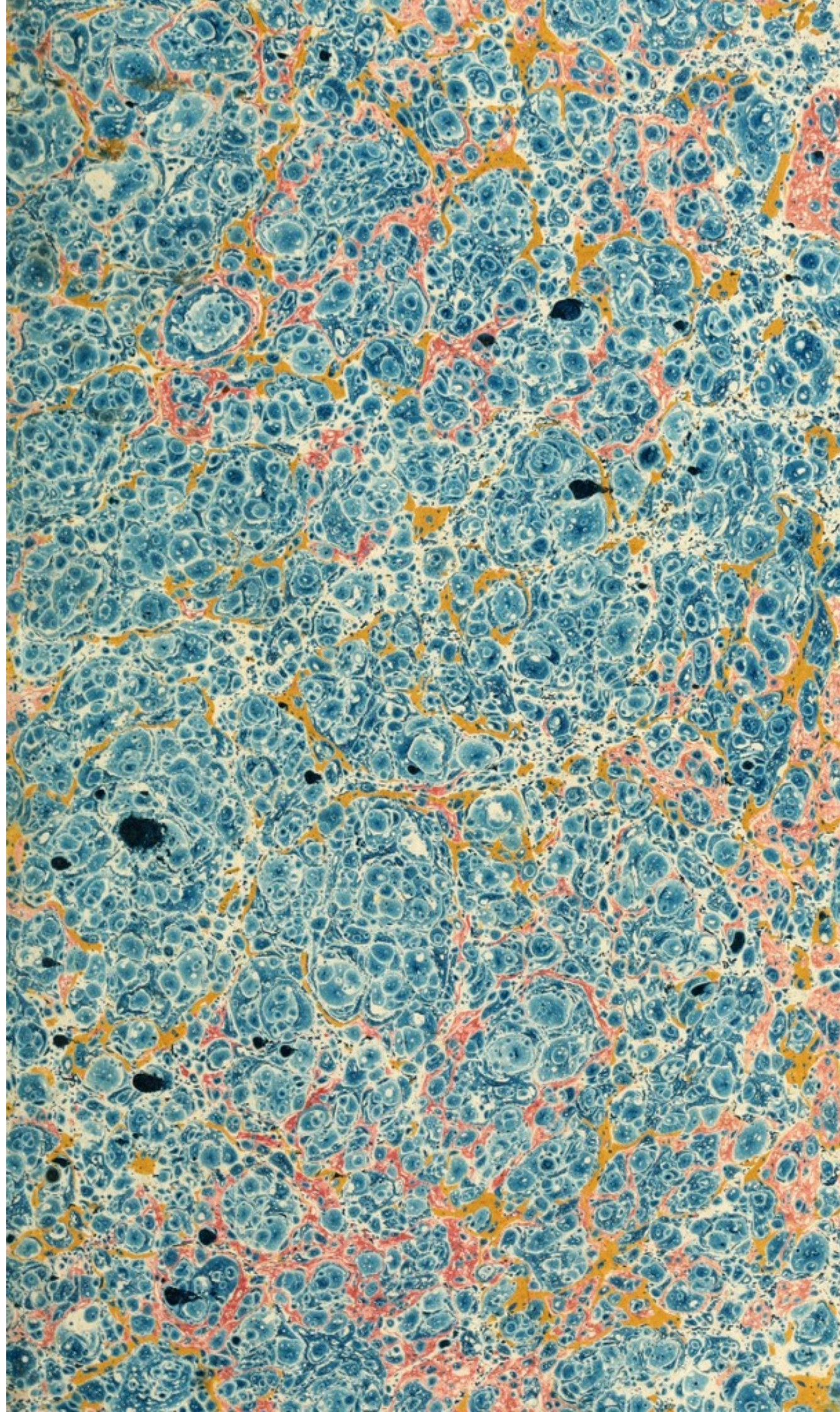
You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.

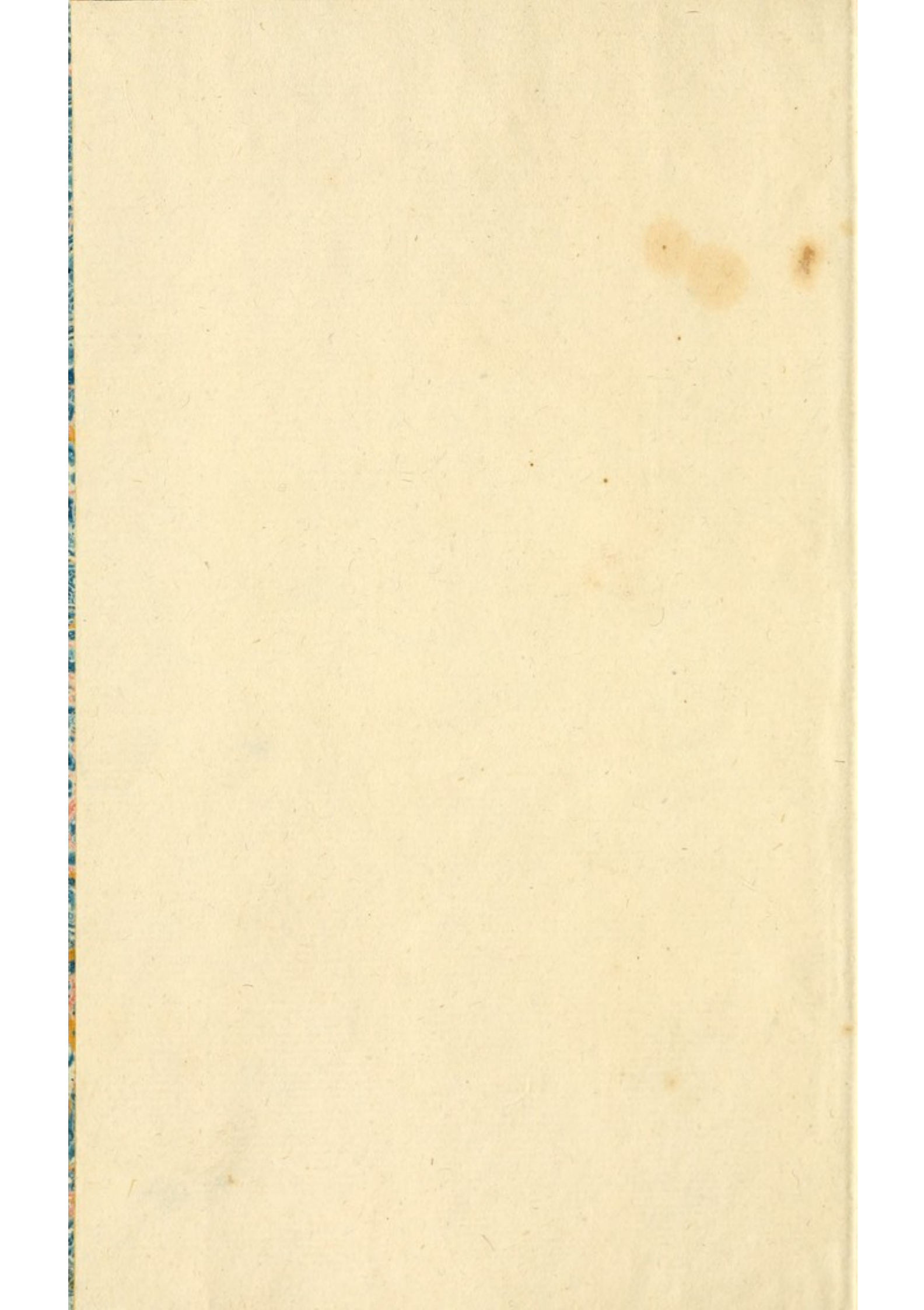


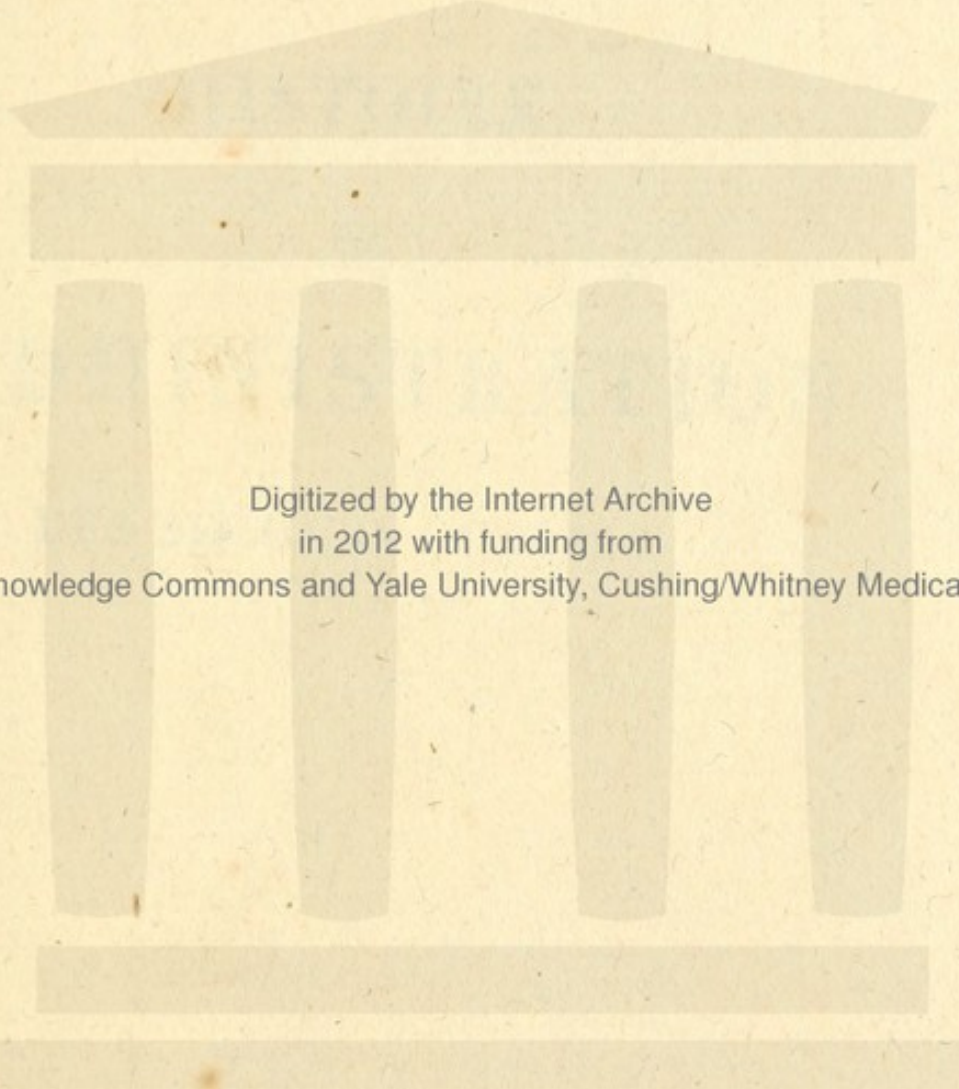
Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>



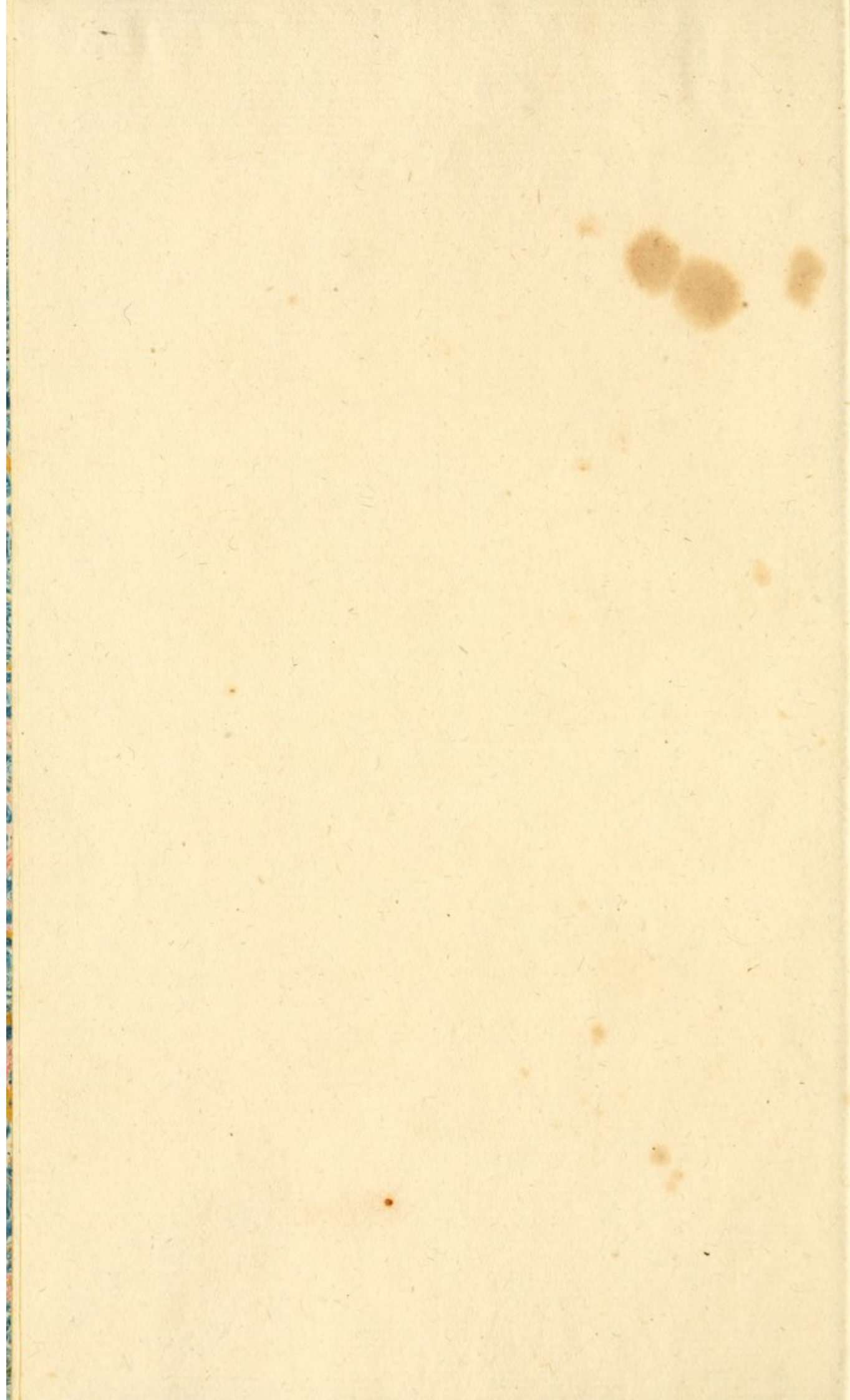








Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
Open Knowledge Commons and Yale University, Cushing/Whitney Medical Library



HISTOIRE

DE

L'ADMINISTRATION

DES SECOURS PUBLICS.

Cet ouvrage se trouve encore :

A Paris, chez *Giraud et Guien*, libraires, boulevard Montmartre.

A Lyon, chez *Manel fils*, libraire, place Belcour.

OUVRAGES NOUVEAUX.

Souscription. — HISTOIRE UNIVERSELLE, par M. le comte de S - gur, de l'Académie Française, pair de France, etc. Histoire ancienne, comprenant celle des Mèdes, des Assyriens, des Grecs, etc.; de la République romaine, des Empereurs romains, et du Bas-Empire, jusqu'à la prise de Constantinople par Mahomet II, remise en 10 vol. in-8°, et atlas in-4° par P. Tardieu. L'atlas comprendra les costumes des peuples anciens; leurs principaux monumens; leurs machines, instrumens et machines de guerre; leurs ustensiles aratoires, usuels et de ménage; les meubles, parures et bijoux; le plan des villes les plus importantes, et les cartes des principaux empires et royaumes. Le dernier volume sera terminé par une table alphabétique et analytique raisonnée des matières.

Conditions de la souscription. — L'ouvrage entier (les dix volumes in-8° et l'atlas) paraîtra le 15 août 1821. Le prix en est fixé à 60 fr. pour les souscripteurs, sans atlas; et avec l'atlas, gravures parfaitement coloriées, 70 fr. La souscription est ouverte, sans rien payer d'avance, jusqu'au 28 février 1821, terme de rigueur: passé cette époque, les dix volumes se paieront 70 fr. et avec l'atlas 80 fr. On pourra remettre aux souscripteurs qui en auront le désir, dès le mois de mars prochain, les volumes, au fur et à mesure qu'ils s'imprimeront; mais à la condition expresse de payer les deux derniers en recevant les deux premiers.

CHOIX DE RAPPORTS, OPINIONS ET DISCOURS prononcés à la tribune nationale depuis 1789 jusqu'à ce jour, recueillis dans un ordre chronologique et historique; 20 vol. in-8°, et qui finiront avec l'année 1815. A partir de cette époque, chaque session des Chambres formera un volume, que MM. les Souscripteurs ne sont pas tenus de prendre. Chaque volume est orné de six portraits des plus célèbres orateurs.

Prix du volume sans portraits, 6 fr. — Avec les portraits, 8 fr.

Le 21^e volume de la collection comprendra la table alphabétique et raisonnée des matières. — Il sera donné *gratis* aux souscript.

Les 15 premiers volumes sont en vente. — Le 16^e est sous presse. — L'ouvrage sera terminé le premier septembre 1821.

Le volume de la session de 1819—1820, faisant suite à cet Ouvrage, rédigé sur le même plan et dans le même esprit, est aussi en vente; un vol. in-8° de 48 feuilles d'impression, 10 fr.

— Et avec portraits, 12 fr.

IMPRIMERIE DE DENUGON.

HISTOIRE DE L'ADMINISTRATION DES SECOURS PUBLICS,

OU

ANALYSE HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION DES SECOURS PUBLICS, dans ses rapports avec les événemens, le changement des mœurs, les progrès et les erreurs de l'esprit humain; comprenant aussi des détails sur le régime intérieur des maisons de charité, des hôpitaux et hospices, tant de Paris que des autres villes, et sur les établissemens philanthropiques de toute nature formés pour la vieillesse, l'âge mûr et l'enfance; appuyée de nombreux exemples de bienfaisance; enfin, l'exposé des mesures prises pour réprimer et prévenir la mendicité, et tout ce qui est relatif au meilleur mode d'administration *civile, financière et personnelle* des divers établissemens créés en faveur des pauvres.

PAR M. LE BARON DUPIN,

CONSEILLER-MAÎTRE A LA COUR DES COMPTES.



PARIS,

CHEZ ALEXIS-EYMERY, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE MAZARINE, N° 30;

ET DELAUNAY, LIBRAIRE, AU PALAIS-ROYAL.

1821.

PRÉFACE.

LE sujet que nous traitons se recommande par lui-même ; il intéresse toutes les classes de la société, les pauvres pour qui c'est un besoin de recevoir, les riches pour qui c'est un besoin de donner ; car de toutes les jouissances attachées à une grande fortune, la plus douce, la seule qui ne fatigue point, c'est de pouvoir faire des heureux.

On ne manque pas d'ouvrages didactiques sur l'Administration des secours publics ; mais aucun ne présente l'analyse historique de la législation, dans ses rapports avec les événemens, le changement

des mœurs , les progrès de la civilisation et la marche de l'esprit humain. C'est ce tableau que nous avons voulu esquisser. Il existe dans les lois une filiation qu'il faut connaître. Ce n'est pas une chose indigne de curiosité que de voir les cahiers présentés aux états d'Orléans par la noblesse dissidente , être adoptés cent ans plus tard par Louis XIV dans ses édits sur la formation des hôpitaux-généraux et des ateliers de charité ; les projets des Ministres de Louis XV pour la déportation des mendiants , des Ministres de Louis XVI pour l'aliénation du patrimoine des hôpitaux , trouver place ensuite dans les décrets de la Convention. En rapportant les anciennes ordonnances , nous en faisons connaître les motifs puisés dans leurs préambules ; en parlant des changemens faits depuis 1789 , nous disons dans quelles vues ils furent entrepris , par quelle suite d'illu-

sions on y était arrivé, par quelle suite de faux calculs on se trouva entouré de ruines.

Nous rendons compte des réglemens administratifs, parce qu'ils forment le complément de la législation et qu'ils en fixent le sens. Sur le régime intérieur des établissemens de charité, nous rappelons sommairement les instructions éparses dans divers ouvrages publiés soit avec l'attache du Gouvernement soit par les médecins les plus expérimentés.

Outre les établissemens consacrés par la loi, il en existe beaucoup d'autres que la bienfaisance particulière a créés et qu'elle soutient de ses dons : nous mentionnons les plus importans. Ils honorent la nation ; ils font voir que la générosité et la pitié sont un des plus beaux attributs du caractère français.

Sur chaque classe des secours publics nous rapportons des exemples. Ils sont nécessaires pour éclaircir les préceptes, pour donner une exacte notion de ce qui a été et de ce qui est. Ces exemples sont un encouragement pour les personnes respectables qui, sur tous les points du royaume, se dévouent au soulagement de l'humanité.

Nous demandons à ces personnes de vouloir bien pardonner les imperfections de notre ouvrage en faveur du sentiment qui nous l'a fait entreprendre. Malgré tout ce qu'il laisse à désirer, nous espérons qu'il sera de quelque secours à leurs agens comptables ainsi qu'à leurs économes, et que les hommes d'État y trouveront des souvenirs utiles.

En France, les hôpitaux sont au premier rang dans l'organisation des secours

publics : dès qu'on a voulu les en faire déchoir, leur existence a été compromise. Ils feront donc l'objet de la première partie de notre livre.

La seconde traite en particulier de tous les secours institués en faveur de l'enfance.

Dans la troisième nous exposons les mesures prises tant pour prévenir que pour réprimer la mendicité. Les secours à domicile et beaucoup d'institutions philanthropiques se rattachent à cette partie.

Après avoir parcouru ce tableau des secours publics, que personne ne dise : Puisqu'il existe tant de moyens d'assistance pour les malheureux, je puis dormir en repos. Si nous pensions que notre livre dût inspirer une idée aussi fausse, nous le jeterions au feu. Qu'on dise, au contraire : Il n'y a que cela ; c'est bien peu pour tant

de pauvres! Et que chacun fasse des efforts
pour élever l'assistance à la hauteur des
besoins.

TABLE

DES CHAPITRES.

P	RÉFACE.....	Page v
---	-------------	--------

PREMIÈRE PARTIE.

HÔPITAUX.

CHAP. 1.	État ancien des hôpitaux.	1
§ 1.	Fondations.	Ibid.
§ 2.	Dotation.	13
§ 3.	Administration et comptabilité.	27
CHAP. 2.	Changemens.	42
CHAP. 3.	État actuel des hôpitaux.	83
§ 1.	Organisation administrative.	Ibid.
§ 2.	Receveurs des hospices , nomination et cautionnement.	89
§ 3.	Obligations générales des receveurs.	93
§ 4.	Règles générales d'administration et de comptabilité.	97

CHAP. 4. Biens des hospices.	Page 145
§ 1. Dotation nouvelle.	Ibid.
§ 2. Exploitation et régie des biens.	156
§ 3. Bois.	163
§ 4. Baux.	171
§ 5. Acquisitions, aliénations, échanges, emprunts.	178
§ 6. Remboursemens.	180
§ 7. Rentes dues par les hospices.	184
§ 8. Procès, transactions, hypothèques.	186
CHAP. 5. Recettes diverses.	195
§ 1. Octrois.	Ibid.
§ 2. Amendes.	194
§ 3. Droits sur les spectacles.	195
§ 4. Dons et legs.	198
§ 5. Travail des pauvres.	204
§ 6. Biens des enfans.	206
§ 7. Droits des hospices sur les effets des ma- lades qui y décèdent.	208
§ 8. Quêtes.	209
§ 9. Monts-de-Piété.	210
CHAP. 6. Service intérieur.	215
§ 1. Population des hospices.	Ibid.
§ 2. Admission des pauvres.	214
§ 3. Sœurs-Hospitalières.	219
§ 4. Service religieux.	225
§ 5. Service alimentaire.	228

(XIII)

§ 6. Service sanitaire.	Page 231
§ 7. Service militaire.	250
§ 8. Propreté et salubrité.	259
CHAP. 7. Hôpitaux de Paris.	265

SECONDE PARTIE.

ENFANS-TROUVÉS.

CHAP. 1. Régime ancien.	287
CHAP. 2. Régime actuel.	314
§ 1. Dispositions générales.	Ibid.
§ 2. Charité maternelle.	329
§ 3. Paris.	355

TROISIÈME PARTIE.

MENDICITÉ.

CHAP. 1. Régime ancien.	355
§ 1. Observations générales.	Ibid.
§ 2. Secours institués pour les pauvres.	360
§ 3. Lois pénales.	375
§ 4. Changemens.	381
CHAP. 2. Régime actuel.	414
§ 1. Organisation des secours.	Ibid.
§ 2. Paris.	419

§ 3. Autre exemple.	Page 442
§ 4. Secours extraordinaires.	449
§ 5. Répression de la mendicité.	461
§ 6. Conclusion.	467

FIN DE LA TABLE.

HISTOIRE
DE
L'ADMINISTRATION
DES SECOURS PUBLICS.

PREMIÈRE PARTIE.

HÔPITAUX.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTAT ANCIEN DES HÔPITAUX.

§ I^{er}.

Fondations.

LES historiens de l'Antiquité ne font mention d'aucun établissement qui ait pu servir de modèle à nos hôpitaux. L'hospitalité fut la vertu des temps héroïques, la vertu favorite des pa-

triarches. Chez les anciens Grecs, comme chez les Gaulois et les Germains nos ancêtres, à la voix d'un étranger toutes les portes s'ouvraient, tous les soins étaient prodigués; on ne s'informait de son état et de sa naissance qu'après avoir prévenu ses besoins; on le défrayait pendant son séjour, on le comblait de présens à son départ. Dans la doctrine de Zoroastre, planter un arbre pour donner de l'ombre aux voyageurs, était une œuvre méritoire. Les Crétois avaient, comme les Orientaux, des caravenserais où tout étranger était reçu. Quelques auteurs, trompés par l'étymologie, n'ont vu dans tous les établissemens hospitaliers qui font l'ornement de l'Europe moderne, que des hôtelleries de ce genre, fondées originairement en faveur des voyageurs, et surtout des pèlerins. En effet plusieurs hospices ont eu ce motif spécial; mais il ne faut pas les confondre avec les hôpitaux consacrés dès l'origine, comme aujourd'hui, au traitement médical des pauvres malades. On prétend que ceux-ci furent institués par Constantin, pour recueillir les chrétiens qui, sous les règnes précédens, avaient été mutilés dans les tortures.

Nous concevons que ces victimes de la persécution aient eu la première place dans les asiles qu'un prince néophyte ouvrait au malheur : mais nous croyons que la guérison de leurs plaies ne fut pas l'unique but qu'on se proposa en établissant des *nosochomeion* ou hôpitaux. Cette fondation nous paraît reposer sur un principe plus général. La religion enseigne que les pauvres et les malades *sont les membres de Jésus-Christ*. Il n'en fallait pas davantage pour enflammer la charité des fidèles. Aussi voit-on que, dans la primitive Église, les personnes riches se faisaient un devoir, une gloire pieuse, de recueillir les pauvres malades, de s'en entourer, de les loger dans leurs palais, de partager avec eux leur superflu. Quand les maîtres du Monde eurent reçu l'Évangile, le même sentiment leur inspira de consacrer des établissemens publics à ces œuvres de miséricorde ; mais, dans leur zèle et leur magnificence, ils furent surpassés par d'illustres prélats, par les Basile et les Chrysostôme. Le savant M. Mongez fixe à Jérusalem et à Bethléem, vers la fin du quatrième siècle, la création des hôpitaux proprement dits.

Quelque opinion qu'on adopte sur ces points d'érudition, il faut reconnaître que c'est l'esprit religieux qui a fondé les hôpitaux, en obéissant à cette charité que le christianisme met au rang des lois divines, pour nous apprendre que la pitié doit être la vertu des lois humaines.

Les hôpitaux n'étaient pas tout-à-fait inconnus en France avant la reine Brunehaut. Mais elle en fonda un grand nombre, elle tourna vers cette pieuse institution le zèle de ses contemporains, de ses ennemis même et de ses successeurs, et son nom fait époque dans l'histoire des établissemens de charité. Les principaux monumens qui nous restent de ce temps-là sont l'Hôtel-Dieu de Lyon, fondé par Childébert; celui de Paris, fondé sous Clovis II. Il en périt beaucoup dans les calamités qui ravagèrent la France sous la seconde race; d'autres changèrent de destination. Les hôpitaux étaient desservis par des personnes pieuses vivant en communauté. Dans la suite, elles préférèrent la vie contemplative du cloître aux travaux pénibles de leur première institution, et l'hôpital fit place au couvent. Il arriva aussi que ces éta-

blissemens furent érigés en bénéfices, au profit des ecclésiastiques qui en avaient la direction; abus que le concile de Vienne voulut réformer, mais qui se perpétua, comme on le voit par la déclaration de François 1^{er}, du 17 juin 1544 (1). Primitivement il y avait dans les principales églises un lieu réservé pour les pauvres malades; ils y étaient nourris, soignés, pansés par les prêtres, par les évêques qui se sanctifiaient dans ces œuvres d'humilité et de miséricorde. Grégoire de Tours rapporte ce pieux usage, et tels furent peut-être les premiers hôpitaux. Chaque monastère offrait aussi un asile aux pauvres et aux voyageurs. Charlemagne fit établir de pareils hospices en beaucoup d'endroits. Son capitulaire de 789 s'exprime ainsi : *Et hoc nobis competens et venerabile videtur, ut hospites peregrini et pauperes susceptiones regulares*

(1) C'est ainsi que l'abbaye de Sainte-Andoche, à Autun, fut d'abord un hôpital qui reconnaissait la reine Brunehaut pour sa fondatrice. A Paris, l'hôpital Saint-Julien-le-Pauvre, fondé pareillement au sixième siècle, était devenu un chapitre, puis un prieuré. Les chroniques des villes offrent un grand nombre d'exemples de pareils détournemens du bien des pauvres.

et canonicas per loca diversa habeant; quia ipse dominus dicturus erit in remuneratione magni diei, hospes eram et suscepistis me. Et apostolus hospitalitatem laudans, dicit: per hanc quidam placuerunt Deo, angelis hospitio susceptis. En recommandant les voyageurs à la charité de ses sujets, ce prince n'avait pas seulement en vue les pèlerins : *sive peregrinis propter Deum ambulantibus per terram, sive cuilibet iteranti*, dit un autre capitulaire de 802. Il voulait qu'on leur donnât au moins ce que les réglemens militaires d'aujourd'hui prescrivent en faveur du soldat logé chez l'habitant, s'en remettant pour le surplus à la générosité de chacun.

Dans les discordes civiles, dans les troubles du Gouvernement féodal, ce zèle charitable fit place à d'autres soins. Mais les croisades vinrent le ranimer, en lui donnant une direction nouvelle. Des hospices s'établirent en faveur des pèlerins guerriers qui se rendaient de toute part aux saints lieux. L'Asie se vengea en nous envoyant la lèpre. Cette maladie inspira tant d'horreur, qu'on se hâta de fonder des hôpitaux

particuliers pour y reléguer les malheureux qui en étaient infectés. On en confia la direction aux religieux de l'ordre de Saint-Lazare; on les appela *léproseries* ou *maladreries*; et le testament de Louis VIII prouve qu'il y en avait alors plus de deux mille dans le royaume. On en comptait dix-neuf mille dans toute la chrétienté. Tous les genres d'infortune eurent part aux bienfaits de Saint-Louis. L'Hôtel-Dieu de Paris était devenu insuffisant; ce monarque fit bâtir de nouvelles salles, et augmenta considérablement les revenus de la maison. Il fonda les *Quinze-Vingts* en faveur des aveugles : Pontoise, Compiègne, Vernon durent leurs hôpitaux à ses largesses.

A cette grande époque des croisades se rattache l'affranchissement des communes. L'esprit municipal exerça une grande influence sur le régime des hôpitaux, comme sur la police générale de l'État. Jusqu'alors on n'avait vu dans ces fondations qu'une affaire de dévotion; et c'était presque toujours au pape que l'on s'adressait pour les faire autoriser. Cependant les secours publics sont aussi une affaire de police; et dès

que les villes eurent acquis le droit de s'administrer elles-mêmes, elles tâchèrent de se procurer, à cet égard, les moyens d'ordre et de prospérité qui leur manquaient, et ce fut à l'autorité royale qu'elles en demandèrent la sanction. Les fondateurs particuliers, en fixant le mode d'administration de ces établissemens, la qualité des personnes et le genre des maladies qui y seraient traitées, avaient quelquefois écouté leur affection personnelle plus que l'intérêt public; tandis que les hôpitaux établis sous l'autorité des magistrats municipaux se firent reconnaître à la perfection de leur régime; leurs réglemens étaient mieux appropriés aux besoins généraux de la communauté, et chaque habitant ayant contribué à la fondation s'intéressait davantage à la conservation. Tel fut l'hôpital-général de la Charité de Lyon, qui, avant la révolution, passait pour le mieux administré du royaume.

La venue de saint Vincent de Paule fait une troisième époque. Non-seulement il sut émouvoir la pitié publique en faveur des enfans trouvés, et obtenir pour eux des établissemens et des revenus; mais les semences de charité qu'il

avait jetées dans tous les cœurs produisirent un grand nombre d'autres fondations au profit des diverses classes de l'humanité souffrante. Une généreuse émulation s'empara de tous les gens riches, et dura encore long-temps après que ce grand homme n'était plus. Sur quarante-huit hôpitaux ou maisons de charité que Paris possédait en 1789, il y en avait vingt dont la fondation appartenait au siècle de Vincent de Paule. Les Bullion, les Faure, les Leblanc, les Séguier, les Joulet, les Prévôt, les Laroche-foucaud y avaient consacré une partie de leur fortune, comme ont fait depuis les Cochin, les Desbois, les Beaujon, les Necker. Louis XIV ayant pris à cœur l'abolition de la mendicité, on était sûr de mériter son estime en instituant des secours pour les indigens. Les grands seigneurs dans leurs terres, les prélats dans leurs diocèses, secondaient à l'envi ces vues bienfaisantes; et M^{me} de Montespan, pleurant sur sa disgrâce, cherchait encore à plaire en fondant, près de son château d'Oiron, un hospice pour les enfans et les vieillards, et en préparant elle-même le bouillon des pauvres.

Il y avait des établissemens pour toutes les infortunes, pour tous les genres d'infirmités et de maladies, et ceux qui avaient versé leur sang pour la défense de la patrie et pour la gloire du trône, manquaient encore d'un asile convenable. Le moyen le plus anciennement connu pour secourir les vieux guerriers, consistait dans les oblates. On donnait ce nom à des moines laïcs que le roi mettait dans chaque abbaye de sa nomination pour y être nourris et entretenus; et ces oblates étaient presque toujours des soldats estropiés. Henri iv avait fondé, sous le titre de *la Charité chrétienne*, une maison royale destinée à recueillir les anciens militaires. Mais cette maison, ainsi que la ressource des oblates, était loin de suffire, et les soldats mutilés sur le champ de bataille venaient grossir la foule des mendiants. Cependant rien ne déplait tant à Dieu, nous disent les livres saints, que de voir un brave soldat réduit à demander l'aumône. Louis xiv fonda l'Hôtel des Invalides, monument digne de la France et de ses héros.

On avait donné aux hôpitaux ordinaires le nom de *Maison-Dieu*, *d'Hôtel-Dieu*, *d'Au-*

mône, de Charité, de Miséricorde, dénominations qui rappelaient le caractère religieux de leur institution. Ce prince appela *hôpital général* l'établissement qu'il forma à Paris, par son édit d'avril 1656, pour servir spécialement à l'extinction de la mendicité. Au mois de juin 1662, il ordonna pareillement qu'en toutes les villes et gros bourgs du royaume où il n'y avait point encore d'hôpital général, il fût incessamment procédé à l'établissement d'un hôpital et aux réglemens d'icelui, pour y loger, enfermer et nourrir les pauvres mendiants et invalides, natifs des lieux, ou qui y auraient demeuré pendant un an, comme aussi les enfans orphelins ou nés de parens mendiants. »

Le nom d'*hospice* fut d'abord donné à de petits hôpitaux attachés à quelques paroisses de Paris, et dont le plus ancien était celui de la paroisse Saint-Méry, fondé en 1685 par M. Vienne, curé. Le même nom était donné aussi, dans des couvents d'hospitalières cloîtrées, à la salle où l'on soignait un petit nombre de pauvres femmes malades. Dans nos lois nouvelles, il a généralement prévalu sur la dénomination d'*hô-*

pitaux, qu'elles ont réservée pour les établissemens militaires. Cependant les médecins distinguent avec raison l'hôpital où l'on traite les malades, de l'hospice où l'on recueille la vieillesse et l'enfance abandonnées; et nous verrons que cette distinction subsiste à Paris.

En rapportant ainsi à trois époques principales la fondation des établissemens de charité, nous ne voulons pas donner à entendre qu'aucune fondation n'ait eu lieu en d'autres temps. Il y en a eu sous tous les règnes, soit pour former de nouvelles maisons, soit pour enrichir les anciennes; et nous aurions pu citer encore le dixième siècle, où, sur l'opinion qui s'était répandue dans toute l'Europe que la fin du monde approchait, tant de gens donnèrent leurs biens aux couvens et aux pauvres, croyant n'avoir plus besoin que du souvenir de leurs bonnes œuvres. Depuis les successeurs de Clovis, jusqu'à Louis xvi qui fit donner un lit à chaque malade de l'Hôtel-Dieu de Paris, au lieu de huit malades, moribonds ou morts dont chaque lit était précédemment chargé, nous comptons bien peu de monarques qui ne se soient mon-

trés charitables et aumôniers. Mais si les bienfaits des princes ont plus d'éclat, les dons des particuliers sont plus répétés; à la longue, ils forment une masse considérable, et c'est de cette source que nos établissemens hospitaliers tiraient une grande partie de leur fortune. La bienfaisance a toujours été l'un des plus nobles attributs du caractère français.

On comptait dans le royaume, avant la révolution, sept cent quarante hôpitaux civils, et en outre cent trente petits établissemens de trois ou quatre lits. Leur population totale était, selon M. Necker, de cent dix mille individus, dont vingt-cinq mille malades, quarante mille enfans, et quarante mille vieillards ou autres personnes présumées hors d'état de gagner leur vie.

§ II.

Dotation.

Le même ministre portait à vingt millions le revenu annuel dont les hôpitaux avaient la disposition. Divers renseignemens font voir que cette évaluation était trop faible. Quelques per-

sonnes l'élèvent à une somme double ; elles exagèrent , et il paraît plus raisonnable de s'arrêter à environ trente millions. Ce revenu consistait en biens fonds , terres , maisons et rentes , attachés à la fondation de ces établissemens , et composant leur patrimoine ; en attributions sur les droits d'entrée et octroi des villes , fixées invariablement par lettres-patentes ; en secours en argent fournis par le trésor royal ou assignés sur diverses caisses. De tout temps , les hôpitaux avaient joui d'importantes immunités. François I^{er} avait renouvelé pour eux l'exemption de tous décimes , dons gratuits et emprunts. Ils étaient exempts aussi des vingtièmes , de la taille pour leurs fermiers , des droits de lots et ventes pour leurs mutations de propriété , de ceux d'entrée et de gabelle pour leurs consommations. Ils avaient un droit sur les spectacles , le quart des amendes de police , des amendes forestières , et de toutes les marchandises et choses déclarées acquises et confisquées par sentence des tribunaux , une portion des biens meubles et immeubles confisqués en vertu des lois sur le duel. Ils étaient aptes à recevoir tous dons et legs ,

gratifications universelles et particulières, donations entre-vifs ou à cause de mort. Ils héritaient, à l'exclusion de tous collatéraux, des hardes et meubles que les pauvres avaient lors de leur admission ou qu'ils avaient acquis dans l'hôpital, sans que ces pauvres pussent en disposer par donations ou testamens.

On leur attribua une partie de la dépouille des protestans. D'après l'édit de Nantes, encore bien que les hôpitaux fussent obligés de recevoir indistinctement les pauvres de la religion protestante, comme les catholiques, les protestans étaient en outre autorisés à faire des legs aux pauvres de leur communion. Ces dispositions avaient été confirmées par l'ordonnance du 1^{er} février 1669. Mais, douze ans plus tard, le parlement de Toulouse envoya l'hôpital de Montpellier en possession de tous les biens donnés aux pauvres protestans de cette ville, sur le motif que les administrateurs se servaient de ces biens à d'autres usages, les employaient à leurs affaires personnelles, et même à empêcher des conversions. Une déclaration du 50 novembre 1682, adoptant les motifs de cet arrêt, le dé-

clara commun pour toute la province de Languedoc; et, le 15 janvier de l'année suivante, la mesure fut étendue à tout le royaume. En conséquence, les biens immeubles, rentes ou pensions données ou léguées aux pauvres de la religion protestante, furent délaissés aux hôpitaux des lieux, ou à l'hôpital le plus prochain, pour être régis par les directeurs de ces établissemens comme les autres biens qui y appartenaient; à la charge que les pauvres de la religion protestante seraient reçus dans les hôpitaux indifféremment des catholiques, et traités aussi charitablement que ceux-ci, sans y pouvoir être contraints à changer de religion. Ces dispositions furent itérativement portées par une autre déclaration du 21 août 1684; et comme on méditait alors la révocation totale de l'édit de Nantes, on ajouta que si, dans la suite, aucuns des consistoires venaient à être supprimés par l'interdiction de l'exercice, les biens dont ils se trouveraient en possession seraient pareillement délaissés aux hôpitaux.

Louis XIII, ayant supprimé les maladreries, n'avait attribué aux hôpitaux ordinaires qu'une

faible portion dans cet héritage qui semblait devoir leur appartenir : le surplus avait été dévolu aux ordres de Saint-Lazare et du Mont-Carmel. Mais, en 1693, Louis XIV, voulant doter les hôpitaux généraux qu'il venait d'établir pour les pauvres mendiants, retira à l'ordre de Saint-Lazare les biens des maladreries, et les attribua aux pauvres et malades des lieux, suivant la répartition qui serait faite sur l'avis des archevêques et des intendants.

Ce prince réunit aussi aux mêmes établissemens les biens de diverses confréries qu'il avait supprimées comme inutiles, ou même comme contraires aux intentions pieuses de leurs fondateurs (1).

(1) Parmi les confréries dont les revenus furent réunis à l'hôpital-général de Paris, se trouve celle de la *Passion*. Des lettres-patentes de Charles VI, du mois de décembre 1402, avaient permis à cette confrérie, fondée en l'église de la Trinité à Paris, de faire en public la représentation des Mystères de la Passion et de la Résurrection. En conséquence, les confrères avaient acquis la place et la mesure de l'hôtel de Bourgogne. Par arrêt du 7 novembre 1548 le parlement leur avait fait défense de représenter les Mystères Sacrés, leur permettant seulement de représenter les histoires profanes honnêtes et licites, avec défense à tous autres de jouer et représenter dans la ville, faubourgs et

On chercha encore pour les hôpitaux des moyens de secours dans la création de diverses loteries. On eut ainsi, en 1717, la loterie des Enfans-Trouvés, ensuite celle de Pitié. Elles furent unies, en 1776, à la régie de la loterie Royale; et en même temps furent supprimées celles de l'école Militaire, de l'hôtel-de-ville de Paris, de l'Association générale, et des communautés religieuses.

Ce fut pour l'hôpital-général de Paris que l'on institua le Mont-de-Piété en 1777. Déjà depuis long-temps on avait tenté d'établir en France ces caisses de prêt public. C'était le but de l'édit de février 1626, abrogé l'année suivante. Une déclaration de septembre 1643 en donna le privilège à un particulier qui ne sut pas l'exploiter. Cependant les monts-de-piété étaient connus

banliene de Paris, si ce n'était sous le nom et au profit de la confrérie. Les privilèges de cette confrérie résultaient d'un grand nombre d'édits et de lettres-patentes : 1518, septembre 1543, janvier 1554, mars 1559, janvier 1566, avril 1597, décembre 1612, avril 1640, janvier 1641; arrêts du conseil des 7 novembre 1627, 26 décembre 1629, 7 novembre 1642, 5 mars et 24 mai 1675. La réunion de ses revenus à l'hôpital-général est du 14 avril 1676.

dans plusieurs villes de France, avant qu'on eût songé sérieusement à faire jouir Paris de cet avantage. Les lettres-patentes du 9 décembre 1777 s'expriment ainsi : « Les bons effets qu'ont pro-
 » duit et produisent encore les monts-de-piété
 » chez différentes nations de l'Europe, et notam-
 » ment ceux formés en Italie, ainsi que ceux
 » érigés dans nos provinces de Flandre, Hainaut,
 » Cambrésis et Artois, ne nous permettent pas
 » de douter des avantages qui résulteraient, en
 » faveur de nos peuples, de pareils établissemens
 » dans notre bonne ville de Paris, et même dans
 » les principales villes de notre royaume. »

Le dix-huitième siècle produisit deux édits d'une haute importance pour les hôpitaux, savoir : celui de 1749 qui leur défendit, ainsi qu'à toutes les communautés, d'acquérir des biens fonds, leurs capitaux devant être placés en rentes ou en effets publics; et celui de janvier 1780 qui avait pour but d'accroître leurs revenus en les changeant de nature.

Le préambule de ce dernier édit en dével oppait suivant l'usage, les intentions et les dispositions.
 « Nous avons vu avec peine, faisait-on dire au

» Roi, que le plus grand nombre des hôpitaux
 » n'avait pas des revenus proportionnés à ses
 » besoins, ce qui mettait ces maisons dans la
 » nécessité, ou de restreindre leurs œuvres de
 » bienfaisance, ou de solliciter fréquemment les
 » secours du Gouvernement; qu'une partie de
 » leurs capitaux consistait en immeubles, sorte
 » de biens qui, surtout entre les mains d'une
 » administration collective et changeante, et
 » dont les soins ne peuvent jamais égaler l'acti-
 » vité de l'intérêt personnel, ne procuraient
 » qu'un très-modique revenu, et assujétissaient à
 » des frais considérables d'entretien et de répa-
 » rations; qu'on ne pouvait se dissimuler que si
 » le faible produit des immeubles peut être pré-
 » féré par des particuliers, en raison de la plus
 » grande solidité qu'ils croient apercevoir dans ce
 » genre d'emploi, il n'était pas raisonnable de
 » soumettre à un pareil sacrifice le revenu des
 » maisons hospitalières, puisque, par les titres
 » privilégiés qu'elles réunissent, leur fortune ne
 » pourrait être exposée à aucun inconvénient
 » toutes les fois qu'elle serait liée à celle de l'État.
 » Nous avons donc pensé que si nous pouvions

» augmenter les ressources applicables au soula-
 » gement des pauvres sans donner aucune at-
 » teinte à la sûreté de leurs capitaux, nous rem-
 » plirions un des objets les plus dignes de notre
 » bienfaisance; et nous avons cru qu'un des
 » moyens efficaces d'atteindre ce but, serait que
 » les diverses administrations d'hôpitaux procé-
 » dassent, à mesure d'occasions convenables, à
 » la vente des immeubles dont elles sont en pos-
 » session; et en même temps que nous avons
 » jugé à propos de les y autoriser sans distinction,
 » nous avons cherché à leur présenter un emploi
 » du produit de ces ventes, qui fût à la fois so-
 » lide, avantageux, susceptible d'accroissement,
 » et conforme aux lois établies pour les deniers
 » des communautés. En conséquence, nous
 » avons ordonné qu'à mesure que ces ventes
 » auraient lieu, d'après les délibérations des di-
 » verses administrations d'hôpitaux, le produit
 » en fût appliqué, par préférence, à l'acquit-
 » tement de leurs dettes, aux constructions des
 » lieux claustraux que nous aurions autorisées;
 » et quant au surplus, sans ôter à ces adminis-
 » trations la liberté de le placer dans les effets

» prescrits par l'édit de 1749, nous les auto-
 » risons à en faire verser le montant dans la
 » caisse générale de nos domaines, pour le fonds
 » en être employé à rentrer avec équité dans la
 » partie de nos domaines aliénée à trop vil prix,
 » ou pour nous aider à faire de nouveaux traités
 » avec les engagistes. L'utilité essentiellement
 » permanente que l'État retirera ainsi de l'emploi
 » de ces capitaux, prêter une nouvelle force
 » aux engagements que nous prendrons envers
 » les maisons hospitalières; et quoique des en-
 » gagemens de cette nature fussent déjà suffi-
 » samment garantis par la religion, la politique
 » et l'ordre public, nous avons résolu d'y joindre
 » encore toute la sanction que les lois et les
 » formes les plus respectables de notre royaume
 » peuvent nous présenter. C'est pour remplir ce
 » but que nous voulons qu'à l'égard des fonds
 » qui seront versés dans la caisse de nos do-
 » maines, il soit passé un contrat particulier en
 » faveur de chaque maison de charité, lequel
 » contrat, revêtu de lettres-patentes, déclarera
 » que les deniers fournis sont le bien des pauvres
 » et la dette la plus sacrée de l'État. Il y sera de

» plus stipulé que les intérêts seront payés tous
 » les trois mois, exempts à jamais de toute re-
 » tenue, avec affectation spéciale et privilégiée
 » sur les revenus de nos domaines, en autori-
 » sant même, dans tous les temps, nos Cours de
 » parlement à décerner des exécutoires sur ces
 » mêmes revenus, dans le cas du moindre retard
 » de paiement, de manière que la tutelle du bien
 » des pauvres continue à leur être particuliè-
 » rement remise. Au moyen de ces diverses pré-
 » cautions, nous avons pensé que toute espèce
 » d'inquiétude serait d'autant moins fondée,
 » qu'une grande partie des biens des hôpitaux
 » consistant en octrois, exemptions et franchises,
 » repose uniquement sur la simple continuation
 » de notre protection et de notre libéralité. Et
 » quoique, parmi les immeubles des hôpitaux,
 » il y ait un grand nombre de maisons, et dont
 » par conséquent une partie du capital dépérit
 » par le temps, cependant, dans la vue de pré-
 » venir toute espèce d'objections relatives aux
 » effets généraux de l'augmentation progressive
 » du numéraire, et désirant que les hôpitaux de
 » notre royaume conservent en entier et dans

» tous les temps le fruit de nos dispositions
 » bienfaisantes, nous leur avons encore assuré
 » le dédommagement de l'augmentation pro-
 » gressive que l'on peut attendre dans la valeur
 » des immeubles; et à cet effet, nous voulons
 » que, tous les vingt-cinq ans, l'engagement que
 » nous avons pris envers les maisons hospitalières
 » soit augmenté d'un dixième en capital et arré-
 » rages, et qu'à chacune des révolutions susdites
 » il soit passé un nouveau contrat conforme à
 » cette promesse et pareillement revêtu de lettres-
 » patentes, à moins toutefois que quelques-uns
 » de ces établissemens renonçant à l'augmen-
 » tation dont nous venons de faire mention, ne
 » désirassent par préférence que les arrérages des
 » contrats constitués à leur profit fussent sti-
 » pulés en mesure de grains, dont la quotité
 » serait déterminée d'une manière invariable,
 » soit de gré à gré, soit en raison du prix moyen
 » de cette denrée depuis les dix années anté-
 » rieures à la passation du contrat. Nous pouvons
 » d'autant plus aisément laisser l'alternative de
 » ces conditions, qu'au moyen du genre d'emploi
 » que nous nous proposons de faire des deniers

» versés dans la caisse de nos domaines, nous
 » profiterons nous-mêmes de l'augmentation
 » qui pourrait survenir au prix des denrées; et
 » nous procurerons encore à nos finances un
 » avantage progressif en faisant rentrer dans la
 » circulation cette somme considérable d'im-
 » meubles qui, dans la main des hôpitaux, ne
 » contribuent aux besoins de l'État ni par les
 » lods et ventes, ni par les vingtièmes, ni par au-
 » cune espèce d'impositions. Nous consentons ce-
 » pendant à affranchir des droits seigneuriaux
 » et de centième denier la première vente des
 » immeubles. Nous avons vu d'ailleurs avec
 » plaisir que l'administration de l'hôpital général
 » de Paris, à qui nous avons bien voulu commu-
 » niquer ce projet de loi, en avait adopté toutes
 » les principales dispositions, et nous aimons à
 » nous persuader que les autres maisons hospi-
 » talières se porteront successivement à suivre
 » cet exemple, surtout si elles considèrent qu'elles
 » ne pourraient avec justice demander des pro-
 » longations ou des augmentations d'impôts à
 » charge à nos peuples, tandis qu'elles négli-
 » geraient d'accroître leurs revenus par des

» moyens simples et raisonnables, qui s'accordent
 » avec le bien de l'État, et que nos vues géné-
 » rales d'administration leur présentent. Enfin,
 » nous avons remarqué avec satisfaction que les
 » mêmes dispositions qui augmenteraient le re-
 » venu des hôpitaux, déchargeraient en même
 » temps les administrateurs de ces maisons des
 » soins journaliers nécessaires pour la manu-
 » tention et la conservation d'immeubles aussi
 » multipliés; au moyen de quoi, toute leur at-
 » tention pourrait être dirigée vers les détails de
 » bienfaisance et de charité qui influent si essen-
 » tiellement sur le sort des pauvres et le soula-
 » gement des malades. »

On a cru devoir rapporter en entier le préam-
 bule de cet édit fameux, qui reçut alors peu
 d'exécution, mais qui plus tard devint le type
 des lois sur la vente des biens des hôpitaux, et
 qui fournit ensuite des argumens pour motiver
 le transport des biens des communes à la caisse
 d'amortissement. Mais on remarquera que toutes
 les dispositions calquées sur cet édit furent
 beaucoup moins libérales.

§ III.

Administration et comptabilité.

L'administration des hôpitaux fut d'abord confiée à des ecclésiastiques, sous l'autorité des évêques. On avait voulu mettre ces pieuses fondations sous la protection des autels ; on pensait que les ministres de la religion seraient les plus fidèles dépositaires du bien des pauvres. Cependant leur gestion ne répondit pas toujours à cette attente. En 1512, le concile de Vienne s'occupa de réprimer l'avarice des clercs qui appliquaient à leur profit les revenus des hôpitaux. Il fut décidé que le gouvernement de ces maisons serait remis à des hommes prudents, capables, de bonne réputation, qui prêteraient serment, tiendraient un registre exact de toutes leurs recettes, et rendraient compte tous les ans. Mais bientôt de nouveaux abus prirent la place des anciens. Louis XII, au commencement du seizième siècle, François 1^{er}, par son ordonnance de 1546, travaillèrent à y remédier. Les

syndics des communautés furent introduits dans l'administration des hôpitaux, avec des représentans du clergé et de la noblesse. Les juges royaux reçurent le droit de faire la visite de ces établissemens, et de prendre connaissance de leurs affaires. La réforme fut poursuivie en 1555, 1560, 1561, 1581. Henri II donna au grand aumônier la suprême inspection des hôpitaux (1). Les ordinaires avaient vu avec chagrin l'intervention de la justice civile dans une matière qui jusqu'alors avait été de leur compétence exclusive. Aux états d'Orléans, ils demandèrent que l'administration fût laissée à ceux que la fondation y appelait, et que les juges royaux se bornassent à examiner si les intentions du fondateur étaient remplies. Tout ce qu'ils obtinrent, ce fut d'être admis à la visite, soit en personne, soit par députés, avec les juges royaux. L'ordonnance de Moulins, et celle

(1) Geoffroy de Pompadour, évêque de Périgueux et aumônier du roi, fut le premier qui prit le titre de *grand-aumônier*, au quinzième siècle. Cette charge est pourtant fort ancienne. Elle existait à la cour de Charlemagne, sous le titre d'*apocrisiaire*.

de Blois, statuèrent que les administrateurs des hôpitaux se chargeraient, sur inventaire, de tous les biens meubles et immeubles de ces établissemens; qu'ils ne seraient ni ecclésiastiques, ni nobles, ni officiers, mais de simples bourgeois bons économes; que leur nomination appartiendrait aux fondateurs; qu'ils ne resteraient pas plus de trois ans en charge, et que les officiers de justice leur feraient rendre compte. La sagesse du chancelier L'Hôpital éclatait dans ces ordonnances; mais que peuvent les lois au milieu de la dépravation des mœurs, et parmi les horreurs d'une guerre civile? Elles restèrent sans effet. Le projet de réformation des hôpitaux fut repris par Henri iv, et des commissaires furent nommés pour en préparer les bases. Louis xiv termina enfin ce grand ouvrage, par sa déclaration d'août 1695, et surtout par celle du 12 décembre 1698. Voici les règles que cette dernière ordonnance posa pour l'administration et pour la comptabilité des hôpitaux.

Il y eut, dans chaque hôpital, un bureau ordinaire de direction, composé du premier officier de la justice du lieu, du procureur du roi,

du maire, d'un échevin et du curé. Ces cinq personnes avaient le titre de directeurs-nés. S'il y avait plusieurs paroisses, les curés y entraient chacun pendant une année, et tour-à-tour, par rang d'ancienneté. En outre, on choisissait, pour avoir entrée, séance et voix délibérative avec les directeurs-nés, un certain nombre de principaux bourgeois, lesquels étaient élus en assemblée générale, et restaient en fonctions pendant trois ans. L'assemblée générale était composée des directeurs-nés ou élus, actuels ou anciens, et de tous les habitans ayant droit d'assister aux assemblées de la communauté. Le bureau ordinaire de direction s'assemblait une fois la semaine, ou tous les quinze jours au moins, dans une salle de l'hôpital, et plus souvent, si les affaires le requéraient. Les assemblées générales se tenaient aussi au même lieu, une ou deux fois par an.

Les délibérations prises, tant en assemblée générale qu'en bureau, étaient écrites sur un registre paraphé par le premier officier de justice, et signées, savoir : celles du bureau par tous les directeurs qui y avaient assisté, et celles

des assemblées générales par les principaux et les plus notables du lieu.

Tous les trois ans, le bureau nommait un trésorier ou receveur, pour faire les recettes de l'hôpital et les employer à l'acquit des charges, à la subsistance et entretien des pauvres, et autres dépenses utiles et nécessaires. Au commencement de chaque année, et plus souvent s'il était jugé à propos, le bureau désignait deux de ses membres pour expédier les mandats des sommes à payer par le receveur, et il ne pouvait être alloué aucune dépense à ce comptable, qu'en rapportant les mandats signés de ces deux administrateurs. Le receveur avait entrée dans toute les assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires, mais sans voix délibérative.

Conformément à l'édit d'avril 1695, les archevêques et évêques présidaient, tant au bureau qu'aux assemblées générales tenues pour l'administration des hôpitaux de leurs diocèses, lorsqu'ils y voulaient assister. Les ordonnances et réglemens qu'ils y faisaient pour la conduite spirituelle et célébration du service divin étaient exécutées nonobstant toutes oppositions et ap-

pellations simples et comme d'abus, et sans y préjudicier. En l'absence des archevêques et évêques, leurs vicaires généraux pouvaient assister aux séances du bureau et aux assemblées générales; ils y avaient voix délibérative, et prenaient place après le président.

Les baux à ferme des biens et revenus des hôpitaux ne pouvaient être faits qu'en bureau, après les publications nécessaires, et surenchères. Une délibération du bureau était indispensable pour autoriser des réparations, pour accorder une diminution aux fermiers. Il ne pouvait être entrepris aucune construction, intenté ni soutenu aucun procès, fait aucun emprunt ni acquisition, sans une délibération préalable prise en assemblée générale.

Tous les mois, à la première séance du bureau, le receveur présentait l'état de sa recette et dépense du mois précédent, et cet état était arrêté par les directeurs. Le receveur était tenu de présenter au bureau, dans le premier trimestre de chaque année, le compte de ses recettes et dépenses de l'année précédente. Il y joignait les états de mois arrêtés comme il est

dit ci-dessus, avec toutes les autres pièces justificatives. Ce compte était arrêté dans le bureau, et signé par tous ceux qui avaient assisté au débat. Faute par le receveur de rendre son compte dans le délai fixé, il pouvait être destitué et remplacé, sans préjudice des poursuites qui seraient faites contre lui pour l'obliger à compter. Il devait se charger en recette du reliquat du compte précédent, et des reprises. Les pièces justificatives étaient paraphées par le comptable, et par le directeur qui avait présidé à l'examen et clôture. Le compte, clos et arrêté en bureau, était représenté et lu dans la première assemblée générale; et en cas qu'il y fût reconnu quelques abus, cette assemblée y pourvoyait comme elle jugeait à propos.

Les titres et papiers de l'hôpital étaient déposés dans une armoire à deux ou trois clefs, dont chacune était gardée par les directeurs nommés à cet effet. Il en était dressé inventaire, et chaque année les comptes apurés y étaient joints, ainsi que les nouveaux actes concernant les affaires de la maison.

Les hôpitaux étaient, quant à leurs biens, sous la tutelle des parlemens.

Malgré cette ordonnance qui n'avait point été abrogée, il n'y avait en 1789 rien d'uniforme dans le régime des hôpitaux. Les uns étaient gouvernés par des administrations cléricales, comme celles des chapitres métropolitains et autres, et celles de quelques corps religieux; d'autres étaient régis par des administrations composées de tous les ordres de citoyens. Quelques-uns n'avaient pour administrateurs que les membres des corps municipaux; et le plus grand nombre enfin se trouvait dirigé par les administrations organisées conformément aux bases de l'édit de 1698, sauf encore quelques modifications résultant d'anciens usages locaux. A Lyon, par exemple, les administrateurs n'étaient élus que pour deux ans. Ils déposaient dans la caisse hospitalière une somme considérable qui ne leur rapportait aucun intérêt, et qu'ils ne pouvaient retirer qu'en sortant de charge. C'était en même temps une garantie de leur bonne gestion, et un avantage pour les pauvres. C'était aussi pour cela que la durée de

leur exercice avait été réduite à deux ans, afin que tous les gens riches pussent à leur tour partager cet honorable fardeau.

L'hôpital général de Paris avait ses réglemens particuliers, établis par l'édit d'avril 1656 et par la déclaration du 24 mars 1751. Son administration était composée de l'archevêque, du premier président et du procureur général du parlement, des premiers présidens de la chambre des comptes et de la cour des aides, du lieutenant de police et du prévôt des marchands. Les directeurs électifs, au nombre de dix, étaient pris dans le commerce et autres états distingués de la bourgeoisie; ils restaient en fonctions toute leur vie, à moins de démission volontaire. La première nomination avait été faite par le Roi. Dans la suite, après le décès ou la retraite d'un directeur, il était procédé au remplacement en assemblée générale de tous les chefs et directeurs de l'établissement; et l'élection devait être délibérée dans trois séances consécutives, afin d'arriver à un choix plus mûr et plus réfléchi. Ils prêtaient serment au parlement. Ils étaient sous la protection spéciale et sauve-garde du Roi,

exempts de tutelle, curatelle, de toutes taxes de ville et autres contributions publiques : ils jouissaient, chacun en particulier, du privilège de *committimus* du grand sceau aux requêtes de l'Hôtel ou du Palais, à Paris. Le receveur, nommé aussi en assemblée générale, avait droit aux mêmes avantages, et prêtait serment au parlement, sans toutefois être comptable ailleurs qu'au bureau, les directeurs pouvant seuls prendre connaissance des revenus, comptes et biens de l'hôpital. Le greffier et les autres officiers de la maison prêtaient serment devant le bureau ; ils avaient, ainsi que les domestiques, leurs causes commises au Châtelet de Paris, privilège qu'on appelait de *garde-gardienne*, sans pouvoir être divertis ailleurs soit en demandant ou défendant. Le greffier tenait registre des délibérations de chaque séance du bureau, et en faisait signer les résultats tant par celui qui avait présidé, que par trois autres des plus anciens administrateurs. Il lui était défendu d'en donner copie ni extrait autrement que par ordre de la compagnie. Les chefs de l'administration devaient visiter, au moins une fois par mois, les maisons

de l'hôpital-général et des hôpitaux qui y étaient unis; se faire représenter les registres particuliers de chaque établissement, recevoir les plaintes faites contre les officiers, officières et autres; s'informer si ces agens s'acquittaient de leur emploi avec exactitude, si les pauvres étaient traités avec humanité, si l'on observait les réglemens de police et de discipline. Les assemblées particulières des directeurs se tenaient dans les maisons de la Pitié ou du Saint-Esprit; mais il n'y était rien ordonné dans les matières importantes, que provisoirement et pour en être délibéré ensuite dans les assemblées générales qui devaient se tenir, au moins une fois la semaine, à l'Archevêché. Sous le nom de *matières importantes* on comprenait : la nomination des supérieurs et économes de chaque maison, les approvisionnemens, marchés, constructions nouvelles ou réparations considérables, l'acceptation des dons et legs, les aliénations, acquisitions ou emprunts, les procès et instances, enfin la police et la discipline générale. L'expédition de toutes les affaires roulait sur les directeurs électifs. Ils formaient le bureau ordinaire, partageaient entre

eux les différens détails, et portaient communément aux assemblées générales un avis unanime et concerté. Ainsi, lors même que les chefs de l'administration, distraits par des occupations importantes, auraient eu une opinion fixe sur les matières soumises à l'assemblée générale, cette opinion n'étant point appuyée du plus grand nombre des suffrages, ne pouvait jamais prévaloir. Leur assistance aux assemblées n'avait donc pas l'utilité qu'on devait attendre de la supériorité de leur état : et M. Necker, à qui nous empruntons ces réflexions, jugeait qu'une telle constitution d'administration était mieux imaginée pour en défendre les principes contre toute espèce d'innovation, que pour opérer le plus grand bien. Il blâmait surtout la stabilité des administrateurs. Mais, avec des administrateurs temporaires et fréquemment renouvelés, l'autorité reste aux commis subalternes; et, si l'on change aussi les commis, toutes les traditions se perdent. Le mal était qu'on n'avait pas assez distingué l'exécution et la surveillance, l'action et la pensée. Les réglemens actuels, dont nous rendrons compte, remédient aux incon-

véniens dont on se plaignait alors , par un meilleur classement des pouvoirs.

L'Hôtel-Dieu de Paris avait son administration particulière ; et l'on retrouve dans l'histoire de cet établissement une grande partie des vicissitudes qu'ont éprouvées tous les hôpitaux de France. En 1217, Étienne, doyen du chapitre de Notre-Dame , fit pour cet hôpital des réglemens où l'on voit que le doyen et deux chanoines en étaient les administrateurs ; qu'ils avaient sous eux quatre clercs , trente frères laïcs et vingt sœurs , vivant en commun sous l'autorité des chanoines administrateurs. Par la suite , ces frères laïcs et ces sœurs prirent le titre de *religieux* et de *religieuses*. Ils ne faisaient pourtant pas de vœux perpétuels , car on les renvoyait pour fautes ou négligences. En 1505 on commença à mettre l'administration de l'Hôtel-Dieu , pour le temporel , sous quelques bourgeois notables. En 1536 on y plaça des chanoines de Saint-Victor , et les Sœurs-Hospitalières embrassèrent la règle de saint Augustin , qu'elles suivent encore. A la fin du seizième siècle , vingt-quatre prêtres séculiers furent chargés du temporel , sous la

direction du doyen et du chapitre : les religieuses vivaient en commun, sous la conduite d'une supérieure; les plus anciennes seulement faisaient des vœux perpétuels. Enfin, le temporel fut confié à vingt administrateurs, dont huit honoraires, savoir : l'archevêque et sept principaux magistrats, et douze bourgeois prêtant serment au parlement.

En 1764 le Gouvernement porta une attention particulière sur le temporel des hôpitaux; il se fit rendre un compte exact de leurs revenus et dépenses de toute nature, comme il faisait pour les communes. Cependant un grand nombre de ces établissemens se trouvaient endettés à l'époque de 1789. On convenait généralement que les administrateurs étaient recommandables par leurs vertus privées, et pourtant l'on ne croyait pas que leur gestion fût sans abus. C'est qu'ils en faisaient mystère. La publicité est la récompense de ceux qui se dévouent généreusement à des fonctions pénibles; mépriser cette récompense, c'est donner à croire qu'on ne la mérite point. Un arrêt du parlement de Paris, du 12 avril 1657, faisait défense à toutes personnes

d'imprimer, vendre ni débiter aucune chose concernant l'hôpital-général, directement ou indirectement, sans ordre par écrit des administrateurs, à peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public. Il est remarquable que cette sévérité du parlement avait été excitée par la publication d'un de ses propres arrêts. Mais, en 1781, le roi ordonna que les comptes de recette et de dépense de l'Hôtel-Dieu seraient annuellement imprimés.

CHAPITRE II.

CHANGEMENS.

Nous avons vu l'esprit religieux fonder les hôpitaux , l'esprit municipal en améliorer la police et le régime : nous allons voir les tentatives de l'esprit philosophique pour les soumettre à une réforme complète , et pour organiser sur un plan tout nouveau le système des secours publics. Ces tentatives, il faut bien le dire, ne furent pas heureuses. Et pourtant, si l'on examine les nombreux projets qui parurent alors, on en trouve de fort séduisans : leurs auteurs ne manquaient ni d'esprit, ni de bonnes intentions ; mais ils n'avaient point cette expérience pratique, sans laquelle, dans l'art de gouverner comme dans tous les autres, on ne peut obtenir aucun succès, et ils s'abandonnaient trop à la vivacité de leur imagination. Ils crurent tout facile, parce que la statique de l'administration était étrangère à leurs études.

Dans la crise révolutionnaire, les hôpitaux furent frappés comme toutes les anciennes institutions, et peu s'en fallut qu'ils ne fussent détruits pour toujours. Mais l'attaque avait commencé plus tôt. L'Encyclopédie avait traité de superstitieux le respect pour les anciennes fondations hospitalières, et avait travaillé à dégoûter de toute fondation nouvelle. Cependant les hôpitaux trouvent dans ces majorats institués en faveur des pauvres le plus puissant moyen de conservation qu'aient pu inventer les gouvernemens modernes. Mais, d'une part, on blâmait la spécialité des fondations; et ainsi germait déjà l'idée, admise depuis par la Convention nationale, de centraliser tous les biens et revenus des établissemens de charité; centralisation qui conduisit naturellement à la vente. On allait plus loin : l'institution des hôpitaux était critiquée comme mal entendue, et comme devant bientôt devenir inutile, lorsque, disait-on, il n'y aurait plus de pauvres. On se flattait donc d'empêcher qu'un ouvrier se cassât la jambe, qu'il fût atteint de fluxion de poitrine ou de fièvre putride, que sa femme et ses enfans tombassent

malades , qu'il éprouvât un vol , une banqueroute , et tant d'autres accidens de la vie ; on croyait pouvoir donner à tous ceux qui naissent sans fortune , assez d'émulation , d'industrie , de talens , pour être à l'abri du besoin jusque dans leur vieillesse : beaux rêves que le soleil du matin dissipe avec la rosée. Rien ne semblait plus facile que de se passer d'hôpitaux , puisque l'antiquité ne les avait pas connus. Mais les Romains et les Grecs comptaient aussi parmi leurs citoyens , des pauvres malades , des vieillards indigens. Ils ne les tuaient pas , donc ils les assistaient. S'ils n'avaient point d'hôpitaux , c'est qu'il y avait dans leurs mœurs , dans leurs usages , quelque autre chose qui en tenait lieu. Cet équivalent ne nous est pas connu ; nous ne savons pas s'il pourrait s'adapter à la civilisation actuelle. Il faut donc garder ce que nous avons , sans chercher à nous modeler sur les anciens. Les changemens proposés n'avaient pas l'économie pour but ; on reconnaissait l'impossibilité de les mettre à exécution avec les revenus des établissemens hospitaliers : un supplément considérable devait être fourni par le trésor. Mais la partie finan-

cière était précisément celle que les réformateurs connaissaient le moins. Là, tout est positif, tout est matériel, et la balance d'un garçon de caisse y prévaut sur les plus brillantes théories. Ce fut par ce côté que le nouveau système s'écroula; et, pour avoir trop entrepris, on manqua les perfectionnemens qui étaient désirables, et qu'il eût été facile d'opérer.

Nous exposerons quelques-uns des projets qui furent mis au jour; et, en parlant des changemens exécutés ou ordonnés, nous dirons les motifs qui prévalurent dans l'esprit du législateur. Mais rappelons d'abord qu'avant la révolution un enthousiasme d'humanité s'était emparé de toutes les classes opulentes. Le mot de *bienfaisance*, quoique peu ancien dans la langue française, parut suranné : on créa celui de *philantropie*. Diverses sociétés se formèrent, sous différens titres, pour le soulagement des indigens; et il fut du bon ton de s'y affilier. Des censeurs rigoureux trouvèrent qu'il y avait un peu de frivolité dans cette mode venue d'Angleterre, et un peu d'ostentation dans ces bonnes œuvres. La charité *ne s'enfle point*, disaient-ils

avec saint Paul. Mais l'amour-propre fait partie de notre caractère national : et pourquoi le combattre, quand il est si facile de le diriger vers le bien public ? Ce défaut est l'excès d'une bonne qualité ; et il devient la source d'une foule de bonnes actions, dans un pays où, pour être considéré, il faut se montrer humain, compatissant et généreux.

Telle était la disposition des esprits, lorsque le Gouvernement, prenant en considération l'insalubrité de l'Hôtel-Dieu de Paris, dénoncée depuis plus d'un siècle par les administrateurs et par les médecins, demanda l'avis de l'Académie des Sciences sur un projet de translation de cet hôpital dans un local plus spacieux et plus salubre. Les commissaires de l'Académie (1) examinèrent les avantages et les inconvénients du système suivi jusqu'alors pour secourir les pauvres malades. Leur rapport, adopté par l'Académie, fut livré à l'impression. Le public s'occupait avec un vif intérêt de ces hautes questions

(1) Lassone, Daubenton, Tenon, Bailly, Lavoisier, La Place, Coulomb et Darcet.

que l'on plaiderait devant lui. On écrivit pour et contre. Chacun donna son projet de réforme. Des hommes de beaucoup de talent éclairèrent la discussion.

Quelques-uns voulaient que tous les pauvres malades fussent traités à domicile. Les bâtimens des hôpitaux auraient été vendus, et les capitaux provenant de cette vente auraient donné une augmentation de revenu. On devait aussi obtenir une forte économie sur les fournitures et frais d'administration, au moyen de prix faits avec divers droguistes et apothicaires. Les pauvres familles profiteraient, disait-on, de la viande des bouillons, et se chaufferaient au feu allumé pour les tisanes.

L'Académie repoussa cette innovation. Elle fit observer que la distribution des remèdes et des alimens serait sujete à trop d'abus. Comment serait-on sûr que les remèdes payés ont été fournis, et que les alimens distribués n'ont pas été détournés ? S'il y avait un prix fixe pour la journée des malades, ce prix serait trop fort pour les uns, trop faible pour les autres. Le prix moyen ne peut s'obtenir que sur un grand

nombre et par la compensation : ici la compensation serait au détriment d'une partie des malades. Tous les pauvres malades de Paris sont soulagés par les secours réunis des revenus de l'Hôtel-Dieu et des charités des paroisses. Si l'on versait dans ces paroisses les revenus de l'Hôtel-Dieu, la charité particulière se reposerait peut-être sur la charité publique ; et il y a lieu de craindre qu'on ne diminuât, si l'on ne tarissait pas, la source des aumônes. Mais en supposant qu'on pût remédier à une partie de ces inconvéniens, et que les autres n'eussent pas lieu, on ne peut traiter les malades chez eux que lorsqu'ils ont un domicile ; beaucoup de pauvres habitent en chambre commune, et dans des lieux où ils ne pourraient rester étant malades. Il faut des hôpitaux pour cette espèce de pauvres.

Plusieurs écrivains ajoutèrent de nouveaux développemens à ces observations de l'Académie. Dans l'état actuel, disait l'auteur d'un Essai sur l'établissement des hôpitaux dans les grandes villes, si les pauvres ne s'accommodent pas des secours de paroisse, ils peuvent leur préférer l'hôpital ; mais alors ils n'auront plus à choisir.

Ils pouvaient aller au-devant du secours, il faudra qu'ils l'attendent. S'il tarde à venir, il faudra stimuler ceux qui seront chargés de le porter ; car il serait dangereux de s'en rapporter entièrement à des subalternes chargés de porter à des sixièmes étages la tisane, le bois, les bouillons, les remèdes. Il faudra donc une administration pareille à celle des hôpitaux, avec cette différence qu'elle sera ambulante au lieu d'être stationnaire, répandue dans un vaste espace au lieu d'être réunie sous un seul coup-d'œil ; avec cette différence encore qu'elle sera bien plus nombreuse, parce qu'il faudra compenser par le nombre des employés le temps nécessaire pour aller secourir quatre ou cinq mille malades, non rassemblés dans un hôpital, mais dispersés dans quatre ou cinq mille galetas et dans toute l'étendue d'une ville immense. Les frais d'administration ne seront donc pas diminués. D'ailleurs, des fournitures en détail coûtent nécessairement plus cher que des fournitures en gros, et ces fournitures seront de plus assujéties à des frais de distribution et de transport inconnus dans les hôpitaux. Un malade ne pourra prendre la

plus simple médecine, sans qu'on la lui apporte peut-être du bout de la paroisse. Toute course fait une peine, et, pour les gens qui la prendront, toute peine vaut salaire. Enfin, les malades étant traités chez eux, qui restera près d'eux pour les garder? Les uns n'ont ni parens ni amis : d'autres ont une famille, mais cette famille ne subsiste elle-même que du travail de ses bras. Emploiera-t-elle son temps à veiller le malade, à le secourir? Elle cessera donc de travailler, elle augmentera donc le nombre des pauvres. Dans un hôpital, l'administration des secours est publique. Qu'un malade y soit négligé, mille témoins intéressés comme lui à ne pas l'être, sont là pour dénoncer le délit. Mais, dans le système des secours à domicile, c'est sans témoin, c'est dans l'obscurité que les secours seront distribués; c'est par des rues étroites et détournées, par des escaliers tortueux et sombres, qu'ils arriveront dans de sales réduits où la misère n'est vue que du ciel. La ferveur de la nouveauté est peu durable; une fois passée, le gaspillage lui succédera. Il sera d'autant plus grand qu'il se fera par plus de mains, d'autant

plus certain qu'il y aura plus de moyens de l'exercer, d'autant plus difficile à réprimer, qu'avant de pouvoir seulement savoir qu'il existe, il faudra recevoir des plaintes, faire des recherches et des vérifications, courir de grenier en grenier, s'assujétir à des visites fatigantes, continues, et par-dessus tout cela nécessairement insuffisantes. . . . L'auteur payait un juste tribut d'éloges au zèle admirable des bureaux de charité paroissiale; mais il faisait voir le danger de leur confier la distribution exclusive des secours. Pour être connu de son curé, disait-il, il faut avoir des relations paroissiales; et il n'est malheureusement que trop vrai que, même dans le peuple, il existe des gens qui non-seulement n'en ont pas, mais même craindraient d'en avoir. Ils sont coupables aux yeux de la religion; mais ce sont des hommes. La religion elle-même les secourrait s'ils ne se dérobaient pas à ses regards : l'État qu'ils servent doit-il les laisser périr?

D'autres philanthropes, sans admettre exclusivement pour tous les pauvres malades le traitement à domicile, proposaient de diviser les

secours de la charité publique , et pensaient que des hospices établis dans les paroisses seraient préférables à un hôpital unique. L'Académie répondit que , pour construire ces hospices , le terrain manquerait dans la plupart des paroisses de l'intérieur de Paris ; que ces établissemens seraient resserrés ; que la circulation de l'air y serait gênée par les édifices voisins ; qu'il faudrait accoupler les salles ou les élever par étages. Où placerait-on les convalescens pour les séparer des malades ? où seraient les promenoirs ? Chaque quartier aurait donc dans son sein un foyer de maux et un spectacle de misère. Il en résulterait que , par une triste réciprocité , les habitans de la ville incommoderaient partout les malades , et les malades incommoderaient partout les habitans. Mais , poursuivait l'Académie , si nous examinons la destination des hôpitaux , qui est de soulager tous les malades sans en excepter aucun , nous verrons que les hospices n'y suffiraient pas , et que cet objet ne peut être rempli dans son entier que par un ou plusieurs hôpitaux communs à tous. Ces hospices n'auraient qu'un nombre borné , un petit

nombre de lits. Ils seraient sans ressource dans les mauvaises années, où le nombre des malades est considérablement augmenté. Le calcul des probabilités enseigne que les petites causes inconnues, auxquelles on est convenu de donner le nom de *hasard*, ne se compensent que dans les grandes combinaisons, et ont une influence très-marquée dans les petites. Lorsque ces causes augmentent d'un quart ou d'un cinquième le nombre des malades à l'Hôtel-Dieu, il n'y a point de doute qu'elles ne puissent doubler ou tripler les malades de telle ou telle paroisse. Les lits étant pleins, il faudra refuser les malades. Que deviendront-ils? Alors on aura besoin de protection pour être admis; et bientôt les indigens seront préférés à des nécessiteux sans recommandation. Dans une ville immense comme Paris, où tout est confondu, où arrive tous les jours, où vit une multitude d'hommes inconnus, qui n'ont que des besoins et point de ressources, il faut un hôpital où l'on ne refuse personne. L'Hôtel-Dieu n'est point pour Paris seul; les pauvres des campagnes voisines ont besoin de cet asile. Dans quels hospices de paroisses

seront-ils reçus ? Il faut cependant qu'ils le soient : la ville doit avoir des secours pour toutes ses dépendances. Suivant le témoignage de MM. les curés, il est des hommes humiliés de leur pauvreté, des hommes que des revers ont conduits à la misère, qui vont, comme inconnus, à l'Hôtel-Dieu, et qui rougiraient d'être vus à l'hospice de paroisse. Une malheureuse fille, honteuse de sa faiblesse, irait-elle à l'hospice de sa paroisse ? Il faut, surtout dans ce dernier cas, favoriser le désir de se cacher, qui est un reste de mœurs ; il faut tendre une main secourable à la faiblesse, pour empêcher les crimes. Cette considération appartient à la politique, comme à la morale. Il y a des traitemens à Paris, tels que celui des fous ; il y a des opérations chirurgicales, telles que la taille, le trépan, l'opération césarienne, l'extraction de la cataracte, l'amputation des membres, qui demandent ou un local vaste, ou des mains habiles, exercées, et surveillées par un chirurgien consommé. C'est ce qu'on ne peut réunir que dans un grand hôpital ; il offre gratuitement aux plus pauvres les mêmes avantages que l'or procure aux plus riches. Les

maladies contagieuses seraient-elles reçues dans les hospices? On y serait forcé, s'il n'y avait plus d'autre hôpital. Mais alors, il faudrait des salles particulières pour ces maladies; il en faudrait pour les hommes et pour les femmes. Ces dispositions exigent une certaine étendue; et comme il arriverait souvent que le local dont on pourrait disposer ne serait point assez vaste, les maladies contagieuses étant mêlées, traitées avec les autres, on reproduirait tous les maux qui résultent de ce mélange dans un hôpital unique.... Enfin, disait l'Académie, en multipliant trop les hôpitaux, on les soustrairait en quelque sorte aux regards de la nation : l'attention publique, à force d'être partagée, deviendrait presque nulle. Dans un grand État, les grands établissemens semblent seuls lui appartenir; seuls ils ont une masse qui se fait toujours respecter. L'État qui les a élevés doit les soutenir; leur conservation devient un devoir sacré, un devoir d'autant plus indispensable que tout se passe au grand jour. Si l'hôpital manquait de fonds pour soulager les malades, l'édifice, en partie désert, recevrait les malédictions du pauvre; et

l'homme qui l'aurait ainsi fermé à la misère, n'échapperait pas aux reproches de la nation. Cet avantage des grands hôpitaux est précieux et si les vertus privées sont d'autant plus estimables qu'elles sont plus libres, il est bon, il est nécessaire que les vertus publiques soient commandées par les circonstances, et que les hommes soient enchaînés par ces circonstances même aux devoirs de première nécessité.

L'avis de l'Académie fut, en définitive, qu'on devait encourager les établissemens des hospices, où les malades sont mieux traités, mais comme secours de l'hôpital commun, et non comme moyen unique; et elle proposa de construire quatre hôpitaux pour remplacer l'Hôtel-Dieu, en conservant toutefois comme dépôt la portion de bâtimens que celui-ci occupe dans la cité. Ce projet n'a pas été exécuté, parce qu'on est parvenu à assainir l'Hôtel-Dieu, et à en faire une maison propre, commode et salubre, de cloaque pestilentiel qu'il était auparavant. La circonstance locale qui provoqua cette discussion est donc maintenant loin de nous, et intéressera peu la génération actuelle. Mais

les vues profondes, les grandes idées qu'elle donna occasion de mettre au jour, sont de tous les temps et de tous les pays, et c'est ce qui nous a déterminés à présenter cette courte analyse. N'oublions pas que l'Académie insistait sur la nécessité de rendre publics les résultats annuels de l'administration et de la comptabilité des hôpitaux.

L'Assemblée constituante se forma. Les rapports de son comité de mendicité composent plusieurs volumes, dont l'extrait le plus sommaire serait encore trop long pour notre ouvrage. On y trouve de fort bonnes vues qui restèrent à peu près sans résultat. Beaucoup de décrets furent rendus sur les hôpitaux. Aucun ne statua sur leur organisation administrative. Mais, comme tous les établissemens appartenant aux communes, ou entretenus des deniers communaux, ou particulièrement destinés à l'usage des habitans, ils entrèrent dans les attributions des corps municipaux; l'inspection et l'amélioration de leur régime appartint aux administrations de département. La loi du 5 novembre 1790 statua que les biens des hôpitaux continueraient à être administrés comme

par le passé , jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné ; que les administrateurs seraient tenus de rendre leurs comptes tous les ans aux municipalités , pour être vérifiés par le district , et arrêtés par le département. Une autre loi , du 22 août 1791 , supprima tous les privilèges , exemptions ou modérations de droits , dont les hôpitaux avaient joui jusqu'à la révolution. Déjà alors il y eut des propositions tendant à vendre leurs biens ; elles furent écartées par l'ajournement. L'Assemblée ordonna même à ses comités de lui présenter des projets de lois pour remplacer , tant les impôts supprimés qui étaient perçus au profit des hôpitaux , que leurs autres revenus altérés par divers décrets ; mais cette bonne intention demeura sans effet. L'Assemblée avait plusieurs fois accordé des secours sur le trésor public , tant aux hôpitaux de Paris qu'à ceux des départemens ; mais , vers la fin de sa session , elle ordonna que dorénavant ces secours cesseraient , et que les départemens et municipalités pourvoiraient aux besoins.

Néanmoins , l'Assemblée législative accorda encore des secours provisoires. Elle commanda

un plan de travail pour l'organisation des hôpitaux. Les événemens ne lui permirent pas de s'en occuper. Cependant elle avait entendu un rapport préparatoire de son comité des secours publics ; et comme ce rapport nous paraît avoir été la source des mesures adoptées plus tard par la Convention, nous allons en faire connaître l'esprit.

Le comité proposait que tous les fonds applicables à l'assistance des pauvres, partissent d'un point unique, d'un centre commun, pour aller se répandre dans les départemens, suivant les proportions qu'on établirait. Mais, pour arriver à un mode uniforme de répartition, il lui paraissait indispensable de changer le régime des hôpitaux. Ce régime, disait le rapporteur, ne pouvait trouver des partisans raisonnables, que dans la supposition où la piété et la charité des fondateurs se seraient toujours mesurées sur les besoins réels de la localité qu'elles auraient eu en vue d'assister. Il faudrait encore que les révolutions du temps n'eussent pas même apporté de changemens à cet ancien état de choses ; tandis qu'au contraire,

et le plus souvent, les mieux dotés d'entre ces établissemens se trouvent en plus grand nombre dans les pays qui ne contiennent que peu de pauvres, et que les contrées où les pauvres abondent, sont les plus dépourvues d'asiles pour les recevoir. Mais, en proposant de réunir en une masse commune les revenus de tous les hôpitaux, le comité était loin de croire que ces revenus pussent compléter le fonds de secours nécessaire à tout le royaume. Il aurait fallu un supplément dont la quotité, subordonnée aux temps et aux circonstances, eût été annuellement votée par le Corps législatif. La population totale de chaque département, comparée avec le nombre des habitans payant une contribution égale à dix journées de travail, et le taux de cette journée de travail dans chaque département, telles auraient été les bases de la répartition du fonds commun de secours. On aurait établi ou conservé un seul hospice par district, pour recueillir les malades et les vieillards qu'il n'aurait pas été possible de traiter à domicile. Chaque département aurait eu une maison centrale pour le traitement des maladies

extraordinaires, et notamment de la folie. Tous les autres établissemens de charité devaient être supprimés. « Il n'est plus permis, disait le rapporteur, qu'à ceux à qui l'habitude et la routine tiennent lieu de raison, et qui trouvent une chose bonne, non parce qu'elle est utile, mais parce qu'elle s'est faite avant eux, il n'est plus permis qu'à ceux-là de se cacher l'inutilité et le danger de la multiplicité des hôpitaux. Ces établissemens encouragent l'incurie et la paresse. Réduire leur nombre, c'est réduire le nombre de ceux qui ont besoin d'y être reçus. Sans parler du mauvais emploi de leurs revenus, au lieu d'appartenir à l'humanité tout entière, la plupart semblent exclusivement réservés à une seule classe de malheureux; et en même temps qu'ils s'ouvrent aux habitans des villes, ils repoussent l'habitant des campagnes qui y demande asile (1). » Sans se prononcer sur la vente des biens des hôpitaux, le

(1) Rapport présenté à l'Assemblée nationale, au nom du comité des secours publics, par M. Bernard d'Airy, député de l'Yonne, le 13 juin 1792, imprimé par ordre de l'Assemblée.

rapporteur rappelait qu'elle avait été proposée par le comité de l'Assemblée constituante. Il annonçait que cette grande question serait traitée séparément. Mais, dans le cas de la conservation des biens de ces établissemens, il demandait d'avance que les revenus fussent réunis en une seule masse, pour faire partie du fonds de secours qui serait annuellement décrété.

Arrêtons un moment l'attention de nos lecteurs sur tous ces projets d'innovation que nous venons de leur exposer brièvement. Les uns tendaient à supprimer les hôpitaux, et à les remplacer par des distributions de secours à domicile; les autres, à démembrer les grands établissemens, pour y substituer de petits hospices; ou bien, dans des vues toutes contraires, à réunir plusieurs petits hospices en un grand hôpital; enfin, à vendre la dotation hospitalière, pour le compte du trésor public, qui ensuite eût fourni annuellement à chaque établissement les fonds nécessaires à son service.

L'Académie avait parfaitement prouvé la nécessité indispensable de conserver les hôpitaux de Paris, et ses réflexions judicieuses s'appli-

quent à toutes les grandes villes, à tous les départemens, parce qu'il existe partout des malheureux qui n'ont point d'asile, ou qui ne peuvent être soignés au sein de leur famille, sans prendre sur le temps, et conséquemment sur les moyens de subsistance de celle-ci, parce qu'il y a une foule d'opérations chirurgicales qui ne peuvent s'exécuter avec succès et avec économie que dans un grand établissement. Mais tous les pauvres malades ne sont pas dans ce cas; et quand ils peuvent être traités à domicile, ce mode est préférable sous tous les rapports. 1° Guérison plus prompte; l'ennui d'être séparé d'une famille chérie, le spectacle de souffrances qu'offre un hôpital, l'air moins pur qu'on y respire malgré tous les efforts de l'art; voilà autant de causes qui concourent à prolonger et aggraver les maladies. 2° Intérêt de l'indigent; quand la famille n'est plus retenue par la présence de son chef, elle se dérange; et trop souvent lorsque celui-ci sort de l'hôpital, il trouve que sa femme et ses enfans se sont abandonnés au désordre, qu'ils ont vendu son petit mobilier, et qu'il a perdu tout moyen de reprendre l'exercice de son

industrie. 3° Economie; nous ferons voir que la journée de malade traité à domicile peut ne coûter que 27 centimes dans des pays où la journée d'hôpital s'élève à 80 centimes. Les secours à domicile sont donc excellens, mais comme moyen auxiliaire, non pas comme moyen exclusif.

Il existe dans les départemens beaucoup de petits hospices où l'on recueille de pauvres vieillards. La journée ne revient guères à moins de 60 centimes; ce qui fait 219 francs par an. S'il reste dans le monde un asile à ces vieillards, cette somme excède ce qui serait nécessaire pour y soutenir leur existence. Aussi, un arrêté du ministre de l'intérieur, du 10 octobre 1801, a-t-il voulu que les vieillards et infirmes qui obtiendraient leur admission dans les hospices de Paris, pussent renoncer au droit que cette admission leur confère, moyennant une pension représentative, en indiquant la famille où ils prétendent se retirer, et en rapportant la preuve de son consentement. Le ministre fixa cette pension à 120 francs par année pour les valides, et à 180 francs pour les infirmes. On ferait fort

bien d'adopter cet usage dans les départemens, et le prix de la pension pourrait y être moindre. On le calculerait sur le prix des denrées de première nécessité, en faisant attention que, suivant les meilleurs chimistes, il faut, pour nourrir un homme pendant une année, l'équivalent de 256 kilogrammes de froment et de 75 kilogrammes de viande. Avec ce mode, les 219 francs qu'on dépense pour un seul pauvre en nourriraient deux.

Si l'on refusait aux pauvres des campagnes l'entrée des hôpitaux, c'était sans doute un abus fort grave; mais pour y remédier, fallait-il supprimer ces établissemens? Un ordre suffisait; et en effet il y fut pourvu administrativement à la fin du siècle. On détermina pour chaque hôpital un arrondissement rural dont il dut recevoir les pauvres malades, concurremment avec ceux de la ville.

On avait déjà réfuté par d'excellentes raisons le projet de diviser les grands hôpitaux en plusieurs petits hospices. Nous ajouterons celle-ci : chaque genre de maladie peut exiger un régime alimentaire tout particulier; or, il en coûte bien

moins pour préparer un même ordinaire à dix malades, que pour faire à chacun d'eux un ordinaire différent. Plus un hôpital renferme de malades du même genre, et plus l'économie y est facile, tant pour la nourriture que pour le traitement médical.

La réunion de plusieurs établissemens en un seul peut offrir des avantages importants. Encore ne faut-il pas la pousser trop loin, car les soins sont généralement plus assidus et plus tendres quand le nombre des pauvres est borné. Mais si les hospices sont situés dans des communes différentes, la réunion présente d'autres inconvéniens. En supprimer un seul, c'est violer la fondation, c'est décourager les personnes charitables qui auraient le moyen de faire des fondations nouvelles. Un homme bienfaisant construit et dote un hospice pour les pauvres de sa commune; cet établissement devient une propriété communale, aussi respectable que toute propriété particulière. Cependant il y aurait eu moyen d'effectuer de telles réunions sans blesser aucun intérêt. Chaque commune dont l'hospice eût été supprimé, aurait conservé dans l'hospice

central un nombre de lits déterminé dans la proportion des revenus que son établissement aurait apportés à la masse commune. A son maire seul aurait appartenu le droit de désigner les pauvres qui auraient occupé ces lits. De cette manière, les habitans de chaque commune n'auraient perdu aucun de leurs droits et avantages; la fondation aurait continué de leur être servie, même avec bénéfice; car la vente ou location des bâtimens devenus inutiles, aurait augmenté les ressources; la suppression de plusieurs agens salariés aurait diminué les dépenses; et chaque commune aurait entretenu dans l'hospice central un plus grand nombre de pauvres qu'elle n'en entretenait précédemment dans son établissement particulier. L'hospice central eût été placé, autant que possible, près d'une ville, pour avoir, au besoin, tous les secours de l'art, pour être plus près de la protection et de la surveillance des magistrats, mais hors de la banlieue des taxes municipales, afin de payer moins cher tous ses objets de consommation. Nous disons ce qu'on aurait pu faire dans un temps où l'on avait un grand nombre d'édifices vacans

et disponibles. On a peu profité de cette ressource ; et maintenant qu'elle est épuisée , il y a beaucoup d'améliorations qui étaient faciles alors et qui sont devenues impossibles.

Quant à vendre , pour le compte du trésor , tous les biens des hôpitaux , et à soutenir leur service par un crédit annuel au budget de l'État , il était aisé de prévoir combien une telle mesure serait funeste ; que l'État , après avoir dévoré le capital , n'aurait plus , pour acquitter cette nouvelle dépense , que la ressource périlleuse de nouveaux impôts ; que les pauvres , d'abord négligés , seraient bientôt oubliés tout-à-fait. On ne prend guères un véritable intérêt qu'aux besoins que l'on a sous les yeux ; ceux qu'on ne voit pas , on se demande s'ils existent , on cherche à se persuader qu'ils n'existent pas. En vain , l'on opposait à ces craintes l'exemple des hôpitaux militaires , qui sont entretenus aux frais de l'État. La différence est grande. Le Gouvernement a besoin de soldats ; il sent l'importance de les ménager , de conserver leur santé et leurs forces. Cet intérêt le touche de près , et le service des hôpitaux militaires est pour lui une nécessité

première et de tous les jours. Mais au fond d'un département, de pauvres malades dont on ne voit pas les souffrances, dont on n'entend pas les cris, on les abandonnerait à la providence, sans songer que si la providence est secourable, elle est aussi vengeresse, et que tôt ou tard elle punit les outrages faits à l'humanité. L'exécution complète de l'édit de janvier 1780 aurait produit les mêmes inconvéniens. Il était conçu sur un plan spécieux, il contenait de fort bonnes vues, il offrait pour garantie aux hôpitaux toute l'autorité des parlemens. Mais dans un embarras de finances, on aurait su éluder cette autorité; et le public était si étranger à l'administration des hôpitaux, qu'à peine aurait-il deviné le retard de paiement des assignations qu'on leur offrait sur le domaine. Il n'en serait pas de même aujourd'hui si les hospices, vendant leurs propriétés onéreuses, c'est-à-dire les maisons qui ne sont pas nécessaires pour l'exploitation de leurs domaines ruraux, en plaçaient le capital en rentes sur l'État. La condition est égale pour tous les porteurs d'inscriptions. Le paiement s'ouvre pour tous, à la même heure. On ne

pourrait manquer de foi à un seul, sans jeter l'alarme, non-seulement parmi tous les créanciers, mais même parmi les contribuables; car la tribune a rendu vulgaire cette science jadis si mystérieuse de l'économie politique; tout le monde sait aujourd'hui qu'il en est du Gouvernement comme du père de famille qui s'enrichit en payant ses dettes, comme du banquier qui est ruiné du moment qu'il perd son crédit, et qu'en définitive, tout attermolement est un appel à de nouveaux impôts.

« Une maison, dit Turgot, est une sorte de
 » propriété à fonds perdu. Les réparations em-
 » portent, chaque année, et tous les ans de plus
 » en plus, une partie de la valeur; et au bout
 » d'un siècle, plus ou moins, il faut rebâtir la
 » maison en entier. Le capital employé à la pre-
 » mière construction, et ceux qui ont été ajou-
 » tés pour l'entretien, se trouvent anéantis. Le
 » risque du feu rend même, en général, cette
 » révolution plus courte. Le champ, qui ne
 » demande pas le même entretien, garde à per-
 » pétuité sa valeur.... Ce n'est pas un bien pro-
 » ductif qu'une maison, c'est une commodité

» dispendieuse. Sa valeur est principalement
 » celle du capital employé à la bâtir; son loyer
 » n'est, en plus grande partie, que l'intérêt plus
 » ou moins fort de ce capital; et le capital, ainsi
 » que l'intérêt qu'on en retire, étant périssables
 » par la nature même de la maison, une famille
 » qui ne tire sa subsistance que de cet intérêt,
 » n'est pas une famille fondée dans l'État, elle n'y
 » est qu'à terme et à poste, elle n'y peut durer
 » que le siècle que durera la maison; et si, pen-
 » dant le cours de ces cent années, elle n'a pas
 » acquis ou économisé un capital nouveau, égal
 » au premier, pour reconstruire un nouveau bâ-
 » timent, elle n'a plus d'existence qu'en raison de
 » la valeur du terrain qui lui demeure. »

Le conseil municipal de Paris, en rapportant
 ce passage dans son mémoire sur la contri-
 bution foncière, publié au mois de janvier 1819,
 ajoute que cette doctrine est spécialement ap-
 plicable au département de la Seine.

Si les maisons sont une propriété onéreuse
 pour des particuliers, à plus forte raison doi-
 vent-elles l'être pour des établissemens publics
 dont l'administration n'est pas poussée vers une

industrielle économie par l'aiguillon de l'intérêt personnel; et plus encore dans les petites villes où le taux des loyers des maisons ne représente pas cinq pour cent de leur valeur en capital. Là, avec le produit de la vente d'une maison louée 1800 francs, sur quoi il faut payer la contribution foncière et les réparations, qui ne laissent en produit net que 1500 francs au plus, on se ferait aisément 5000 francs de rentes quittes d'impôt et de toutes charges. On donnerait donc aux hospices un accroissement considérable de revenus; et si des temps favorables dispensaient d'étendre les bienfaits de ces établissemens et d'admettre dans leurs salles un plus grand nombre de pauvres, les communes pourraient diminuer d'autant la subvention qu'elles paient aux hospices; elles pourraient modérer le tarif de leurs octrois, et améliorer ainsi le sort de la classe indigente.

Il est vrai qu'une rente fixe ne suit point l'augmentation progressive du numéraire, et qu'au bout d'un certain temps, sa valeur, comparée au prix des denrées, sera considérablement déchuë. Mais il y a un moyen facile de parer à

cet inconvénient ; c'est de former un fonds d'accroissement , par la mise en réserve d'un dixième qui se capitaliserait , et se convertirait , à chaque semestre , en inscription nouvelle. Voici comment nous concevons cette opération. Le fonds d'accroissement se formerait par séries de douze années. Supposons une rente de 3000 francs , et le cours au taux moyen de 75. Pendant la première série , l'hospice porteur de l'inscription de 3000 francs ne dépenserait , chaque année , que les neuf dixièmes de cette rente , c'est-à-dire 2700 francs. Le dixième restant serait capitalisé , chaque semestre , ainsi que les intérêts produits par ce nouveau capital. A la fin de cette première série , l'inscription primitive étant portée à 3550 francs par les accroissemens successifs , on recommencerait une seconde série pendant laquelle l'hospice ne prendrait , chaque année , pour ses dépenses que les neuf dixièmes de cette inscription nouvelle , c'est-à-dire 3015 francs. Les 335 francs formant le dernier dixième seraient encore capitalisés , à chaque semestre , ainsi que les intérêts produits par ces nouveaux placemens. A la fin de la seconde série , l'inscrip-

tion totale serait de 3750 francs. On en recommencerait une troisième sur le même plan , et à la fin, l'hospice se trouverait possesseur d'une rente de 4170 francs. En suivant toujours cette marche, il aurait, au bout de quarante-huit ans, une inscription de 4670 francs, au bout de soixante ans, de 5220 francs, etc. On sent que, pour l'exactitude et le succès de ces opérations, elles devraient se faire par l'intermédiaire obligé de la caisse des dépôts et consignations. Les administrations hospitalières ne sont pas encore aguerries sur les chances de ces sortes de placement. Apportant à la conservation du bien des pauvres une inquiétude louable, le passé les effraie. Mais le passé leur apprend aussi que les catastrophes qui emportent les rentes, ne respectent guères les biens fonds. Il ne faut pas qu'un excès de prudence prive les pauvres des avantages que le temps comporte. Au reste, nous pensons qu'on doit laisser sur ce point liberté tout entière aux hôpitaux comme aux particuliers; le crédit public s'offenserait de la moindre contrainte.

LA Convention nationale ne se détermina pas

tout de suite à vendre les biens des hôpitaux. Une suspension prononcée le 1^{er} mai 1793 laissait encore quelque espérance. Mais, dans l'intervalle, ces établissemens éprouvèrent un autre échec.

« Peut-être, dit Voltaire dans son Essai sur
 » les mœurs des nations, peut-être n'est-il rien
 » de plus grand sur la terre, que le sacrifice que
 » fait un sexe délicat, de la beauté, de la jeunesse, souvent de la haute naissance, pour sou-
 » lager dans les hôpitaux ce ramas de toutes les
 » misères humaines, dont la vue est si humiliante
 » pour l'orgueil et si révoltante pour notre délicatesse. » Voltaire appliquait cet éloge aux filles de Saint-Vincent de Paule. Il l'aurait étendu à vingt autres congrégations semblables, s'il eût connu tous les hôpitaux de France comme il connaissait celui de Gex. Il n'aurait pas parlé avec moins de respect de ces sœurs de la Sagesse, si humbles, si chéries dans les départemens de l'Ouest, et auxquelles la marine française confia presque tous ses hôpitaux depuis Toulon jusqu'à Anvers. Ces instituts charitables avaient été supprimés par les lois des 14 octobre 1790 et 18

août 1792. On avait néanmoins conservé aux personnes qui en faisaient partie la faculté de continuer individuellement les actes de leur bienfaisance. Mais le 29 décembre 1793 toutes les femmes et filles attachées au service des hôpitaux furent assujéties à un serment; ce fut le signal de leur bannissement. Il fallait les remplacer; on appela des mères de famille. Celles-ci, distraites par des soins domestiques, ne pouvaient offrir aux pauvres qu'un zèle partagé. Les choix ne furent pas toujours aussi honorables.

Le 11 juillet 1794 (23 messidor an 2), la Convention décréta que les créances passives des hôpitaux, maisons de secours, hospices, bureaux des pauvres, et autres établissemens de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils fussent, étaient déclarées dettes nationales; que leur actif faisait partie des propriétés nationales, qu'il serait administré et vendu conformément aux lois sur les domaines nationaux; et que la commission des secours pourvoirait, sur les fonds mis à sa disposition, aux besoins de ces établissemens, jusqu'à ce que la distri-

bution des secours fût définitivement décrétée. La Convention avait ordonné un travail pour le placement des hôpitaux; ce travail ne fut pas fait. Elle avait ordonné l'établissement, dans chaque département, d'une maison de secours pour les personnes indigentes perclues de leurs membres ou privées de la vue; cela resta aussi sans exécution. Quelques hospices furent supprimés; d'autres furent réunis. Des noms furent changés, l'Hôtel-Dieu s'appela le grand Hospice d'humanité.

Les bons esprits n'avaient pas tardé à sentir combien on préparait de maux aux indigens et d'embarras à l'Etat, en vendant les biens des hospices. Dès le 29 juillet 1795, la Convention avait entendu une motion tendant à restituer les biens des établissemens de charité; le 26 août suivant, il y eut sursis à la vente, et le 24 octobre on suspendit l'effet de la loi de 1794, en ce qui concernait l'administration et la perception des revenus. Mais le mal était fait; les pauvres avaient déjà perdu les trois cinquièmes de leur patrimoine. Sous le gouvernement directorial, une loi du 17 avril 1796 maintint d'a-

bord la suspension provisoire de la vente des biens des hôpitaux. Enfin, celle du 7 octobre même année (16 vendémiaire an 5), révoqua définitivement l'ordre de vente. Elle statua que les hospices conserveraient leurs biens; que les biens vendus seraient remplacés, et que les administrations départementales désigneraient les biens à donner en remplacement. Elle ajouta que les établissemens destinés aux aveugles et aux sourds-muets, resteraient à la charge du trésor public. D'après une autre loi du 17 février 1797 (29 pluviôse an 5), les rentes foncières ou constituées, provenant des hospices, et qui avaient été aliénées, durent être remplacées en même nature; celles qui étaient liquidées furent rétablies au grand-livre, au profit des hospices qui y avaient droit; et l'on remit à la charge de ces établissemens le paiement des rentes perpétuelles ou viagères qu'ils devaient précédemment. Le même remplacement, tant en biens-fonds qu'en rentes, fut étendu à toutes les propriétés aliénées des pauvres, par la loi du 10 mars suivant (20 ventose an 5).

A ces dispositions qui tendaient à reconstituer

le patrimoine des hospices, on en ajouta d'autres pour assurer la bonne gestion de leurs revenus. On organisa leur administration sur des bases que nous exposerons en traitant du régime actuel, parce qu'elles subsistent encore. Le 28 mai 1797 (9 prairial an 5), et le 4 juillet 1799 (16 messidor an 7), on ordonna que les biens-fonds des hospices seraient affermés de la manière prescrite par les lois; que les maisons non affectées à l'exploitation des biens ruraux, pourraient être affermées par baux à longues années, ou à vie, aux enchères et après affiches; que ces baux seraient soumis à l'approbation de l'autorité immédiatement surveillante; que, sur la demande des administrations de département, plusieurs hospices pourraient être réunis.

Cependant, le remplacement promis aux hospices ne s'effectuait qu'avec lenteur, parce que le Gouvernement pressait, pour le compte du trésor, la vente de tous les biens nationaux qui pouvaient être la matière de ce remplacement. Les hospices que l'on croyait indemnisés parce qu'ils devaient l'être, et comme tels ne recevant

plus aucun secours de l'Etat, se trouvaient dans une pénurie plus grande encore qu'auparavant. Ils y restèrent jusqu'à la fin du siècle. En 1798, le ministre avouait que le trésor public n'avait pu encore leur procurer le supplément nécessaire. Une loi ordonna que la moitié des sommes qui seraient recouvrées sur le principal des contributions personnelle, mobilière et somptuaire, serait successivement, et tous les dix jours, mise à la disposition du ministre de l'intérieur, pour servir uniquement à la dépense des hospices. Cette loi était le résultat de deux messages successifs adressés au Corps législatif pour lui faire connaître la dette énorme qui pesait sur les établissemens de charité; mais elle resta sans exécution. Les hospices ne pouvaient même payer la contribution foncière du peu de biens qu'on leur avait rendus. Le 20 janvier 1799, le ministre déclarait que leur détresse était à son comble. D'après un arrêté du 24 septembre précédent, les capitaux provenant du remboursement de rentes appartenant aux hospices, devaient être employés en prêts à intérêt, conformément à la loi du 12 octobre

1789; mais, avant de prêter, il faut vivre. On voulait former, dans chaque département, une caisse de prêt public dans le genre des Monts-de-Piété, où seraient versés les fonds des hospices; ces fonds n'existaient pas, et l'on en parlait toujours, comme si l'on n'avait su qu'en faire. Pour arracher les hôpitaux de Paris au désordre intérieur qui achevait de les ruiner, on mit leur service en entreprise. Cette mesure fut violemment censurée, quoiqu'elle promît une économie de 800,000 fr. Il est vrai que, pour les hôpitaux militaires, une loi du 5 mai 1792 défendait le système des entreprises. Mais, dans la position où l'on se trouvait, il fallait un moyen violent pour extirper les abus. Ils étaient protégés par des agents qu'on ne se sentait pas la force d'éloigner. L'entreprise fut une transition du gaspillage à l'économie.

Non-seulement l'on ne se pressait pas d'assurer aux hôpitaux le dédommagement promis par la loi de 1796; mais même le Directoire exécutif essaya de faire remettre en vente la faible portion de biens qu'on leur avait restituée. Il échoua dans cette tentative; et bientôt un

gouvernement plus habile sut se faire un mérite auprès des peuples en protégeant des établissemens qui avaient toujours été l'objet de leur vénération.

Terminons ce chapitre par une anecdote qui prouve avec quelle légèreté on appliquait les lois les plus rigoureuses. En 1793, plusieurs maisons appartenant à l'hôpital général de Paris, furent mises sous le séquestre, comme biens d'émigrés. Le nom de cet établissement avait trompé les commis aux recherches; ils l'avaient pris pour un descendant de l'illustre chancelier L'Hôpital.

CHAPITRE III.

ÉTAT ACTUEL DES HÔPITAUX.

§ I^{er}.

Organisation administrative.

L'ORGANISATION administrative des hôpitaux repose encore sur la loi du 7 octobre 1796 (16 vendémiaire an 5). C'est cette loi qui, en employant exclusivement le mot *hospices*, a fait prévaloir cette dénomination sur celle d'*hôpitaux*, plus généralement usitée autrefois.

Ces établissemens sont administrés par des commissions composées de cinq membres. Dans le principe, l'administration municipale de canton nommait à ces fonctions charitables, et l'administration départementale confirmait. Néanmoins, dans les grandes communes où il existait plusieurs municipalités, la nomination était faite par l'administration départementale, sauf l'ap-

probation ministérielle. Les commissions devaient être renouvelées par moitié tous les ans. Un arrêté du 28 mars 1805 réserva toutes ces nominations au ministre, sur une liste quintuple de candidats présentés par l'administration hospitalière, et l'avis du préfet. Le renouvellement annuel ne se fit plus que par cinquième. Mais d'après l'ordonnance royale, du 6 février 1818, les membres des administrations hospitalières sont maintenant nommés par les préfets, dans toutes les villes et communes dont les maires ne sont pas à la nomination du Roi. Ailleurs, ils continuent d'être nommés par le ministre de l'intérieur, sur l'avis des préfets. La révocation des administrateurs dont la nomination est déferée aux préfets, ne peut être prononcée que par le ministre. Il n'est rien changé aux règles précédemment établies pour le renouvellement.

Il y a, pour Paris, une organisation particulière dont nous rendrons compte, et que l'on a étendue à la ville de Lyon.

Tous les hospices situés dans une même commune dépendent d'une seule et unique commission. C'est le vœu des lois des 19 mars, 28

juin et 15 octobre 1795, 7 octobre et 27 novembre 1796, 4 juillet et 22 septembre 1799.

Les commissions administratives des hospices nommaient d'abord un président pris dans leur sein. Mais, en 1801, l'on remit en vigueur les dispositions des lois rendues en décembre 1789 et janvier 1790 sur l'organisation des corps administratifs, et particulièrement de celle du 5 novembre 1790, d'après lesquelles les maires des lieux où les hospices sont situés, doivent être reconnus comme membres-nés de l'administration de ces maisons. En conséquence, il fut décidé que le maire présiderait, et qu'en cas de partage sa voix serait prépondérante.

Les sous-préfets ont la surveillance immédiate sur les commissions administratives des hospices, comme ayant remplacé, en vertu de la loi du 17 février 1800, les anciennes administrations municipales, auxquelles la loi du 7 octobre 1796 avait attribué cette fonction.

Les commissions sont exclusivement chargées de la gestion des biens, de l'administration intérieure. Elles nomment les employés des hospices et peuvent les révoquer. Elles adjugent au

rabais tous marchés pour fournitures d'alimens et d'autres objets. Ces marchés sont soumis à l'approbation de l'autorité surveillante.

A elles seules aussi appartient le droit de prononcer sur l'admission ou le renvoi des indigens. Néanmoins, le Gouvernement a conservé, à cet égard, autant que possible, les droits des fondateurs. Un arrêté du 15 septembre 1802 appela les fondateurs de lits dans les hospices, ou leurs représentans, à justifier des titres de leurs fondations. Les commissions administratives furent chargées de dresser l'état du nombre de lits fondés dans chaque établissement, en indiquant les sommes annuellement affectées, dans l'origine, à ces fondations, le produit actuel des fonds, et la dépense actuelle par lit, comparée à celle du temps des fondations. Enfin, elles durent proposer leurs vues sur la manière de fixer la proportion de la jouissance à rendre aux fondateurs. Nous donnerons un exemple de l'exécution de cette mesure, en rapportant ce qui a été fait pour Paris.

Il ne suffisait pas de donner aux hospices une bonne administration; il fallait leur donner des

revenus; et l'on a vu dans quelle pénurie ces établissemens se trouvaient à la fin du siècle. Le Gouvernement s'occupa d'effectuer en leur faveur le remplacement promis par la loi de 1796. Son arrêté du 6 novembre 1800 affecta à cette destination une somme de quatre millions de revenus en domaines nationaux. Une loi du 23 février 1801 fit aux hospices d'autres concessions importantes. Les sommes qui leur restaient dues par les divers ministères, depuis quatre ans, leur furent payées en capitaux de rentes appartenant à l'État. Ce fut pour eux spécialement que l'on rétablit les octrois. Une loi du 1^{er} décembre 1798 avait posé le principe de ce rétablissement, sous le titre de *taxes municipales, indirectes et locales*. Celle du 18 décembre 1799 avait réglementé ces taxes, et leur avait rendu leur ancienne dénomination; mais leur introduction dans les communes n'était encore que facultative et subordonnée aux votes des conseils municipaux. La loi du 24 février 1800 en fit une disposition obligatoire à l'égard des villes dont les hospices n'avaient pas de revenus suffisans pour leurs besoins; et en conséquence

elle les appela *octrois municipaux et de bienfaisance*. Une autre loi du 19 mai 1802 ordonna que le produit des droits de pesage et mesurage publics serait employé en partie aux dépenses des hospices. Il en résulta que les conseils municipaux, en délibérant sur leur budget annuel, furent appelés à prendre connaissance du budget des hospices, à examiner sérieusement les besoins pour lesquels on leur faisait une demande de fonds, et que, s'il existait des abus, ils purent en provoquer la réforme. Il est rare que le budget communal délègue aux hospices une portion aliquote des produits, soit de l'octroi, soit du pesage et mesurage. Il convient mieux à ces établissemens d'avoir des ressources certaines. Ainsi, l'on alloue généralement, dans le budget communal, une somme fixe au profit des hospices. Cette somme est versée à leur caisse, par le receveur municipal, de mois en mois et par douzièmes; elle se prend indistinctement sur tous les revenus de la commune. Les seules taxes qui entrent dans la caisse hospitalière, sans l'intermédiaire du receveur municipal, sont celles qui proviennent du droit sur

les spectacles et autres fêtes; droit qui existait déjà avant la révolution, et qui fut rétabli par la loi du 27 novembre 1796, d'abord au profit des secours à domicile seulement, ensuite et concurremment au profit des hospices, suivant les besoins des localités.

Dans les paragraphes suivans, nous exposerons plus en détail les diverses attributions faites aux hospices pour l'amélioration de leur patrimoine, et les réglemens qui ont été faits pour leur administration et leur comptabilité.

§ II.

Receveurs des hospices; nomination et cautionnement.

Les receveurs des hospices ont été institués par la loi du 7 octobre 1796. Le 13 novembre suivant, le Gouvernement, interprétant cette loi, ordonna que les revenus de tous les hospices situés dans une même commune, ou qui lui sont affectés, seraient perçus par un seul et même receveur, et indistinctement employés à la dépense de ces établissemens, de laquelle il serait

néanmoins tenu des états distincts et séparés. La loi que nous venons de rappeler avait dit que les receveurs seraient nommés par les commissions administratives, et hors de leur sein; mais un arrêté du Gouvernement, du 12 octobre 1803, ayant soumis ces agens aux dispositions des lois relatives aux comptables des deniers publics, et à leur responsabilité, une Instruction du 20 avril 1804 porta que leur nomination appartiendrait au ministre de l'intérieur. Il fut décidé en même temps qu'il y avait incompatibilité entre leurs fonctions et celles d'économes des hospices.

Quelques receveurs fournissaient un cautionnement en immeubles : cette précaution était négligée à l'égard du plus grand nombre. Un arrêté du 6 avril 1804 régla que les receveurs des hospices fourniraient, sur la fixation qui en serait faite par les préfets, un cautionnement en numéraire, lequel ne pourrait excéder le douzième des diverses parties de recettes qui leur sont confiées, et ne pourrait être au-dessous de 500 francs. Ces cautionnemens durent être versés dans la caisse du mont-de-piété de la ville où est l'hospice; et s'il n'y avait pas de mont-de-

piété dans la ville, dans celle d'un des monts-de-piété du département; ou enfin, si le département ne possédait aucun établissement de ce genre, dans la caisse du mont-de-piété de Paris. Les monts-de-piété doivent payer, chaque année, l'intérêt du cautionnement, au taux moyen des emprunts par eux faits dans l'année. Ils n'en peuvent rembourser le montant, qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre, si ce n'est en cas de mort ou démission du receveur, et après reddition et approbation de ses comptes, devant et par qui de droit. S'il s'établit un mont-de-piété dans une ville ou dans un département dont les receveurs des hospices auraient versé les fonds à un autre mont-de-piété, les administrateurs de ce dernier en doivent faire le versement au nouvel établissement dans lequel ils devront être déposés. En aucun cas, les cautionnemens ne peuvent être versés dans la caisse des maisons de prêt tenues par des particuliers, quand elles seraient établies sous le titre de *mont-de-piété*, mais seulement dans les caisses des établissemens confiés à l'administration publique.



Quant au traitement des receveurs, l'article 5 de l'arrêté du 12 octobre 1803, voulait que l'on fixât, dans le délai de trois mois, et dans les formes établies, la somme qui devrait être allouée à chaque comptable pour le travail dont il est chargé, et pour la responsabilité qui lui est imposée. Cette fixation fut faite, par le ministre de l'intérieur, sur la proposition des commissions administratives, et l'avis des autorités locales.

Avant d'entrer en fonctions, les receveurs prêtent serment devant le préfet, ou devant tel autre fonctionnaire désigné par ce magistrat.

Les administrations charitables ont été invitées à ne conserver dans leurs caisses que les fonds nécessaires au service courant, et à placer le surplus à la caisse de service du Trésor royal, par l'intermédiaire des receveurs des finances. Ces placemens, que l'on retire à volonté, portent un intérêt de 4 pour 100, et peuvent prévenir beaucoup d'abus.

§ III.

Obligations générales des receveurs.

Généralement on n'avait pas donné à l'institution des receveurs toute l'étendue qu'elle devait avoir. Dans quelques lieux, on avait rendu ces agents tout-à-fait étrangers aux poursuites à faire pour activer les recouvremens, et aux mesures à prendre pour assurer la conservation des créances, droits et privilèges des hospices. Ailleurs, on les avait circonscrits dans des limites telles, qu'ils n'étaient pas ce que les lois avaient voulu qu'ils fussent; ils se trouvaient réduits aux fonctions de simples chefs de caisses, où, par d'autres agents intermédiaires et désignés sous diverses dénominations, les commissions faisaient arriver le produit des loyers, des fermages, et toutes les autres parties des revenus des hospices. Indépendamment de ce que cette marche était contraire au vœu de la loi, elle avait, de plus, l'inconvénient de disséminer la comptabilité des perceptions, de rendre plus

difficiles les moyens de connaître les rentrées, d'apprécier les ressources; et elle multipliait des agens qui, sans offrir aucune hypothèque réelle, pouvaient subordonner à leur plus ou moins de fidélité et d'intelligence avec les débiteurs, la poursuite des recouvremens, l'activité des rentrées, la sûreté des deniers, et par suite, celle des services auxquels ils sont affectés. Il en devait en outre résulter plus d'entraves pour la reddition des comptes, leur audition, leur vérification et leur apurement. Enfin, dans un tel état de choses, les moyens d'exercer une responsabilité n'étaient, presque nulle part, assurés; et il n'était pas sans exemple que des débiteurs, non poursuivis à temps, étaient devenus insolubles, et que, dans d'autres circonstances, les hospices avaient perdu leur privilège et leur antériorité d'hypothèque, par le défaut d'inscription de leurs titres de créance, en temps utile. Les lois ont admis en principe que les hospices ont sur les biens de leurs administrateurs une hypothèque tacite, qui garantit la fidélité de leur gestion. Mais il faut convenir que, à raison de la gratuité des fonctions qu'ils rem-

plissent, et de leur amovibilité continuelle, cette garantie, toujours difficile à saisir, peut souvent devenir illusoire. En général, les administrations collectives et charitables n'offrent guère qu'une responsabilité morale, qui ne peut jamais suffisamment garantir la conservation des domaines et la solvabilité des débiteurs, des effets de la négligence. L'intérêt bien entendu des pauvres commandait donc d'appeler à la conservation de leurs droits, des comptables dont la responsabilité réelle et pécuniaire pût être atteinte en tous les temps. Tels furent les motifs, développés par le ministre de l'intérieur, de l'arrêté du Gouvernement, du 12 octobre 1803.

D'après cet arrêté, les receveurs des hospices sont tenus de faire, sous leur responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée des revenus appartenant à ces établissemens, et pour le recouvrement des legs et donations et autres ressources affectées à leur service; de faire faire, contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête de l'administration, les exploits, significations, poursuites et commandemens nécessaires; d'avertir les administra-

teurs de l'échéance des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques, de requérir à cet effet l'inscription au bureau des hypothèques, de tous les titres qui en sont susceptibles, et de tenir registre desdites inscriptions et autres poursuites et diligences. Pour faciliter aux receveurs l'accomplissement de ces obligations, on les autorise à se faire délivrer, par l'administration dont ils dépendent, une expédition en forme de tous les contrats, titres-nouveaux, déclarations, baux, jugemens et autres actes concernant les domaines dont la perception leur est confiée, ou à se faire remettre, par tous dépositaires, lesdits titres et actes, sous leur récépissé. Chaque mois, les administrateurs doivent s'assurer des diligences des receveurs, par la vérification de leurs registres (1).

(1) Cet arrêté s'applique aussi à la recette et perception des revenus des communes, dont les receveurs furent, dans tous les temps et assez généralement, investis de semblables attributions, et notamment celui de la ville de Paris, ainsi qu'il résulte de l'article 23 de l'ordonnance rendue à Versailles au mois de décembre 1672, et dont les dispositions, mises sous les yeux du Gouvernement, ont servi de base à sa décision.

On voit que, sans déroger à l'hypothèque tacite et légale des hospices sur les biens de leurs administrateurs, le Gouvernement a voulu faire reposer sur la responsabilité particulière des receveurs tous les soins dont peut dépendre la fortune de ces établissemens.

§ IV.

Règles générales d'administration et de comptabilité.

Il n'existait plus d'uniformité dans la manière de rendre compte des recettes et des dépenses des hospices, et encore moins dans la manière de procéder à leur apurement. On négligeait surtout de faire connaître le mouvement journalier des pauvres et des malades entretenus dans ces maisons. Beaucoup d'administrations charitables étaient en retard de rendre leurs comptes de plusieurs années ; et pour celles même qui avaient pu chercher à remplir leurs obligations, les comptes qu'elles rendaient laissaient trop à désirer sur la situation réelle des établissemens confiés à leurs soins, tant sous le

rapport de la mortalité, et du nombre commun des journées, que sous le rapport des revenus et dépenses, et des consommations relatives à chacun des individus qui y sont entretenus. La confusion des exercices était un des premiers inconvéniens ; elle nuisait à la clarté des comptes, et en rendait quelquefois la vérification impossible. Ensuite, la cumulation de la dépense des enfans et des vieillards avec celle des malades, ne laissait que de fausses idées sur le véritable prix de la journée, auquel on doit évaluer la nourriture et l'entretien de ces trois classes d'individus, et par suite sur la dépense réelle, et sur les fonds à faire pour y pourvoir.

Le Gouvernement fut frappé de ces inconvéniens. Il pensa que, pour ramener la direction de tous les hospices aux principes de l'uniformité administrative, et pour indiquer à la fois sa ferme volonté d'en connaître toutes les branches, et d'en soumettre la comptabilité à des règles fixes et invariables, il fallait un règlement général émané de l'autorité suprême. C'est dans ces vues que fut rendu le décret du 27 avril 1805, dont les dispositions furent indistincte-

ment applicables, tant aux hospices de Paris qu'à ceux des diverses autres parties de la France. Nous allons rapporter ce décret. Nous y joindrons, pour chaque article, les développemens donnés par le ministère, et nous indiquerons les changemens que quelques-unes de ses dispositions ont subis plus récemment.

ARTICLE PREMIER.

« Les receveurs des hôpitaux seront tenus de
» rendre compte, dans le cours du premier tri-
» mestre de chaque année, de l'état de leur ges-
» tion, tant en recettes qu'en dépenses et re-
» prises, jusques et compris le dernier jour de
» l'année précédente. »

Observations.

La clôture des registres de recettes et de dépenses du comptable, est la première mesure qui doit précéder l'exécution de cet article. Elle doit être faite en présence du contrôleur (1),

(1) Il n'existe de contrôleur que dans les grands hôpitaux. La plupart des hospices de départemens ne connaissent point cette fonction.

par l'ordonnateur, qui doit en outre dresser procès-verbal des fonds existans dans la caisse. Le receveur doit s'occuper ensuite de dresser son compte en recettes, en dépenses et reprises, jusqu'au jour de la clôture de ses registres. Chaque article du compte doit comprendre la totalité des sommes à recouvrer sur chacun des termes de l'exercice, et de celles dont les perceptions ont été faites, sauf à établir, sous le titre de reprises, les recouvremens qui n'auraient pu être opérés avant la clôture des registres du comptable. Cet ordre de choses est d'autant plus essentiel à suivre, que c'est le seul moyen d'éclairer sur la véritable situation des perceptions; et qu'en cas de retraite, démission, révocation ou décès du receveur, il laisse au successeur une connaissance exacte des ressources à recouvrer.

ARTICLE 2.

« Ces comptes seront entendus par les administrations gratuites et charitables des établissemens dont les recettes et perceptions leur seront confiées, et transmis ensuite aux sous-

» préfets de leurs arrondissemens respectifs, par
 » les maires, chefs et présidens-nés de ces ad-
 » ministrations. »

Observations.

Par cette disposition conforme au vœu de la loi du 7 octobre 1796 et du 4 juillet 1799, les membres des administrations charitables sont maintenus dans le droit qui leur appartient d'entendre les comptes des receveurs attachés aux établissemens dont la direction leur est confiée. Un des membres qui les composent peut être délégué par elles, à l'effet de remplir les fonctions d'auditeur; ces fonctions se réduisent à faire l'examen du compte présenté, sur le compte de l'exercice précédent, sur les pièces justificatives produites à l'appui, sur le registre tenu par le contrôleur des recettes et dépenses, et enfin sur le registre général d'inscription des biens et revenus, qui doit exister, pour chaque établissement, aux archives de l'administration; son travail n'est que préparatoire, et lorsqu'il est fini, il doit rapporter le compte dans une assemblée générale de l'administration, et trans-

crire ensuite sur l'original du compte, la délibération qu'elle doit prendre pour en certifier les différens articles exacts et véritables quant aux recettes, et conformes à ses autorisations quant aux dépenses dont le comptable a fait le paiement.

En ce qui concerne la transmission des comptes aux sous-préfets pour être arrêtés par eux, il est bon de remarquer que l'approbation des comptes, déférée par la loi du 5 novembre 1790 aux administrations de district ou de département, leur fut également réservée par la loi du 7 octobre 1796, et par l'article 12 de la loi du 1^{er} décembre 1798. La loi du 4 juillet suivant ne déroge point à ces dispositions, puisqu'elle se borne à dire que les comptes à rendre par les receveurs seront transmis à l'administration qui exerce la surveillance immédiate.

Cependant, quelques doutes s'étant élevés sur l'autorité qui se trouvait investie de cette surveillance, on croit devoir entrer dans quelques développemens pour démontrer qu'elle ne pouvait appartenir qu'aux sous-préfets.

La loi du 7 octobre 1796, en instituant les

administrations charitables, les avait placées sous la surveillance des administrations municipales. Celles-ci furent supprimées par la loi du 17 février 1800, qui créa des préfets, des sous-préfets et des maires. Elle investit les sous-préfets de toutes les attributions déléguées aux administrations municipales et commissaires de canton. Elle porte aussi, article 13, que les maires et adjoints qu'elle établit, rempliront les fonctions administratives exercées alors par l'agent municipal, et que, relativement à la police et à l'état civil, ils rempliront les fonctions exercées par les administrations municipales de canton.

Les agens municipaux de chaque commune n'avaient point la surveillance des établissemens de charité placés dans leur commune; cette surveillance appartenait, ainsi qu'on vient de l'exposer, aux administrations municipales, comme ayant été substituées aux administrations de district qui en étaient précédemment chargées. Les sous-préfets, en succédant à leurs attributions, ont donc été, de droit, investis de la surveillance des hôpitaux placés dans leur

arrondissement, pour l'exercer à l'instar des administrations de district auxquelles les lois l'avaient précédemment déléguée, comme faisant, aux termes de la loi du mois de janvier 1790, essentiellement partie de l'administration générale de l'Etat.

Ainsi, la surveillance des hôpitaux appartenant aux sous-préfets, le vœu de la loi du 4 juillet 1799 ne pouvait être rempli qu'en ordonnant que les comptes de ces établissemens leur seraient transmis; et le décret du 27 avril 1805, en le prescrivant, ne contient qu'une disposition conforme à l'esprit des lois des mois de janvier et 5 novembre 1790, et de celles des 7 octobre 1796 et 1^{er} décembre 1798.

Quant à la transmission à faire par l'intermédiaire des maires, comme chefs et présidens des administrations charitables, avant la création de ces administrations, la régie d'un grand nombre d'hospices, faisait partie des attributions déléguées aux municipalités, sous la surveillance des districts et des départemens. La surveillance immédiate de ces établissemens étant déférée aux sous-préfets, on a jugé qu'il

était indispensable de rattacher, comme autrefois, à leur administration, les maires des lieux où ils sont situés; et que, tant en leur qualité de chefs de l'administration municipale et d'ordonnateurs des fonds à prélever pour leurs dépenses sur les octrois, en vertu de la loi du 5 ventose an 8, qu'à raison des autres fonctions administratives qu'ils exercent à titre de délégation, comme dépendantes de l'administration générale, il convenait de leur en attribuer la présidence, sauf à les suppléer, lorsqu'ils n'assistent point aux séances, par un vice-président élu, tous les trois mois, parmi les autres membres.

ARTICLE 3.

« Les comptes ainsi transmis aux sous-préfets,
 » seront arrêtés par eux, sur le rapport et l'avis
 » d'une commission spéciale de trois membres
 » nommés par les préfets, dans chaque arron-
 » dissement communal, pour la révision des
 » comptes des établissemens d'humanité, et
 » choisis par eux, l'un dans le sein du conseil
 » municipal de la ville où les établissemens sont

» situés, un autre dans le sein du conseil d'arron-
 » dissement, et le troisième dans le sein du con-
 » seil général du département. Néanmoins, les
 » arrêtés approbatifs desdits comptes n'auront
 » leur exécution définitive qu'après avoir été con-
 » firmés par le ministre, sur une proposition
 » spéciale du préfet; à l'effet de quoi, lesdits
 » comptes et arrêtés y relatifs leur seront respec-
 » tivement transmis. »

Observations.

L'institution d'une commission spéciale dans chaque arrondissement, chargée d'éclairer les sous-préfets sur les comptes qui doivent leur être soumis, paraît devoir être d'autant plus utile, qu'en général les comptes exigent souvent de longues discussions et vérifications, que plusieurs de ces fonctionnaires n'auraient pas toujours le temps de faire avec succès. Ce degré de vérification n'est pas, au surplus, une idée nouvelle; il existait dans l'organisation de la chambre des comptes, sous le titre de bureau de correction. La commission à créer n'aura que des fonctions à peu près semblables à rem-

plir; on pourra donc la considérer comme bureau de correction des établissemens de charité. L'objet principal des fonctions des membres qui seront nommés pour former chaque commission, sera de rechercher les réformes à faire aux comptes rendus, soit pour omission de recettes, faux ou doubles emplois, soit pour les erreurs de calcul et de fait qui auraient pu se glisser dans les comptes, soit enfin pour des paiemens illégalement faits, et pour défaut de validité ou de production de quelques-unes des pièces comptables exigées par les lois et réglemens; à l'effet de quoi, les comptables seront tenus de leur représenter, sans déplacement, les états, bordereaux, quittances, et généralement toutes les pièces dont ils jugeraient la communication nécessaire. Après avoir mis par écrit leurs observations sur ce qu'ils trouveront former matière à correction, et sur les dépenses qui leur paraîtraient ne pas avoir été faites dans les formes voulues par les lois et réglemens, ils en feront le rapport au sous-préfet qui, sur leurs observations et d'après leur avis, prendra tel arrêté qu'il appartiendra.

La création de cette commission a été déterminée par une autre considération qu'il n'est pas moins essentiel de faire connaître. Dans certains lieux, les conseils municipaux des villes qui fournissent à des établissemens de charité le supplément de ressources exigé par l'insuffisance de leur dotation, ont voulu connaître de la vérification et de l'approbation des comptes à rendre. Ailleurs, les conseils d'arrondissement, sous le prétexte que certains hôpitaux n'ont pas été fondés exclusivement pour les habitans des villes qui les renferment, pouvaient élever de semblables prétentions, et notamment pour ceux qui ne reçoivent des communes où ils sont situés aucun supplément de ressources. Les mêmes droits enfin pouvaient être invoqués par des conseils généraux de département, pour un grand nombre d'hôpitaux, surtout pour ceux qui, par leurs édits de création, avaient pour objet l'exercice d'une hospitalité universelle, tels que les maisons desservies par des corporations religieuses, les Hôtels-Dieu, les hôpitaux généraux qui, d'après leur institution, et par suite de l'union faite à leurs revenus des biens

des léproseries et des maladreries , étaient , dans plusieurs généralités , destinés à servir de refuge aux pauvres résidant dans les communes qui en faisaient partie.

Le Gouvernement a pensé que l'existence d'une commission spéciale de révision des comptes , dont les membres seraient choisis dans le sein de ces trois corps , aurait l'avantage de concilier leurs prétentions respectives , en les faisant coopérer , par voie de représentation , à l'exercice du droit qu'ils réclament ; d'éviter l'inconvénient d'introduire une sorte de bigarrure dans cette partie importante de l'administration , et de conserver à l'autorité administrative toute l'étendue de pouvoir que les dispositions non abrogées des lois des 5 novembre 1790 , 7 octobre 1796 , 1^{er} décembre 1798 et 4 juillet 1799 lui ont attribué pour ce qui concerne le droit d'approuver les comptes à rendre , tant par les receveurs que par les administrations respectives de ces établissemens.

Ces considérations étaient sans doute fort sages , mais l'exécution n'y répondit pas. On n'avait point prévu la difficulté de réunir les

personnes désignées pour former les commissions de révision, de les fixer à un travail qui exigeait souvent de longues discussions, à ce travail de correction des comptes que d'anciennes ordonnances appelaient avec raison *moult mélancolieux*. Il en résulta un retard considérable, et en 1812 un grand nombre de comptes étaient arriérés de six ou sept ans. Alors on autorisa les préfets à composer leurs commissions de révision, de telles personnes qu'ils jugeraient convenables, sans être tenus de les choisir dans le sein des conseils. Il en résulta un autre inconvénient. Pressés de faire apurer les comptes des hospices, les préfets appelèrent souvent à la commission leurs propres employés, ou ceux des sous-préfectures. Les trois degrés d'examen ne subsistèrent plus que pour la forme; la même plume proposait les corrections, arrêtait le compte, et demandait l'approbation ministérielle. Une ordonnance royale du 21 mars 1816 a changé ce mode. Les comptes des receveurs des hospices sont maintenant arrêtés et apurés définitivement par les préfets, en conseil de préfecture. Ils sont préa-

lablement entendus par les administrateurs des établissemens respectifs, et transmis par les sous-préfets, avec leur avis, au préfet du département. Le préfet désigne, pour chaque compte, un membre du conseil de préfecture, qui fait les fonctions de rapporteur, pour en proposer l'apurement. Un relevé sommaire de cet apurement est adressé au ministre. En cas de contestation sur les arrêtés pris par les préfets en conseil de préfecture, pour le règlement de ces comptes, les comptabilités sur lesquelles seront intervenus ces arrêtés, seront renvoyées par-devant la Cour des comptes qui les réglera et révisera définitivement. En conséquence, sur la demande, soit des administrateurs, soit du receveur, le préfet est tenu d'adresser au procureur général du Roi près la Cour des comptes, toute comptabilité dont le règlement aura été contesté, ainsi que les pièces à l'appui.

ARTICLE 4.

« Les comptes seront précédés de l'état des
 » diverses parties de recettes confiées aux rece-
 » veurs, et divisés ensuite, quant à la recette et

» à la dépense, en deux chapitres principaux ;
 » et chaque chapitre en autant de titres qu'il y
 » aura de natures de recette et dépense. »

Observations.

On doit entendre par l'état des diverses parties de recettes confiées aux receveurs, un extrait sommaire du registre d'inscription des revenus de chaque établissement. Cet extrait, qui doit précéder le compte, a principalement pour objet d'offrir, au premier examen, la masse réunie sous un même tableau des revenus en argent, et par distinction, de ceux qui se paient en nature.

En ce qui concerne le compte détaillé des perceptions, chaque article en doit être clairement exprimé et suffisamment libellé pour l'indication des titres, des baux et de tous les autres actes qui constituent chaque nature de recettes. Si cet ordre de comptabilité eût toujours été suivi, on pourrait au moins trouver aujourd'hui, dans les comptes, des indications propres à faciliter la recherche des titres de

propriété que plusieurs établissemens ont perdus.

Cette marche doit être la même pour chaque article de dépense; c'est-à-dire que chaque article de dépense doit être libellé de manière à rappeler l'objet et la nature de la dépense, l'acte, la délibération et l'ordre en vertu duquel le receveur paie. Il importe au surplus que les receveurs se pénètrent de l'idée que les comptes qu'ils ont à rendre, quant à la dépense, doivent être divisés par hospices, dans les villes où il y en a plusieurs; et que si, d'une part, l'arrêté du 15 novembre 1796 veut que les revenus des hospices situés dans une même ville soient perçus par un seul et même receveur, et permet de les employer indistinctement à la dépense de ces établissemens, cet arrêté veut aussi qu'ils tiennent de cette dépense des états distincts et séparés.

ARTICLE 5.

« Le reliquat du compte de l'année précédente, et les recouvremens faits depuis, sur la même année et autres antérieures, formeront

» un titre distinct et séparé des recettes opérées
 » sur les revenus de l'exercice pour lequel le
 » compte sera rendu; la même marche sera
 » suivie pour les dépenses.»

Observations.

Les receveurs remarqueront qu'on ne veut point de confusion dans les recettes qui appartiennent à différens exercices. Ainsi les comptes à rendre dans le premier trimestre d'une année, pour les recettes opérées sur les ressources appartenant à l'exercice de l'année précédente, doivent présenter d'abord un titre distinct et séparé, où seront portés, 1° le reliquat réel et effectif du compte rendu pour l'année antépénultième; 2° les recouvremens opérés sur les reprises à récupérer sur le même exercice ou sur les années plus anciennes. Quant aux revenus appartenant à l'exercice qui est l'objet du compte, chaque article de recette en rentes, en loyers, en fermages, en coupes ordinaires et en toutes autres ressources fixes ou casuelles, devra former un titre distinct et séparé de celui des recettes opé-

rées sur des ressources affectées au service des années antérieures.

Les receveurs se conformeront à cet ordre de comptabilité pour les dépenses : ainsi , le premier titre du chapitre dans lequel elles seront portées, indiquera, s'il y a lieu , le débet du compte précédent , et ensuite les sommes acquittées sur les dépenses restant à solder du même exercice ou de quelques autres antérieurs. Les dépenses propres à l'exercice qui est l'objet du compte, formeront le second titre de ce chapitre. Dans un troisième titre enfin , ils indiqueront les reprises à récupérer sur les revenus de l'exercice du compte , revenus qui doivent , comme on l'a déjà dit , figurer pour leur totalité dans le chapitre des recettes. Cet ordre de choses rentre parfaitement dans les règles de comptabilité prescrites précédemment pour les anciennes administrations des biens de fabriques et des bureaux de charité , et il importe que les receveurs ne s'en écartent pas ; ils le doivent d'autant moins , qu'elles se rapprochent des principes établis depuis long-temps dans les grandes administrations.

Il est bon aussi que les receveurs sachent que la responsabilité des perceptions, à laquelle ils sont soumis par l'arrêté du 12 octobre 1805, s'applique aux perceptions en nature comme aux perceptions en argent; que dès-lors ils en sont comptables comme de toutes autres recettes; et que, dans les comptes à rendre, ils doivent comprendre, sous un titre particulier, toutes les perceptions des revenus payables en nature, de même qu'ils doivent porter en dépense ce que, sur les produits de ces perceptions et en vertu des ordres de l'ordonnateur, ils reversent successivement entre les mains des économes pour être consommé dans l'intérieur des établissemens.

En ce qui concerne les fonds d'urgence qu'on est dans l'usage de tirer de la caisse pour les mettre dans les mains des économes, ces fonds doivent toujours se réduire à des sommes extrêmement modiques, puisqu'il ne s'agit, par cette disposition de fonds, que de mettre chacun de ces agens en état de pourvoir à de menus objets de dépenses intérieures. On peut d'ailleurs renouveler ces fonds au commencement de

chaque mois , à la charge par les économes , de représenter à l'ordonnateur, et de remettre au payeur, visées du contrôleur, les pièces justificatives de l'emploi des fonds d'urgence du mois précédent. Toute autre marche pourrait être abusive et nuire à l'exactitude de la comptabilité, à la sûreté des fonds , et aux droits des particuliers qui peuvent avoir des oppositions à former sur les deniers à délivrer à quelques fournisseurs.

L'autorité surveillante , au surplus, ne doit jamais oublier que la loi, en imposant aux administrations charitables l'obligation pure et simple d'un compte de gestion, ne reconnaît pour comptable des recettes opérées et des dépenses acquittées, que les receveurs à nommer hors de leur sein ; et que de là résulte pour les préfets et sous-préfets, la nécessité de prendre toutes les mesures qui les concernent pour arriver à la centralisation de toutes les recettes, sous quelque dénomination qu'elles soient connues, et quel que puisse en être l'objet , afin de prévenir l'abus qui peut naître d'une dissémination de caisse et de perception que l'on remarque encore dans l'administration de quelques établis-

semens, où des locations particulières, le produit de quelques ventes d'effets mobiliers, de linge, de matelas, de laine, de quelques vieux plombs et matériaux, le bénéfice résultant de la vente des médicamens, les fonds trouvés au décès de quelques indigens, et plusieurs autres ressources semblables, se consomment sans qu'il en ait été fait recette et dépense à la caisse générale. Tout doit arriver dans une seule et même caisse, pour n'en sortir que dans les formes prescrites par les réglemens. Il n'y a qu'un tel ordre de choses qui puisse éclairer complètement l'autorité supérieure. Sans doute on doit beaucoup au zèle et aux soins désintéressés que les administrations des hospices apportent dans l'exercice des fonctions charitables qui leur sont déléguées; mais de ce que leurs fonctions sont gratuites, et que leur gouvernement doit être tout paternel, il n'en faut pas conclure qu'elles n'ont de règle à suivre que celle qu'elles jugent à propos de s'imposer elles-mêmes. Il est d'autres règles auxquelles les lois ont sagement subordonné tous leurs actes. Leurs usages particuliers ne doivent jamais être que

la conséquence ou l'application des lois générales qui les concernent. S'il en était autrement, et si chaque administration, ou chacun des membres qui la composent, pouvait à son gré en diriger tous les mouvemens, il n'existerait plus d'unité ni d'harmonie; l'uniformité de principes serait rompue, et l'on verrait insensiblement renaître cette diversité qui subsistait dans le régime de ces établissemens, et qu'un des premiers soins de l'Assemblée constituante fut de faire cesser, en les soumettant tous à des règles communes d'administration publique.

ARTICLE 6.

« Pour les établissemens dont la quotité des
 » revenus l'exigera, les recettes et paiemens se-
 » ront contrôlés par un préposé spécial qui tien-
 » dra registre de tous les fonds qui entreront et
 » qui sortiront de la caisse. Ce registre servira
 » de point de comparaison avec les comptes pré-
 » sentés par les receveurs. »

Observations.

Il est peu de grandes administrations où la prévoyance ne commande cette espèce de surveillance journalière et continuelle de recettes et paiemens ; elle existe pour toutes les caisses publiques où le mouvement des fonds est de quelque importance , et l'on peut ranger dans cette classe les hospices dont la dépense s'élève annuellement à plus de 100,000 fr. Les fonctions de cet agent consistent à tenir un registre appelé *contrôle du journal*, sur lequel il transcrit tous les articles de recette et dépense que fait le receveur ; il tient en outre des registres particuliers à chaque hospice , sur lesquels il porte les ordonnances expédiées pour chacun d'eux ; de sorte que les administrateurs et toutes les autorités ayant le droit de vérifier la situation de la caisse, puissent avoir, par ce contrôle, à tous les instans qu'ils le voudront, une connaissance exacte des fonds qui doivent s'y trouver.

Il arrive souvent que des oppositions sont for-

mées entre les mains de l'administration, au paiement des sommes qu'elle peut avoir à faire payer : il est nécessaire de tenir registre de ces oppositions ; et, en ce cas, il convient qu'il soit dans les mains du contrôleur, comme agent avoué et reconnu par les réglemens, et qu'on y réserve une colonne où il puisse, à côté de l'enregistrement de chaque opposition, transcrire les main-levées qui pourraient être consenties, ou ordonnées par les tribunaux.

Ce registre, ainsi que celui du contrôle du journal, et les registres particuliers à chaque hospice, doivent être cotés et paraphés par l'ordonnateur, qui doit en outre, tous les mois, ou plus souvent s'il est nécessaire, vérifier avec soin si les registres-journaux de la caisse et du contrôle se correspondent exactement.

Toutes les quittances à donner aux fermiers, locataires et autres débiteurs, doivent être contrôlées ; sans cette forme, elles ne sont point régulières.

Quant à ceux qui se présentent pour recevoir le montant des mandats ou ordonnances qu'ils ont retirés du bureau de l'ordonnateur, ils doi-

vent, en premier lieu, s'adresser au contrôleur qui examine leurs pièces; si elles sont en bonne forme, et s'il n'existe aucune opposition au paiement, il les vise, transcrit l'ordonnance sur ses registres, et remet les pièces aux parties pour se présenter au receveur. Celui-ci ne doit payer que d'après la mention du contrôle, mise par le contrôleur sur la quittance et le mandat.

Dans les cas où des paiemens souffriraient quelques difficultés, le contrôleur se concerta avec le receveur sur l'approbation ou le rejet des pièces au soutien desdits paiemens; ils ont, l'un et l'autre, le droit d'examiner les pièces, pour la plus grande sûreté de l'administration, au nom de laquelle les paiemens se font, et à laquelle ils doivent aussi rendre compte des difficultés qui se présentent pour, sur leurs observations, être pris telle mesure qui sera jugée convenable.

Au surplus, si les fonctions que doit remplir le contrôleur, donnent à l'administration un degré d'inspection journalière sur la gestion du receveur, cet agent sort néanmoins de la classe ordinaire des employés, en ce que son institu-

tion est consacrée par un décret, et a pour objet de ménager aussi à l'autorité surveillante la vérification de toutes les opérations et la connaissance de celles qui, en matière de dépense et de comptabilité, pourraient ne pas être faites dans les formes régulières et autorisées par les lois. Sous ce rapport, il en doit être de sa nomination comme de celle du receveur, à laquelle les préfets concourent, sur la présentation de l'administration. A Paris, le contrôleur des recettes et dépenses a été nommé par le ministre de l'intérieur, lors de la réorganisation de l'administration des secours et hôpitaux de cette ville. Quant à son traitement et aux dépenses de son bureau, on doit les classer dans les charges extraordinaires de comptabilité ou d'administration patrimoniale.

ARTICLE 7.

« Un des membres de l'administration, sous
 » le titre d'ordonnateur général, sera spéciale-
 » ment chargé de la signature de tous les man-
 » dats. Seront en conséquence rejetés des comp-

» tes, tous paiemens non appuyés du mandat de
 » l'ordonnateur, et des pièces justificatives de la
 » dépense acquittée. »

Observations.

Cette disposition ne diffère de l'art. 8 de l'ordonnance du 12 décembre 1698, relative au gouvernement des hôpitaux, qu'en ce que le pouvoir d'expédier le mandement des sommes à payer par le receveur, délégué chaque année à deux des directeurs-nés ou élus, se trouve remis dans les mains d'un seul membre de l'administration.

Les fonctions de ce membre sont de recevoir des autres membres de l'administration, et de réunir les diverses propositions des paiemens à faire pour le service de chaque établissement; d'arrêter à la fin de chaque mois, sans le concours d'aucune autre autorité, l'état de distribution des sommes dont la situation de la caisse et des crédits ouverts au commencement de chacun des trimestres de l'année pour le service de chaque établissement, permet de disposer;

d'expédier aux parties y dénommées les mandemens ou ordonnances qui les concernent, sur et d'après la communication prise des titres et pièces qui constituent leurs créances; de mettre, aussi souvent qu'il peut être nécessaire, sous les yeux de l'administration générale, l'état de la situation de la caisse et des crédits ouverts; de réunir, pour le budget annuel, les propositions à faire relativement aux besoins de chaque établissement, avec les pièces justificatives de la réalité de ces besoins; de les soumettre à l'administration générale, et de transmettre le tout ensuite à l'autorité surveillante.

A Paris et à Lyon, où l'administration se divise en deux branches, savoir : l'une, sous le titre de *commission administrative*, qui propose et exécute; et l'autre, sous le titre de *conseil*, qui, sauf l'approbation de l'autorité supérieure, adopte les propositions et surveille l'exécution des mesures adoptées, l'ordonnateur doit être un des membres de la commission administrative; de même que, d'après l'ordonnance de 1698, ces fonctions étaient confiées aux membres composant le bureau ordinaire de direction.

Cette mesure centralise la comptabilité des dépenses, et doit, par cela seul, avoir l'avantage (surtout pour les lieux où il existe plusieurs hôpitaux) de maintenir dans toutes ses parties l'ordre, l'exactitude et la clarté, et celui, non moins important, de ménager à l'administration, par la réunion en un centre commun de tous les élémens qui constituent une comptabilité régulière et bien ordonnée, les moyens de rendre le compte de gestion qu'elle doit à la satisfaction publique, indépendamment de celui des recettes et dépenses à rendre par le receveur; moyens qu'elle ne trouverait jamais que difficilement, ou peut-être inexactement, si la comptabilité restait partagée dans les mains de chacun de ses membres, pour les établissemens dont la direction spéciale a pu leur être déléguée.

L'élection de l'ordonnateur doit se faire dans la forme indiquée pour le contrôleur. En cas d'absence ou de maladie, il ne peut se faire suppléer que par un de ses collègues, ou par un agent dont l'institution soit consacrée par les lois et réglemens, tel que le secrétaire-général,

à l'instar des secrétaires de préfecture, que les lois font participer avec les conseillers de préfecture, au droit de suppléer les préfets, quand ils sont malades ou en tournée dans l'étendue de leur département.

ARTICLE 8.

« Les pièces justificatives à fournir à l'appui des mandats, seront, en ce qui concerne les fournitures et les réparations ordinaires et de simple entretien,

» 1° La délibération de l'administration qui a autorisé la dépense;

» 2° Le procès-verbal d'adjudication, approuvé dans les formes voulues par la loi; ou la soumission également acceptée, pour les cas où cette voie peut être admise;

» 3° Le mémoire détaillé des objets fournis;

» 4° Un procès-verbal de livraison ou de réception, certifié par l'un des membres de l'administration;

» 5° Les quittances des parties, dûment visées par le contrôleur des recettes, mentionné en l'article 6;

» 6° Et enfin, en ce qui concerne les construc-
 » tions et autres dépenses extraordinaires non
 » prévues par les budgets approuvés, les déci-
 » sions ministérielles ou les décrets qui les auront
 » autorisées. » (1)

Observations.

L'exécution de cet article est commune au contrôleur de la caisse et au receveur : l'un ne doit viser aucun mandement, et l'autre ne rien acquitter, s'il n'est conforme aux états de dis-

(1) Voilà des principes qu'il ne faut pas se lasser de rappeler à tous les comptables. Le budget autorise l'emploi, les pièces doivent prouver la sincérité de l'emploi. Un budget ouvre un crédit de 10,000 francs pour une construction de bâtimens, pour un achat de provisions ou de mobilier : le receveur paie, et produit quittance de 10,000 francs. Mais l'individu qui a touché cette somme, y avait-il droit ; avait-il réellement livré ces fournitures en quantité et en qualité convenables ; avait-il exécuté les travaux conformément au devis ? La preuve n'en résulte ni de la quittance, ni du mandat. Cette preuve ne peut se trouver que dans les adjudications, soumissions, marchés, mémoires, factures, procès-verbaux de livraison ou de réception. Sans la production de ces pièces, les abus n'ont plus de frein, la comptabilité n'est qu'un jeu d'enfans ; une effrayante responsabilité pèse sur les comptables, sur les ordonnateurs et sur les juges.

tribution, et sans le rapport des pièces justificatives de la dépense, et telle que l'énumération en est déterminée; sauf, en ce qui concerne les traitemens de toutes les classes d'employés, d'hospitaliers et de servans de l'un et de l'autre sexe, qui doivent toujours être acquittés à la caisse entre les mains de l'un d'eux, à n'exiger à l'appui du mandat que l'état émargé de toutes les parties, et de l'agent de l'établissement pour ceux qui sont connus pour ne savoir ni écrire ni signer.

Il est des administrations qui se persuadent que l'ordonnance est la seule pièce à exiger par le receveur; c'est une erreur. Ces agens sont soumis aux lois et réglemens relatifs aux comptables de deniers publics; et leurs paiemens, comme ceux faits par ces comptables, ne peuvent être validés sans la représentation des pièces justificatives à fournir par les parties prenantes. Tel est l'ordre établi dans les ministères et dans toutes les grandes administrations, et l'on dira, même pour la comptabilité des communes. On a donc dû le rappeler et le prescrire aux hôpitaux qui suivent encore une marche contraire.

On ne peut trop recommander aux préfets et sous-préfets d'y tenir la main, et de forcer tous les comptables en recette pour les paiemens dont ils ne représenteraient pas les pièces justificatives. Si l'administration croit nécessaire de conserver par devers elle les pièces relatives à ces dépenses, elle peut astreindre les parties prenantes à lui fournir le duplicata de leurs mémoires et factures. Cette faculté concilie tout, et ne peut entraîner aucun inconvénient.

ARTICLE 9.

« Indépendamment des comptes annuels dont
 » est question aux articles qui précèdent, les re-
 » ceveurs continueront d'adresser, tous les tri-
 » mestres, aux sous-préfets, pour être envoyé aux
 » préfets, l'état de mouvement de la caisse qui
 » leur est confiée, visé par le contrôleur, et cer-
 » tifié véritable par l'administration. Un double
 » en sera transmis au ministre par les préfets,
 » avec l'état de mouvement de chaque hospice,
 » sous le rapport de la population en malades
 » civils et militaires, ainsi qu'en vieillards, enfans
 » et employés. »

Observations.

Une circulaire du 19 juillet 1802, dont les dispositions tendaient à simplifier les comptes de trimestre demandés par les lois, prescrit aux receveurs la remise de ces tableaux, et aux préfets l'obligation de les transmettre régulièrement au ministre, avec les états de mouvement de chaque hospice. Le décret du 27 avril 1805 en fait de nouveau une obligation générale.

ARTICLE 10.

« Un compte moral, explicatif et justificatif
 » des opérations administratives, sera pareille-
 » ment rendu, dans le cours du premier tri-
 » mestre de chaque année, par les administra-
 » tions gratuites et charitables de ces maisons,
 » tant sous le rapport de la régie des biens, que
 » sous le rapport du régime sanitaire, écono-
 » mique et alimentaire. A l'appui de ces comptes
 » seront joints,

» 1° L'état des mercuriales de chaque mois,
 » des principaux objets de consommation;

» 2° Le précis des maladies graves traitées
» dans chaque établissement ;

» 3° L'état de mouvement, constatant les en-
» trées , les sorties , les naissances , les décès , le
» nombre et le prix des journées ;

» 4° L'état général de tous les mandats expé-
» diés sur la caisse , celui de toutes les dépenses
» à solder , et enfin celui de tous les principaux
» approvisionnemens restant disponibles à la fin
» de l'exercice. »

Observations.

Jusqu'à présent, on paraît n'avoir pas assez reconnu que le compte à rendre des recettes et dépenses concernait le receveur que la loi du 7 octobre 1796 institue et place auprès de chaque administration ; que ce compte est indépendant de celui que les administrations charitables ont à rendre elles-mêmes de leur gestion, pour les fournitures et consommations ; que tel est le vœu formel de l'article 3 de la même loi, de l'article 12 de la loi du 1^{er} décembre 1798, et de l'article 9 de celle du 4 juillet 1799.

Il résulte de cette dernière loi, qu'indépen-

damment du compte qu'elle oblige chaque receveur à rendre, les administrations charitables ont elles-mêmes à rendre compte de leur gestion. Ce compte, au moyen de celui du receveur, ne pouvait être que moral et justificatif des opérations administratives, ainsi que des fournitures et des consommations relatives à chaque hospice. C'est ce qu'explique l'article ci-dessus, dont les dispositions sont absolument conformes aux règles déjà prescrites aux administrateurs des hôpitaux de Paris par l'article 7 des lettres-patentes du 22 juillet 1780, et par celles du 21 avril de l'année suivante.

Par ce compte, l'administration doit entrer dans tous les détails propres à faire connaître les améliorations qu'elle a pu introduire dans la régie des biens, et l'augmentation de revenu qu'ont pu produire le renouvellement successif des baux, les libéralités faites aux établissemens qu'elle dirige, et le placement des capitaux disponibles. Le régime sanitaire doit faire l'objet de réflexions étendues sur le zèle et l'exactitude des officiers de santé; sur la salubrité de l'emplacement de chaque établissement,

et des salles affectées aux différentes classes de maladies et d'infirmités; sur les mesures prises pour les rendre propres à leur destination, et sur l'influence qu'a pu avoir leur situation relativement à la mortalité et à la durée plus ou moins longue des maladies; sur l'étendue des bâtimens; sur les inconvéniens qui peuvent, en certains lieux, résulter de leur insuffisance pour la population habituelle, et sur les moyens d'y remédier. A l'égard du régime économique, le compte à rendre ne diffère de celui du receveur, qu'en ce que ce dernier est un compte en deniers, et que celui du régime économique est de plus un compte en nature qui doit embrasser toute la comptabilité des fournitures et des consommations, et doit spécialement faire connaître tous les approvisionnemens qui restaient disponibles à la fin de l'année qui précède celle pour laquelle on rend compte, ceux que l'administration a pu faire dans le cours de l'année, le mode qu'elle a suivi pour y pourvoir, le prix de chaque objet, ce que chaque établissement a consommé, et enfin ce qui reste disponible dans toutes les parties de cette

comptabilité. En ce qui concerne les détails à donner sur le régime alimentaire, ils consistent à faire connaître la quotité des rations que les réglemens allouent à chaque individu, soit en vin, soit en pain, soit en viande, ou en substances maigres; comme aussi la quotité et le prix de chaque espèce de consommation et de dépense appliqués à chacune des journées qui ont existé dans le cours de l'année, en distinguant avec soin ce qui concerne le prix de journée des malades, de celui de journée de vieillards et d'enfans.

ARTICLE 11.

« Le compte dont est question en l'article
» précédent, sera examiné et définitivement ar-
» rêté dans la forme prescrite par les articles
» 2 et 3 du présent. »

ARTICLE 12.

« Toutes les dispositions contraires à celles
» portées aux articles qui précèdent, sont for-
» mellement abrogées. »

CE décret, avec l'instruction ministérielle que nous venons de rapporter presque en entier, forme un excellent corps de doctrine pour les administrations charitables. Malheureusement, il y en a beaucoup qui ne s'y sont pas conformées. Le bon exemple donné à cet égard par les hospices de Paris et de Lyon, a trouvé peu d'imitateurs. On n'a rendu presque aucun compte de gestion. Les administrateurs ont regardé ces comptes comme une formalité gênante dont leur zèle gratuit devait être dispensé. Mais si leurs comptes avaient dû être portés à la connaissance du public, ils y auraient vu une récompense de leurs travaux. Tout réclame cette publicité. Les biens patrimoniaux des hospices font partie du revenu public; les subventions qu'on leur accorde sur les octrois, sont le produit d'un impôt; les aumônes, les legs et donations ont besoin d'être encouragés par la preuve du bon emploi qu'on en sait faire; les découvertes modernes sur l'économie du com-

bustible, sur l'utilité et la préparation de diverses substances alimentaires, ne pénétreront dans les petits hôpitaux, que quand la physique et la chimie seront admises à discuter les méthodes usitées, qu'elles pourront offrir à l'administration le tribut de leur expérience, de leurs conseils, et même de leurs critiques. Les commissions administratives manquant au devoir personnel qui leur était imposé, quelle force pouvaient-elles avoir pour maintenir leurs agens dans la bonne règle? Aussi, est-ce avec la plus grande peine qu'on est parvenu à arracher des receveurs quelques comptes en deniers. Il a fallu qu'un décret du 14 juillet 1812 ordonnât l'apposition des scellés sur la caisse et les papiers des receveurs d'hospices en retard de rendre leurs comptes, et la mise en séquestre de tous leurs biens. Cette disposition sévère n'est qu'une conséquence de l'article 5 de l'arrêté du 12 octobre 1805 qui soumet les receveurs des établissemens de charité aux lois concernant les comptables des deniers publics, et de la loi du 16 février 1795 qui prononce, contre tout comptable retardataire, le séquestre et la vente

des biens, sans préjudice de la contrainte par corps.

Les principes que nous venons d'exposer fournissent d'autres corollaires : les receveurs d'hospices ne peuvent rien payer sans mandement de l'ordonnateur ; mais ils n'ont pas besoin de l'autorisation spéciale de cet ordonnateur pour effectuer la recette de toutes les parties du revenu de leurs établissemens, puisque, s'il y a négligence dans la perception, eux seuls en sont responsables. Ils ne doivent pas souffrir qu'il y ait pour le dépôt de ce revenu aucune autre caisse que la leur ; leur silence à cet égard serait une connivence coupable, et ils seraient responsables de ce détournement. En cas d'omission de recette ou de fausse dépense dans leurs comptes, ils sont passibles de l'amende du quadruple, conformément à l'ordonnance du 4 octobre 1723. Ils ne peuvent faire valoir à leur profit les fonds dont ils sont dépositaires, sans encourir les peines portées aux articles 169, 170, 171 et 172 du Code pénal. Ils doivent, suivant la loi du 12 février 1792, signer et affirmer leurs comptes sincères

et véritables, tant en recette qu'en dépense, y joindre toutes les pièces justificatives, parapher ces pièces et en donner le bordereau. Tout compte dénué de ces pièces, n'est pas en état d'examen, et laisse courir contre le comptable les peines de retard.

Dans les petits hospices, surtout dans ceux qui sont situés à la campagne, il arrive souvent que le receveur cumule toutes les fonctions. C'est lui qui fait les approvisionnemens, qui traite avec les fournisseurs et ouvriers, qui dirige, surveille et accepte les travaux, qui exerce enfin, dans l'intérieur de l'établissement, l'autorité de police et de discipline. Composées en grande partie d'hommes qui ne résident point dans la commune où est l'hospice, les commissions administratives s'assemblent rarement, et uniquement pour approuver ce que le receveur a fait; et c'est encore celui-ci qui, en qualité de secrétaire, rédige les arrêtés qui doivent régulariser sa gestion, ou en plâtrer les abus; vice auquel il est fort difficile de remédier, parce qu'il tient à la pénurie de sujets, et qui explique pourquoi la journée d'hôpital est quelquefois

plus chère à la campagne qu'à la ville. Si les comptes étaient rendus publics, si le prix des diverses fournitures cessait d'être un mystère, on trouverait des gens qui viendraient offrir leurs denrées à meilleur marché. Remarquons encore qu'une bonne tenue d'écritures est la base d'une bonne comptabilité. Dans le principe, les receveurs municipaux étaient sur ce point aussi peu habiles que les receveurs d'hospices; mais les fréquentes visites des inspecteurs du trésor ont fini par leur donner une instruction suffisante. Ce secours manque aux receveurs d'hospices; et la bonne volonté ne suffit pas toujours pour suppléer au défaut de science.

Dans les petites communes où les hommes vivent entre eux plus familièrement, les sages précautions ordonnées par les lois, passent pour une méfiance injurieuse. On s'abandonne à la bonne réputation d'un comptable, comme le laboureur laisse sa charrue dans les champs sur la foi publique. Le receveur d'hospice qui ordonne et dispose, à peu près comme bon lui semble, n'a souvent pas même un budget pour règle. Cependant la formation préalable du

budget, est prescrite par les réglemens dont nous venons de rendre compte; et ce budget doit être mis annuellement sous les yeux du conseil municipal, lorsque l'hospice a besoin d'une subvention sur les octrois. Une instruction ministérielle du 29 avril 1811 donna quelques détails à ce sujet, relativement aux communes de 10,000 francs de revenu, et les préfets durent en faire l'application à celles d'un ordre inférieur, et dont ils réglaient les dépenses. Elle voulait que l'on fît connaître avec exactitude de quoi se composent l'actif et le passif des hospices; et que toute augmentation ou réduction, comparativement aux sommes portées dans le précédent budget, fussent clairement expliquées. Elle appelait l'attention des conseils municipaux sur la population de ces établissemens. La fixation du nombre d'individus admis dans les hospices, n'est point, disait-elle, une chose arbitraire. Ce nombre doit être donné par la récapitulation des états de mouvement, dressés tous les trois mois, et remis à l'administration. Il peut donc être fixé avec précision. Quant à la fixation du prix des journées, il faut qu'elle soit

établie d'après les besoins réels, et calculée sur les prix alloués au budget précédent. Si le nombre des préposés excède un pour huit malades, et un pour quinze vieillards, non compris le chef d'administration de chaque établissement, on fera connaître, en détail, quels sont les autres employés ou sœurs. S'il en est qui soient hors de service par leur âge ou leurs infirmités, il faut en faire connaître le nombre, et les classer parmi les infirmes ou les vieillards. Quant aux dépenses extraordinaires, comme renouvellement du linge ou du mobilier, constructions, grosses réparations, etc., si l'hospice ne peut suffire aux dépenses de cette nature, elles seront proposées au budget de la ville, en accompagnant ces propositions, des devis, détails estimatifs, marchés, ou autres pièces justificatives de l'emploi projeté. Enfin, si l'on demandait des fonds pour paiement de dettes de ces établissemens, il faudrait, avant toute inscription dans le budget de la ville, que ces dettes eussent été liquidées par le Gouvernement.

• AJOUTONS, pour terminer ce chapitre, qu'en

vertu de l'article 8 de la loi du 4 juillet 1799, tout marché pour fourniture d'alimens ou autres objets nécessaires aux hospices, doit être adjugé au rabais, dans une séance publique de la commission administrative, en présence de la majorité des membres, et affiches mises un mois auparavant, à peine de nullité. L'adjudicataire doit fournir un cautionnement déterminé dans le cahier des charges. Le marché n'a d'exécution qu'après avoir été approuvé par l'autorité qui a la surveillance immédiate.

Enfin, par l'arrêté du 1^{er} octobre 1803, les dispositions de celui du 6 août 1802 concernant les pensions et gratifications annuelles à accorder dans les différens départemens du ministère, ayant été rendues applicables aux hospices, il en résulte qu'aucune pension ni gratification annuelle ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, être accordées aux employés attachés au service de ces établissemens, que par décision de l'autorité suprême, sur la proposition du ministre de l'intérieur; et d'après l'ordonnance royale du 6 septembre 1820, les administrations hospitalières qui proposent des pensions pour

leurs employés, doivent en préparer la liquidation suivant les bases fixées par un décret du 7 février 1809 relatif aux hôpitaux de Paris.

CHAPITRE IV.

BIENS DES HOSPICES.

§ 1^{er}.*Dotation nouvelle.*

On a vu que la loi du 11 juillet 1794 avait ordonné la vente de tous les biens des établissemens de charité, et que celles des 7 octobre 1796 et 10 mars 1797 abrogèrent cette disposition. « Les hospices conservent leurs biens, dit la seconde de ces lois; leurs biens vendus doivent être remplacés, et les administrations centrales sont autorisées à désigner les biens à donner en remplacement. » On lit dans la dernière : « Les rentes foncières ou constituées, aliénées, sont remplacées en même nature, sur la désignation des administrations centrales. » La loi du 17 février 1797 statua que les créances actives des hospices, constituées en rentes pure-

ment foncières, dues par des établissemens supprimés, seraient liquidées et inscrites au grand-livre de la dette publique, au profit desdits hospices, nonobstant toutes déchéances prononcées. Celles liquidées durent être rétablies au grand-livre, au profit des hospices. Les rentes d'une somme annuelle et intégrale de cent cinquante francs et au-dessous, appartenant aux hospices civils sur des établissemens supprimés, et dont les titres se trouvaient perdus ou adirés, furent admises à la liquidation, sur des extraits en bonne forme des registres ou comptes des anciens établissemens débiteurs, constatant l'existence et la possession de ces rentes par les hospices, antérieurement à la suppression desdits établissemens, avec déclaration de l'absence des titres. A défaut desdits titres ou comptes, il y était suppléé par des extraits des propres registres et comptes des hospices, pris pour les dix dernières années antérieures à la suppression des établissemens débiteurs, ou depuis la création des rentes pour celles qui auraient été consenties pendant ces années. Quant aux rentes foncières ou viagères que les hospices devaient

précédemment, ils furent chargés de les payer.

On a vu que, par arrêté du 6 novembre 1800, le Gouvernement avait affecté des biens nationaux, jusqu'à concurrence de quatre millions de revenu, pour remplacer les biens des hospices vendus en vertu de la loi de 1794. La plus grande partie de ces biens nationaux provenait d'émigrés. Ceux-ci les réclamèrent, en vertu de leur acte de radiation, élimination ou amnistie, sur le motif que le Gouvernement ne s'en était pas encore dessaisi au profit des hospices. Mais leur demande fut rejetée par un avis du Conseil-d'État, approuvé le 23 avril 1803.

Le Gouvernement cherchait tous les moyens d'assurer le sort des établissemens de charité, et de leur constituer une dotation nouvelle. D'après un arrêté du 6 novembre 1800, les sommes qui étaient dues aux hospices, par les ministères de l'intérieur, de la guerre et de la marine, à savoir, pour l'entretien des enfans-trouvés et journées de traitement de militaires et de marins, à remonter jusqu'à 1796, furent payées à ces maisons en capitaux de rentes sur l'État. Les administrateurs ne purent aliéner ces rentes

qu'à concurrence de leurs dettes, et après en avoir obtenu l'autorisation, sur l'avis des autorités locales, constatant les avantages et la nécessité de l'aliénation. Les communes percevant un droit d'octroi durent, autant que possible, acquitter sur le produit de cette taxe les dettes de leurs hospices, afin de conserver à ceux-ci les rentes transférées, et augmenter ainsi la nouvelle dotation de ces établissemens. Il fut dit que les capitaux provenant du remboursement de ces rentes, seraient employés en acquisition de rentes sur l'État, sauf le cas où l'hospice serait lui-même grevé de rentes constituées; alors les capitaux remboursés pouvaient servir à l'extinction de ces dettes.

La loi du 23 février 1801 disposa que toute rente appartenant à l'État, dont la reconnaissance et le paiement se trouveraient interrompus, et tous domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers, seraient affectés aux hospices les plus voisins de leur situation. Toute personne ayant connaissance de rentes ou domaines de cette espèce, dut en donner avis aux commissions administratives; et, à la

première requête de celles-ci, le ministère public eut ordre d'en poursuivre, devant les tribunaux, la restitution au profit des hospices réclamans. L'exécution de cette loi fut réglée par un arrêté du 26 juin 1801. Il ordonna que les actions juridiques que les commissions hospitalières croiraient devoir intenter, seraient d'abord soumises à l'examen d'un comité consultatif composé de trois jurisconsultes nommés par le sous-préfet; que d'après la consultation écrite et motivée de ce comité, le conseil de préfecture donnerait ou refuserait l'autorisation de plaider, conformément à la loi du 17 février 1800.

Les droits des hospices furent encore expliqués et étendus par un autre arrêté du 18 décembre 1802.

Les mesures prises par les commissions administratives, en vertu de la loi que nous venons de rapporter, donnèrent lieu à diverses contestations entre les hospices et les fabriques : les uns et les autres se disputaient la propriété des mêmes rentes. Un avis du Conseil-d'État, approuvé le 31 mai 1807, régla les prétentions et les droits respectifs.

Mais ces recherches de biens usurpés, de rentes célées, donnèrent lieu à d'autres difficultés. D'une part, elles étaient souvent contrariées par les agens du domaine, qui craignaient que la découverte d'un article inconnu à leurs somniers ne parût les accuser de négligence : d'autre part, les débiteurs de rentes célées, quand ils voyaient la régie sur leurs traces, allaient se déclarer à un hospice, pour obtenir une remise d'arrérages, ou quelque autre composition avantageuse. Enfin, le Gouvernement se montra moins favorable aux prétentions des hospices, à mesure que ses propres besoins augmentèrent, et qu'il vit le service de ces établissemens assuré par les octrois des villes.

La loi du 5 décembre 1814, qui remit aux émigrés leurs biens non vendus, apporta un changement considérable dans les principes que nous venons d'exposer sur la nouvelle dotation des établissemens de charité.

L'article 8 s'exprime ainsi : « Sont exceptés de » la remise les biens dont, par les lois ou des » actes d'administration, il a été définitivement » disposé en faveur des hospices, maisons de

» charité et autres établissemens de bienfaisance,
 » en remplacement de leurs biens aliénés , ou
 » donnés en paiement des sommes dues par l'E-
 » tat. Mais lorsque , par l'effet de mesures légis-
 » latives , ces établissemens auront reçu un ac-
 » croissement de dotation égal à la valeur des
 » biens qui n'ont été que provisoirement affectés,
 » il y aura lieu à remise de ces derniers biens en
 » faveur des anciens propriétaires , leurs héri-
 » tiers ou ayant-cause. Dans le cas où les biens
 » donnés , soit en remplacement , soit en paie-
 » ment , excéderaient la valeur des biens aliénés
 » et le montant des sommes dues à ces établis-
 » semens , l'excédant sera remis à qui de droit.

L'ordonnance royale du 11 juin 1816 a dé-
 terminé un mode pour effectuer les remises
 prescrites par cette loi. Nous allons la trans-
 crire.

« Les émigrés , ou leurs héritiers et ayant-
 » cause , qui croiront avoir droit à des reprises
 » sur les hospices ou bureaux de charité , en
 » vertu de l'article 8 de la loi du 5 décembre
 » 1814 , présenteront leur requête au préfet du
 » département , qui la communiquera à l'admi-

» nistration de l'hospice ou du bureau contre
 » lequel la réclamation sera dirigée. (*Arti-*
 » *cle 1^{er}.*) Sur la réponse de l'établissement de
 » charité, l'avis du sous-préfet, et après les ex-
 » pertises prescrites ci-après, le préfet donnera
 » également son avis, et l'adressera, avec les
 » pièces, à notre ministre secrétaire d'Etat au
 » département de l'intérieur, pour, sur son rap-
 » port, y être pourvu par nous en Conseil-d'Etat,
 » comme pour les transactions et aliénations de
 » biens des hospices ou des communes. (*Art. 2.*)
 » Si les biens concédés à un établissement de
 » charité en exécution de la loi du 16 vendé-
 » miaire an 5, en remplacement de son ancienne
 » dotation vendue en vertu de la loi de messidor
 » an 2, excèdent la valeur de ladite dotation,
 » l'excédant sera restitué aux émigrés dont tout
 » ou partie de ces biens sera provenue, dans
 » quelque forme que la concession ait été faite.
 » (*Article 3.*) Si l'Etat a affecté, depuis la loi
 » du 16 vendémiaire an 5, ou vient à affecter
 » par la suite d'autres biens auxdits hospices, il
 » sera remis aux émigrés y ayant droit, ou à
 » leurs héritiers, une portion correspondante de

» biens provenant d'eux ou de leurs auteurs.
 » (*Article 4.*) Seront compris dans les biens
 » affectés par l'Etat, les biens domaniaux ou
 » ecclésiastiques concédés aux établissemens de
 » charité, par suite de révélations ou de décou-
 » vertes, en exécution de la loi du 4 ventose
 » an 9, ou les sommes qui les représentent.
 » (*Article 5.*) Seront comprises dans les affec-
 » tations mentionnées en l'article 4 ci-dessus, les
 » donations entre-vifs ou testamentaires faites
 » aux établissemens par des particuliers avec
 » l'autorisation du Gouvernement. (*Article 6.*)
 » Ne seront pas compris dans l'estimation des
 » anciennes dotations des établissemens, les dî-
 » mes, droits féodaux et autres revenus dont ils
 » ont été privés par des lois générales, et dont
 » l'Etat n'a point bénéficié, ni les rentes hypo-
 » théquées sur les domaines nationaux qui en
 » ont été affranchis par les lois, et dont les éta-
 » blissemens ont dû poursuivre la liquidation et
 » l'inscription au grand-livre. (*Article 7.*) La
 » comparaison de la valeur des anciens biens des
 » établissemens avec ceux qui leur ont été affec-
 » tés en remplacement, sera faite d'après l'état

» actuel desdits biens. (*Article 8.*) Elle sera
 » faite en masse, c'est-à-dire, qu'on estimera la
 » valeur totale de l'ancienne dotation de l'éta-
 » blissement et la valeur totale des biens reçus
 » en remplacement, et que l'hospice n'aura à
 » restituer que l'excédant définitif. (*Article 9.*)
 » Cette estimation sera faite par expertises con-
 » tradictoires : les émigrés réclamans, d'une part,
 » et les hospices, de l'autre, nommeront les ex-
 » perts ; et faute par les hospices de le faire, le
 » préfet en nommera d'office. (*Article 10.*) En
 » cas de partage, les experts nommeront un
 » tiers-expert ; et s'ils ne sont pas d'accord sur
 » le choix, ce tiers-expert sera nommé par le
 » conseil de préfecture. (*Article 11.*) Dans le
 » cas où les capitaux de rente transférés aux
 » hospices en vertu de l'arrêté du 15 brumaire
 » an 9, auraient excédé le montant des créances
 » antérieures à l'an 9 que ces capitaux devaient
 » acquitter, l'excédant sera restitué aux émigrés
 » auxquels lesdits capitaux appartenaient. (*Ar-*
 » *ticle 12.*) Seront considérés comme acquitte-
 » ment de dettes, les capitaux donnés en rem-
 » placement des subventions dues par le minis-

» tère de l'intérieur pour les enfans-trouvés et
 » autres dépenses à sa charge. (*Article 13.*)
 » Lorsque deux ou plusieurs hospices auront
 » été réunis, soit avant, soit depuis les rempla-
 » cemens ou acquittemens prescrits par la loi
 » du 16 vendémiaire an 5 et l'arrêté du 15
 » brumaire an 9, la comparaison s'établira
 » également entre la totalité de leurs anciennes
 » dotations et la totalité des indemnités qu'ils ont
 » reçues, et ils restitueront l'excédant définitif.
 » (*Article 14.*) Si un établissement réunissait
 » autrefois des fondations ecclésiastiques ou mo-
 » nastiques à des fondations de charité, il ne sera
 » considéré comme ayant eu droit à remplace-
 » ment que pour la partie de son ancien revenu
 » qui était expressément consacrée à des œuvres
 » de charité, et son ancienne dotation sera esti-
 » mée sur ce pied. Ne sont pas compris au nom-
 » bre de ces établissemens mixtes, les hospices
 » desservis par des membres de congrégations re-
 » ligieuses qui n'y étaient placés que pour soigner
 » les pauvres et les malades. (*Article 15.*) Lors-
 » qu'un hospice aura été indemnisé aux dépens de
 » deux ou de plusieurs émigrés, et que l'excédant

» qu'il a eu ou qu'il aura à restituer en vertu
 » des articles ci-dessus, ne suffira pas pour que
 » chacun desdits émigrés retrouve ce qu'il avait
 » perdu, cet excédant sera partagé entre eux au
 » prorata de ce qui provenait de chacun. (*Ar-*
 » *ticle 16.*) Lorsque les biens provenant d'un
 » émigré seront sortis des mains de l'hospice par
 » voie d'échange, ou lorsqu'ils auront été vendus
 » à l'effet d'acquérir d'autres biens, l'excédant,
 » s'il existe ou s'il vient à exister en vertu des
 » articles ci-dessus, sera dû par ledit hospice.
 » (*Article 17.*) Il en sera de même si les biens
 » d'émigrés ont été vendus à l'effet d'acquitter
 » des dettes antérieures aux ventes des anciens
 » biens de l'hospice. (*Article 18.*) »

§ II.

Exploitation et régie des biens.

D'après d'anciens usages, plusieurs adminis-
 trations charitables exploitent par elles-mêmes
 quelques parties des ressources directes et indi-
 rectes affectées aux besoins des hospices. Ces
 exploitations ne sont pas sans inconvénient pour

l'ordre de la comptabilité, et quelquefois elles peuvent faciliter des dissimulations de recettes. Le Conseil-d'Etat, chargé d'examiner des propositions faites pour obvier à ces inconvéniens, pensa que, bien qu'il fût plus avantageux et plus conforme aux principes d'une bonne administration, d'affermir les domaines des établissemens de charité, plutôt que de les laisser régir par les commissions, cette règle devait pourtant être soumise à beaucoup d'exceptions; et qu'une mesure générale qui étendrait la prohibition indistinctement à tous les cas, pourrait, en quelque circonstance, se trouver contraire aux intérêts des pauvres.

D'après ces considérations, et dans l'intention de concilier, autant que possible, ces intérêts avec les principes, il fut d'avis que les administrateurs des hospices ne devaient régir aucune de leurs propriétés, sans y être formellement autorisés; savoir, par les préfets, lorsque lesdites propriétés sont d'un revenu de 1000 francs et au-dessous; par le ministre de l'intérieur, lorsque le revenu est au-dessus de 1000 francs et au-dessous de 2000; enfin par décret rendu en

Conseil-d'Etat, lorsque le revenu excède 2000 francs. Cet avis fut approuvé le 7 octobre 1809.

Au surplus, le Conseil-d'Etat ayant mis au rang des propriétés qu'il convenait d'excepter de la mise en ferme, les jardins, les champs, les prés, les vignes et les bois qui sont à la proximité des maisons hospitalières, ainsi que les manufactures établies dans l'intérieur de ces maisons, nous croyons utile de faire connaître les observations dont ces exceptions sont susceptibles.

Sans doute il est avantageux pour les hospices d'exploiter par eux-mêmes les jardins, les champs et les prés qui sont à leur proximité, en ce que cette exploitation directe leur procure les légumes, les grains et les fourrages nécessaires à la consommation, et qu'il doit résulter de ce mode d'approvisionnement, de grandes économies dans les dépenses; mais il faut veiller à ce que l'exception tourne exclusivement au profit des hospices, et à ce qu'aucune portion des jardins qui en dépendent ne puisse en être distraite pour l'agrément personnel de leurs agents, sans indemnité pour les pauvres.

Il n'importe pas moins de veiller à ce que, sous le titre de *recette et de dépense d'ordre*, la valeur estimative de ces différens produits soit comprise au budget de chaque année, et figure également sous le même titre dans les comptes à rendre par les receveurs de ces établissemens.

Les vignes et les vergers qui appartiennent aux hospices, et qui procurent les boissons nécessaires au service des pauvres et des malades, peuvent être également exploités avec avantage par les administrations même de ces maisons. Cependant il paraît utile de restreindre l'autorisation aux vignes et aux vergers qui entourent les lieux hospitaliers, ou qui sont à leur proximité, parce qu'en général l'exploitation des vignes est dispendieuse, et susceptible d'abus et de gaspillage difficiles à prévenir.

Quant aux manufactures établies par quelques hospices, on pense que leur location, en différens cas, serait contraire à l'intérêt des maisons hospitalières, et notamment lorsque ces maisons ont pourvu aux frais de premier établissement, qu'elles ont fait les fonds nécessaires pour en

soutenir l'exploitation , et qu'elles sont assurées de la rentrée de leurs capitaux par un débit prompt et facile des matières confectionnées.

Il ne faut pourtant pas conclure de cette observation qu'il ne soit pas quelquefois avantageux pour les hospices de consentir la location des emplacements disponibles qui pourraient être demandés par des fabricans, sous la condition d'y former des ateliers , et d'y employer les pauvres moyennant des prix de journées qui seraient réglés entre les fabricans et les commissions administratives. Ce mode de procurer du travail aux pauvres est celui qui convient le mieux pour les hospices qui manquent de capitaux, ou d'administrateurs qui aient le goût et l'expérience des manufactures.

C'est le cas de parler des constructions et réparations de bâtimens.

D'après un décret du 9 novembre 1805, les administrations charitables ne peuvent faire, soit au-dehors, soit dans l'intérieur des bâtimens hospitaliers, aucune construction à neuf, ni reconstruction de bâtimens, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur pour celles qui excè-

dent 1000 francs, et celle du Gouvernement pour celles qui excèdent 10,000 francs de dépense. Pour obtenir cette autorisation, les préfets joignent à leur avis la délibération de la commission administrative, un mémoire explicatif du projet à exécuter et des moyens de pourvoir à la dépense, les plans et devis des travaux à faire, enfin le vœu du conseil municipal et l'opinion du sous-préfet. Les constructions autorisées ne peuvent être adjudgées qu'en présence du préfet, du sous-préfet ou du maire, après deux publications par affiches, et par voie d'adjudication publique au rabais, entre les entrepreneurs dont les soumissions déposées au secrétariat de l'administration auront été jugées, à la majorité des voix, dans le cas d'être admises à concourir, et présenteront une garantie suffisante pour l'exécution. L'adjudication n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le préfet ou le sous-préfet. Jusqu'à la notification de cette ratification, l'adjudicataire peut se désister, en consignat la différence qui se trouve entre ses offres et celles du dernier moins disant. D'après l'instruction du 4 décembre suivant, et conformément à un

arrêté du 10 mars 1805 relatif aux travaux des ponts et chaussées, les soumissions, écrites sur papier timbré, ne sont jamais reçues que sous cachet, et l'ouverture ne s'en fait qu'en assemblée générale, en présence de l'architecte qui a dressé les devis et qui doit diriger l'exécution. Quant aux réparations ordinaires et réputées locatives et de simple entretien, elles sont adjugées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, après avoir été autorisées par délibération de la commission administrative, approuvée par l'autorité surveillante. Sont exceptées de la forme de l'adjudication publique les réparations qui n'excèdent pas 1000 francs, lesquelles peuvent être ordonnées par la commission, et exécutées sans autre formalité qu'une visite et un devis estimatif de l'architecte; et, en outre, à la charge par la commission de soumettre à l'approbation du préfet ou sous-préfet celles qui excèdent 500 francs.

§ III.

Bois.

En ce qui concerne les bois dont quelques hospices sont propriétaires, le ministre a pensé que leur mise en ferme serait tout-à-fait contraire à l'intérêt de ces établissemens. Telle fut toujours aussi sur cet objet l'opinion de l'administration forestière, qui considère, en général, l'usage où l'on est encore en quelques lieux d'affermir les bois, comme aussi nuisible au sol forestier, que préjudiciable au propriétaire. Il suffit, pour se convaincre de cette vérité, de faire attention à l'accroissement survenu dans le prix des bois, et aux pertes éprouvées par les hospices qui n'ont pas eu la prévoyance de les distraire des anciens baux des exploitations rurales. La situation des bois sur des montagnes escarpées, au loin de toute espèce de débouché, le peu d'étendue des bois, tels que les boqueteaux au-dessous de vingt hectares, leur éloignement de toute autre masse, la garde dispendieuse qu'ils exigent, et dont les frais absorbent quel-

quefois les produits, sont les seules considérations qu'on puisse admettre pour affermer cette branche importante des propriétés des hospices. En pareil cas, il est utile que les commissions administratives se concertent avec les agens forestiers; et il importe surtout de distraire des baux la coupe des futaies dépérissantes, afin de faire profiter les hospices de l'accroissement qui peut survenir dans le prix des bois, et d'éviter les abus qui peuvent résulter du plus ou moins de facilité des agens chargés de faire les délivrances. Celles-ci, toutefois, ne doivent point se faire en nature, parce qu'elles sont souvent la source de beaucoup d'abus et de gaspillage, et qu'il est rarement facile de connaître l'emploi du branchage et de l'écarrissage des bois délivrés.

Au surplus, s'il est reconnu que, hors les cas dont il vient d'être parlé, il serait désavantageux d'affermir les bois des hospices, il ne faut pourtant pas en tirer la conséquence, qu'on doive leur permettre de les exploiter par eux-mêmes, et leur faire, à cet effet, la délivrance en nature des coupes annuelles. Cette mesure n'est pas

moins abusive que la faculté d'affermir : d'abord , parce que , avec le système des exploitations de ce genre , et pour lesquelles les administrations emploient souvent des agents peu instruits , on ne peut facilement s'assurer de la fidélité des exploitations : en second lieu , parce que , en pareil cas , on ne sait jamais sur qui doit frapper la responsabilité des délits qui peuvent être commis ; qu'il est , en outre , fort difficile d'empêcher qu'il ne soit fait quelques soustractions au préjudice des hospices , et que d'ailleurs diverses administrations , qui voient souvent l'intérêt des pauvres dans la dissimulation de leurs revenus , trouvent , dans un pareil système , les moyens de soustraire aux autorités supérieures la connaissance de la véritable situation de ces établissemens.

En pareil cas , il est préférable de fixer d'abord la quantité de bois nécessaire à la consommation , et de procéder à la vente des coupes , à la charge , par l'adjudicataire , de fournir , d'après un prix déterminé par le cahier des charges , tout ou partie de la quantité de bois jugée nécessaire pour le service. Ce mode est adopté

dans plusieurs lieux. Les hospices, en s'y conformant, trouvent l'avantage de se procurer leur chauffage, et un prix de vente assez avantageux pour accroître sensiblement leurs revenus. Il en résulte aussi plus d'ordre dans la comptabilité, plus de moyens d'apprécier les ressources réelles de ces établissemens, et un mode d'exploitation moins abusif, et plus facile à surveiller par les agens de l'administration forestière.

D'après un arrêté du 10 mars 1802, les bois des hospices, comme ceux de tous les établissemens publics et des communes, sont soumis au même régime que les bois nationaux; et l'administration, garde et surveillance en sont confiées aux mêmes agens. La régie de l'enregistrement est chargée du recouvrement du prix des adjudications de toutes les coupes extraordinaires desdits bois. Il est fait chaque année, et dans le délai de trois mois après l'adjudication, un état, par département, desdites coupes qui ont été vendues, avec distinction des quantités appartenant à chaque hospice, et du prix qu'elles ont donné. Dans les trois mois du recouvrement de chaque portion du prix desdites coupes extraor-

dinaires, le montant en est versé à la caisse d'amortissement (aujourd'hui ce doit être à celle des dépôts et consignations), pour y être tenu à la disposition des hospices, avec intérêt à raison de 5 pour 100 par an. Il est tenu à ladite caisse, pour chaque établissement, un compte de recettes et de dépenses. Ce compte, tant en recettes et intérêts qu'en dépense, est balancé à la fin de chaque année, et le bordereau en est transmis triple au ministre de l'intérieur. L'un de ces bordereaux reste déposé dans les bureaux du ministère, l'autre à la préfecture du département, et le troisième est adressé à l'hospice qu'il concerne.

Un autre arrêté du 26 avril 1802 porte que l'administration forestière adressera au ministre des finances, immédiatement après chaque adjudication de coupes extraordinaires de bois appartenant aux hospices, l'extrait du procès-verbal de ces adjudications, indicatif de leur montant, des noms et domicile des adjudicataires, et du bureau de l'enregistrement où le prix doit être versé. Cet extrait est communiqué par le ministre des finances au directeur de la

caisse des dépôts et consignations. Les préfets se font remettre les mêmes résultats par les sous-préfets; ils les adressent au ministre de l'intérieur. Les receveurs de l'enregistrement inscrivent sur un registre particulier les recouvrements de cette nature; et ils les transmettent, comme le surplus de leurs recettes, et dans les mêmes délais, aux receveurs des contributions directes.

Il résulte de l'arrêté du 10 mars 1802 que les administrations charitables, ni leurs agens, ne peuvent exploiter aucun bois, taillis ou futaie, sans le concours de l'agence forestière à laquelle appartient la surveillance de ces bois. Remarquons aussi qu'en vertu de l'arrêté du 8 janvier 1804 et de la loi du 22 mars 1806, les gages des gardes des bois des hospices sont payés d'après des états arrêtés par l'administration générale des forêts, revêtus de l'approbation du ministre des finances. Les fonds doivent être faits d'avance, chaque trimestre, par les hospices, entre les mains des préposés de la régie des domaines.

La vente du quart en réserve des bois, forme, pour les hospices qui jouissent de ce produit,

une ressource précieuse qu'il leur importe de ménager, et dont ils doivent chercher à tirer le parti le plus avantageux. Cependant on a eu occasion de remarquer que des commissions administratives semblaient s'efforcer d'absorber en entier ce produit par des constructions dispendieuses ou d'autres emplois abusifs qui, non-seulement les privent de leurs fonds, mais deviennent la source de nouveaux besoins et de frais annuels assez considérables d'entretien et d'impôt; car les hospices ne sont plus, comme autrefois, exempts des contributions publiques. Pour diriger l'emploi de ces fonds d'une manière plus utile, on a pensé qu'avant d'ordonner l'exécution des travaux que demandent les commissions administratives, il convenait de connaître la situation financière des hospices, de constater s'ils n'ont point de dettes, si leurs revenus suffisent largement à toutes leurs dépenses ordinaires, s'ils présentent même un excédant annuel qui puisse, avec le temps, procurer une somme susceptible de fournir à des dépenses imprévues. En conséquence, il a été décidé qu'on n'autoriserait plus de dépenses à

payer sur le produit des coupes extraordinaires, déposé à la caisse des consignations, sans qu'au préalable le préfet n'eût présenté au ministre, aussitôt après l'adjudication, une délibération de la commission administrative contenant l'exposé de tous les travaux, et de toutes les acquisitions ou paiemens qu'on se propose de faire. Ce premier envoi doit être accompagné 1° du procès-verbal de la vente du quart de réserve; 2° d'une copie de la décision qui a autorisé la coupe; 3° du budget de l'hospice et de l'état détaillé de ses dettes, s'il y en a; 4° de l'avis du sous-préfet. Aux demandes en autorisation de travaux, on joint un devis. Le ministre ayant examiné les pièces, reconnaît si la totalité ou partie seulement des demandes peut être accordée. D'après l'autorisation qu'il donne, les travaux sont mis en adjudication, et chaque demande de fonds pour le paiement des divers à-comptes auxquels les entrepreneurs ont droit, est présentée successivement au ministre.

§ IV.

Baux.

Aux termes des lois des 7 octobre 1796 et 4 juillet 1799, les propriétés des hospices doivent être affermées *de la manière prescrite par les lois*. Il résulte de celle du 11 février 1791 que les baux des établissemens publics qui ont conservé l'administration de leurs biens, ne peuvent, à peine de nullité, être passés qu'en se conformant aux formalités prescrites par l'article 13, titre 2, de la loi du 5 novembre 1790. Plusieurs administrations ont pensé qu'en rapprochant les dispositions générales de ces deux lois, de celles des 7 octobre 1796 et 4 juillet 1799, elles pouvaient, suivant l'article 14 du titre 2 de celle du 5 novembre 1790, et à l'instar des domaines nationaux, se dispenser du ministère d'un notaire. Mais la règle à suivre a été déterminée par un décret du 12 août 1807. Il porte que les baux à ferme des hospices, pour la durée ordinaire, seront faits aux enchères, pardevant un notaire qui sera désigné par le préfet, et que le

droit d'hypothèque sur tous les biens du preneur, y sera stipulé par désignation, conformément au Code civil. Le cahier des charges de l'adjudication et de la jouissance est préalablement dressé par la commission administrative; le sous-préfet donne son avis, et le préfet approuve ou modifie ce cahier. Les affiches pour l'adjudication sont apposées suivant les lois et réglemens, et en outre, l'extrait en est inséré dans le journal du lieu de la situation de l'établissement, ou, à défaut, dans celui du département, conformément à l'article 685 du Code de procédure. Un membre de la commission de l'hospice assiste aux enchères et à l'adjudication. Celle-ci n'est définitive qu'après l'approbation du préfet; et le délai pour l'enregistrement est de quinze jours après la remise de cette approbation au notaire.

Quant aux baux précédemment consentis par les commissions administratives des hospices, sans le ministère d'un notaire, et depuis la publication du Code civil, on a mis en question si les inscriptions prises en vertu de ces baux étaient valables. Un avis du Conseil-d'État,

approuvé le 12 août 1807, porte que les baux précédemment passés aux enchères, soit devant les autorités administratives, soit devant les commissions d'hospices, étant faits en vertu des lois existantes à l'observation desquelles ces établissemens sont sujets, et dans les formes prescrites, emportent voie parée, sont exécutoires sur les propriétés mobilières, et donnent hypothèque sur les immeubles; qu'en conséquence, tous actes conservatoires ou exécutoires, et toutes inscriptions faites en vertu des expéditions de ces baux, doivent avoir leur effet contre les débiteurs des hospices, comme si les actes eussent été faits pardevant notaire.

D'après un arrêté du 5 mars 1803, la résiliation ou la modération du prix des baux des hospices consentis par les commissions administratives, n'ont d'effet qu'en remplissant les formalités prescrites par l'arrêté du 28 mars 1801, sur les baux à longues années. Voici en quoi elles consistent.

Aucun immeuble appartenant aux hospices ne peut être concédé à bail à longues années, qu'en vertu de l'autorisation spéciale du Gou-

vernement. Pour l'obtenir, il faut produire les pièces suivantes : 1° délibération de la commission administrative de l'hospice, portant que la concession à longues années est utile ou nécessaire; 2° avis du conseil municipal du lieu où l'hospice est situé; 3° information de *commodo et incommodo* faite dans les formes accoutumées, en vertu d'ordre du sous-préfet; 4° avis de ce magistrat; 5° avis du préfet. La délibération de la commission administrative doit être détaillée et motivée, de manière à faire aisément apprécier les avantages de la concession à long terme; elle doit être en quelque sorte un mémoire expositif des vues de la commission sur les charges, clauses et conditions qu'il conviendra d'insérer dans les baux de cette nature. Par exemple, les grosses et menues réparations, les contributions de toute espèce, doivent naturellement faire partie des charges à imposer aux fermiers; les constructions, marnages, plantations et améliorations que les fermiers auront pu faire dans le cours de leurs baux, paraissent devoir profiter exclusivement à l'hospice, à l'expiration des baux, sans qu'il ait à payer aux

fermiers ou à leurs représentans aucune espèce d'indemnité. Le mode de stipulation du paiement du prix des baux à long terme, doit aussi faire l'objet d'une condition particulière, et qui puisse mettre l'hospice à l'abri des variations dans le signe monétaire. Les stipulations en argent pour des baux à longues années, peuvent donner lieu à des chances désavantageuses. On les évite en stipulant le prix en nature, rachetable sur un pied déterminé, comme au taux des mercuriales annuelles de tel marché. Les administrations charitables ne devant négliger aucune des précautions qui peuvent mettre leur gestion à l'abri de tout reproche, doivent ne pas perdre de vue que, si pour les baux ordinaires, il est d'usage d'exiger des cautionnemens, il en faut, avec bien plus de raison, pour des baux à longues années. Deux moyens se présentent pour mettre leur responsabilité à couvert. Le premier consiste à exiger l'obligation solidaire d'une caution solvable; le second à obliger le concessionnaire à verser, d'avance, à titre de cautionnement, tout ou partie de la première année du bail. Ce dernier mode paraît le plus

simple pour des administrations collectives dont les membres sont amovibles et révocables. Les cautions obligent à des discussions, et les formalités qu'il faut remplir pour conserver sur elles les droits d'hypothèque, paraissent peu compatibles avec les soins confiés à ces administrations. Il semble donc préférable de stipuler qu'à titre de cautionnement, le concessionnaire versera dans la caisse de l'hospice une somme déterminée, imputable par portions sur chacune des dix dernières années du bail, en sorte que l'imputation ainsi faite puisse être, à l'expiration, moins sensible pour les intérêts de l'établissement. Le procès-verbal de *commodo et incommodo* doit faire connaître la situation des biens, l'état actuel tant des bâtimens que des terres, l'amélioration dont le tout est susceptible, l'utilité qu'il peut y avoir pour l'hospice de mettre le domaine hors ses mains pour un temps déterminé, l'avantage qui pourra en résulter, tant pour la décharge des réparations et contributions, qu'à raison des améliorations qu'un preneur à long terme pourrait y faire. Cette information terminée, l'affaire est soumise

à l'examen du conseil municipal. Celui-ci donne son avis, tant sur la régularité de l'information, que sur le fonds du projet.

Le procès-verbal de *commodo et incommodo* ne doit pas être considéré comme mesure de simple forme. C'est une enquête qui tend à faire connaître l'utilité ou le préjudice qui peuvent résulter d'une opération quelconque, relative à l'administration des établissemens publics. Elle doit se faire conformément au titre 22 de l'ordonnance de 1667, si ce n'est que, au lieu d'être ordonnée par le juge, elle l'est par le sous-préfet; et elle s'exécute par un commissaire que le sous-préfet a nommé. Le commissaire informateur annonce son arrivée au maire du lieu où il doit opérer, au moins huit jours d'avance; le maire en prévient ses habitans, soit à l'issue de la messe paroissiale, soit par publication à son de caisse; il leur annonce même le lieu et l'heure de la séance, afin que, lors de l'arrivée du commissaire, les habitans puissent se présenter, et déclarer ce qu'ils pensent de l'opération projetée. Le commissaire informateur n'a pas le droit de citer devant lui en déclaration telles ou

telles personnes de son choix; ce serait influencer et vicier radicalement l'information. Sa mission consiste à recueillir et à constater l'opinion libre des habitans. Il la reçoit individuellement de tous ceux qui se présentent, sans pouvoir en déterminer le choix, ni en limiter le nombre. Il la consigne dans son procès-verbal, sur lequel chaque déclarant doit signer. Les frais de timbre et d'enregistrement de ce procès-verbal, ainsi que les honoraires du commissaire, sont à la charge de l'hospice.

§ V.

Acquisitions, aliénations, échanges, emprunts.

Les hospices ne peuvent acheter d'immeubles sans l'autorisation du Roi. L'acquisition est d'abord délibérée par la commission administrative, qui en expose les motifs et les avantages, ainsi que les moyens que l'hospice peut avoir pour en payer le prix. On fournit le consentement par écrit du propriétaire, le plan géomé-

trique de l'objet à acquérir, et un procès-verbal d'estimation. Cette estimation se fait par deux experts nommés contradictoirement, l'un par la commission administrative, l'autre par le vendeur; en cas de partage, ces deux experts en nomment un troisième. Leur procès-verbal doit contenir la description du bâtiment ou terrain à acquérir, exprimer l'étendue de sa superficie, et son évaluation en argent. On fait ensuite une information *de commodo et incommodo*, sur laquelle le conseil municipal délibère.

L'autorisation du Roi est pareillement nécessaire pour toute aliénation d'immeubles. Pour l'obtenir, on remplit les mêmes formalités. De plus, si, avec le produit de cette vente, on se propose de payer quelques dettes, il faut produire l'état des dettes actives et passives de l'hospice. Si ce produit est destiné à réparer quelques bâtimens, on présente le devis détaillé et estimatif de ces réparations.

Ces principes et ces formalités s'appliquent encore aux échanges. Le procès-verbal d'expertise doit contenir la description et l'évaluation des deux objets d'échange, et l'on produit le

consentement du propriétaire avec lequel l'hospice veut traiter.

Tout emprunt doit pareillement être autorisé par ordonnance royale. Celle-ci fixe le taux de l'intérêt, et les époques du remboursement. Les capitaux empruntés sont hypothéqués sur les biens de la dotation de l'hospice; et même quelquefois, d'après la proposition du conseil municipal, ils le sont aussi subsidiairement sur les revenus de la commune où l'hospice est situé, comme on le voit par l'ordonnance du 25 août 1814, concernant un emprunt à faire par les hospices d'Orléans.

§ VI.

Remboursemens.

Les receveurs des hôpitaux ne peuvent recevoir les remboursemens offerts par les débiteurs de créances exigibles, et de rentes constituées ou foncières, qu'en vertu d'une délibération préalablement émanée des administrateurs, et homologuée par l'autorité surveillante, chargée d'assurer l'emploi des capitaux remboursés.

Pour les remboursemens des créances exigibles et des rentes constituées, on doit remplir les formalités prescrites par l'article 7 du titre 4 de la loi du 5 novembre 1790, c'est-à-dire, que les commissions administratives doivent adresser leur demande, avec les pièces justificatives, au sous-préfet, sur l'avis duquel le préfet prononce. A l'égard des créances mobilières, on se conforme à l'article 18 de la loi du 27 avril 1791, titre 2, qui exige l'intervention de l'autorité supérieure, pour veiller à ce qu'il soit fait emploi des capitaux remboursés. Enfin, quant au rachat des rentes foncières, on prend pour base les dispositions de la loi du 29 décembre 1790, qui fixe les règles et le taux de la liquidation.

Un avis du Conseil-d'Etat, approuvé le 21 décembre 1808, porte que le remboursement des capitaux dus aux hospices peut toujours avoir lieu quand les débiteurs se présentent pour se libérer; mais que ceux-ci doivent avertir les administrateurs un mois d'avance, pour qu'ils avisent pendant ce temps aux moyens de placement, et qu'ils requièrent les autorisations nécessaires de l'autorité supérieure; que l'em-

ploi des capitaux en rentes sur l'Etat n'a pas besoin d'être autorisé, l'étant de droit par la règle générale ; que l'emploi en biens-fonds, ou de toute autre manière, doit être autorisé par le Gouvernement. Ces dispositions ont été modifiées par un décret du 16 juillet 1810. Les hospices, y est-il dit, pourront, sur l'autorisation des préfets, effectuer le emploi en rentes, soit sur l'Etat, soit sur particuliers, du produit des capitaux qui leur seront remboursés, toutes les fois que ces capitaux n'excéderont pas 500 fr. ; de 500 fr. à 1000 fr., l'emploi sera soumis au ministre de l'intérieur, pour le même genre de placement. Quant aux sommes plus fortes, provenant de la même source, le placement sur particuliers ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision spéciale du Gouvernement. Pareille décision sera nécessaire pour tout placement en biens-fonds, quel que soit le montant de la somme.

Un arrêté du 1^{er} septembre 1802 valida les remboursemens faits dans les caisses nationales antérieurement à la loi du 26 août 1795, portant suspension de la vente des biens des hospices,

et il ordonna qu'il serait statué par l'autorité administrative sur toutes les contestations qui pourraient s'élever en matière de remboursement de créances et rentes appartenant à ces établissemens. Cet arrêté donna lieu de demander si les remboursemens faits antérieurement au 26 août 1795, soit dans les caisses des hôpitaux, soit dans les caisses de l'Etat, et sans l'autorisation des corps administratifs, pouvaient être indistinctement considérés comme valables. On demanda aussi des explications sur les remboursemens faits postérieurement à la loi de 1795. Pour faire cesser toute incertitude, le Gouvernement décida, par un nouvel arrêté du 15 mars 1804, que tous les remboursemens faits antérieurement au 26 août 1795, étaient valables, et qu'il n'y avait lieu à les attaquer, quelle que fût la caisse qui les avait reçus, et sous quelque forme qu'ils eussent été opérés, attendu que l'arrêté du 1^{er} septembre 1802 avait eu pour principal objet d'arrêter, sur le passé, un retour et des recherches trop reculées et contraires à la tranquillité des familles, et que son application aux remboursemens faits dans

les caisses même des hospices était conforme au but et à l'esprit dans lequel l'arrêté avait été pris. A l'égard des remboursemens faits postérieurement à la loi de 1795, on avait pensé que les établissemens de charité avaient dû jouir, comme tous les particuliers, du bénéfice de la loi du 13 juillet même année, portant suspension de la faculté de rembourser. Mais cette question fut décidée favorablement aux débiteurs, par un avis du Conseil-d'Etat, approuvé le 14 mars 1805.

§ VII.

Rentes dues par les hospices.

Les lois des 7 octobre 1796 et 17 février 1797 remirent à la charge des hospices, à compter du 21 mars suivant, le service des rentes perpétuelles et viagères dont ils étaient grevés avant celle du 17 juillet 1794, qui les avait dépossédés de tous leurs biens. Il en résulta la question de savoir si les biens de plusieurs hospices situés dans une même ville, et réunis sous une seule administration depuis la restitution ordonnée

par la loi de 1796, étaient en totalité, collectivement et solidairement affectés et hypothéqués aux créances qui, avant la dépossession, n'étaient assises que sur les biens particuliers de l'un de ces hospices. Un avis du Conseil d'Etat, approuvé le 24 mai 1805, répondit : « que
 » lors de la réunion des biens des hospices au
 » domaine national, l'Etat s'est chargé des dettes ;
 » que lors de la remise des biens aux hospices ,
 » l'Etat a été déchargé desdites dettes par la
 » double raison de la restitution des biens non
 » vendus, et de la promesse du remplacement
 » de ceux qui avaient été aliénés, et que chaque
 » hospice est redevenu obligé; mais qu'il est de-
 » venu obligé seulement sur ses biens rendus,
 » ou sur les biens remplacés ou à remplacer ; que
 » cette obligation n'a pu affecter les biens d'au-
 » cun des autres hospices qui n'ont jamais été le
 » gage des créanciers, et que nul contrat, nulle
 » loi n'y affecte; que les créanciers de chaque
 » hospice n'ont droit hypothécaire que sur les
 » biens restant de l'établissement qui était en-
 » gagé envers eux; que la réunion des biens de
 » plusieurs hospices sous une seule commission,

» est une mesure administrative qui ne change
 » pas les droits des tiers, qui n'y peut rien ajou-
 » ter, ni leur donner, sur les biens non grevés
 » de leur hypothèque, un droit qu'ils n'avaient
 » pas avant la réunion; que par conséquent les
 » maisons ou propriétés rurales appartenant aux
 » anciens hospices de Paris ou des autres villes,
 » et qui seront vendues en vertu des lois qui en
 » ordonnent l'aliénation, ne seront sujetes
 » qu'aux hypothèques des créanciers de l'établis-
 » sement auquel lesdites propriétés apparte-
 » naient avant leur réunion au domaine, et ne
 » seront nullement passibles des hypothèques
 » acquises sur les biens d'un autre établissement,
 » quoique cet établissement soit dans la même
 » ville, et que ces biens soient régis par la même
 » commission administrative. »

§ VIII.

Procès, transactions, hypothèques.

Dans les premiers temps de la réorganisation
 des hospices, on vit traduire leurs administra-
 teurs devant les tribunaux, pour le paiement
 de la dette de ces établissements; et en vertu de

jugemens, il fut exercé des saisies judiciaires sur les biens dont la jouissance venait de leur être concédée par la loi du 7 octobre 1796. Ces poursuites et saisies parurent illégales. On pensa que les biens affectés à la dépense des hospices étaient toujours nationaux; qu'ils étaient insaisissables comme toutes les autres propriétés de l'Etat; que, s'il en était autrement, les hôpitaux pourraient être, par l'effet des jugemens des tribunaux, dépouillés des biens affectés à leur service, tandis que ces biens ne pouvaient être aliénés qu'en vertu d'une loi spéciale. « Les » hospices, disait une instruction du 22 mai 1800, » sont des établissemens d'utilité générale, et » leurs administrateurs ne sont que des agens du » Gouvernement. Ce principe est consacré par » les lois de décembre 1789 et janvier 1790, sur » les attributions des corps administratifs. Par » une conséquence naturelle de ces lois, la marche à suivre pour le paiement de la dette des » hospices, doit être la même que pour le paiement des dettes de l'Etat. Les créanciers de » ces établissemens ne peuvent se pourvoir que » par voie administrative, et les tribunaux ne

» sont pas compétens pour connaître des actions
 » que ces créanciers intentent. Les préfets doi-
 » vent revendiquer, comme appartenant à l'ordre
 » administratif, ces sortes de contestations. Par
 » l'effet de ce conflit, et aux termes de l'art. 27
 » de la loi du 7 septembre 1795, il sera sursis à
 » toutes procédures et poursuites, jusqu'à ce
 » que le Conseil-d'Etat ait définitivement réglé
 » la compétence. »

Cette décision, prise à la lettre, blessait les
 créanciers des hospices, et ces établissemens
 par contre-coup. Il n'y a point de crédit sans
 justice; les fournisseurs n'auraient plus voulu
 traiter qu'au comptant, ou à des prix exagérés,
 si l'accès des tribunaux avait dû leur être fermé,
 si le sort de leurs créances avait été soumis aux
 volontés de l'administration. On réduisit donc
 l'effet de cette doctrine à ce que les créanciers
 d'un hospice ne pussent le poursuivre sans y
 avoir été autorisés par le conseil de préfecture.
 Il fut dit que cette autorisation ne serait point
 accordée si la créance était reconnue, parce que
 le préfet prendrait aussitôt les mesures nécessai-
 res pour la faire acquitter; mais que si la créance

était contestée, en tout ou en partie, l'autorisation de poursuivre ne pourrait être refusée, les tribunaux pouvant seuls prononcer sur cette contestation. La légitimité de la créance étant une fois établie par les tribunaux, il appartient ensuite à l'administration de déterminer le mode de paiement. Remarquons encore que l'obligation imposée aux demandeurs, d'obtenir préalablement l'autorisation du conseil de préfecture, ne s'applique qu'aux actions pour créances chirographaires et hypothécaires, et nullement au cas où il s'agirait de former une action en raison d'un droit de propriété; dans ce dernier cas, il n'y a pas lieu à demander l'autorisation. Un avis du Conseil-d'Etat, du 5 juillet 1806, l'explique ainsi au sujet des procès à intenter contre les communes, et la législation est la même relativement aux hospices.

Quant aux actions juridiques que les administrateurs croient devoir intenter dans l'intérêt de ces établissemens, elles sont soumises d'abord à l'examen d'un comité consultatif composé de trois jurisconsultes, suivant ce qui est prescrit par l'arrêté du 26 juin 1801. Le conseil

de préfecture accorde ou refuse ensuite, selon qu'il y a lieu, l'autorisation de plaider.

Aux termes de l'article 2045 du Code civil, les hospices ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Roi. Pour l'obtenir, on produit une consultation de ce même comité consultatif.

Les receveurs des hospices étant chargés, par l'arrêté du 12 octobre 1805, de faire faire, pour la perception des revenus de ces établissemens, tous exploits, significations, poursuites et commandemens nécessaires, quelques-uns crurent que le but de cet arrêté avait été de les investir aussi du droit de porter devant les tribunaux les actions à intenter dans l'intérêt des hospices. L'interprétation était fautive. Les actions à intenter ne peuvent être portées devant les tribunaux qu'en vertu d'une délibération des commissions administratives, et à la charge par celles-ci de remplir toutes les formalités que nous venons de rappeler, qui s'appliquent à tous les procès, quelle qu'en soit l'espèce, même aux contestations à décider par les conseils de préfecture.

Les receveurs ne peuvent pas non plus donner main-levée des oppositions formées pour la conservation des droits des hospices, si cette main-levée n'a pas été ordonnée par les tribunaux; ni consentir aucune radiation, changement ou limitation d'inscriptions hypothécaires, autrement qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture, prise sur la proposition formelle de la commission administrative et sur l'avis du comité consultatif. Cette défense résulte d'un décret du 30 juillet 1804.

Des administrateurs charitables ayant perdu leur hypothèque par défaut d'inscription sur les biens de leurs débiteurs, avaient demandé une exception à la loi du 1^{er} novembre 1798 sur le régime hypothécaire. Mais, par avis du Conseil-d'État, approuvé le 2 mai 1805, on a considéré que les hospices avaient été soumis, par la loi de 1798, à la nécessité de l'inscription pour la conservation de leurs droits hypothécaires; que pour leur faciliter les moyens de remplir cette formalité, la loi du 27 février 1799, art. 4, avait même dispensé l'inscription des créances appartenant aux hospices, de l'avance des droits d'hy-

pothèque et du salaire des conservateurs; que lors de la discussion du titre *des privilèges et hypothèques*, dans le Code civil, la nécessité des inscriptions pour la conservation des hypothèques acquises aux hospices, avait été de nouveau reconnue et confirmée; qu'aucun motif solide ne réclamait une dérogation à cette maxime; et que même, dans le cas où il serait convenable de changer cette partie de la législation, une loi nouvelle ne pourrait pas faire revivre, en faveur des hospices, des hypothèques actuellement éteintes, sans un effet rétroactif contraire aux principes, et sans porter atteinte aux droits de propriété. Par ces motifs, le Conseil-d'État conclut qu'il n'y avait lieu de proposer aucune exception en faveur des hospices.

CHAPITRE V.

RECETTES DIVERSES.

§ I^{er}.

Octrois.

Le soulagement des pauvres fut un des principaux motifs du rétablissement des octrois. La loi du 24 février 1800 assujétit à ces taxes toutes les villes dont les hospices n'avaient pas des revenus suffisans pour leurs besoins ; et de là vint la dénomination d'*octrois municipaux et de bienfaisance*. Chaque année le budget des villes assigne aux hospices une subvention que les receveurs municipaux versent dans la caisse de ces établissemens, par douzièmes, de mois en mois, en proportion exacte des fonds successivement disponibles, ainsi que le prescrit l'ordonnance du Roi du 28 janvier 1815. Du reste, les commissions administratives des hospices

sont tout-à-fait étrangères à l'administration, perception et surveillance des octrois. Les subventions fournies annuellement aux hospices sur les octrois municipaux s'élèvent à environ dix millions.

§ II.

Amendes.

Les hospices entrent en partage avec les communes, dans le produit des amendes de police municipale, correctionnelle et rurale, en vertu des lois des 22 juillet et 6 novembre 1791. L'effet de cette attribution fut suspendu pendant plusieurs années. La suspension fut levée, pour la portion attribuée aux hospices, par arrêté du 15 mai 1800. D'après un décret du 17 mai 1809, le tiers du produit net des amendes dut appartenir, dans chaque département, aux hospices du chef-lieu, et les deux autres tiers aux communes; proportion qui a été maintenue par ordonnance du Roi du 19 février 1820.

§ III.

Droits sur les spectacles.

Ces droits, établis par les lois des 27 novembre 1796, 26 juillet 1797, et 22 septembre 1799, et dont la perception a été, depuis lors, annuellement prorogée, sont, 1° d'un décime par franc en sus du prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans tous les spectacles où il se donne des pièces de théâtre; 2° du quart de la recette brute pour les bals, concerts, feux d'artifice, courses, et autres fêtes où l'on est admis en payant. Le produit en est consacré aux besoins des hospices et aux secours à domicile, dans les proportions déterminées par l'autorité locale. Il avait d'abord été dit que les administrations charitables se retireraient devant les juges de paix, pour faire statuer sur les difficultés auxquelles la perception de ces droits pourrait donner lieu. Mais l'arrêté du 29 juillet 1805 ordonna que les contestations sur cette matière seraient décidées par les préfets, en conseil de préfecture, sur l'avis motivé des comités consultatifs établis, en

vertu de l'acte du 26 juin 1801, dans chaque arrondissement communal, pour le contentieux de l'administration des pauvres et des hospices, sauf, en cas de réclamation, le recours au Gouvernement. Un décret du 26 août 1805 porte que les poursuites à faire pour le recouvrement de ces droits, seront dirigées suivant le mode fixé par l'arrêté du 4 août 1800 et autres lois et réglemens relatifs au recouvrement des contributions; et que les décisions rendues par les conseils de préfecture seront exécutées provisoirement, nonobstant le recours.

On avait proposé d'assujétir à ces droits les billets d'entrée *gratis* dans les salles de spectacles, bals, concerts, etc. Mais le Conseil-d'État, par avis approuvé le 26 août 1805, rejeta cette mesure. Il considéra que si quelques entrepreneurs de spectacles ou fêtes publiques distribuent un trop grand nombre de billets *gratis*, et privent ainsi les pauvres d'une partie des droits établis à leur profit, cet abus n'est pas tel que l'intervention du Gouvernement soit nécessaire pour y apporter remède, et que c'est aux autorités locales à y pourvoir. Des directeurs

de bals et fêtes publiques ont annoncé qu'une partie du prix de chaque billet serait employée en consommations diverses, et ensuite ils ont prétendu que le droit ne devait point être perçu sur cette dernière partie. Le 13 septembre 1802 il fut décidé que cette prétention était erronée; que ces directeurs devaient le quart du prix de chaque billet, sans distinction de ce qu'ils se proposaient de faire de tout ou partie de son produit; que le droit était également dû par les entrepreneurs de fêtes qui reçoivent le public par voie de cachets ou par abonnement; qu'à cet effet, les maires, chargés d'accorder la permission d'ouvrir ces sortes de lieux de plaisir, ne devaient la donner qu'en exigeant des requérans le versement d'une somme fixe et déterminée dans la caisse des pauvres et des hospices, soit par semaine, soit par mois, et d'avance. Enfin, il résulte d'un décret du 9 décembre 1809, que les représentations gratuites sont exemptes du droit, et que les représentations à bénéfice n'en sont point passibles sur l'augmentation mise au prix ordinaire des billets. Au surplus, les administrations charitables sont autorisées

à prendre moins du quart sur la recette des bals, feux d'artifice et autres fêtes, lorsque cet impôt, combiné avec les dépenses de l'établissement, ne laisserait plus aux entrepreneurs un avantage suffisant pour couvrir leurs frais et les dédommager de leurs travaux.

§ IV.

Dons et legs.

Les hôpitaux sont, à l'instar des particuliers, habiles à recueillir les libéralités qui leur sont faites, soit par donations entre-vifs, soit par acte de dernière volonté, dans les proportions voulues par les lois sous l'empire desquelles les successions sont ouvertes. Mais ces libéralités ne peuvent avoir d'effet qu'autant que le Gouvernement en a autorisé l'acceptation, et que l'acceptation, faite en vertu de son autorisation, a eu lieu dans les formes légales. Tel est le vœu de l'ordonnance des donations, de la loi du 25 mars 1800, et du Code civil.

Ces dispositions ont fait naître la question de savoir si les personnes charitables qui veulent

faire quelques libéralités en faveur des hospices, devaient préalablement obtenir l'autorisation du Gouvernement.

L'intervention du Gouvernement ne peut avoir lieu que pour autoriser les administrateurs à accepter; et comme il résulte du Code, que l'acceptation d'une donation peut se faire du vivant du donateur, par un acte authentique et postérieur à la donation, et dont il doit rester minute, il faut en conclure que chacun peut disposer, par actes entre-vifs, en faveur des hospices, sans que pour cela il soit besoin de requérir l'autorisation préalable du Gouvernement. Il faut seulement ne pas perdre de vue que la donation n'engage le donateur que du moment où l'acceptation en est consommée légalement; qu'une acceptation provisoire de la part des administrateurs, et sans autorisation du Gouvernement, ne lie point le donateur, et qu'il ne peut être dessaisi de l'objet donné, que du jour où une nouvelle acceptation, faite en vertu de l'autorisation spéciale, du vivant du donateur, par acte authentique et postérieur, lui a été notifiée.

A l'égard des libéralités et donations à cause de mort, ou que l'on veut faire par acte de dernière volonté, il est dans la nature des actes qui les contiennent, d'être secrets jusqu'à l'ouverture de la succession, et révocables à la volonté du donateur. Il n'y a pas lieu dès-lors, tant que le donateur existe, à faire autoriser l'acceptation des dispositions faites par ces actes, en ce que la faculté constante de les révoquer peut rendre l'acceptation illusoire, et que le Gouvernement ne doit point compromettre son intervention par des actes auxquels il ne peut dépendre de lui d'attacher la garantie des avantages qu'ils doivent avoir pour but d'assurer. Ainsi, en matière de donations faites sous la forme testamentaire, ce n'est qu'au moment du décès, que le Gouvernement doit intervenir pour autoriser l'acceptation, parce qu'alors les droits des hospices sont ouverts et certains.

La nécessité de recourir à l'autorisation du Gouvernement pour la faculté d'accepter, demandait une modification pour les libéralités de peu de valeur. Il fut décidé, le 25 janvier 1804, que les legs et donations en argent, meu-

bles ou denrées, qui n'excèdent pas 500 francs de capital, seraient acceptés par les administrations charitables, et employés à leurs besoins, comme recettes ordinaires, sur la simple autorisation du sous-préfet, pourvu qu'ils fussent faits à titre gratuit; et que les legs et donations d'immeubles, ou d'objets mobiliers excédant une valeur capitale de 500 francs, ainsi que toutes dispositions à titre onéreux, ne pourraient avoir leur effet qu'après que l'acceptation en aurait été autorisée par le Gouvernement. Ces dispositions ont été maintenues par l'ordonnance du Roi du 10 juin 1814, avec cette modification que les dons et legs faits en argent, qui s'élèvent de 500 francs à 1000 francs, et ceux en effets mobiliers, à quelque somme que s'en porte la valeur, seront soumis, pour leur acceptation, à l'autorisation du ministre. Les dons et legs en immeubles, et ceux en argent s'ils excèdent 1000 francs, ne peuvent être acceptés qu'en vertu d'ordonnance du Roi. Les actes d'autorisation fixent l'emploi des sommes données, sans qu'il y ait besoin de faire cet emploi en rentes sur l'État. Il est dit aussi que les auto-

risations seront précédées de l'acceptation provisoire de l'évêque diocésain, quand il y aura charge de service religieux.

L'autorisation du Gouvernement, qui est un acte de tutelle à l'égard des hospices, est un acte de protection à l'égard des familles des donateurs. On a plus d'un exemple de legs refusés comme pouvant être le résultat de la captation, ou modérés comme trop préjudiciables aux héritiers naturels.

L'arrêté du 25 janvier 1804 rappelle aux notaires et autres officiers ministériels qui ont concouru, soit à la rédaction, soit à l'ouverture des testamens, l'obligation qui leur a toujours été imposée de donner connaissance aux administrations charitables, des dispositions qu'ils contiennent en leur faveur.

Les receveurs des hospices étant tenus, sous leur responsabilité, d'assurer le recouvrement et la conservation de toutes les ressources affectées au service de ces établissemens, et les donations par voie testamentaire ne pouvant avoir d'effet qu'après avoir été acceptées en vertu d'autorisation légale, on a demandé quelle con-

duite ces agens devaient tenir à l'égard de ces donations jusqu'à ce qu'elles eussent pu être acceptées. Le même arrêté a statué qu'en attendant l'acceptation, ils seraient tenus, sur la remise des testamens, de faire tous les actes conservatoires qui seraient nécessaires.

Les dons et legs faits aux pauvres et aux hospices, dans toute l'étendue du royaume, en argent, denrées, immeubles, rentes sur l'État ou sur particuliers, et dont les ordonnances d'autorisation sont insérées au bulletin des lois de l'année 1819, représentent un capital d'environ 5,600,000 francs.

D'après un décret du 23 juin 1806, les administrations charitables peuvent recevoir, jusqu'à concurrence de 500 francs, sur la simple autorisation des préfets, les sommes offertes pour l'admission des pauvres dans les hospices. Elles peuvent aussi, sans autre formalité et jusqu'au même taux, recevoir en placement à rente viagère et à fonds perdu, les sommes que les pauvres existant dans les hospices désireraient verser dans leurs caisses. L'intérêt annuel ne peut être au-dessus de dix pour cent du capital.

Ces fonds sont employés par les commissions administratives, sous la surveillance du préfet, de la manière la plus avantageuse aux hospices. Si les sommes offertes, dans les deux cas ci-dessus, excèdent 500 francs, l'acceptation doit être précédée d'une autorisation du Gouvernement.

§ V.

Travail des pauvres.

Il ne suffit pas que les pauvres reçoivent dans les hospices une nourriture saine ou un traitement médical approprié à leurs maladies; il faut aussi veiller sur leurs mœurs. Il est à craindre que, dans plusieurs hospices, on ne laisse sans occupation les vieillards qui y sont admis, puisque, dans le tableau des ressources de ces établissemens, on voit rarement figurer le produit du travail des pauvres. Cependant la retraite dans ces maisons ne doit leur être accordée, que sous la condition d'indemniser en partie l'hospice, de leurs dépenses, par le produit du travail auquel ils peuvent encore se

livrer. La loi du 4 juillet 1799 le prescrit, articles 13 et 14. Elle dispose que les deux tiers du produit du travail seront versés dans la caisse des hospices; que le tiers restant sera remis en entier aux indigens, soit tous les huit jours, soit à la sortie, suivant les réglemens qui seront faits par les commissions administratives.

Il en est de même des enfans indigens qui sont recueillis dans les hospices. Le travail est la morale pratique du peuple; et la meilleure éducation est celle qui donne à un individu les moyens d'être utile à la société et de fournir à ses propres besoins. Il faut donc, dès le premier âge, faire contracter l'habitude et l'amour du travail à l'enfant. Tous les soins des administrations charitables doivent avoir pour but d'apprendre un métier à l'enfant qu'elles ont recueilli. On ne s'est acquitté envers lui et envers la société, que lorsqu'on l'a mis dans le cas de pourvoir à sa subsistance par la pratique d'une profession. Nous donnerons quelque développement à ces idées générales, en parlant des enfans trouvés.

§ VI.

Biens des enfans.

La loi du 4 février 1805 défère aux commissions administratives des hospices la tutelle des enfans admis dans ces établissemens, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit. Elle s'applique, non-seulement aux enfans trouvés, dont nous traiterons ailleurs, mais encore aux enfans de parens connus et indigens qui sont reçus dans les hospices.

Il peut échoir à ces enfans quelques biens. Dans ce cas, la loi veut que le receveur de l'hospice remplisse à l'égard de ces biens les mêmes fonctions que pour les propriétés de l'hospice. Toutefois, les biens des administrateurs tuteurs, ne pourront, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de la tutelle résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens. En cas d'émancipation, il remplira les fonctions de curateur. Les capitaux qui appartiendront ou écherront aux en-

fans admis dans les hospices, seront placés dans le Mont-de-Piété du lieu; et s'il n'y en a point, à la caisse des dépôts et consignations, pourvu que chaque somme soit au moins de 150 francs. Au-dessous de ce taux, il peut en être disposé selon que la commission administrative le réglera. Les revenus des biens et capitaux appartenant aux enfans admis dans les hospices, sont perçus, jusqu'à leur sortie de ces établissemens, à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et entretien. Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiennent en propriété à l'hospice, qui peut être envoyé en possession, à la diligence du receveur, et sur les conclusions du ministère public. S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne peuvent répéter les fruits, que du jour de la demande; et ils sont tenus d'indemniser l'hospice, des alimens fournis et dépenses faites pour l'enfant décédé, pendant le temps qu'il est resté à la charge de l'administration; sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par l'hospice.

§ VII.

*Droits des hospices sur les effets des malades
qui y décèdent.*

Les biens tombés en déshérence appartenaient à l'Etat, en vertu des lois anciennes, comme ils lui appartiennent encore en vertu de la loi du 1^{er} décembre 1790 et de l'article 768 du Code civil. Mais une exception, en faveur des hospices, pour les effets apportés par les malades qui y décèdent, a toujours été considérée comme un léger dédommagement des dépenses que ces malades ont occasionnées. On en trouve la preuve dans l'édit de juillet 1566, rendu pour l'hôpital du Saint-Esprit, dans celui d'avril 1656, relatif à l'Hôpital - Général de Paris, dans les lettres-patentes du 15 septembre 1744, concernant la maison des Incurables. Un avis du Conseil-d'Etat, approuvé le 3 novembre 1809, a décidé pareillement que les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices, et qui y ont été traités gratuitement, doivent appartenir auxdits hospices, à l'exclusion

des héritiers, s'il y en a, et à l'exclusion du domaine, en cas de déshérence; qu'à l'égard des malades ou personnes valides, dont le traitement et l'entretien ont été acquittés de quelque manière que ce soit, les héritiers et légataires peuvent exercer leurs droits sur tous les effets apportés par lesdites personnes; et enfin que, dans le cas de déshérence, les mêmes effets doivent appartenir aux hospices, au préjudice du domaine.

§ VIII.

Quêtes.

Un arrêté ministériel, du 25 mai 1803, autorise les administrateurs des hospices à faire quêter dans tous les temples consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses, et à confier la quête, soit aux filles de charité vouées au service des pauvres, soit à telles autres dames charitables qu'ils jugeront à propos. Ils sont pareillement autorisés à faire poser dans tous les temples, ainsi que dans les édifices affectés à la tenue des séances des corps civils, militaires et judiciaires,

dans tous les établissemens d'humanité, auprès des caisses publiques, et dans tous les autres lieux où l'on peut être excité à faire la charité, des troncés destinés à recevoir les aumônes et les dons que la bienfaisance individuelle voudrait y déposer.

§ IX.

Monts-de-Piété.

La loi du 6 février 1804 ordonna qu'il ne serait formé d'établissemens de prêt sur nantissement, qu'en vertu d'une autorisation du Gouvernement, et pour le profit des pauvres et des hospices. Un décret du 13 juillet suivant, prescrivit les mesures à prendre pour l'établissement et l'organisation des monts-de-piété dans les villes où il serait utile d'en former. Le but de ces dispositions législatives et réglementaires fut de remédier aux désordres nés des maisons de prêt, et de faire profiter exclusivement les pauvres des bénéfices qui peuvent résulter d'établissemens de ce genre. Le Gouvernement posa en principe qu'il ne pouvait y avoir lieu à former un mont-de-piété, en quelque ville que

ce fût, si cet établissement n'avait pas pour objet de faire baisser le prix trop haut de l'intérêt des prêts sur nantissement, et si les hospices n'avaient pas, dans des capitaux disponibles, ou dans l'aliénation de maisons ou d'autres immeubles onéreux, les moyens de faire les fonds du mont-de-piété. Pour assurer le capital nécessaire, il fut dit que les receveurs, fermiers ou régisseurs intéressés de l'octroi, les receveurs des établissemens de charité, et tous adjudicataires généraux d'un service communal ou hospitalier, seraient tenus de fournir, sans préjudice du cautionnement en immeubles, un cautionnement en numéraire ne pouvant excéder le douzième du montant des diverses parties de recettes, entreprises ou fournitures qui leur seraient confiées; que les dons, legs et aumônes faits aux établissemens de charité, le montant des six mois d'avance exigés des fermiers et locataires, les capitaux de rentes dont le remboursement serait offert, ceux des aliénations, le produit des successions à échoir aux enfans mineurs et insensés placés dans ces maisons, et tous autres deniers provenant de recettes extraordi-

naires, seraient employés, par leurs administrations respectives, en prêts à intérêts sur l'établissement; et que, pour le surplus, l'administration charitable pourrait faire un appel aux habitans, afin de remplir, par voie de souscription, ce qui resterait à fournir pour compléter le fonds nécessaire, sauf à payer à ceux des souscripteurs qui l'exigeraient, l'intérêt fixé pour les propriétaires des cautionnemens. Enfin, le ministère donna un plan d'organisation, renfermant les dispositions principales qui devaient servir de bases aux projets d'institution de monts-de-piété, sauf à y ajouter celles que les localités pourraient rendre indispensables, ou à retrancher celles qui rendraient l'organisation trop difficile. Presque toutes ces dispositions étaient puisées dans les lettres-patentes du 9 décembre 1777, portant création du mont-de-piété de Paris. Les directeurs de ces établissemens furent soumis à rendre compte chaque année, dans le cours du premier trimestre; et leurs comptes vérifiés par l'administration, durent être transmis au ministre, avec l'avis du préfet.

CHAPITRE VI.

SERVICE INTÉRIEUR.

§ I^{er}.

Population des hospices.

LA population de tous les hôpitaux et hospices de France est d'environ 90,000 individus, savoir : 30,000 malades, 35,000 vieillards et infirmes, et 25,000 enfans. Les militaires traités dans les hospices civils ne sont pas compris dans ce calcul.

On évalue la dépense au taux moyen de 90 c. par journée de malade, et 60 c. pour les vieillards, les infirmes et les enfans; ce qui représente au total une dépense annuelle d'environ 24 millions.

En cas de décès dans ces établissemens, l'économe, conformément à l'article 80 du Code civil, est tenu d'en donner avis, dans les vingt-

quatre heures , à l'officier de l'état civil , qui s'y transporte pour s'assurer du décès , et en dresse l'acte , sur les déclarations qui lui sont faites et sur les renseignemens qu'il a pris. On tient en outre , dans tous les hôpitaux , un registre destiné à inscrire ces déclarations et renseignemens.

Les administrateurs n'ont plus à leur disposition des cachots et des carcans , comme autrefois. Ils n'exercent sur les pauvres qu'une autorité paternelle , et la loi protège cette autorité. Suivant l'article 219 du Code pénal , toutes réunions formées par les individus admis dans les hospices , avec ou sans armes , et accompagnées de violences ou de menaces contre l'administration , sont punies comme réunions de rebelles.

§ II.

Admission des pauvres.

Dans les petits hospices on voit souvent que , par arrangement entre les administrateurs , chacun d'eux , à tour de rôle , nomme au lit vacant , sans le concours de ses collègues , ou bien on

abandonne ce droit au receveur. Il semble pourtant que , moins il y a de places , plus il faudrait de discussion , de solennité même pour peser les droits de tous les infortunés qui réclament. Indiquer ce qui se pratique à cet égard à Paris , c'est mettre les commissions administratives sur la voie de plusieurs améliorations importantes.

Les demandes sont examinées dans un bureau d'admission. On ne reçoit dans les hospices que des personnes déjà inscrites sur le registre des pauvres , et secourues par les bureaux de charité. Les enfans et les petits-enfans de l'individu qui se présente , sont tenus de déclarer s'ils peuvent ou non fournir à sa subsistance. On exige aussi un certificat de bonne conduite ; car , à infortune égale , l'honnête homme doit être préféré. On n'admet , à titre de vieillards , que des septuagénaires , à moins d'infirmités graves. Pour l'admission dans les hôpitaux , on se borne à constater la réalité et la gravité de la maladie du postulant. Si son état n'est pas tel qu'il ait besoin d'un lit , d'une visite de tous les jours , de remèdes chauds et continus , si la maladie

enfin n'empêche pas celui qui en est atteint de vaquer encore à des travaux, un traitement externe peut suffire. On le panse, on lui donne l'indication du régime à suivre, des précautions à prendre, et les remèdes nécessaires pour opérer la guérison. Ce traitement externe réunit à l'avantage d'économiser beaucoup les revenus des établissemens hospitaliers, celui de laisser des places toujours libres pour les maladies qui, par leur caractère ou leur gravité, ne peuvent recevoir que dans un hôpital les remèdes et les soins assidus dont elles ont besoin.

Quand un malade a été admis à l'hôpital, les administrateurs ne doivent pas le conserver plus de trois mois sans se faire rendre un compte particulier de son état, et sans avoir délibéré sur les motifs de sa conservation ou de son renvoi, afin que ceux qui peuvent sortir n'usurpent pas un secours qui appartient aux véritables nécessiteux.

Les magistrats chargés de la police des prisons peuvent, en certains cas, faire transférer dans un hospice un détenu. La loi du 25 septembre 1797 a prescrit les formalités à remplir pour cet

objet; et lorsque cette translation est nécessaire, il est pourvu, dans les hospices, à la garde des détenus, à la diligence de ceux qui ont autorisé la translation.

D'après la loi du 22 juillet 1791, celle du 28 mars 1803, et l'article 475 du Code pénal, la police administrative ordonne souvent la réclusion provisoire des fous furieux, dans un hospice, afin de prévenir les inconvéniens de leur divagation. Les administrations hospitalières ne doivent pas perdre de vue qu'aux tribunaux seuls appartient le droit de constater l'état de démence, et que les fous ne peuvent être détenus définitivement qu'en vertu d'un jugement d'interdiction. Les frais de nourriture et de traitement des insensés ont été considérés, tantôt comme une dépense départementale, tantôt comme une charge des hospices; quelquefois aussi on l'a fait supporter par la commune où l'insensé avait son domicile. Un décret du 5 mars 1813 avait ordonné qu'il serait rendu compte des moyens de pourvoir, à dater de 1814, au traitement et à la dépense des indigens atteints de folie; mais ce décret est resté sans effet. Il

existe pourtant à cet égard une décision du 6 novembre 1815, qui ne s'applique qu'aux hospices de Paris. Elle porte que les aliénés, étrangers au département de la Seine, qui seront envoyés à Paris, ne seront entretenus dans les hospices de Bicêtre et de la Salpêtrière, qu'au moyen du paiement de 1 fr. 25 c. par jour. Cette pension est à la charge des familles, à moins qu'elles ne prouvent l'impossibilité absolue d'y pourvoir; et, dans ce cas, la pension doit être payée par la commune à laquelle les aliénés appartiennent, si cette commune a des ressources suffisantes, ou bien elle sera acquittée, avec l'autorisation du Gouvernement, sur les fonds du budget départemental.

Les établissemens qui présentent le plus de moyens pour le traitement méthodique de la folie, sont Bicêtre et la Salpêtrière, Charenton, Maréville près de Nanci, Beaulieu près Vire, l'hopice des Insensés d'Aix, la maison royale de Santé d'Avignon, et l'hospice de l'Antiquaille de Lyon.

§ III.

Sœurs-Hospitalières.

Les hospices ne sont bien desservis que par les Sœurs-Hospitalières. Des soins plus minutieux, plus adroits, plus compatissans, plus tendres, sont un attribut de leur sexe; elles puisent dans leur piété un dévouement plus absolu, plus héroïque, dont la morale donne bien le précepte, mais dont la religion seule peut offrir la récompense. Elles furent rappelées dès 1800; et l'on fit observer que leur réunion avec d'autres femmes, dans les hospices, pouvant donner lieu à des tiraillemens dans le service, la mesure de leur rappel devait être entière. Leur institution fut régularisée par décret du 18 février 1809, dont voici les principales dispositions.

Les statuts de chaque congrégation, ou maison séparée, seront approuvés par le Roi, et insérés au bulletin des lois, pour être reconnus et avoir force d'institution publique. Le nombre des maisons, le costume et les autres privilèges accordés à ces congrégations, seront spécifiés dans

les brevets d'institution. Toutes les fois que des administrations hospitalières ou des communes voudront étendre les bienfaits de cette institution, les demandes seront adressées par les préfets au ministre, qui, de concert avec les supérieures des congrégations, donnera des ordres pour l'établissement des nouvelles maisons. Les congrégations hospitalières auront des noviciats, en se conformant aux règles établies à ce sujet par leurs statuts. Les élèves ou novices ne pourront contracter des vœux, si elles n'ont seize ans accomplis. Les vœux des novices âgées de moins de vingt-un ans ne pourront être que pour un an. Les novices seront tenues de présenter les consentemens demandés pour contracter mariage, par les articles 148, 149, 150, 159 et 160 du Code civil. A l'âge de vingt-un ans, ces novices pourront s'engager pour cinq ans. Cet engagement devra être fait en présence de l'évêque, ou d'un ecclésiastique par lui délégué, et de l'officier civil, qui dressera l'acte et le consignera sur un registre double, dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la supérieure, et l'autre à la municipalité (et, pour Paris, à la

préfecture de police). Chaque hospitalière conservera l'entière propriété de ses biens et revenus, et le droit de les administrer et d'en disposer, conformément au Code civil. Elle ne pourra, par actes entre-vifs, ni y renoncer au profit de sa famille, ni en disposer, soit au profit de la congrégation, soit en faveur de qui que ce soit. Les donations et legs faits en faveur des congrégations hospitalières seront acceptés par la supérieure de la maison, quand la donation sera faite à une maison spéciale, et par la supérieure générale, quand elle sera faite à toute la congrégation. Dans tous les cas, les actes de donation ou legs doivent, pour la demande d'autorisation afin d'accepter, être remis à l'évêque du lieu du domicile du donateur ou testateur, pour qu'il les transmette, avec son avis, au ministre. Les donations, revenus et biens des congrégations, de quelque nature qu'ils soient, seront possédés et régis conformément au Code civil, et ils ne pourront être administrés que conformément à ce Code, et aux lois et réglemens sur les établissemens de bienfaisance. Le compte des revenus de chaque congrégation ou

maison séparée sera remis, chaque année, au ministre. Les Dames-Hospitalières seront, pour le service des malades ou des pauvres, tenues de se conformer, dans les hôpitaux, ou dans les autres établissemens d'humanité, aux réglemens de l'administration. Celles qui se trouveront hors de service par leur âge ou par leurs infirmités seront entretenues aux dépens de l'hospice dans lequel elles seront tombées malades, ou dans lequel elles auront vieilli. Chaque maison, et même celle du chef-lieu, s'il y en a, sera, quant au spirituel, soumise à l'évêque diocésain, qui la visitera et réglera exclusivement. Il sera rendu compte à l'évêque de toutes peines de discipline autorisées par les statuts, qui auraient été infligées. Les maisons des congrégations hospitalières, comme toutes les autres maisons de l'État, seront soumises à la police des maires, des préfets et officiers de justice. Toutes les fois qu'une Sœur-Hospitalière aurait à porter des plaintes sur des faits contre lesquels la loi prononce des peines de police correctionnelle, ou autres plus graves, la plainte sera renvoyée devant les juges ordinaires.

On voit que la fonction de ces dames se borne, dans les hôpitaux, au service des pauvres et des malades, et qu'elles sont tenues de s'y conformer aux réglemens de l'administration. « Elles ont acquis, dit M. Péchard dans son excellent manuel des hospices, elles ont acquis des droits sur les maisons qu'elles desservent, par leurs anciens services, par leur proscription douloureuse, par leur rappel si désiré. On ne saurait leur reprocher cette facile illusion qui leur fait regarder la maison du pauvre comme leur propriété; mais on peut leur demander, comme le complément de leurs vertus, de borner leur zèle aux attributions de leur sexe; de résister au penchant qui les porte à des mesures qui ne concernent que les administrateurs; de se reposer enfin sur eux, et sur les divers agens des hôpitaux, de tout ce qui ne rentre pas dans la surveillance des salles, de l'infirmierie, de la lingerie, et dans les consolations et les soins si puissans sur le moral et sur le physique des malades. »

Nous ajouterons que si quelquefois elles poussent trop loin leur zèle, c'est la faute des admi-

nistrateurs. Dans les petits hospices, on en fait des économes; delà, des comptes à rendre, et des discussions. On les charge de diverses fournitures, par un marché à forfait; ensuite on les accuse de faire tourner au profit de leur congrégation, les bénéfices que ce marché leur a procurés. Que n'exécute-t-on l'article 8 de la loi du 4 juillet 1799 qui veut que tout marché pour fournitures d'alimens et autres objets nécessaires aux hospices, soit adjugé au rabais, après affiches apposées un mois d'avance? Ces querelles de ménage ne se sont presque jamais fait remarquer que dans les hospices où il y avait désunion parmi les administrateurs, et où ceux-ci ne remplissaient pas eux-mêmes les devoirs que les lois et réglemens leur imposent; car les exemples conduisent plus efficacement que les injonctions et les remontrances. Nous reviendrons là-dessus en parlant du service sanitaire et alimentaire.

§ IV.

Service religieux.

Le traitement des vicaires, chapelains et aumôniers attachés à l'exercice du culte dans les hospices, ainsi que tous les frais de la célébration du culte, sont réglés par les préfets, sur la proposition des commissions administratives, et l'avis du sous-préfet. Les arrêtés pris à ce sujet sont soumis à l'approbation ministérielle, conformément à la décision du 29 août 1803. Un décret du 6 juillet 1804 dispense du droit exigé pour la permission d'ériger des oratoires particuliers, les hospices qui obtiennent des permissions de cette nature. Il résulte aussi de diverses instructions, qu'en fixant le traitement et les frais du culte dans les oratoires des hospices, et en affectant leur paiement sur les revenus généraux de ces établissemens, il convient que tout le casuel qui proviendra de l'exercice du culte, tourne exclusivement au profit des pauvres, et se confonde avec la masse générale de leurs revenus. Les legs et donations n'étant

faits souvent aux hospices, qu'à la charge de faire dire des messes, ou de remplir quelques autres œuvres pies, on a recommandé d'imposer aux aumôniers, chapelains et desservans, l'obligation d'exécuter les fondations de cette nature. Mais le premier soin des commissions administratives, lorsqu'il est question d'établir dans un hospice l'exercice du culte, c'est de remplir les formalités prescrites pour obtenir l'autorisation, conformément à la loi du 8 avril 1802. En effet, sous quelque point de vue que se présente cet établissement, il y a toujours nécessité de recourir à l'intervention de l'évêque, et à l'autorité du Roi. Si c'est comme paroisse, que le culte doit s'exercer dans un hospice, l'érection en paroisse et la nomination d'un curé ne peuvent avoir lieu que suivant les articles 19, 61 et 62 de la loi que nous venons de rappeler; si c'est à titre de succursale, les articles 61 et 62 doivent également être observés; et quant à la nomination du prêtre desservant, l'article 65 qui en attribue la nomination à l'évêque, doit aussi servir de règle. Enfin, si c'est à titre de chapelle domestique ou d'ora-

toire particulier, ce qui paraît plus conforme à la police intérieure des hôpitaux, il faut se conformer à l'article 44; ces chapelles ou oratoires ne peuvent s'établir sans la permission du Roi, et c'est aux évêques à la requérir, sur la demande des commissions administratives et l'avis du préfet.

Un décret du 19 juin 1806 a ordonné l'accomplissement des services religieux dont pouvaient être chargés les biens et rentes attribués aux établissemens de charité. Il porte que les administrations des hospices qui, en vertu de la loi du 25 février 1801, ont été mises en possession de quelques biens et rentes chargés précédemment de fondations pour quelques services religieux, paieront régulièrement la rétribution de ces services, conformément au décret du 9 septembre 1805, aux fabriques des églises auxquelles ces fondations doivent retourner: que les fabriques veilleront à l'exécution des fondations, et en compteront le prix aux prêtres qui les auront acquittées.

§ V.

Service alimentaire.

Le régime des malades est déterminé, en quantité et en qualité, par les médecins; et ceux-ci se concertent avec les administrations, pour l'approprier aux ressources du pays et aux moyens de l'établissement. Nous croyons inutile de rappeler que l'ordonnance ne doit jamais être excédée; que si elle met un malade à la demi-portion, personne n'a le droit de donner portion entière. Chaque employé a ses fonctions; les uns sont pour commander, les autres pour exécuter; et dans un hôpital, dans ce tombeau des vanités humaines, l'obéissance n'est pas moins honorable que le commandement. Il y a des personnes qui, pour avoir passé leur vie au chevet des malades, s'imaginent en savoir autant que les médecins, et se permettent de changer leurs prescriptions. Il faut bien se garder de ces conflits, dont le moindre inconvénient est de montrer du mépris pour la règle; de ces rivalités puériles dont le malade est tou-

jours victime. Mais ce n'est pas assez que l'ordonnance du médecin soit observée ponctuellement par les agens hospitaliers, il faut encore que rien du dehors ne vienne la contrarier. Il y a des maladies qui exigent une diète rigoureuse. Le malade en murmure; il veut bien être guéri, mais en attendant il voudrait être régalé. Ses parens s'apitoient; ils supposent des vues de parcimonie, de cupidité. Ce malheureux, disent-ils, ne peut pas vivre sans manger; et ils lui apportent en cachette des saucissons, du pâté, quelquefois de la liqueur; complaisance assassine, que les infirmiers, les Dames-Hospitalières et les administrateurs doivent combattre de tous leurs efforts. Malgré la surveillance qu'on exerce à cet égard dans les hôpitaux de Paris, et dont le peuple accuse la sévérité, parce qu'il ne sait pas qu'elle est un bienfait, il ne se passe pas de mois que quelques blessés ne meurent d'indigestion.

Quant aux valides, on a vu que le taux moyen de leur journée revenait à 60 centimes. C'est encore trop si leur travail n'indemnise pas les hospices d'une partie de cette dépense. On ne leur doit que l'absolu nécessaire; et il n'y en a

pas un qu'on ne puisse occuper, ne fût-ce qu'à filer de la laine ou du chanvre.

L'économie du bois doit principalement occuper la sollicitude des administrations charitables. Elle résultera de la construction du fourneau, s'il est disposé de manière, 1° que le courant d'air, venant de dessous le foyer, frappe le fond de la chaudière perpendiculairement de bas en haut, et non pas obliquement comme dans la plupart des poêles et des fourneaux; 2° que le tuyau par lequel s'échappe la fumée, faisant plusieurs tours en spirale, au-dessous et à l'entour de la chaudière, toute la chaleur soit employée; 3° que l'on puisse à volonté augmenter ou diminuer l'activité du feu, par le moyen de registres et de bascules qui, adaptés au cendrier et aux tuyaux de fumée, y laissent passer un courant d'air plus ou moins fort. Cette construction de fourneau a un autre avantage. Elle donne le moyen de faire usage du bouillon d'os, comme on le pratique avec succès, depuis vingt ans, dans plusieurs hospices. On met dans la marmite, avec la viande, tous les os qu'on a pu rassembler, réduits en morceaux, et enveloppés

dans un linge. Il en résulte une grande économie de viande; et l'on obtient en même temps une graisse abondante qui sert à apprêter ensuite les alimens, et qui dispense d'employer le beurre.

§ VI.

Service sanitaire.

Les médecins, chirurgiens et pharmaciens des hospices, sont nommés par les préfets, sur la présentation de trois candidats désignés par les commissions administratives. Les préfets peuvent les suspendre de fonctions; mais s'il y a lieu à destitution, le ministre seul peut la prononcer, sur le compte rendu par le préfet, et l'avis de la commission. Il ne peut être créé aucune nouvelle place de médecin, chirurgien et pharmacien, dans les hospices, sans l'autorisation ministérielle.

Les prescriptions des médecins doivent être suivies avec une exactitude scrupuleuse. Personne ne peut se permettre d'y rien changer. Outre l'imprudence qu'il y aurait à prendre sur soi une telle responsabilité, ce serait s'immiscer,

sans titre, dans l'exercice de la médecine, et encourir les amendes prononcées par la loi du 10 mars 1805.

La vaccine est un moyen précieux de diminuer les infirmités auxquelles l'humanité est sujète; elle ne peut rester étrangère au zèle des administrations charitables. Le Gouvernement a prescrit l'établissement d'une salle de vaccination gratuite dans chaque hospice. Tous les pauvres qui n'ont pas eu la petite vérole doivent être soumis à cette opération qui ne peut jamais nuire, et qui est salutaire à tout âge.

Des difficultés s'élevèrent, au commencement du siècle, entre quelques administrations et les Dames-Hospitalières, au sujet de l'exercice de la pharmacie. Comme cet objet intéresse essentiellement la santé et la vie, le Gouvernement crut devoir consulter l'École de médecine de Paris. Il en résulta l'instruction suivante, qui a été approuvée pour servir de règle. On y fixe l'étendue des fonctions de ces dames; on y détermine, d'une manière précise, les médicamens dont la préparation peut leur être confiée sans danger.

Les commissaires de l'école s'exprimaient ainsi le 29 janvier 1802.

« Votre commission ne s'est pas dissimulé
 » que les réclamations des officiers de santé
 » étaient fondées ; mais en même temps, elle a
 » pensé qu'on ne devait pas y faire droit d'une
 » manière trop générale, et qu'il était possible
 » d'adopter une mesure qui, sans nuire aux in-
 » térêts des pauvres, pût aussi, suivant l'intention
 » du Gouvernement, se concilier avec l'économie.
 » En effet, quoiqu'il soit bien certain que la pré-
 » paration de beaucoup de médicamens exige
 » des connaissances qui ne se rencontrent que
 » dans ceux qui ont appris la pharmacie, ce-
 » pendant il est reconnu aussi qu'il y en a quel-
 » ques-uns dont la préparation est si simple et
 » si facile, qu'elle peut être confiée à des per-
 » sonnes qui n'auraient pas étudié cette portion
 » de l'art de guérir. Ainsi, par exemple, une
 » médecine, une tisane, une infusion, une fo-
 » mentation, un cataplasme, peuvent être aisé-
 » ment et convenablement préparés, même par
 » celui qui n'a pas les premières notions de phar-
 » macie, pourvu toutefois que les formules qu'il

» doit suivre soient clairement exprimées. Mais il
 » n'en est pas de même des remèdes qui exigent
 » des manipulations compliquées; tels sont, en-
 » tre autres, les sirops composés, les électuaires,
 » les extraits, les sels, les liqueurs distillées, et
 » généralement toutes les préparations officinales.
 » Ces médicamens ont paru ne pas devoir être
 » abandonnés, quant à leur préparation, aux
 » Sœurs de la Charité. Comment en effet pour-
 » raient-elles s'en charger, lorsqu'on peut rai-
 » sonnablement supposer que non-seulement
 » elles ne connaissent pas toujours la bonne ou
 » mauvaise qualité des substances qui entrent
 » dans la composition de ces médicamens, mais
 » que même elles ignorent encore les précautions
 » qu'il faut prendre pour que telle combinaison
 » qu'il s'agit d'effectuer donne le résultat qu'on
 » désire obtenir; et qu'enfin elles manquent de
 » cet usage et de cette habitude qui appartiennent
 » essentiellement au pharmacien exercé, et
 » qui lui servent toujours à juger si son médica-
 » ment réunit toute la perfection qu'il est obligé
 » rigoureusement de lui donner. C'est d'après
 » ces considérations, que votre commission

» vous propose le projet de règlement suivant.

» 1° Dans les hospices particuliers, dont la
» direction serait confiée aux Sœurs de la Cha-
» rité, ces Sœurs seront chargées d'administrer
» les médicamens prescrits par les officiers de
» santé, en se conformant exactement aux pré-
» cautions qui leur seront indiquées par ces der-
» niers.

» 2° Elles seront autorisées à préparer elles-
» mêmes les tisanes, les potions huileuses, les
» potions simples, les loks simples, les cata-
» plasmes, les fomentations, les médecines, et
» autres médicamens magistraux semblables,
» dont la préparation est si simple qu'elle n'exige
» pas de connaissances pharmaceutiques bien
» étendues.

» 3° Il leur sera interdit de s'occuper des mé-
» dicamens officinaux, tels que les sirops com-
» posés, les électuaires, les pilules, les sels, les
» emplâtres, les extraits, les liqueurs alcoholi-
» ques, et généralement tous ceux dont la bonne
» préparation est subordonnée à l'emploi de ma-
» nipulations compliquées.

» 4° Les médicamens officinaux dont le besoin

» aura été constaté par les médecins des hospices ,
 » seront procurés aux Sœurs de la Charité par
 » l'administration. Cette fourniture sera faite par
 » un pharmacien légalement reçu.

» 5° Il en sera de même pour les drogues
 » simples. On les fera fournir par un droguiste
 » connu, et d'une capacité constatée.

» 6° Les médecins des hospices veilleront à
 » ce que le local destiné à la pharmacie confiée
 » aux Sœurs, soit situé de manière que les mé-
 » dicamens qu'elles seront obligées de garder, ne
 » soient pas altérés par l'humidité, la lumière,
 » la chaleur et le froid.

» 7° Outre la surveillance habituelle des mé-
 » decins des hospices, il sera fait, de temps en
 » temps, des visites dans les pharmacies des
 » Sœurs, pour s'assurer si les drogues sont de
 » bonne qualité. Ces visites seront faites par des
 » officiers de santé désignés à cet effet, et le pro-
 » cès-verbal en sera envoyé à l'administration
 » qui en devra connaître.

» 8° Les médicamens que les Sœurs conser-
 » veront dans leur pharmacie, ne devant être
 » destinés que pour les malades des hospices, il

» leur sera expressément défendu d'en vendre
» au public, à moins d'autorisation spéciale de
» l'administration.

» 9° Elles seront tenues d'inscrire sur un re-
» gistre toutes les drogues qui leur seront four-
» nies. Sur un autre registre, elles feront mention
» de l'emploi de ces mêmes drogues, emploi qui
» ne pourra être fait que d'après les prescrip-
» tions des médecins des hospices.

» 10° Toutes les dispositions contenues aux
» précédens articles ne pourront avoir lieu que
» dans les hospices où il n'y aurait point de phar-
» macien salarié. Dans le cas contraire, les Sœurs
» ne pourront, en aucune manière, s'occuper
» de la préparation des médicamens; les phar-
» maciens seuls en seront chargés, sauf à eux à
» se conformer aux réglemens particuliers qui
» seront jugés nécessaires. »

Pour l'utilité des petits hospices qui n'ont point de pharmaciens en titre, nous allons rapporter quelques instructions tirées du formulaire pharmaceutique.

Tous les vases, boîtes et bocaux rangés dans la pharmacie et le laboratoire, ne doivent être

étiquetés qu'en français, et ne doivent contenir qu'une seule et même espèce de médicamens. La bonne conservation des médicamens officinaux étant de la plus haute importance, on doit suivre exactement les dispositions ci-après; savoir:

1° Tenir les feuilles, fleurs et fruits, racines et poudres, renfermés dans des boîtes, bocaux ou pots étiquetés et placés dans un lieu sec. Toutes ces substances attireraient l'humidité de l'air, se moisiraient, et se gâteraient en peu de temps;

2° Conserver à la cave, dans des cruches ou bouteilles bien bouchées et bien pleines, toutes les huiles débarrassées, par la filtration, du muqueux qu'elles avaient entraîné avec elles; l'action de l'air et de la chaleur, et la présence de ce muqueux, les rancissent facilement;

3° Mettre les eaux distillées simples, dans des bouteilles bouchées en papier ou parchemin, et non exposées au grand jour; l'action de la lumière fait naître dans ces eaux une végétation verdâtre, et les bouchons de liège humectés par l'eau en évaporation, prennent et com-

muniquent aux eaux une odeur de moisi;

4° Placer les sucres acides et vineux dans un endroit frais. Les bouteilles qui renferment les premiers, doivent être droites et recouvertes d'une couche d'huile; les autres doivent être couchées et fermées par de bons bouchons de liège; sans ces précautions, ces deux espèces de sucres ne tarderaient point à s'altérer;

5° Prendre des flacons bouchés en cristal pour contenir les alcools, les teintures, les liqueurs éthérées et celles contenant des gaz, à cause de leur disposition à perdre par l'évaporation ce qu'ils ont de plus subtil;

6°. Garder dans un lieu froid et sec les bouteilles parfaitement remplies des sirops et des miels; l'humidité les décuirait, elle les ferait moisir, et le gaz qui se développerait alors, trop retenu par les bouchons de liège, briserait les vases;

7° Choisir, pour les conserves, les extraits, les électuaires et les pilules, des pots de faïence; les couvrir de parchemin et de papier, les loger ensuite en lieu sec, et les visiter de temps en temps pour les réparer;

8° Garantir, autant que possible, les graisses, les cérats, les onguens et les emplâtres, de l'impression de l'air atmosphérique qui altère leur couleur, détermine leur prompte oxigénation, et change leurs propriétés;

9° Employer des flacons bouchés en cristal pour les acides, les alkalis, les dissolutions métalliques qui rongeraient les bouchons de liège, pour les sels qui s'effleurissent, pour ceux qui attirent l'humidité, pour la chaux et la magnésie qui tendent à redevenir des carbonates;

10° Couvrir de papier noir les flacons contenant de l'acide muriatique oxigéné, et les oxides métalliques auxquels la lumière enlève de l'oxigène.

Les ustensiles de pharmacie ne doivent jamais être employés au service domestique; l'étamage de ceux en cuivre doit être renouvelé souvent, et il est recommandé de n'y point laisser séjourner les remèdes qu'on y aurait préparés.

Pour la conservation des médicamens magistraux, on doit observer les précautions suivantes :

1° Les préparer à mesure du besoin, en se

servant de vaisseaux et ustensiles appropriés aux opérations dont ils sont les produits, et absolument incapables de rien communiquer de nuisible ;

2° Exercer ses sens à reconnaître l'état de perfection convenable à chaque médicament, afin de pouvoir, avec justesse, rejeter ceux qui ont subi la moindre altération, surtout celle qui a lieu souvent par un changement subit de l'atmosphère ;

3° Avoir soin que les liquides soient distribués aux malades dans des bouteilles de verre netoyées, bouchées et étiquetées convenablement ; et si, par des circonstances particulières, on était obligé de les remplacer par des bouteilles de grès, comme celles-ci se pénètrent et s'infectent facilement, les faire laver souvent après les avoir laissé tremper dans l'eau chaude alcaline ;

4° L'usage des pots de grès est interdit, parce qu'ayant une ouverture considérable, couverts seulement d'une feuille de papier jusqu'au lit des malades, ces pots se remplissent de mouches et de poussière ; parce que, ne pouvant

passer, comme aux bouteilles, des étiquettes au col de ces pots, on est obligé de les ranger dans des carrés, suivant les numéros des lits, et de courir continuellement les risques de commettre des erreurs; parce qu'enfin, s'il fallait coller des étiquettes sur chacun de ces pots, le service ne serait jamais terminé pour les heures de la distribution des alimens.

Le petit lait ne doit être prescrit que lorsque les circonstances de temps et de lieu le permettent; on doit le prendre des crèmières ou fabriques de beurre, parce que de cette manière il coûte moins, et se coagule plus facilement.

Depuis le commencement d'octobre jusqu'à celui d'avril, la préparation des sucs d'herbes doit être interdite.

Le cataplasme de mie de pain est utilement remplacé par parties égales de farine de lin et de farine d'orge.

Les vins médicinaux et vinaigres composés ne doivent être préparés qu'avec les teintures alcooliques appropriées, et à mesure des besoins.

Les cantharides ne doivent plus être incor-

porées dans l'emplâtre vésicatoire. Cette mixtion est remplacée par l'emplâtre simple ou le levain, saupoudré à la surface d'un demi-gros de cantharides en poudre.

On doit tenir sous la clé, et dans un lieu séparé des autres médicamens, le muriate de mercure suroxigéné (sublimé corrosif), le nitrate d'argent fondu (pierre infernale), l'oxide rouge de mercure (précipité rouge), les cantharides, l'opium, et autres substances vénéneuses qui pourraient donner lieu à des imprudences dont les suites seraient funestes.

On ne doit pas laisser écouler la belle saison sans avoir fait récolter, dans les environs de l'hôpital, une provision de plantes, fleurs, racines, etc., proportionnée aux compositions qui se font dans la pharmacie. Cette récolte doit s'étendre aux cantharides, si le pays en fournit, et être faite conformément aux dispositions suivantes :

C'est dans les lieux qui sont propres à chacune d'elles qu'il faut ramasser les plantes, plutôt que dans les jardins où elles ne peuvent acquérir au même degré, ni les principes qui

les constituent, ni les propriétés qui les caractérisent.

Les feuilles sont dans leur plus grande vigueur un instant avant leur floraison.

On doit cueillir les fleurs quand elles sont près de s'épanouir, excepté les roses rouges qu'on demande en bouton.

Les fruits sont pris dans leur parfaite maturité, à moins que leur principale vertu n'existe dans l'acérbe de leur suc, comme le fruit d'acacia.

Les racines sont tirées de terre à l'automne, sauf quelques exceptions déterminées par la durée des plantes qui les fournissent, et par les lieux où viennent ces plantes.

On préfère les substances ligneuses lorsqu'elles sont saines, et proviennent de sujets ni trop jeunes ni trop vieux.

Les écorces enlevées aux branches et nouvellement séchées, sont plus estimées que celles fournies par le tronc.

Les semences sont ramassées au moment où elles vont se répandre.

Pour conserver les plantes ou leurs parties, il

faut en enlever l'eau de végétation et les dessécher. On y réussit en les exposant, selon leur nature, à l'action de l'air atmosphérique, à la chaleur du soleil, de l'étuve ou du four.

1° Les plantes extrêmement humides subiraient une fermentation qui altérerait leur qualité, si on les desséchait lentement; on les place en conséquence sous des châssis de toile au soleil, et quelquefois ensuite sur le dessus d'un four ayant 40 à 50 degrés.

2° On se hâte moins pour les plantes peu abondantes en sucs aqueux, surtout pour celles aromatiques; on les sèche à l'ombre.

3° Il faut envelopper de papier celles dont on veut dessécher les sommités, à cause de l'odeur et de la couleur qui sont très-fugaces, comme les menthes, la petite centaurée, le mille-per-tuis, etc.

4° On traite les fleurs séparées de leurs tiges comme les feuilles; dessication prompte pour celles qui sont aqueuses, telles que les fleurs de mauve, de lys, de pavot rouge; dessication lente pour celles qui ont moins d'eau, comme la camomille.

5° On emploie la dessication accélérée pour les écorces, les bois et les racines non aromatiques.

Quant aux racines, toutes sont lavées, nettoyées, et quelques-unes ratissées, avant d'être soumises à la dessication. Les petites sont enfilées; on fend longitudinalement celles qui ont un cœur ligneux, pour le leur enlever; celles qui sont charnues sont coupées par tranches minces, et celles qui sont bulbeuses, effeuillées et divisées par lanière ou transversalement.

6° On étend dans un grenier bien aéré les semences émulsives pourvues de leurs enveloppes, fussent-elles ligneuses, mais sans leurs parties charnues. Il en est de même pour les semences farineuses, bien mûres et séparées de leurs balles. On dessèche à l'étuve les semences mucilagineuses, au soleil les autres graines inodores, et à l'ombre celles qui sont aromatiques ou douées d'un principe âcre et volatil.

7° La plupart des fruits se dessèchent en les exposant, successivement et à plusieurs reprises, à la chaleur ménagée d'un four et à celle du soleil. Aux uns, tels que les prunes, on conserve

leur peau; on en dépouille les autres, comme les pommes, les poires.

8° Il est des racines, comme celles des orchis, pour faire le salep, par exemple, qu'on enfile et qu'on plonge dans l'eau bouillante, avant de les faire sécher.

Quand on a employé toutes les précautions indiquées pour la dessiccation de ces diverses substances, il convient, avant de les renfermer, de les secouer sur une toile, afin d'en séparer le sable, la terre, et les œufs d'insectes qui peuvent s'y trouver mêlés, sans quoi les roses rouges, les coquelicots, etc., seraient bientôt altérés.

Quant aux cantharides, c'est dans le courant de mai qu'elles se réunissent pour l'accouplement; il faut donc savoir saisir cet instant pour en faire la récolte, particulièrement le soir, au coucher du soleil, ou le matin à son lever. Celles en usage dans la pharmacie ont environ neuf lignes de longueur sur deux ou trois de largeur. Elles se jettent sur les frênes, les chèvrefeuilles, les lilas, les rosiers, les peupliers, les noyers, les troënes, les ormeaux, et à leur défaut, sur

les blés et les prairies; et comme elles paraissent par essaims, qu'elles sont précédées par une odeur fétide, semblable à celle de la souris, il est facile de les découvrir, et de les ramasser à l'aide de quelques précautions que commande la prudence. Il y a deux manières de procéder à la récolte des cantharides. La plus simple consiste à étendre sous l'arbre qui en est chargé, un ou plusieurs draps sur lesquels on les fait tomber en secouant les branches; on les expose ensuite, sur un tamis de crin, à la vapeur du vinaigre qui les fait mourir; ou bien, on les réunit dans une toile claire qu'on trempe, à diverses reprises, dans un vase rempli de vinaigre coupé avec de l'eau; c'est la pratique la plus généralement adoptée. La seconde manière est plus embarrassante et plus dispendieuse. On étend des toiles sous les arbres, et tout au tour on met du vinaigre en évaporation, en le faisant bouillir dans des terrines placées sur des réchauds; on secoue ensuite les arbres pour faire tomber les cantharides, qu'on ramasse aussitôt et qu'on enferme pendant vingt-quatre heures dans des vaisseaux de terre, de bois ou de verre

disposés à cet effet; après quoi, il convient de procéder à leur dessication. Pour y parvenir, on les expose au soleil, ou dans un grenier bien aéré, sur des claies recouvertes de toile ou papier; et on les remue avec un petit bâton, ou avec les mains garnies de gants, afin d'éviter des ardeurs d'urine, des douleurs à la vessie, et autres accidens qu'on pourrait éprouver sans cette précaution. Quand les cantharides ont acquis le degré de dessication convenable, cinquante pèsent à peine un gros. La conservation en est facile dans des boîtes ou barrils intérieurement garnis de papier, et bien clos; mais il faut, avant de les y enfermer, qu'elles soient parfaitement sèches, ou bien elles contractent une odeur détestable qui ne permet plus de les employer. C'est une erreur de croire qu'il faille, tous les ans, renouveler les cantharides, et ne les pulvériser qu'immédiatement avant leur application; en vieillissant, elles tombent, à la vérité, en poussière; mais il est démontré par l'expérience, qu'en cet état elles peuvent encore opérer l'effet vésicatoire.

§ VII.

Service militaire.

Dans les communes où il n'y a point d'hôpital militaire, l'arrêté du 12 août 1800 veut que les militaires malades soient reçus dans les hospices civils; et d'après un autre arrêté du 1^{er} décembre 1803, le service dans les hospices civils où l'on forme des salles militaires, doit être établi sur les mêmes bases que dans les établissemens exclusivement destinés aux malades des corps armés. Le nombre nécessaire de militaires malades pour former une salle particulière, est fixé à vingt. S'il y a une quantité plus considérable, on doit former autant de salles particulières, séparées de celles des malades civils, que l'exigent la commodité du service et la salubrité, et que les localités le permettent. Dans les établissemens où le nombre des militaires malades ne suffit pas pour former une salle particulière, le sous-intendant militaire se concerta avec les administrateurs de l'hospice, afin d'en rapprocher, autant que possible, le service, de celui des hô-

pitaux militaires. La police intérieure et particulière des salles militaires, doit être la même que dans les hôpitaux militaires; mais la surveillance qui en résulte, se rapporte, à l'égard des hospices civils, principalement au matériel du service, et ne donne aux intendants et autres agens militaires aucune supériorité sur les membres des commissions administratives. Les salles militaires des hospices étant susceptibles d'être visitées par les inspecteurs généraux du service de santé, les commissions, leurs officiers de santé et préposés, doivent se conformer provisoirement aux avis et instructions qu'ils peuvent en recevoir, sauf à en référer définitivement au ministre compétent. Le prix de journée pour les malades militaires est payé aux hospices, sur les fonds de la guerre, suivant le taux fixé par le Gouvernement. Il leur est alloué en outre une petite indemnité par sortie de malade guéri, et une autre par sépulture, au moyen de quoi, l'hospice fait tous les frais et fournit le suaire. Les officiers malades ou blessés, doivent, comme dans les hôpitaux militaires, être traités séparément des sous-officiers et soldats, et leur nour-

riture est différente. Il est payé aux hospices civils un supplément par journée d'officier, en sus du prix fixé pour les autres militaires (1). Il doit être entretenu un infirmier sur dix malades, dans les salles militaires des hospices où il y a moins de cent malades; et un sur douze où il s'en trouve un plus grand nombre. Le service des salles militaires dans les hospices civils, est fait, soit par des officiers de santé nommés et entretenus par le Gouvernement, soit par les chirurgiens des corps en garnison dans la ville; et, à défaut de ceux-là, par les médecins et chirurgiens de ces établissemens. Le régime alimentaire y doit être aussi le même, quant à la qualité et à la quantité, que dans les hôpitaux militaires.

Nul n'est reçu dans les salles militaires des hospices civils, sans un billet contenant ses noms, prénoms, grade, lieu de naissance et département. Ce billet doit indiquer aussi l'âge du

(1) Le prix de journée de militaire alloué aux hospices civils, a été pendant long-temps de 80 centimes à 1 franc; 30 centimes par sortie de malade guéri, et 2 francs par sépulture; 75 centimes de supplément par journée d'officier.

malade, sous peine de rejet. Il doit être signé par l'officier commandant la compagnie ou le détachement, le quartier-maître, et le chirurgien du corps; celui-ci y mentionne sommairement la nature de la maladie, et les moyens de guérison déjà employés. S'il arrive que des militaires isolés en route ne puissent prendre de leurs officiers, des billets d'entrée, le sous-intendant, et à son défaut, le maire expédie ces billets, sur la déclaration des officiers de santé du lieu, constatant que l'homme est susceptible d'être admis à l'hôpital. Leur certificat reste annexé au billet. L'économe de l'hospice ne peut remettre le billet de sortie à aucun malade, sans que la sortie ait été réglée, à la visite, par l'officier de santé compétent, qui est tenu de dater et signer le billet, en terminant la visite. En aucun cas, l'officier de santé ne doit se permettre de signer un billet à l'avance, sans qu'il ait été précédemment rempli. C'est donc aux officiers de santé qui ont suivi les malades, à déterminer l'époque de leur sortie. On sent qu'une infinité de circonstances peut accélérer ou retarder la décision de ces officiers; mais il

est un terme au-delà duquel toute prolongation serait abusive. Cet abus, qu'il est si important de prévenir, particulièrement pour les militaires, mais même aussi pour les malades civils, ne peut jamais échapper à la surveillance des commissions administratives, si elles veulent bien se pénétrer des dispositions prescrites, pour la sortie des malades, par le titre 17 de l'ordonnance du 2 mai 1781. Il provient quelquefois des agens subalternes qui n'exécutent point les prescriptions des officiers de santé; mais, dans ce cas même, ceux-ci restent coupables de négligence, puisque les articles 3, 4 et 5 du titre 17 de l'ordonnance précitée, les mettent à même ou d'obvier à l'abus, ou de sauver leur responsabilité. Dans les lieux où il n'existe ni garnison ni hôpitaux militaires, c'est encore aux officiers de santé des hospices civils qu'il appartient de visiter les militaires marchant isolément, qui, pour cause de blessures ou maladies, sont dans le cas de réclamer de l'administration des convois militaires, des moyens de transport qu'ils ne peuvent obtenir qu'autant qu'il est constaté par les gens de l'art qu'ils sont hors

d'état de faire la route à pied ; mais ces officiers doivent prendre garde de donner lieu à des abus par trop de complaisance.

Un décret du 8 janvier 1810, voulant prévenir la désertion des militaires traités dans les hospices civils, ordonna que, conformément à la loi du 25 septembre 1797, il y aurait toujours dans ces établissemens, un responsable direct de l'évasion des militaires détenus ; et qu'en cas d'évasion, cet agent responsable serait traduit devant les tribunaux. Il fut recommandé aux commissions administratives de faire traiter dans des salles particulières les militaires détenus ; de choisir, pour ces salles, les étages supérieurs ; d'en faire garnir les croisées de barreaux scellés dans le mur, et de faire placer un factionnaire à la porte ; d'empêcher toute communication entre les militaires détenus et les autres malades ; de ne confier le service de leurs salles qu'à des infirmiers d'une fidélité éprouvée.

Dans tout hospice civil, le commis aux entrées doit inscrire, en présence du malade militaire entrant, et au dos du billet d'entrée, les armes, habits, argent, papiers, et généralement

tous les effets quelconques du malade. Ces effets, auxquels sont attachés des étiquettes, sont inscrits sur deux registres séparés, dont l'un pour les objets appartenant au régiment, et l'autre pour ceux formant la propriété du militaire. Ces effets restent déposés dans un magasin particulier, sous la responsabilité de l'économe. Les registres à ce destinés sont cotés et paraphés par le sous-intendant, chargé de les vérifier et arrêter. Cette inscription doit offrir les noms, prénoms, lieu de naissance et département de chaque militaire, le corps auquel il appartient, son grade et la qualité des effets; on y mentionne les vêtemens qu'il peut être nécessaire de laisser à sa disposition. Les effets ainsi enregistrés ne sont rendus au malade que le jour de sa sortie après guérison. En cas de mort, l'économe adresse aux familles l'état des effets, papiers et argent appartenant aux décédés. La remise en est faite aux héritiers ou ayant-droit, mais seulement dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès. Dans les cinq jours qui suivent l'expiration de ce délai, les économes ou administrateurs des hospices, dépositaires

comptables des sommes monnayées, les versent dans telle caisse publique qui leur est désignée, en mêmes espèces et valeurs que celles mentionnées sur le registre d'inscription, sauf aux héritiers à se pourvoir, pour le remboursement, devant les autorités compétentes. Les effets non restitués aux ayant droit, et ceux non susceptibles de l'être, comme provenant de militaires évadés, sont vendus à la diligence du sous-intendant, qui, s'il y a lieu, fait rentrer les effets d'habillement dans les magasins de l'Etat, et les armes dans les arsenaux (1).

Immédiatement après le décès d'un militaire dans un hospice, l'infirmier en avertit l'officier de santé. Celui-ci, après s'être assuré si la mort est réelle, fait transporter le corps dans le lieu destiné à cet effet. L'économe fait prévenir l'officier de l'état civil, chargé par la loi de cons-

(1) D'après le décret du 23 septembre 1806, l'argent monnayé laissé par les militaires décédés dans les hospices, et le prix provenant de la vente de leurs effets particuliers non réclamés dans le délai d'un mois, devaient être versés à la caisse d'amortissement, qui tenait un compte particulier pour ces sortes de recettes, et où les héritiers devaient se pourvoir. Ce serait aujourd'hui à la caisse des dépôts et consignations.

tater les décès dans la commune. Il lui représente le billet d'entrée du décédé, pour que les noms, âge, lieu de naissance et de résidence, soient portés sur le registre dudit officier public, avec désignation de la compagnie et du régiment auquel le militaire était attaché. La date de son entrée à l'hospice et celle de sa mort, y sont inscrites en toutes lettres. Il indique le genre de maladie dont il est mort. Les corps ne sont inhumés que vingt-quatre heures après le décès, à moins que les gens de l'art n'en décident autrement. Les enterremens sont toujours faits à la pointe du jour. L'économe a soin d'adresser l'extrait mortuaire, tant à la famille du défunt qu'au ministre de la guerre.

Nous nous bornons à ces observations générales sur ce qui concerne le service militaire, les commissions administratives recevant des intendans et sous-intendans les réglemens et instructions détaillées qui doivent diriger leur conduite.

§ VIII.

Propreté et salubrité.

Dans un hospice bien ordonné, on doit faire balayer les salles trois fois par jour, savoir : celles des galeux et des fiévreux avant la visite du matin ; celles des blessés et vénériens, immédiatement après cette visite ; toutes enfin après le repas du matin et du soir. On doit arroser les planchers avec de l'eau mêlée de vinaigre, laver le carreau avec des éponges, et le sécher avec de la sciure de bois pour éviter la trop grande humidité. Lors des chaleurs excessives, il faut arroser souvent le devant des salles, et distribuer dans leur intérieur des branches d'arbres récemment coupées. On doit avoir soin de ne jamais laisser dans leur voisinage, ou même dans celui de l'hospice, des eaux stagnantes, ni aucune matière végétale ou animale en décomposition. Chaque jour, les cours, vestibules, escaliers doivent être balayés, les baquets vidés, les latrines nettoyées.

On ne doit pas oublier d'aérer les salles avant et après les visites et pansemens, ainsi qu'après le repas, ni d'ouvrir les fenêtres des salles du côté du nord, et fermer celles du midi, dans les temps chauds, surtout lorsqu'il règne un vent de sud, et qu'il existe dans le voisinage un foyer de putréfaction. L'usage des thermomètres doit être adopté dans les hospices, et il faut faire en sorte que la température des salles n'excède jamais 15 à 16 degrés. Différens moyens mécaniques sont propres à désinfecter les salles, tels que des tuyaux adaptés à des poêles, des hottes où l'on allume du feu, des guichets ou vasistas, des ventouses, des éventails agités par des cordes, des trous correspondant dans les murs : aucun de ces moyens n'est à négliger. Mais les moyens chimiques inventés par Guiton-Morveau sont bien plus efficaces, et c'est ceux-là qu'il faut employer de préférence. Les appareils à désinfection par l'acide muriatique oxygéné sont d'un emploi extrêmement facile. On peut se les procurer chez les principaux pharmaciens de Paris, à peu de frais, et tout hospice doit en

être muni. Il peut être utile de renouveler de temps en temps le blanchissage des salles, et alors il faut faire gratter les murs avant d'y appliquer le nouvel enduit. On doit aussi laver les bois des croisées, les tables et les planchers, avec de l'eau de chaux ou une forte lessive alcaline.

Les marmites, casseroles, et autres ustensiles de cuisine et de pharmacie, doivent être nettoyés tous les jours exactement, et rétamés aussi souvent qu'il en est besoin. Les baignoires doivent être rincées et lavées chaque jour immédiatement après qu'elles ont servi aux malades. Il faut rincer également, soir et matin, avant la distribution, les pots, les écuelles, et tous les ustensiles à leur usage. Lorsque la maladie a eu quelque symptôme de contagion, qu'elle a été longue ou de nature à endommager les fournitures, on doit, suivant l'urgence des cas, les faire brûler, désinfecter ou réparer convenablement. Dans tous les cas, elles doivent être mises à l'air pendant quelques jours. Il faut, pour la désinfection des fournitures, soumettre les couver-

tures au foulon, passer à une forte lessive les toiles des paillasses, les draps, et les enveloppes des matelas; carder les laines et les crins, laver les laines, battre les plumes, et, si elles ont contracté une mauvaise odeur, les exposer au four, à une chaleur de 40 à 50 degrés. Quant aux bois de lit, il faut les démonter, en laver toutes les parties avec une éponge trempée dans une forte décoction de tabac ou d'eau de chaux, et ne les remonter qu'après qu'ils ont été bien séchés au soleil. Après de telles précautions, on peut, sans danger, rendre ces effets à leur première destination. Il est recommandé de faire blanchir la chemise que le malade aura quittée en entrant à l'hospice, afin qu'elle lui soit remise propre lors de sa sortie. On doit en outre avoir soin de désinfecter les vêtemens des galeux, au moyen d'une fumigation de soufre.

Les latrines doivent être à proximité des salles, mais toujours isolées. Il faut, autant que possible, les placer à portée de l'eau, et de manière que leur odeur n'incommode point les malades; en laver chaque jour les sièges et les pavés, et les

établir, si l'on peut, sur un courant d'eau ayant assez de chasse pour entraîner continuellement les matières. Il doit exister, entre les latrines et les salles, un vestibule avec des fenêtres transversales et correspondantes, pour renouveler l'air et intercepter la communication de l'odeur. Les portes des latrines doivent être munies d'un poids qui les tienne toujours fermées. Un moyen très-efficace pour empêcher l'odeur des latrines, consiste à pratiquer dans la fosse un tuyau en maçonnerie, adossé au mur comme un tuyau de cheminée, et qui va ensuite se perdre sur les toits. Le gaz méphytique, plus léger que l'air atmosphérique, s'élève et se dégage par ce tuyau sans incommoder les salles. Il faut aussi avoir la précaution de placer des barreaux de fer ou un grillage, à peu de distance du siège, afin qu'un malade ne puisse tomber dans la fosse. Tous les jours on jette quelques seaux d'eau sur ce grillage, pour éviter que les matières ne s'y attachent.

Nous ne faisons qu'indiquer quelques-uns des objets sur lesquels doit se porter l'attention des administrateurs. Rien n'est méprisable ni rebu-

tant, lorsqu'il s'agit de secourir les pauvres et de soulager l'humanité souffrante. Ceux qui ont entrepris une tâche si honorable doivent s'appliquer ce vers de Térence :

Homo sum, humani nihil à me alienum puto.

CHAPITRE VII.

HÔPITAUX DE PARIS.

Nous avons dit qu'en 1789 il existait à Paris quarante-huit hôpitaux et hospices : le nombre de ces établissemens est maintenant réduit à vingt-deux. Autrefois leur population s'élevait à vingt mille individus ; maintenant ils ne peuvent admettre à la fois plus de quinze mille personnes. Mais on y est mieux traité ; chaque genre d'infirmité et chaque âge de la vie , pour chacun des deux sexes , ont aujourd'hui des établissemens qui leur sont particulièrement destinés ; les malades y respirent un air abondant , ils reçoivent une nourriture convenable à leur état sanitaire , et chacun d'eux a son lit. On a conservé l'ancien nom d'hôpital aux établissemens destinés à recevoir et à traiter les pauvres , pendant le temps seulement qu'ils sont affectés de maladies ; on appelle hospices ceux qui sont consacrés à offrir un asile à l'indigence , à l'enfance abandonnée ,

à la vieillesse dénuée de moyens d'existence, et aux longues et graves infirmités.

Il y a treize hôpitaux, savoir : *l'Hôtel-Dieu*, où l'on reçoit tous les blessés et malades qui se présentent, à l'exception des enfans, des incurables, des fous, des femmes en couche, et des personnes atteintes de maladies vénériennes ou chroniques; *la Pitié*, qui est une annexe de l'Hôtel-Dieu; *la Charité*, où l'on reçoit les malades et blessés, comme à ce dernier hôpital; un tiers des lits est particulièrement affecté aux maladies chirurgicales; *Saint-Louis*, destiné uniquement au traitement des maladies chroniques, soit contagieuses, comme les dartres, la gale, la teigne, soit rebelles, comme le scorbut, les cancers, les ulcères invétérés, les écouvelles; *Saint-Antoine*, *Necker*, *Cochin*, où les malades et les blessés sont reçus comme à l'Hôtel-Dieu; *Beaujon*, qui fait le même service, et où quelques lits sont réservés pour les malades auxquels les eaux minérales sont ordonnées; *les Vénériens*, *les Enfans malades*, maisons dont le nom seul indique la destination; *l'Accouchement*, connu pendant vingt ans sous le

nom de la *Maternité* : on a trouvé ce titre trop fastueux pour des grossesses et des naissances que les bonnes mœurs n'avouent pas toujours; mais quoique les épouses légitimes des pauvres ne forment que la plus faible portion de la population de cet hôpital, il suffit qu'elles y soient admises pour que le peuple ait pris en vénération et la chose et le nom, et ce nom reste vulgaire, malgré les réglemens qui l'ont changé; *Maison royale de Santé*, où l'on ne reçoit que les malades en état de payer un prix modique pour leur traitement; *Maison de Santé pour les maladies siphilitiques*, où l'on ne reçoit aussi que des pensionnaires.

Il y a neuf hospices, savoir : *la Salpêtrière*, pour les femmes; *Bicêtre*, pour les hommes; *les Incurables-Hommes*; *les Incurables-Femmes*; *les Ménages*, maison divisée en deux services, dortoirs et préau; *l'Alaitement* ou *les Enfants-trouvés* : cette maison n'a été pendant long-temps qu'une section du grand hospice de la Maternité; nous la considérerons encore sous ce point de vue, à cause des rapports moraux et économiques qui existent entre l'Ac-

couchement et l'Allaitement; l'hospice des *Orphelins*; *Montrouge* et *Sainte-Périne*, où l'on paie pension.

Il existe en outre cinq établissemens particuliers, entretenus sur les mêmes fonds : la Clinique de l'Ecole de médecine, la Clinique de la Charité, l'hospice de Vaccine, le bureau de placement d'enfans, et la direction des nourrices.

L'organisation administrative est appropriée à l'étendue et à l'importance de ce service. Elle résulte d'un arrêté du 17 janvier 1801. Outre la commission administrative, qui est chargée de l'exécution des lois et réglemens, il y a un conseil général qui dirige tous les établissemens consacrés aux pauvres, et à qui appartient la disposition de leurs revenus; il est la pensée de l'administration; il médite et délibère sur toutes les réformes, sur toutes les améliorations. L'ordonnance du 18 février 1818 a porté à quinze le nombre des membres de ce conseil général, indépendamment du préfet de police qui y siège et du préfet du département qui préside. Les membres sont nommés par le Roi, sur une

liste quintuple de candidats, dressée par le conseil, et soumise à Sa Majesté avec l'avis du préfet du département, par le ministre de l'intérieur. Le conseil est renouvelé chaque année par cinquième au mois de décembre. Les membres sortant ne peuvent être réélus qu'après une année d'intervalle.

Les regrets que nous avons exprimés sur le défaut de publicité des comptes, ne s'appliquent point aux établissemens de charité de la ville de Paris. L'administration ne craint pas de mettre toutes ses opérations au grand jour. Ses comptes annuels sont imprimés. Le régime intérieur y est exposé dans ses plus petits détails, et l'on y trouve tous les élémens d'une bonne statistique médicale. Un membre du conseil général a publié en 1816 un rapport qui présente le tableau complet de la situation et du mouvement de tous ces établissemens dans une période de dix années, de 1804 à 1813. Cet ouvrage, d'un haut intérêt, nous fournira beaucoup de renseignemens précieux.

Les revenus fixes et variables de tous les établissemens dirigés par le conseil général se sont

élevés en 1819 aux sommes ci-après détaillées ;
savoir :

Fermages , tant en argent qu'en nature ,
297,676 fr. 18 centimes (1). Coupes de bois ,
13,699 fr. (2). Loyers de maisons , 271,214 fr.
87 c. (3). Sommes dues par la ville en rempla-
cement de loyers de maisons dont elle s'est em-
parée pour cause d'utilité publique, 57,574 fr.

(1) Les biens ruraux consistent en 56 fermes , 66 lots de terre ,
15 maisons et 12 moulins.

(2) Les hospices possèdent 1307 arpens de bois.

(3) En 1803 les établissemens hospitaliers possédaient encore
dans Paris 731 maisons. Le plus grand nombre était extrêmement
dégradé par défaut de soins et de réparations ; plusieurs étaient
devenues inhabitables. Diverses aliénations de ces maisons furent
autorisées par lois ou par décrets des 24 février 1804, 18 mai 1806,
24 mai 1809. Le produit devait être employé en biens ruraux , en
placemens au Mont-de-Piété , en rentes sur l'État. Un décret du
24 janvier 1811 ordonna de nouvelles ventes. Les sommes qui en
proviendraient devaient être versées à la caisse municipale. En
remplacement , on cédait aux hospices le produit des halles et
marchés , que l'on évaluait à 450,000 francs. Mais on voit que ce
produit est encore fort au-dessous de cette estimation ; et comme
les versements faits à la caisse municipale , sur le produit des
ventes de maisons des hospices , s'élèvent à 12,324,177 francs
83 centimes , dont l'intérêt à 5 pour 100 est de 616,208 fr. 89 c. ,
les marchés n'ayant donné , en 1819 , que 304,657 fr. 60 c. , le
complément des intérêts dus par la ville de Paris a été de 311,551
francs 29 centimes.

50 c. Produit des marchés, 504,657 fr. 60 c.
 Complément des intérêts de capitaux versés à
 la caisse municipale, provenant de ventes de
 maisons, 511,551 fr. 29 c. Intérêts de prix de
 ventes dus par les acquéreurs, 2,041 fr. 14 c.
 Rentes foncières, 8,145 fr. 67 c. Rentes sur
 particuliers, 4,809 fr. 66 c. Rentes sur l'Etat,
 752,750 fr. 51 c. Remplacement de la halle au
 vin, 16,071 fr. 45 c. Pensions pour admission,
 99,511 fr. 82 c. Pensions d'élèves sages-femmes,
 69,441 fr. 70 c. Journées de malades, 185,431 fr.
 17 c. Intérêts de capitaux placés au Mont-de-
 Piété, 12,243 fr. 15 c. Bénéfices d'exploitation
 de cet établissement, 557,923 fr. 44 c. Boni de
 prescription au Mont-de-Piété, 37,016 fr. 09 c.
 Amendes et saisies, 12,088 fr. 24 c. Droit de
 recherche, 8,253 fr. 20 c. Produits intérieurs,
 20,661 fr. 84 c. Ventes d'effets, 15,305 fr. 34 c.
 Dons et legs, 41,352 fr. 59 c. Droits sur les spec-
 tacles et guinguettes, 538,721 fr. 44 c. Produits
 de la filature des indigens, 462,223 fr. 33 c. Pro-
 duits de la maison d'éducation passage Saint-
 Pierre, 5,293 fr. 75 centimes. Fonds de retraite,
 11,204 fr. 28 c. Recettes diverses, 69,519 fr. 26 c.

Recettes extraordinaires, 16,482 fr. 84 c. Toutes ces sommes montent à 5,978,643 fr. 15 c.; et les recettes provenues ou représentatives du patrimoine des hospices, y entrent pour 2,052,452 fr. 82 c. Il faut y ajouter 5,164,000 fr. de supplément assigné à ces établissemens sur l'octroi, et 600,000 fr. de fonds départementaux pour le service des enfans-trouvés. Total général, 9,742,643 fr. 15 c. (1).

La dépense s'est élevée à 9,680,755 fr. 81 c. savoir : hôpitaux, hospices et établissemens y relatifs, 6,195,025 fr. 37 c. Enfans-trouvés, 1,228,289 fr. 31 centimes. Secours à domicile, 1,850,101 fr. 59 c. Dépenses extraordinaires pour constructions, 407,259 fr. 54 c.

(1) A l'époque de la révolution, les hôpitaux de Paris jouissaient d'un revenu patrimonial de 5,408,600 livres; savoir: loyers de maisons, 1,092,000 liv.; fermages de biens ruraux, y compris les bois, 284,000 liv.; rentes sur l'État, 1,950,000 liv.; rentes sur particuliers, 25,000 liv.; rentes sur corporations, 4,600 liv.; cens et redevances dans Paris, 30,000 liv.; droits féodaux dans Paris, 25,000 liv. Ils prélevaient en outre, sur les entrées, des droits qui, dans les cinq ans antérieurs à la révolution, s'élevèrent, au profit de l'hôpital-général seul, au taux moyen annuel de 2,400,000 liv. Ils avaient la taxe des pauvres; ils jouissaient d'une foule d'exemptions et de droits casuels.

Le nombre des indigens malades ou valides existant au 1^{er}. janvier 1819 dans tous les hôpitaux et hospices, était de 15,666. Entrés pendant l'année, 46,690. Total, 60,356. Sortis guéris ou avec la pension représentative, 39,951. Morts, 6,945. Restant le 31 décembre 1819, au soir, 15,460.

A ces 60,356 indigens secourus dans les hôpitaux et hospices, il faut ajouter 331 malades traités à la Clinique de l'école de médecine, 263 à la Clinique de la Charité, 17,157 enfans-trouvés, tant ceux qui ont été portés à l'hospice dans le cours de l'année, que ceux provenant des années précédentes, et dont l'hospice paie les pensions ou mois de nourrice à la campagne; 151 enfans reçus dans l'hospice de la vaccine, 2,077 mis en essai ou en apprentissage par le bureau de placement. Le nombre des indigens secourus s'élève ainsi à 80,873, sans compter ceux qui ont été assistés à domicile, et dont nous parlerons ailleurs.

Sur les 15,666 indigens existant dans les établissemens au 1^{er} janvier 1819, les hôpitaux en

avaient 4,189 (1), dont 1,832 hommes, 1,849 femmes, 299 garçons, 209 filles. Ce nombre n'est pas toujours le même; mais en divisant par 365 jours la somme des journées de traitement, qui a été, pour toute l'année, de 1,508,725, on trouve une population moyenne de 4,155. Les hospices en avaient 9,477 (2), dont 5,418 hom-

(1) L'Hôtel-Dieu, 789; la Pitié, 504; la Charité, 309; Saint-Antoine, 249; Necker, 112; Cochin, 113; Beaujon, 131; les Enfans malades, 457; Saint-Louis, 686; maison royale de Santé, 85; maison de Santé des Siphilitiques, 39; l'Accouchement, 176; enfin les Vénériens, 469. Le grand rapport dont nous avons parlé contient des tableaux, par professions, de tous les indigens qui sont entrés pendant dix ans à l'hôpital des Vénériens: nulle profession n'en a fourni, à beaucoup près, autant que les cordonniers.

(2) Incurables-hommes, 387; Incurables-femmes, 498; les Ménages, 299 aux dortoirs communs, et 364 dans le préau; Montrouge, 125; les Orphelins, 521; Sainte-Périne, 161; Bicêtre, 2635; la Salpêtrière, 4487. Dans ces deux derniers établissemens, on traite spécialement la folie, l'imbécillité et l'épilepsie. Voici à cet égard quelques détails curieux, extraits du rapport général. Dans une période de dix ans, il est entré à Bicêtre 1695 fous ou imbécilles, 347 épileptiques; venus des autres divisions, 67 fous, 47 épileptiques: total, 2154. Sortis, 734 fous ou imbécilles, 144 épileptiques; passés dans d'autres divisions, 106 fous, 239 épileptiques; morts, 704 fous ou imbécilles, 125 épileptiques. A la Salpêtrière, il en est entré 2804, savoir: de l'âge de 12 à 50 ans, 1713 folles, et 292 par suite de rechute; 586 folles de l'âge de 51 à 85; idiots, 129; épileptiques, 64;

mes, 5,558 femmes, 342 garçons, 179 filles. Les enfans-trouvés ne sont pas compris dans ce calcul; nous en ferons un article à part. Le nombre total des journées de traitement dans les hospices a été de 3,442,611. La population moyenne de chaque jour a donc été de 9,404.

Le nombre des employés de tout grade dans les hôpitaux et hospices, tels que sœurs hospitalières, infirmiers, médecins, chirurgiens, aumôniers, agents d'administration, de surveillance, de comptabilité, etc., est d'environ 1,400, dont environ 1,200 reçoivent la nourriture.

Les observations faites sur une série de dix ans (de 1804 à 1813), présentent une mortalité moyenne de 1 sur 7 $\frac{43}{100}$ dans les hôpitaux, et de 1 sur 6 $\frac{69}{100}$ dans les hospices. En 1819, elle

aliénations simulées, 10; sorties guéries, 1249; non guéries, 227; mortes, 790. Les causes principales d'aliénation sont, pour les hommes, ivrognerie, chagrins, infortune, suites de maladies; pour les femmes, hérédité, convulsions de l'enfance, désordre des règles, suites de couche, temps critique, ivresse, amour contrarié, frayeur, et surtout chagrins domestiques. Chez les individus devenus fous par la secousse des événemens politiques, on a remarqué que l'aristocratie était la folie des hommes, et la démocratie la folie des femmes.

a été, dans les hôpitaux, de 1 sur 7 $\frac{68}{100}$, et dans les hospices, de 1 sur 6 $\frac{40}{100}$ (1).

La durée moyenne du séjour des malades dans les hôpitaux, varie selon la nature du traitement. La plus courte est de onze jours et demi (à l'accouchement); la plus longue est de soixante-dix-huit jours (aux vénériens). Le terme moyen, pour tous les hôpitaux, est de trente-neuf jours et demi.

Le prix moyen de journée a été, dans les hôpitaux, 1 fr. 74 c. $\frac{1}{2}$; dans les hospices, 87 c. $\frac{1}{2}$; et pour les hôpitaux et hospices réunis, taux commun, 1 fr. 14 c. $\frac{1}{2}$ (2). Dans ce taux com-

(1) Il y a deux manières de calculer la mortalité dans les hôpitaux. *Première formule* : réunissez au nombre des individus existant le 1^{er} janvier ceux qui sont entrés dans le cours de l'année, et divisez le total par le nombre des morts. *Deuxième formule* : ajoutez aux individus existant le 1^{er} janvier les individus entrés pendant l'année; déduisez du total ceux qui existaient le 31 décembre au soir, et divisez le reste par le nombre des morts. Pour les hospices, la mortalité se calcule ainsi : divisez le montant des journées de traitement par celui des jours de l'année [365], et subdivisez par le nombre des morts.

(2) Ce prix varie suivant les établissemens : à l'Hôtel-Dieu, 1 fr. 96 c.; à la Pitié, 1 fr. 33 c.; à la Charité, 1 fr. 84 c.; à Saint-Antoine, 1 fr. 68 c.; à Saint-Louis, 1 fr. 75 c.; aux Vénériens,

mun, les dépenses directes des établissemens entrent pour 75 c., le pain pour 16 c., le vin pour 12 c., les drogues pour environ 5 c., et les frais généraux d'administration, pour 5 c. et quelque fraction. Mais, pour comparer utilement, d'une année à l'autre, le prix de journée d'hôpital, et juger de l'économie du service, il faut pouvoir aussi comparer le prix des denrées. Ce dernier renseignement est la base de tous les calculs. Voici les prix de 1819. Le kilog. de pain blanc est revenu à 28 c., moins une légère fraction; le pain moyen à 25 c. $\frac{2}{3}$; le prix moyen des farines, première qualité, a été de 53 fr. 01 c.

1 fr. 47 c.; Necker, 1 fr. 32 c.; Cochin, 1 fr. 79 c.; Beaujon, 1 fr. 87 c.; Enfans malades, 1 fr. 43 c.; maison royale de Santé, 3 fr. 67 c.; maison de Santé des Siphilitiques, 3 fr. 09 c.; Accouchement, 2 fr. 14 c.; Salpêtrière, 72 c.; Bicêtre, 86 c.; Incurables-hommes, 1 fr. 35 c.; Incurables-femmes, 1 fr. 18 c.; Ménages, 1 fr.; Montrouge, 1 fr. 63 c.; Orphelins, 86 c.; Sainte-Périne, 2 fr. 02 c. Les dix ans de 1804 à 1813 présentent un prix moyen un peu moins élevé. Cependant on a obtenu quelques économies de détail, notamment à la Charité, où le prix de journée était alors de 2 francs. Mais en se reportant à la fin du siècle dernier, on trouve des prix bien plus élevés que ceux d'aujourd'hui : en 1797 le prix de journée à la Salpêtrière revenait à 90 centimes, comme le prouve la correspondance ministérielle de cette époque.

le sac, et 47 fr. 38 c. la seconde qualité. La viande a varié depuis 68 c. jusqu'à 79 c. le kilog. Le vin d'Orléans est revenu à 30 c. le litre; celui de Bordeaux, à 62 c. (1)

(1) Les principales consommations des hôpitaux et hospices, en comestibles, boissons et combustibles, pendant l'année 1819, ont consisté, savoir :

Pain blanc, 1,353,444 kil.; pain moyen, 1,902,794 kil.; vin pour les valides, 863,509 lit.; vin pour les malades, 478,693 lit.; bière, 3500 lit.; viande, 1,191,516 kil.; légumes secs, 813,567 hectol.; légumes frais, 583,775 kil.; vermicelle, 3663 kil.; riz, 20,081 kil.; farine, 13,537 kil.; beurre frais, 7334 kil.; beurre demi-sel, 15,790 kil.; pruneaux, 44,279 kil.; œufs, 68,686 douzaines; lait, 241,895 lit.; fromage de Comté, 26,365 kil.; fromage de Marolles, 30,501 kil.; sel, 74,009 kil.; poivre, 357 kil.; huile à manger, 4,845 kil.; vinaigre, 18,395 lit.; raisiné, 50,267 kil.; pommes de terre, 149,622 kil.; poisson, 16,898 kil.; bois de chauffage, 12,442 stères; charbon de bois, 8120 hectolit., charbon de terre, 24,399 hectolit.; briquettes, 23,430; chandelles, 7718 kil.; huile à brûler, 9354 kil.

Il y a bien des chefs-lieux de départemens dont les consommations sont loin d'égaliser celles-là. Mais aussi la consommation entière de Paris est-elle immense. Le conseil municipal en a relevé seulement six articles, montant à 134,900,000 francs, savoir : farines au prix de 50 francs le sac, 26,000,000; somme payée à la caisse de Poissy, pour prix des bestiaux amenés sur les marchés de Sceaux et de Poissy pour la consommation de Paris, 40,000,000 fr.; beurre et œufs, 10,700,000 fr.; poisson de mer et volaille, 9 millions 200 mille francs; premier achat des boissons, 28,000,000 fr.; bois et charbons, 21,000,000 fr. A ce petit nombre d'articles de consommation, si l'on ajoutait les légumes, le gibier, le poisson

Nous avons dit que des mesures avaient été prises relativement aux droits des anciens fondateurs. Voici ce qui a été réglé par un arrêté du 3 septembre 1805.

Les fondateurs de lits dans les hospices de

d'eau douce, les fruits, les huiles, les draps, les toiles, les fers, tous les matériaux de construction, tous les objets d'art; si l'on y ajoutait encore les contributions directes et indirectes, qui s'élèvent à plus de 48 millions, non compris le timbre, l'enregistrement, la loterie, les douanes, le sel, on arriverait à des sommes énormes. Pour faire face à tant de dépenses, « il faut bien, dit » le conseil municipal, que Paris ait des ressources considéra- » bles, et qu'elles se balancent avec les besoins. Sans cette ba- » lance, la capitale ou les provinces s'épuiseraient bientôt de » numéraire. Or, depuis plusieurs siècles, l'état actuel des rela- » tions entre Paris et le reste de la France, subsiste et n'est point » changé. Ainsi, l'argent que les caisses publiques envoient à » Paris, celui que les étrangers y apportent, les revenus que les » propriétaires de biens-fonds y dépensent, en un mot, tout le » numéraire qui arrive dans cette ville, retourne dans les pro- » vinces, par sa consommation. La seule force des choses met en » proportion les demandes de la capitale avec l'étendue du » royaume, avec son agriculture et son industrie. Sous ces divers » rapports, la population de Paris appartient à tous les lieux avec » lesquels cette ville a des communications, soit par des routes, » soit par des rivières ou des canaux, soit par les mers. Tout se » réduit donc à un simple mouvement de circulation, dont les » provinces recueillent aussi l'avantage. Il leur procure l'écou- » lement continu, le débouché certain de leurs produits, qui, » sans emploi, deviendraient pour elles des richesses inutiles. »

Paris , avec réserve du droit de présenter les indigens pour occuper les lits dépendant de leurs fondations, continuent de jouir de ce droit, eux et leurs représentans , suivant les clauses et conditions insérées aux actes de fondation, à la charge de se conformer aux réglemens généraux, et de satisfaire aux dispositions détaillées ci-après. Les fondateurs de lits dans les maisons hospitalières supprimées et réunies à d'autres établissemens par décret du 17 janvier 1795, exercent leur droit dans les hospices conservés. Le fonds nécessaire à l'entretien de chaque lit fondé dans les hospices de Paris , est fixé , à l'égard des malades , à 500 fr. de revenu net , et à 400 fr. pour les incurables. Dans le cas où les revenus existant de chaque fondation seraient inférieurs, les fondateurs, ou leurs représentans , ne peuvent jouir du droit de présentation qu'en suppléant au déficit par une nouvelle concession de fonds. Le supplément à fournir peut être fait , soit en argent, soit en rentes sur l'Etat ou sur particuliers. Ces dispositions sont applicables aux diverses communes du royaume qui jouissaient aussi de quelques droits de pré-

sentation dans les hôpitaux de Paris, ou dont les pauvres étaient appelés à jouir des avantages de la fondation. Les droits de présentation précédemment exercés par les paroisses de Paris, sont attribués aux bureaux de bienfaisance. Les lits qui appartiennent à des corporations supprimées, restent à la disposition du Gouvernement. Les communes, l'administration des hospices et les bureaux de bienfaisance peuvent concéder leur droit de présentation dans les hôpitaux de Paris, aux personnes charitables qui, pour en jouir, proposeront de fournir le supplément de dotation exigé. Les fondations de lits qui seront offertes à l'avenir, ne pourront, comme les legs et donations, être acceptées ou rejetées qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Roi.

Il nous reste à parler du mont-de-piété de Paris, puisque ses bénéfices accroissent les revenus des hôpitaux. Il avait été détruit en 1795, et le gouvernement directorial l'avait rétabli; mais des administrateurs actionnaires entraient en partage des bénéfices. Maintenant, en vertu de la loi du 6 février 1804, et de l'arrêté du 13

juillet suivant, le mont-de-piété est régi uniquement au profit des pauvres. Il y a, près de cet établissement, un conseil d'administration composé du préfet du département et du préfet de police, et de plusieurs membres du conseil général des hospices. Ce conseil fixe le taux de l'intérêt à exiger des emprunteurs et à accorder aux prêteurs. Le compte annuel est reçu par une commission du Conseil-d'Etat. Avec le produit de la vente des maisons urbaines des hospices, on a pourvu au remboursement des fonds que les actionnaires avaient versés dans la caisse du mont-de-piété.

Il existe à Paris d'autres établissemens hospitaliers, comme l'hôpital des Quinze-Vingt, ou d'un genre mixte, tels que les sourds-muets et les aveugles-nés. Nous ne les avons pas compris dans le tableau des hôpitaux de cette ville, parce que leurs dépenses sont à la charge de l'Etat, en vertu de la loi du 7 octobre 1796.

La maison des Quinze-Vingts dépend du grand-aumônier de France; c'est ce prélat qui nomme à toutes les places vacantes. Pour y être admis, il faut être dans un état absolu d'indigence et

de cécité; et les pauvres aveugles sont pris non-seulement à Paris, mais dans tous les départemens. Cet établissement coûte par année environ 250,000 fr.

L'institution des sourds-muets a deux maisons, l'une à Paris, l'autre à Bordeaux. Le Gouvernement entretient dans chacune à peu près soixante-dix individus. La dépense totale est de 120,000 fr.

Il en entretient pareil nombre aux aveuglés; et la dépense est de 50,000 francs. Ces maisons reçoivent aussi des pensionnaires.

Enfin, l'hôpital de Charenton est destiné au traitement de la folie. On y reçoit, comme pensionnaires, les aliénés de l'un et de l'autre sexe. Il y a trois classes de pensions, à raison de 1500 francs, 975 francs et 650 francs par an, y compris le blanchissage. Le Gouvernement dispose dans cette maison de quarante lits d'hommes et de vingt lits de femmes. Il paie 1 franc 25 centimes par jour, pour le traitement et entretien des individus qu'il y place; et lorsqu'après trois mois d'essai, ces malades ne présentent aucun

espoir de guérison , on les transfère à Bicêtre ou à la Salpêtrière. La maison de Charenton coûte annuellement à l'État environ cinquante mille francs.

Il existe dans les départemens divers hospices qui n'ont plus de revenus suffisans pour leur entretien, et que leurs communes ne peuvent point aider. Le ministre de l'intérieur, sur le crédit de son budget, leur a fourni un secours d'environ 240,000 francs en 1818.

En comparant l'état actuel des hôpitaux avec leur état ancien , on voit que la dotation de ces établissemens est fort inférieure à ce qu'elle était autrefois, malgré tant de débris ramassés de toute part pour en combler le déficit. Quant à l'administration, ces lois, ces nombreux réglemens que nous avons cités, n'ont fait, à peu près, que remettre en vigueur les principales dispositions des anciens édits. La surveillance est pourtant mieux établie, elle est facilitée par une organisation plus uniforme; cependant malgré les états de situation qu'on leur demande

tous les trois mois, beaucoup de petits hospices ont encore une gestion fort obscure.

Mais c'est le régime intérieur qui a reçu de véritables perfectionnemens. Sans parler des progrès qu'ont faits depuis trente ans plusieurs parties de l'art de guérir, il est juste de dire que les malades sont généralement mieux traités, qu'il règne plus de propreté, plus de salubrité, qu'il y a plus d'harmonie entre les services économiques et le service sanitaire. Cet avantage, on le doit encore, en grande partie, aux médecins. Leur science a quitté ces formes trop sévères qui l'isolaient autrefois. Ils ont montré que l'habitude des méditations sérieuses dispose à plus d'un emploi. La confiance publique les a souvent introduits dans l'administration municipale, et ils y ont porté le flambeau de leur expérience. M. Fourcroy ayant fait une tournée en qualité de conseiller d'État, rapporta qu'il n'avait pas trouvé un seul corps administratif qui ne comptât quelques médecins parmi ses membres. Leur influence fut heureuse pour tous les établissemens de bienfaisance; elle

opéra d'utiles réformes dans le matériel des hôpitaux ; et la plupart des villes qui ont fondé un bon système de secours à domicile, y furent puissamment aidées par des magistrats dont l'art de guérir avait été la première étude et la première profession.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

ENFANS-TROUVÉS.

CHAPITRE PREMIER.

RÉGIME ANCIEN.

CHEZ les Grecs et chez les Romains, des pères, trop pauvres pour nourrir leurs enfans, prenaient le parti de les exposer dans les temples et dans les carrefours, espérant que la pitié les recueillerait. Ces enfans devenaient la propriété des citoyens qui les élevaient. Constantin ordonna de secourir les pauvres qui déclareraient ne pas pouvoir subvenir à l'éducation de leurs enfans, et voulut que ceux-ci fussent assistés à domicile dans la maison paternelle. A cette époque la pratique inhumaine d'exposer ou de faire mourir les enfans nouveau-nés, devenait

tous les jours plus fréquente, spécialement en Italie. C'était l'effet de la misère, et la misère avait surtout pour principe le poids excessif des impôts et les cruelles vexations des agens du fisc. La loi de Constantin ne produisit aucun avantage général ou permanent : ses promesses étaient trop magnifiques, ses moyens d'exécution étaient trop vagues. Elle servit moins à soulager la misère publique qu'à en faire voir toute l'étendue. Mais les enfans exposés trouvaient, dans la charité des Chrétiens, un secours plus efficace; un grand nombre était sauvé, baptisé, élevé et entretenu aux dépens du trésor public de chaque église. C'est ce que font encore aujourd'hui, tant qu'ils le peuvent, nos missionnaires à la Chine. Constantin qualifiait de meurtre l'exposition de part; mais il se borna à statuer que les parens ne pourraient, dans aucun cas, réclamer l'enfant qu'ils auraient exposé, lors même qu'ils offriraient de rembourser les frais de son éducation. Ses successeurs punirent l'exposition des enfans, à l'égal de l'infanticide. Justinien déclara libres les enfans-trouvés, défendant à ceux qui les avaient recueillis de les vendre ou de les traiter en es-

claves. On voit qu'il existait dès-lors quelques établissemens publics où les enfans-trouvés étaient nourris.

Saint Mainbœuf en fonda de semblables à Angers, dans le septième siècle. La loi des Francs voulait que les enfans-trouvés fussent la propriété de ceux qui les auraient recueillis; elle accordait seulement à leur famille un délai de dix jours pour les réclamer. Charlemagne avait en vue ces infortunés, lorsque, dans son capitulaire de 802, exhortant tous ses sujets à la charité, il rappela ces paroles de l'Évangile : *Qui suscepit unum parvulum propter me, me suscipit*. En 1070 Olivier de la Trau institua à Montpellier l'ordre hospitalier du Saint-Esprit, dont le but était de soigner les malades, les enfans-trouvés et les orphelins, et qui, cent dix ans plus tard, fonda dans cette ville un hôpital des Enfans-Trouvés. En 1562 une confrérie se forma à Paris, sous l'autorité de l'évêque, pour secourir les pauvres enfans. Approuvée par le Dauphin-Régent, elle fonda, l'année suivante, l'hôpital du Saint-Esprit. Dans la suite, les magistrats ayant voulu y faire placer des enfans-

trouvés, il fut décidé, par lettres-patentes de 1445, que le but de la fondation était seulement de recueillir les pauvres enfans nés en légitime mariage. En 1536, François 1^{er} avait fondé, sous le titre d'*Enfans-Dieu*, appelés depuis *Enfans-rouges*, un hôpital pour les enfans délaissés de leurs pères et mères décédés à l'Hôtel-Dieu. En 1541 il permit d'y recevoir les enfans orphelins, pauvres et indigens, des villages de la banlieue de Paris. Quant aux enfans trouvés et inconnus, au profit desquels ce prince autorisa à faire des quêtes, on les logeait dans une petite maison appelée *la Couche*. Il y avait, à l'entrée de l'église Notre-Dame, un grabat appelé *la Crèche*, où des Sœurs hospitalières exposaient quelques-uns de ces enfans, aux heures des offices, et sollicitaient pour eux quelques aumônes (1).

(1) « Et ja soit ce que de toute ancienneté c'en ait accoutumé » pour les enfans ainsi trouvés et inconnus, quêter en l'église de » Paris, en certain lit étant à l'entrée de ladite église, par certaines » personnes qui, des aumônes et charités qu'ils en reçoivent, ils » les ont accoutumé gouverner et nourrir, en criant publique- » ment aux passans pardevant le lieu où lesdits enfans sont, ces » mots : *Faites bien à ces pauvres enfans-trouvés.* » (Lettres-patentes du 4 août 1445.)

Mais la Couche ne pouvait contenir qu'un fort petit nombre d'enfans, et à peine suffisait-elle à ceux de la Cité. Comme il y avait alors différens seigneurs ayant droit de haute justice dans Paris, on refusait l'entrée de cette maison aux enfans qui avaient été trouvés dans l'étendue de ces justices, suivant l'arrêt du 13 août 1452 qui prescrivait à tout seigneur haut-justicier de se charger des enfans trouvés sur son territoire. Cependant l'exécution littérale de cette loi ayant paru barbare, en 1552 on taxa les seigneurs de Paris, et l'on admit tous les enfans-trouvés de la ville, dans un établissement un peu plus vaste. Mais la modicité de la taxe, et l'oubli de toute morale, premier fruit des guerres de religion, furent bientôt cause que ce service tomba dans un affreux désordre. Entre les mains de subalternes avides, les enfans confiés à la charité publique devinrent l'objet d'un trafic scandaleux; on les vendait à des bateleurs, à des mendiants, et comme disent les mémoires du temps, à des magiciens; le prix courant était de vingt sous.

La gloire de faire triompher l'humanité était réservée à Saint-Vincent de Paule. Son éloquence,

son crédit à la Cour obtinrent enfin , pour les enfans-trouvés , un asile décent et assuré. Il fit affecter à leur entretien des revenus considérables , biens fonds , rentes sur les domaines et les fermes , taxes sur les propriétaires et les seigneurs de Paris et des environs.

Mais il arriva ce qu'on avait prévu long-temps auparavant. « En prodiguant les secours aux » enfans illégitimes , disait une ordonnance de » Charles VII , pourrait advenir qu'il y en aurait » si grande quantité , parce que moult de gens » s'abandonneraient et feraient moins de difficulté de eux abandonner à pécher , quand ils » verraient que tels enfans seraient nourris davantage , et qu'ils n'en auraient pas la charge » entière ni sollicitude ; que tels hôpitaux ne les » sauraient , ne pourraient porter ni soutenir. » Dans les premiers temps qui suivirent l'établissement de l'hôpital des Enfans-Trouvés , le nombre des enfans qui y étaient présentés et reçus chaque année était peu considérable. En 1670 on n'en compta pas plus de 312. Dix ans après , il y en avait déjà 890 , et ce nombre annuel était d'environ 1600 à la fin du dix-septième

siècle. Il continua de s'accroître par une progression rapide. En l'année 1740, il fut de 3150; en 1750, 3789; en 1760, 5032, et en 1770, 6918; sur quoi les enfans venus de province entraient pour plus d'un tiers. On les amenait à Paris, et on les abandonnait aux portes des églises, exposés à périr de froid et d'inanition jusqu'à ce qu'ils fussent recueillis par les archers de l'hôpital. Le parlement rappela les anciennes lois. Il ordonna que les seigneurs haut-justiciers du dehors de Paris seraient tenus de satisfaire à la dépense de la nourriture et entretien des enfans de pères et de mères inconnus qui se trouveraient exposés dans l'étendue de leurs terres; et il fit défenses à tous messagers et voituriers par terre et par eau, d'amener aucun enfant à Paris, sans avoir fait écrire les noms, surnoms et demeure des personnes entre les mains desquelles l'enfant devait être remis, à peine de punition corporelle et de 1000 livres d'amende.

Ces précautions furent peu efficaces. Le nombre des enfans exposés ne diminuait point. On remarqua même que la plupart provenaient de

noeuds légitimes, de manière que les asiles institués, dans l'origine, pour prévenir les crimes auxquels la crainte de la honte pouvait induire une mère égarée, devenaient, par degrés, des dépôts favorables à l'indifférence criminelle des parens. Les charges de l'Etat s'augmentaient ainsi, et de telle sorte que, dans les grandes villes, l'entretien de cette multitude d'enfans n'avait plus de proportion avec les fonds destinés à y pourvoir, ni avec la mesure de soins et d'attention dont une administration publique est susceptible. Enfin, tandis que les enfans perdaient cette protection paternelle que rien ne peut remplacer, les mères renonçant, pour la plupart, aux moyens de nourrir que la nature a mis dans leur sein, il devenait de plus en plus difficile d'y suppléer et d'assurer la première subsistance de cette quantité d'enfans livrés aux soins des hôpitaux. L'arrêt du Conseil du 10 janvier 1779 s'exprime ainsi : « Les dangereuses conséquences d'un pareil abus n'ont » pu échapper à l'attention de S. M. Elle examinera dans sa sagesse quelles seraient les précautions nécessaires pour mettre un frein à

» cette dépravation; et voulant néanmoins éviter,
 » s'il est possible, d'avoir à déployer à cet égard
 » la sévérité des lois, elle a jugé à propos de
 » commencer par enjoindre aux curés et à tous
 » ceux qui ont droit d'exhortation sur les peu-
 » ples, de redoubler de zèle pour opposer à ce
 » pernicieux dérèglement les préceptes de la re-
 » ligion et les secours de la charité, afin de par-
 » venir, autant qu'il est en eux, à détourner de
 » ces crimes cachés auxquels les lois ne peuvent
 » atteindre que par des recherches rigoureuses. »

Les mesures de police se bornèrent à ordon-
 ner que les enfans exposés dans les provinces
 seraient portés à l'hôpital le plus voisin, et ja-
 mais à Paris, sous peine de 1000 liv. d'amende.
 La maréchaussée eut ordre exprès d'arrêter
 l'importation de cette contrebande. S'il en ré-
 sultait une surcharge pour les hôpitaux de pro-
 vince, le Roi promettait d'y pourvoir par assi-
 gnation sur son trésor ou sur ses domaines.
 Mais, malgré des promesses si solennelles, ces
 hôpitaux trouvaient un bénéfice plus certain à
 se débarrasser des enfans exposés dans leur voi-
 sinage, et ils favorisaient secrètement leur trans-

port à Paris. Ce n'était pas seulement la dépense qui les effrayait, c'étaient les soins, la surveillance. Partout ces faibles créatures étaient repoussées. On voit même, par les registres de l'Hôpital-Général de Paris, que les curés ne se souciaient pas d'en avoir en nourrice dans leurs paroisses. Le Gouvernement ne put donc atteindre le but qu'il se proposait.

L'abus grossit de jour en jour, disait M. Necker en 1784, et ses progrès embarrasseront un jour le Gouvernement; car le remède est difficile en n'employant que des palliatifs, et les partis extrêmes ne seraient approuvés qu'au moment où le désordre arriverait à un excès qui frapperait tous les yeux. A cette époque, on transportait à Paris, chaque année, deux mille enfans expédiés des différens lieux, comme une marchandise. Ces enfans, dans la proportion de neuf sur dix, périssaient pendant la route, ou peu de jours après leur arrivée.

On imputait dès-lors le grand nombre des enfans-trouvés aux institutions créées en leur faveur. Les pauvres, disait-on, se sont accoutumés insensiblement à envisager les hôpitaux

d'enfans-trouvés comme des maisons publiques où le Gouvernement trouve juste de nourrir et entretenir leurs enfans. Ce reproche n'était pas sans fondement. Telle est la faiblesse des institutions humaines, que le mal s'y trouve toujours à côté du bien. Mais parce qu'on voit des pauvres à la porte des hospices et des plaideurs à la porte des juges, ce n'est pas une raison pour supprimer les hospices et les tribunaux. On alla jusqu'à dire que les institutions de saint Vincent de Paule avaient fait plus de mal que de bien à la population, et qu'en facilitant l'abandon des enfans, elles attiraient sur eux cette effrayante mortalité. Mais sait-on combien il en mourait auparavant? Voici comment s'exprimait, en 1562, un évêque de Paris :

Cùm igitur, pro ut est nobis à fide dignis personis intimatum, per vicos et plateas urbis Parisiensis innumerabilium pauperum calamitas tantùm evaluerit, quòd utriusque sexûs parvuli ac juvenes orphani, hospitio carentes, in plateâ communi nec sub tecto morabantur..... Plurimi reperti sunt, hi frigore extincti, hi adhuc palpitantes, à

mortuis juxtà se quarentes auxilium et non invenientes, simul moriebantur. Multi verò puelli, si mortis tam horrendæ evaserunt gladium, petigine tantùm seu scabie caput putrescentes, ut abominabiles à cunctis hominibus repulsam patiuntur.

On a prétendu aussi que le grand nombre des enfans-trouvés provenait d'un vice d'administration. L'opinion énoncée à ce sujet, à la tribune de l'Assemblée législative en 1792, paraît mériter une sérieuse attention. « Quoi de plus » impolitique et de plus injuste que cette appli- » cation exclusive des secours publics aux en- » fans-trouvés ! Les hospices s'ouvraient pour » eux seuls, et se fermaient aux enfans des pau- » vres : distinction immorale qui déterminait les » pauvres à se séparer pour jamais de leurs en- » fans, et à les jeter dans les bras de l'assistance » publique, pour ne pas les exposer à souffrir » avec eux toutes les horreurs du besoin. C'est » véritablement à cet abandon des pauvres qu'il » faut attribuer la multiplication excessive des » enfans légitimes délaissés. C'est ce cruel aban- » don qui contraignait leurs parens malheureux,

» par excès d'attachement même pour les tristes
 » fruits d'une fécondité qu'ils déploraient, de
 » fermer leurs cœurs au sentiment le plus doux.
 » Mais ce sentiment triomphait encore du vice
 » même de l'institution. Les mêmes mères qui
 » avaient délaissé leurs enfans, se mêlant aux
 » nourrices étrangères, allaient dans les hôpi-
 » taux, choisissaient entre tous celui à qui elles
 » avaient donné le jour, et ivres de joie et de
 » tendresse, elles l'emportaient dans leur chau-
 » mière. Tant il leur en avait coûté pour s'en
 » séparer; tant l'amour maternel était plus in-
 » génieux que la pitié du Gouvernement n'était
 » parcimonieuse ou cruelle ! »

Il n'entre point dans notre plan de rapporter
 tous les réglemens qui furent faits pour la nour-
 riture et l'entretien des enfans-trouvés. Le ré-
 gime variait suivant les localités. Dans chaque
 ville un peu considérable, l'hôpital principal
 était chargé de ce service, et y apportait les
 soins et l'économie que son administration pou-
 vait imaginer. Voici seulement quelques détails
 sur ce qui se pratiquait à l'hôpital-général de
 Paris, établissement que l'autorité publique

protégeait et surveillait plus spécialement (1).

D'après le règlement de 1774, le salaire des nourrices était de 7 fr. par mois, depuis la naissance jusqu'à un an accompli; 6 fr. depuis un an jusqu'à deux; 5 fr. au-dessus de cet âge. Quoique ces prix fussent assez bons, on avait beaucoup de peine à trouver des nourrices.

Les vêtemens des enfans étaient en outre fournis par l'hôpital, ainsi qu'il suit; savoir :

La layette, consistant en une couverture de laine blanche, deux langes d'étoffe, deux langes piqués, six couches, quatre bandes, quatre béguins, quatre tours de col, quatre chemises en brassières, une brassière d'étoffe blanche, quatre cornettes et un bonnet de laine.

La première robe, consistant en une piqure de corps recouverte d'un droguet brun, avec le jupon pareil; une chemisette de revêche blanche,

(1) Arrêts du parlement des 8 février 1663, 3 mai et 3 septembre 1667, 23 juin 1668, 14 juin 1773; arrêts du conseil du 21 juillet 1670, du 10 janvier 1779; réglemens du bureau des 21 juillet 1703, 9 janvier 1704, 3 mai 1712, 7 janvier 1761, 4 septembre 1765, 14 décembre 1772, 1^{er} mars, 7 juin et 19 juillet 1773, 31 janvier et 28 mars 1774, 2 mai 1775, 10 avril 1776.

quatre chemises, quatre béguins, quatre mouchoirs, quatre tours de col, deux paires de bas de laine blanche, et, en outre, deux couches et deux langes.

La seconde robe, en une piqure recouverte comme ci-dessus, et un double jupon, dont celui de dessous était en tiretaine; deux chemises, deux béguins, deux mouchoirs de col, deux cornettes, un bonnet et deux paires de bas de laine.

La troisième et la quatrième robe étaient composées comme la seconde. La cinquième et les suivantes consistaient en une robe de chambre de droguet brun, une chemisette de revêche blanche, deux chemises, deux béguins, deux mouchoirs, un bonnet et une paire de bas de laine. On ajoutait dix sous lors de la livraison de chaque vêtue, pour les souliers de l'enfant.

La première robe se délivrait dans le neuvième mois de l'enfant, et les autres d'année en année, excepté la troisième et les suivantes, dont la livraison écherrait en hiver, jusqu'à la fin de mars, lesquelles, sans égard aux époques de la livraison précédente, étaient données dans le

courant d'octobre ou de novembre, attendu la rigueur de cette saison.

Nous verrons que l'on a diminué quelque chose de cette vêtue, et l'on a bien fait. Elle ne doit pas excéder celle que les cultivateurs donnent à leurs enfans.

Quand les enfans étaient parvenus à leur sixième année, ils étaient mis à la pension, soit chez les nourrices, soit chez toute autre personne qui voulait s'en charger. La pension des garçons était payée, comme celle des filles, à raison de 40 liv. par année, jusqu'à l'âge de seize ans. Les uns et les autres étaient engagés, jusqu'à l'âge de vingt ans, au service des personnes qui les prenaient en pension. Après cet âge, celles-ci ne pouvaient les contraindre à rester chez elles, qu'en leur payant des gages suivant l'usage du pays. Les enfans qu'on ne trouvait pas à mettre en pension, étaient ramenés à l'hôpital.

Les enfans en nourrice et en pension étaient confiés à la surveillance des curés. Tous les ans, des sœurs de la charité, ou autres personnes commises à cet effet, faisaient une tournée dans

les villes, bourgs et hameaux où ces enfans étaient placés; elles les visitaient, inspectaient les nourrices, et rendaient compte au bureau de l'hôpital.

A seize ans, l'hôpital mettait en apprentissage ceux qu'il n'avait pu trouver à mettre en pension. Les maîtres ouvriers ne pouvaient prétendre autre chose que le droit de se servir de ces jeunes gens deux ans au-delà du temps requis pour l'apprentissage de chaque métier. A l'égard des filles, placées de même en apprentissage jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, les maîtresses devaient, à l'expiration de l'engagement, leur payer une somme de deux ou trois cents livres, suivant la durée de leur service, et leur fournir un trousseau complet. Toute personne, dans toute l'étendue du royaume, qui avait élevé un enfant-trouvé, pouvait le présenter, à l'âge de seize ans, au tirage de la milice, en remplacement d'un fils, d'un frère ou d'un neveu. En venant au secours des enfans-trouvés, Louis XIV pensait déjà à recruter ses armées et à peupler ses colonies. On lit dans le préambule de l'édit de juin 1670 : « Considérant combien leur con-

» servation était avantageuse, puisque les uns
 » pouvaient devenir soldats et servir dans nos
 » troupes, les autres, ouvriers ou habitans des
 » colonies que nous établissons pour le bien du
 » commerce. » Dans la suite, on est revenu à
 cette idée.

Les administrateurs des hôpitaux étaient tuteurs naturels des enfans confiés à leurs soins. A Lyon, les enfans-trouvés restaient toute leur vie sous l'autorité paternelle des administrateurs, conformément au droit écrit; de sorte que, si après avoir fait fortune, ils mouraient sans postérité, l'hôpital héritait d'eux, les regardant comme ses enfans adoptifs.

Sous l'assemblée constituante, on apporta peu de changement au mode d'assistance des enfans-trouvés. Seulement, une loi du 10 décembre 1790 déclara que les anciens seigneurs haut-justiciers ne seraient plus chargés du sort des enfans exposés sur leur territoire; et divers décrets ordonnèrent à la trésorerie de payer par trimestre et d'avance aux hôpitaux, les fonds nécessaires pour le service des enfans-trouvés.

Le comité des secours de l'assemblée législa-

tive fit deux classes des enfans à assister ; savoir :
 1° ceux nés de parens indigens ; 2° ceux nés
 d'unions illégitimes , du libertinage ou d'un mo-
 ment d'erreur ou de faiblesse. Pour les premiers,
 il proposait des secours à domicile ; pour les
 autres , un hospice devait être ouvert dans cha-
 que département. « Par-là, disait le comité,
 » on empêchera des délits qu'il importe d'au-
 » tant plus de prévenir , qu'il serait plus fâcheux
 » d'être réduit à les punir , et qu'il devient plus
 » difficile et plus dangereux d'en découvrir la
 » trace. Une jeune fille , qui frémit en pensant
 » que les suites d'une seule erreur peuvent im-
 » primer à sa réputation une tache ineffaçable ,
 » ne deviendra pas une mère dénaturée , si elle
 » peut cacher sa faute loin du lieu qui en fut le
 » témoin secret. L'idée d'un crime qu'elle es-
 » père qu'on ignorera lui paraît plus facile à
 » supporter , que celle d'une faiblesse qui serait
 » exposée au grand jour. Il y aura moins d'en-
 » fans délaissés , lorsque les enfans des pauvres
 » seront assistés au domicile même de leur fa-
 » mille. Leur nombre diminuera de tous ceux
 » que la crainte affreuse de ne pouvoir satisfaire

» à leurs premiers besoins, faisait abandonner
 » par leurs parens. Les soins de l'amour mater-
 » nel seront conservés à l'enfant qu'il peut
 » avouer. » Pour relever les enfans-trouvés de
 l'état d'abjection où ils étaient restés jusqu'alors,
 on proposait de leur donner le titre d'en-
 fans de la patrie. Cette proposition fut adoptée
 par la convention le 4 juillet 1793. Enfin, pour
 consommer en leur faveur l'œuvre de la bien-
 faisance publique, on semait à la tribune les
 premiers germes de la loi d'adoption; on de-
 mandait une loi qui, « unissant les hommes du
 » plus fort de tous les liens, réparât à leur égard
 » l'abandonnement de la nature; qui, fécondant
 » par une fiction heureuse, un mariage stérile,
 » assurât des enfans à ceux à qui il n'avait pas
 » été donné d'en obtenir, et des parens aux en-
 » fans que la misère ou la honte ont privé des
 » leurs. » L'assemblée législative se sépara sans
 avoir délibéré sur ce projet.

La convention décréta un secours en faveur
 des mères et veuves ayant des enfans en bas âge,
 et en fit une application spéciale aux *filles-*
mères. A l'égard de celles-ci, l'éclat que l'on

donna à cette aumône, la fit regarder comme une récompense. On prononça le panégyrique des filles-mères, devant le peuple qui sait le mieux sentir les charmes de la pudeur ; on oublia que la chasteté des dames Romaines avait été le plus ferme appui de cette république qu'on voulait prendre pour modèle. Cependant, la honte retint beaucoup de femmes qui se trouvaient dans le cas prévu par la loi, et les empêcha de se présenter pour avoir part au secours. Le vice seul en profita, et avec une effronterie qu'on ne peut pas oublier quand on en a été le témoin (1). On accorda aussi des indemnités aux personnes qui étaient demeurées chargées d'enfans abandonnés. L'indemnité ne pouvait excéder 80 livres par année, pour chaque enfant au-dessous de dix ans ; elle diminuait d'un tiers pour les années suivantes, et cessait entièrement à l'âge de douze ans.

(1) En venant dans les bureaux pour toucher ce secours, les unes promettaient de recommencer aussitôt que leur enfant serait sevré ; les autres, trouvant qu'on mettait leurs services à trop bas prix, menaçaient de devenir stériles.

Tant de secours poussés, à certains égards, jusqu'à l'abus, auraient dû diminuer infiniment le nombre des enfans-trouvés. En effet, les hôpitaux de Paris en recueillirent alors un quart de moins qu'aujourd'hui; mais si l'on fait attention que la population de Paris n'était que de 492,000 âmes en 1795, tandis qu'elle est maintenant de 720,000, on verra que cette diminution numérique ne prouve rien, ni en faveur des mœurs, ni en faveur des mesures législatives adoptées alors.

Le service des enfans-trouvés était tombé, par le discrédit du papier-monnaie, dans le plus grand abandon, lorsque la loi du 17 décembre 1796 (27 frimaire an 5) vint lui restituer, sinon les ressources pécuniaires dont il avait un besoin urgent, du moins les règles propres à lui ménager un avenir plus heureux. Il fut dit que les enfans abandonnés nouvellement nés seraient reçus gratuitement dans tous les hospices; que le trésor public suppléerait au défaut de fonds affectés à cette dépense; que jusqu'à leur majorité ou émancipation, les enfans resteraient sous la tutelle des maires, et que les adjoints à

la mairie formeraient le conseil de tutelle. Quiconque porterait un enfant abandonné, ailleurs qu'à l'hospice civil le plus voisin, devait être puni d'une détention d'un mois.

Le Gouvernement était chargé de déterminer la manière dont ces enfans seraient élevés et nourris. C'est ce qu'il fit par arrêté du 20 mars 1797. Les enfans ne devaient rester à l'hospice que jusqu'au moment où ils auraient une nourrice, ou seraient mis en pension chez des particuliers, à moins de maladies ou accidens graves qui ne permissent pas de les transporter. Ceux qui seraient placés à la campagne, devaient y rester, à moins qu'étant malades ou infirmes, ils ne pussent se livrer à des travaux de force ou d'adresse. Les nourrices les gardaient jusqu'à l'âge de douze ans; elles devaient les représenter tous les trois mois à la municipalité, et, à toute réquisition, aux administrateurs de l'hospice. Le taux des mois de nourrice et pension était réglé par les administrations départementales, à raison des localités, et des différens âges. Le premier âge comprenait les douze premiers mois de l'enfant, et l'on donnait une layette; la

seconde et la troisième années formaient le deuxième âge; le troisième âge allait jusqu'à sept ans révolus, et le quatrième jusqu'à douze ans. Les nourrices devaient recevoir en outre une indemnité de 18 francs pour leurs bons soins pendant les neuf premiers mois de la vie des enfans, attestés par l'autorité locale, une autre de 50 francs pour chaque enfant qu'elles auraient conservé sans accident jusqu'à l'âge de douze ans. Les enfans étaient ensuite placés chez des cultivateurs, artistes ou manufacturiers, et y restaient jusqu'à leur majorité, pour apprendre un métier conforme à leurs goûts et à leurs facultés. Les commissions administratives des hospices faisaient à cet effet toutes transactions nécessaires. Les dépositaires d'enfans de l'âge de douze ans, recevaient 50 francs une fois payés, pour leur habillement.

On croyait avoir pourvu à tout, en disant qu'à défaut de fonds fournis par le Gouvernement, les caisses des hospices feraient l'avance de ces dépenses. Les hospices étaient eux-mêmes dans la détresse, ils la firent partager aux nourrices, et les nourrices rapportèrent les enfans. Vaine-

ment les particuliers furent invités, par ordre ministériel, à user de la loi d'adoption en faveur des enfans-trouvés. Quand ceux-ci étaient en âge de rendre quelque service, à peine si l'on en voulait pour domestiques; ce n'était pas pour les adopter. Le Gouvernement voulait en faire des jardiniers, il parlait de les élever pour les colonies; mais ces malheureux ne demandaient que du lait; et tandis qu'on faisait de beaux plans pour leur éducation, ils mouraient de faim.

Les administrations hospitalières en prirent un découragement qui dégénéra quelquefois en insouciance; et cette habitude céda ensuite difficilement à l'exactitude que le Gouvernement avait rétablie dans l'acquittement de toutes les dépenses. Les règles dont nous venons de rendre compte, ne furent point exécutées partout. Au lieu de graduer les mois de nourrice suivant les différens âges, on crut suffisant de taxer le premier âge, dans la persuasion où l'on était que les enfans n'iraient pas au-delà. On ne paya point aux nourrices les récompenses promises; à peine si on leur donna une layette. La pitié de

ces femmes mercenaires sauva souvent plus d'enfans que les soins de l'administration. Beaucoup de petits hospices abandonnaient complètement les enfans confiés à leurs soins. Dès que ceux-ci avaient atteint l'âge de douze ans, on les laissait maîtres de leur sort. Ils se louaient eux-mêmes dans une métairie, s'ils aimaient le travail, ou bien ils s'adonnaient au vice, devenaient des vagabonds, des maraudeurs; personne n'y prenait intérêt, on ne s'informait pas même de leur existence. Il y avait un vice dans les réglemens; tous les hôpitaux indistinctement ne peuvent pas être chargés du service des enfans-trouvés; ce service a besoin d'être centralisé pour l'économie au-dedans, et pour la surveillance au-dehors; les hommes capables de ce genre de tutelle, se trouvent plutôt dans les villes un peu importantes que dans les campagnes. La réforme s'opéra en 1811. Depuis le renouvellement du siècle jusqu'à cette époque, le nombre annuel des enfans-trouvés avait doublé dans beaucoup de départemens; on en attribuait la cause à des mariages ébauchés que la conscription venait rompre.

Avant la révolution, le nombre des enfans-trouvés était de 45,000. Il est maintenant d'environ 60,000. Les dépenses de ce service s'élèvent à 7 millions. Nous allons exposer les réglemens auxquels il est soumis.

CHAPITRE II.

RÉGIME ACTUEL.

§ I^{er}.

Dispositions générales.

L'ASSISTANCE due aux enfans-trouvés, aux enfans abandonnés, et aux orphelins pauvres, a été réglée par un décret du 19 janvier 1811.

Les enfans-trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir. Il doit y avoir, au plus, dans chaque arrondissement, un hospice chargé de ce service; on doit y tenir des registres sur lesquels on constate, jour par jour, l'arrivée, le sexe, l'âge apparent des enfans; on y décrit aussi les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire reconnaître.

Les enfans abandonnés sont ceux qui, nés de pères ou de mères connus, et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés, sans que l'on sache ce que leurs pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

Les enfans orphelins sont ceux qui, n'ayant plus ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

A la porte de chaque hospice destiné à recevoir les enfans-trouvés, il doit y avoir un tour, espèce d'armoire ronde, tournant sur pivot, placée dans l'épaisseur du mur, et une sonnette à côté. Celui qui se détermine à abandonner un enfant à la charité publique, le dépose dans ce tour, et sonne. Une sœur-hospitalière chargée de ce service, vient aussitôt, et recueille l'enfant sans pouvoir même apercevoir la personne qui l'a apporté. Cette facilité prévient les abus que le Code pénal a eu en vue de réprimer. Ceux (est-il dit en l'article 349) qui auront exposé ou délaissé en un lieu solitaire, un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si

cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende de 16 fr. à 200 fr. D'après l'article 58 du Code civil, toute personne qui a trouvé un enfant nouveau-né, est tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtemens et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu. Le Code pénal applique à la contravention à cet article un emprisonnement de six jours à six mois, et une amende de 16 fr. à 500 fr.

Dans quelques contrées il est d'usage de désigner tous les enfans-trouvés par un surnom commun, tel que *Blanc* en Provence, *Venturini* en Piémont, *Innocenti* en Toscane. On a recommandé aux officiers de l'état civil de rejeter ces dénominations vagues dont la similitude peut occasionner des confusions fâcheuses et des désagrémens à ceux qui les portent. On les a invités aussi à rejeter toute dénomination indécente, ridicule, ou propre à rappeler en toute occasion, que celui à qui on la donne est un enfant-trouvé. On ne doit pas non plus leur don-

ner des noms connus pour appartenir à des familles existantes , et qui sont pour elles une sorte de propriété. Il faut donc chercher ces noms , soit dans l'histoire des temps passés , soit dans les circonstances particulières à l'enfant , comme sa conformation, ses traits, son teint , le pays , le lieu, l'heure où il a été trouvé, etc.

Les enfans-trouvés nouveau-nés doivent être mis en nourrice aussitôt que faire se peut. Jusque-là, ils doivent être nourris au biberon, ou mieux encore, au moyen de nourrices résidant dans l'établissement. S'ils sont sevrés ou susceptibles de l'être, ils sont également mis en nourrice ou sevrage. Ces enfans doivent recevoir une layette, et rester en nourrice ou sevrage jusqu'à l'âge de six ans. Ensuite on doit, autant que faire se peut, les mettre en pension jusqu'à l'âge de douze ans, chez des cultivateurs ou des artisans. A douze ans, le décret du 18 janvier 1811 les mettait à la disposition du ministre de la marine. Précédemment on avait déjà enrôlé les plus robustes, sous le titre de pupilles de la garde, etc. Les enfans qui ne peuvent être mis en pension, les estropiés, les infirmes, doivent

être élevés dans l'hospice, et occupés à des travaux appropriés à leur âge.

Les hospices désignés pour recevoir les enfans-trouvés, sont chargés de la fourniture des layettes, et de toutes les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'entretien de ces enfans. Les mois de nourrice et pensions sont portés au budget départemental, parmi les dépenses variables, depuis la loi du 3 mai 1802. En cas d'insuffisance de cette allocation, les communes y suppléent par un prélèvement proportionnel à leurs revenus, conformément à la loi du 17 juillet 1819. Le prix des mois de nourrice est gradué suivant l'âge; il varie aussi suivant les lieux. Le premier âge comprend les 12 premiers mois de la vie de l'enfant. Le second âge commence avec la deuxième année et finit avec la sixième. Dans un grand nombre de départemens, la rétribution des nourrices fut fixée à 7 francs par mois, pour le premier âge, 6 francs pour le deuxième âge. On trouve difficilement des nourrices; elles préfèrent toujours à l'enfant de l'hôpital l'enfant d'un honnête artisan, parce que celui-ci leur donne du savon, du sucre, un

chapeau pour leur mari après la première année d'allaitement , et d'autres petites douceurs. Cependant il est ordonné de leur payer, à l'expiration des premier, deuxième et troisième trimestres du premier âge, la gratification de 6 francs promise par la loi du 20 mars 1797, lorsqu'elles représentent les enfans sains et bien portans. Le troisième âge s'étend de 7 à 12 ans. Le prix de la pension pour cet âge a été fixé à 4 francs par mois dans beaucoup de départemens. Les mois de nourrice et les pensions ne peuvent être payés que sur certificats des maires des communes où sont placés les enfans, attestant, chaque mois, les avoir vus. Les commissions administratives doivent faire visiter, au moins deux fois l'année, chaque enfant, soit par un commissaire spécial, soit par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs ou des épidémies.

Les enfans ayant accompli l'âge de douze ans doivent, autant qu'il est possible, être mis en apprentissage : les garçons chez des laboureurs ou artisans; les filles chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières, ou dans des fabriques et manufactures. Les contrats d'appren-

tissage ne doivent stipuler aucune somme en faveur ni du maître ni de l'apprenti; mais ils doivent garantir au maître les services gratuits de l'apprenti jusqu'à un âge qui ne peut excéder vingt-cinq ans; et à l'apprenti, la nourriture, l'entretien et le logement. Si l'apprenti est appelé à l'armée par la loi du recrutement, ses obligations cessent à l'égard du maître. Les enfans qui ne pourraient être mis en apprentissage, restent à la charge des hospices, et y sont occupés, selon leurs forces, à des ateliers établis à cet effet.

Les enfans-trouvés et les enfans abandonnés sont sous la tutelle des commissions administratives, conformément à la loi du 4 février 1805 (15 pluviôse an 15). Suivant cette loi, les commissions administratives doivent désigner un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur; et les autres administrateurs forment le conseil de tutelle. Quand l'enfant sort de l'hospice pour être placé comme ouvrier, serviteur ou apprenti dans un lieu éloigné de l'établissement où il avait été placé, d'abord, la commission de cet hospice peut, par un simple acte administratif visé du sous-

préfet, déférer la tutelle à la commission administrative de l'hospice le plus voisin de la résidence nouvelle de l'enfant. La tutelle des enfans admis dans les hospices dure jusqu'à leur majorité, ou émancipation par mariage ou autrement. Les commissions administratives jouissent, relativement à l'émancipation des mineurs qui sont sous leur tutelle, des droits attribués aux pères et mères par le Code civil. L'émancipation se fait, sur l'avis de la commission, par celui de ses membres qui a été désigné tuteur, et qui seul est tenu de comparaître à cet effet devant le juge de paix.

Le décret de 1811 ajoutait que les enfans élevés aux frais de l'État étaient entièrement à sa disposition. Cette mesure, qui s'appliquait évidemment au service militaire de terre ou de mer, tirait peu à conséquence dans un temps où tout homme était soldat. Mais aujourd'hui, la loi du recrutement ne met ces enfans dans aucune exception, soit de faveur, soit de rigueur. Ils rentrent donc dans le droit commun. D'ailleurs, il y en a si peu qui parviennent à l'âge de vingt ans, ceux qui peuvent atteindre cet âge

sont, presque tous, d'une complexion si faible, si chétive, que leur affectation spéciale au recrutement des armées ne serait d'aucun soulagement pour les autres classes de la société.

Après avoir exposé les règles générales d'administration, nous appellerons l'attention des agens hospitaliers sur les soins physiques qu'exigent les enfans qui leur sont confiés.

L'une des principales causes de la grande mortalité des enfans-trouvés, tient à la misère ou à la débauche de leurs parens. Souvent ces malheureuses créatures apportent en naissant le germe de l'infection vénérienne. On ne s'en aperçoit pas d'abord ; on les livre à une nourrice qui les emporte à la campagne, loin de toute surveillance. Bientôt le germe se développe, l'enfant meurt, et la santé de la nourrice est compromise. Il faut donc visiter les enfans dès leur réception à l'hospice. S'ils sont atteints de la maladie vénérienne, il faut les y garder jusqu'à guérison, en les faisant allaiter par des nourrices atteintes du même mal. Les remèdes opérant sur la nourrice, l'enfant qu'elle allaite obtient en même temps sa guérison. Mais si l'en-

fant peut empoisonner la nourrice, celle-ci peut empoisonner l'enfant. Les commissions administratives ne sauraient donc apporter trop de soin dans leurs informations préalables sur la santé et la moralité des nourrices. A défaut de celles-ci, divers moyens d'allaitement artificiel ont été essayés depuis long-temps; mais l'expérience a condamné toutes ces méthodes. Non que le succès soit absolument impossible; mais s'il offre d'immenses difficultés aux soins assidus, minutieux, et à la tendresse éclairée d'une mère, comment l'obtenir de l'indifférence et de la maladresse d'une berceuse étrangère? Si pourtant une nécessité pressante forçait de recourir au lait des animaux, l'avis des plus habiles médecins est que ce lait doit être coupé avec un liquide aqueux, afin de diminuer la trop grande abondance des parties butireuses et caséeuses, qui formerait bientôt dans l'estomac des enfans une congestion fétide et mortelle. Ils recommandent aussi de donner toujours au même enfant le lait du même animal.

Relativement au régime diététique des enfans nouveau-nés, les commissions administra-

tives ne peuvent mieux faire que de consulter
 l'excellent mémoire sur l'hospice de la Mater-
 nité de Paris , publié en 1808. « On a reconnu
 » (est-il dit dans ce mémoire) , que la bouillie
 » et la crème de riz étaient trop nourrissantes
 » pour les enfans qu'on apporte , qui sont pres-
 » que tous chétifs ; que la crème de pain n'était
 » pas assez substantielle , qu'elle défaisait leur
 » estomac et leur donnait la diarrhée. On leur a
 » substitué la semouille , qui paraît présenter les
 » avantages qu'on en attendait. Lorsqu'un en-
 » fant naissant est apporté à l'hospice , comme
 » le premier soin est de procurer l'évacuation du
 » méconium , au lieu de lui donner de l'eau su-
 » crée , on atteindra mieux ce but en mettant sur
 » quatre onces d'eau cinq ou six gros de miel ou
 » sirop de miel , qu'on fera prendre par cuille-
 » rées à l'enfant ; et lorsque cela sera nécessaire ,
 » on aura recours , d'après la prescription du
 » médecin , au sirop de rhubarbe ou de pêcher.
 » Quant aux boissons habituelles pour les en-
 » fans , on aura du lait coupé , auquel on ajou-
 » tera quelques grains de sel. On préparera une
 » décoction de gruau d'orge ou de mie de pain ,

» que l'on fera bouillir dans de l'eau avec de la
 » réglisse concassée; et lorsque la décoction sera
 » passée, on y ajoutera un peu de fleur d'orange
 » ou de cannelle, ou d'anis, ce qui remplira le
 » double objet de fournir une nourriture saine
 » et légère, et de soutenir l'action de l'estomac.
 » On pourra aussi, avec avantage, se servir de
 » ces décoctions pour couper le lait que l'on
 » donne aux enfans. Pour ceux qui sont plus
 » âgés, et auxquels on donne du vermicelle ou
 » des panades, on y ajoutera, au lieu de sucre,
 » quelques grains de sel; ce sera même un moyen
 » de prévenir ou d'éloigner les affections vermi-
 » neuses (1). A la Crèche, pour donner du lait
 » aux enfans nouveau-nés, on faisait usage d'un
 » biberon d'étain ou d'une bouteille de verre,

(1) « Le sucre, dit M. Chaussier, est fort agréable, sans doute;
 » il est même indispensable, dans quelques cas, pour les per-
 » sonnes qui depuis long-temps en font usage; mais il n'est pas né-
 » cessaire pour des enfans naissant qui n'en ont encore aucune ha-
 » bitude. Il y a 500 ans que le sucre était à peine connu en Europe;
 » il était alors spécialement réservé pour des préparations médi-
 » camenteuses, ou pour quelques mets d'un luxe recherché; et
 » pourtant les enfans de ces siècles passés étaient aussi forts, aussi
 » vigoureux, aussi bien nourris que ceux de nos jours. Quand

» dont l'orifice était garni d'une éponge; on a
 » senti l'inconvénient qui pouvait en résulter
 » pour leur santé, dans le cas où une berceuse,
 » par défaut de soin, ne présenterait à la suc-
 » cion que le bout d'étain, ou l'éponge non im-
 » prégnée de lait; on a donc préféré l'usage du
 » gobelet. »

En grandissant, les enfans exigent d'autres soins. Il leur faut une nourriture saine, en quantité suffisante, et proportionnée à leur âge. Un enfant de quatorze ans a besoin d'une ration plus forte que celui de huit ans. Les médecins recommandent que tous les légumes farineux soient parfaitement cuits; que la qualité du pain et de l'eau soit inspectée tous les jours; que les heures des repas soient fixées régulièrement. Les vêtemens, disent-ils, contribuent beaucoup à entretenir ou à altérer la santé; ils doivent être chauds en hiver, légers en été, et assez larges

» d'Albret reçut dans ses bras son petit-fils naissant, au lieu de lui
 » donner à boire de l'eau sucrée, il lui frotta les lèvres avec de
 » l'ail, et lui mit du vin dans la bouche; et quoique le jeune Henri
 » n'eût pas pris de sucre, il n'en fut pas moins fort, courageux
 » et bon. »

pour ne point gêner l'exercice et le développement des membres. Le bas-ventre ne doit pas être comprimé par le pantalon, et il faut éviter de doubler celui-ci d'une toile trop grossière dont le frottement pourrait occasionner de l'irritation. Il importe beaucoup que les pieds soient chaussés de manière à être à l'abri de l'humidité et du froid. Depuis que l'hospice de Paris a introduit en hiver l'usage des chaussons pardessus les bas de laine, et celui des sabots, on n'y entend plus parler d'engelures. On a également reconnu l'utilité de laisser aux enfans la tête nue, et de leur faire porter les cheveux courts. Il est bon de leur faire prendre souvent des bains, soit de rivière ou d'eau tiède, suivant la saison. Il faut les promener au moins deux fois par semaine, leur permettre de se livrer tous les jours, aux heures de récréation, à divers jeux gymnastiques, ne point les appliquer à des travaux au-dessus de leurs forces, ou malsains, soit par les matières qui en font l'objet, soit par les attitudes contraintes qu'ils exigent. Un enfant ne devrait pas être mis en apprentissage d'une profession telle que celle de tisse-

rand, cordonnier ou tailleur, avant l'âge de seize ans; tandis que, avant cet âge, on pourrait le mettre à la menuiserie, à la serrurerie, sans danger pour sa santé. La surveillance des dortoirs intéresse la santé et les mœurs; ils doivent être spacieux, aérés; les lits ni trop chauds en été ni trop froids en hiver. Des personnes sûres doivent coucher dans chaque dortoir, et habituer les enfans à s'endormir les bras hors de la couverture (1).

Il faut soigner aussi l'éducation de ces malheureux enfans. Aucun ne doit sortir de l'hos-

(1) Voir, dans le Dictionnaire des Sciences médicales, les excellens articles *Hôpital* et *Enfans-trouvés*, par MM. Coste et Marc.

Les hospices des départemens doivent tâcher de profiter des expériences faites dans ceux de la capitale. Les bains sulfureux, par exemple, ont été employés avec succès, à l'hôpital des Enfans à Paris, par un de ses médecins, M. Jadelot, contre la gale et quelques autres maladies de peau. On met 4 à 5 onces de sulfure de potasse pour un bain ordinaire contenant 150 litres d'eau. On ne fait prendre aux galeux qu'on traite de cette manière, aucun médicament interne; et huit à dix bains suffisent pour opérer la guérison. Pour la teigne, le remède de MM. Mahon a été essayé avec un grand succès; c'est une pommade lentement épilatoire, qui ne cause aucune douleur, bien différente en cela du cruel emplâtre de poix, seul remède connu auparavant.

pice sans savoir lire, écrire, compter, et sans y avoir reçu les vrais principes de morale et de religion sur lesquels toute société repose. On a vu des hospices où, à la moindre faute commise par un enfant-trouvé, on lui reprochait sa naissance. On l'habituaient ainsi au mépris de soi-même. Quand il entend qu'on l'appelle *Champis* (1), et qu'un larcin est une *champisserie*, il en conclut que le maraudage est son attribut naturel, et qu'il est mis au monde pour vivre aux dépens d'autrui; il voit qu'on s'y attend, et il ne songe plus qu'à bien remplir sa vocation.

§ II.

Charité maternelle.

Le meilleur moyen de prévenir l'exposition des enfans pauvres, résulte, à notre avis, de la charité maternelle. Une association libre s'était formée à Paris, sous ce titre, en 1788, dans le

(1) Dans quelques départemens on donne aux enfans-trouvés la dénomination vulgaire de *champis*, qui signifie *trouvé dans les champs*.

but de secourir les enfans légitimes des pauvres, de les préserver de l'abandon de leurs parens , et de tous les maux qu'entraîne la privation des secours, dans les premiers instans de la naissance. Quoique cette Société n'eût point de revenu assuré, ses premiers essais furent des prodiges. Mais bientôt elle fut dispersée par les orages politiques. Rétablie, réglementée et placée sous l'autorité du Gouvernement par décrets du 5 mai 1810 et du 25 juillet 1811, elle fut assimilée aux établissemens de charité, et elle put, comme eux, accepter tous legs et donations, dans les formes prescrites. Cette nouvelle organisation fut dissoute par ordonnance royale du 31 octobre 1814, qui enjoignit à la Société de reprendre le régime suivi antérieurement, et qui la plaça sous la protection de S. A. R. MADAME, duchesse d'Angoulême.

La Société maternelle s'impose l'honorable tâche de secourir les pauvres femmes en couches, de pourvoir à leurs besoins, et d'aider à l'allaitement de leurs enfans. Elle est composée de dames charitables, dont la souscription annuelle est de 50 fr. Le décret de 1811 avait pro-

mis un secours de 500,000 francs ; largesse bien placée, mais que les circonstances ont forcé de réduire beaucoup. Le trésor fournit encore chaque année 100,000 francs, dont les deux cinquièmes sont affectés à la Société de Paris. Les mères indigentes se présentent dans le dernier mois de leur grossesse ; la dame de leur arrondissement prend sur leur compte des renseignemens certains ; elle les propose ensuite au conseil d'administration, qui les admet aux secours, s'il y a lieu. Pour être admises, les mères produisent leur acte de mariage. Cette clause excita les murmures de quelques philanthropes. Ils oublièrent que les soins des dames de la Société sont, de tous leurs bienfaits, le plus précieux ; que des mères de famille n'auraient point consenti à se mettre en contact avec des filles déshonorées ; qu'ainsi, exiger plus, c'eût été détruire l'association. Il y a des distinctions morales qu'il ne faut pas perdre de vue. Sans doute, tout être souffrant a droit à l'assistance publique ; mais une épouse mérite plus d'égards qu'une concubine. Les hôpitaux sont ouverts à celle-ci ; c'est tout ce qu'on peut demander dans un pays

où le lien conjugal est en honneur. Les mères qui sollicitent le secours de la Société, produisent aussi un certificat d'indigence et de bonnes mœurs, délivré par le bureau de bienfaisance ; autre certificat signé par le principal locataire ou par quelques voisins, attestant que le mari et la femme vivent bien ensemble, et le nombre de leurs enfans vivans. Les veuves ajoutent l'extrait mortuaire de leur mari ; et les infirmes, des attestations de médecins ou chirurgiens. Tous ces certificats doivent être écrits en entier de la main de ceux qui les donnent. Les secours de la Société sont exclusivement réservés aux mères indigentes qui, ayant perdu leur mari pendant leur grossesse, ont déjà au moins un enfant vivant ; ou à celles qui, ayant un enfant vivant, ont un mari estropié ou infirme ; ou bien à celles qui, infirmes elles-mêmes, ont deux enfans vivans ; ou enfin à celles qui ont plus de deux enfans en bas âge. Elles prennent l'engagement de nourrir elles-mêmes l'enfant qu'elles portent dans leur sein. Lorsqu'elles sont accouchées, elles envoient l'acte de naissance de leur enfant à la dame chargée d'elles ; celle-ci leur

fait remettre une layette, s'y transporte elle-même, et visite souvent cette famille pour s'assurer que l'on fait un bon emploi des secours. Si une mère tombe malade assez sérieusement pour être obligée de cesser la nourriture, la dame du quartier amène un médecin qui constate l'état de la mère et de l'enfant; et s'il faut donner à celui-ci une autre nourrice, la dame en envoie chercher une, et la Société se charge de cette dépense, encore bien qu'elle doive excéder la somme consignée pour chaque enfant. Si une mère vient à mourir pendant le temps d'adoption de son enfant, la Société continue de le soigner jusqu'à l'expiration de ce temps. La durée de l'adoption est d'un an. Les secours consistent en frais de couche, layette, 5 francs par mois pour aider à la nourriture, et en quelques autres menues dépenses. La totalité de la somme engagée ainsi pour chaque enfant, s'élève à 100 fr. On l'avait d'abord fixée à 158 fr.; mais l'adoption durait quatorze mois. La Société fait vacciner tous les enfans qu'elle adopte.

Lorsqu'un enfant est parvenu à l'âge d'un an, que sa mère l'a allaité, qu'elle a joui de ses ca-

resses, de son premier sourire, on doit peu craindre qu'elle s'en détache et qu'elle l'expose. D'ailleurs, entre les mères indigentes et les dames charitables qui les ont assistées, il se forme, pour l'avenir, des liens d'un attachement réciproque. Les premières trouveront toujours auprès des autres un conseil, un appui. On leur indiquera, on leur fera trouver les moyens d'exercer une industrie honnête et d'entretenir leur famille; on les guidera dans leur conduite domestique; l'ordre et la prévoyance éloigneront la misère; et si la charité maternelle recevait tout le développement dont cette belle institution est susceptible, il n'y aurait plus d'enfans exposés que des enfans illégitimes. Ce serait déjà gagner beaucoup.

D'après le tarif que nous avons exposé, un enfant-trouvé coûte, jusqu'à l'âge de douze ans, 762 fr.; savoir : 114 fr. pour le premier âge, en ne comptant que 12 fr. pour la layette; 560 fr. pour le second âge, et 288 fr. pour le troisième. Il en coûte 100 fr. à la Charité maternelle pour mettre un enfant nouveau-né hors du danger de l'exposition. Sans doute tous les enfans indigens

adoptés par la Charité maternelle n'auraient pas été exposés sans ce secours; mais on peut supposer, sans exagération, qu'il y en aurait eu le quart. Or, cent enfans secourus par la Charité maternelle coûtent 10,000 fr.; qu'il y en eût eu vingt-cinq d'exposés, ceux-ci auraient coûté 19,050 fr. Ainsi, la Charité maternelle, étendant ses bienfaits sur cent ménages, laisse néanmoins une économie de 9050 fr. Avec environ moitié moins, elle fait quatre fois plus de bien. Ajoutons que, de vingt-cinq enfans-trouvés, il n'en reste, au bout de douze ans, que trois ou quatre; tandis que pareil nombre d'enfans secourus à domicile par la Charité maternelle, ne courant que les chances ordinaires de la mortalité, il doit en rester de treize à quatorze, suivant les tables de Duvillard. Voilà encore une différence qui ne paraîtra pas peu importante aux amis de l'humanité.

§ III.

Paris.

Depuis l'année 1640 jusques et compris 1819 (série de 180 ans), l'hôpital de Paris a reçu en-

viron 527,000 enfans-trouvés. Dans les vingt ans qui ont précédé la révolution, le *maximum* annuel fut de 7676, le *minimum* 5444. Depuis la révolution, le terme moyen relevé sur vingt-cinq ans a été de 4386. L'année 1789 avait donné 5719 enfans-trouvés, 1790 en avait vu 5842; en l'an 4, correspondant à 1796, il n'y en eut plus que 3122. Le nombre flotta annuellement entre 4 et 5000, depuis 1802 jusqu'en 1811, où il atteignit 5150. Il fut de 5394 en 1812. Maintenant il faut compter sur plus de 5000 par année; il y en a eu 5404 en 1819, 5190 en 1818, 6737 en 1817. Cependant, des secours semblables ont été établis dans tous les départemens, et l'on n'envoie plus à Paris, de cinquante lieues à la ronde, comme autrefois, les enfans qu'on veut exposer à la charité publique; il en venait alors jusque du pays messin. Dans le nombre des enfans mis, chaque année, à la charge des hôpitaux de Paris, on présume qu'il y en a un huitième dont la naissance est légitime; jadis on en comptait au moins le tiers. Mais les signes auxquels on croit reconnaître, dans les enfans exposés, le fruit d'une union légitime, sont trop

douteux pour que nous nous permettions de tirer de cette comparaison aucune conséquence (1).

On lit dans l'excellent mémoire publié en 1808 sur l'hospice de la Maternité, que la mortalité ordinaire des enfans-trouvés est, dans le premier âge, de 500 sur 1000; dans le second âge, 87 sur 1000; dans le troisième âge, 28 sur 1000; et dans le quatrième âge, 15 sur 1000. Ainsi, la mortalité frappe surtout le premier âge, c'est-à-dire, les enfans qui n'ont pas encore atteint un an. Elle décroît successivement, de manière que les enfans-trouvés qui ont passé la cinquième année, ne courent plus que la chance ordinaire. Au 1^{er} janvier 1819, il existait à l'hospice des Enfans-Trouvés de Paris 147 enfans. Nous avons dit que, dans le cours de l'année, il en était entré 5404; total, 5551. Sur ce nombre, il en est mort à l'hospice 1588. C'est le

(1) Tous les enfans nés hors mariage ne sont pas portés à l'hôpital; beaucoup d'autres sont reconnus et nourris par les auteurs de leurs jours. Il est triste de lire dans les registres de l'état civil de Paris, que les enfans naturels font plus du tiers de la totalité des naissances.

quart. De 1786 à 1789, cette mortalité s'élevait à la proportion effrayante de 90 sur 100. Le régime ne s'est pas moins amélioré pour les enfans placés à la campagne que pour ceux qui restent à l'hospice; le nombre moyen d'enfans-trouvés existans à la campagne n'était que de 4488 en 1803; il était de 11,606 au 1^{er} janvier 1819. Voilà des résultats bien honorables pour l'administration.

En rapportant sommairement les divers genres d'assistance dont les enfans sont l'objet spécial, nous ne dirons que ce qui est particulier à la ville de Paris, attendu que nous avons fait connaître les réglemens généraux. Nous parlerons d'abord des secours institués en faveur des mères; car, plus celles-ci reçoivent de protection et de soulagement, moins elles sont portées à délaisser leurs enfans.

Le premier établissement de ce genre qui se présente aux respects du peuple et à l'estime des étrangers, c'est *la Maternité*. Il est divisé en deux sections, l'*accouchement* et l'*allaitement*; cette seconde section forme ce que l'on appelle aussi hospice des Enfans-Trouvés. Toutes

les femmes qui ont terminé le huitième mois de leur grossesse , toutes celles qui , sans l'avoir atteint , sont en péril d'accoucher avant terme , ou se trouvent dans une misère absolue légalement constatée , sont admises dans la maison d'accouchement. On reçoit leur déclaration , si elles croient devoir en faire ; mais elles peuvent s'y refuser , et jamais on ne les interroge sur leurs rapports moraux , civils ou domestiques. On les place loin des regards du public ; leur secret est aussi respecté qu'il doit l'être ; personne n'est reçu dans les salles où elles sont soignées ; les administrateurs même n'y viennent que lorsque leur devoir les y appelle. On exige qu'elles se livrent , dans la maison , aux travaux dont elles sont capables et que leur état permet. Plusieurs ouvriers sont établis , sous la surveillance d'une directrice qui indique , distribue et inspecte le travail. On y confectionne tout ce qui est nécessaire pour la vêtue des enfans , tant de ceux qui restent à Paris que de ceux qu'on envoie à la campagne , et tout le linge destiné aux adultes de l'hospice. Le prix du travail , pour chaque objet , est payé , à l'instant même , à la femme qui

vient de l'achever. On garde communément les femmes pendant huit jours après leurs couches. Ce terme se prolonge si le médecin juge que leur état l'exige. Tous les objets nécessaires à l'enfant lui sont fournis pendant tout le temps que sa mère reste à l'hospice. A la naissance d'un enfant, l'agent de surveillance est averti. Il se transporte auprès du lit de la mère, pour savoir quel nom elle veut lui donner, et pour recevoir d'elle toute déclaration autorisée ou prescrite par les lois. Un extrait de son registre est adressé aussitôt à la municipalité, pour qu'elle constate la naissance et en dresse l'acte. La mère est aussi interrogée sur ses projets à l'égard de la nourriture de l'enfant. Si elle veut s'en charger, qu'elle l'emmène ou qu'elle le confie à une nourrice de son choix pour être élevé à ses frais, il n'y a plus lieu à aucune surveillance de la part de l'administration. Si elle laisse son enfant, sans prouver, suivant les formes prescrites, qu'elle est dans l'impossibilité absolue d'en avoir soin, il est réputé enfant-trouvé. La mère admise à nourrir son enfant, passe à l'hospice de l'Allaitement, pour y faire

fonction de nourrice sédentaire. Une telle institution est bien plus efficace que la loi sévère de Henri II, pour prévenir l'infanticide; aussi ce crime est-il extrêmement rare à Paris.

Dans une période de dix ans (de 1804 à 1813), 21,055 femmes enceintes sont entrées à l'accouchement, 859 y sont mortes; 2,634 en sont sorties avec leurs enfans, ou les ont mis en nourrice à leurs frais; 3,452 étaient présumées mariées, 17,501 non mariées; 16,658 étaient de Paris, 4,395 venaient du dehors; 865 enfans sont nés morts; il y a eu 592 couches doubles. Au 1^{er} janvier 1819, il existait à l'hospice 157 femmes; il en est entré, dans le courant de l'année, 2,730; total, 2,887. Il en est mort 187. Au 1^{er} janvier 1819, il y avait à l'hospice 19 enfans; il en est né 2,407; total, 2,426. Il en est mort 62.

Les mères indigentes qui ne vont pas faire leurs couches à l'hospice de la Maternité, ne sont pas pour cela privées d'assistance. Des secours à domicile leur sont donnés par les bureaux de bienfaisance. On leur prête des draps, du linge, on leur fournit les alimens nécessaires

et des layettes pour leurs enfans. Celles qui nourrissent reçoivent, outre les secours ordinaires, une certaine quantité de farine de première qualité pour faire la bouillie. On porte à environ 4,700 le nombre des mères-nourrices indigentes qui reçoivent annuellement ce secours. Un encouragement de 3 francs par mois est accordé à celles qui, étant accouchées à l'hospice, veulent allaiter elles-mêmes leurs enfans. Viennent aussi les secours de la charité maternelle; 700 pauvres mères y ont participé en 1819.

L'administration place, autant qu'elle peut, en nourrice à la campagne tous les enfans-trouvés. Les mois de nourrice sont payés, pour la première année de nourriture, à raison de 7 fr., et pour la seconde année, à raison de 6 fr. On donne 5 fr. par mois dans les années suivantes, jusqu'à sept ans. De sept ans à douze, la pension devient annuelle; elle est de 48 fr., et cesse à douze ans. On accorde de plus aux nourrices, à l'expiration du troisième mois, depuis la remise du nourrisson, une gratification de 8 fr., une autre de six fr. à l'expiration du sixième mois, et autant à l'expiration du neuvième. Une

layette est donnée aux enfans quand ils partent de Paris. Elle consiste en cinq béguins, deux bonnets d'indienne, un bonnet de laine, deux brassières de laine, six couches, une couverture, cinq fichus de toile, deux langes de laine, deux langes piqués, cinq chemises en brassières. Cette layette coûte 2¼ fr. La vêtue est accordée aux enfans à la campagne, jusqu'à six ans révolus. Elle consiste, chaque année, en une chemisette et deux chemises, une robe et deux fichus de garat, deux paires de bas de laine, deux bonnets d'indienne. Le prix commun est de 12 fr. à 13 fr. A douze ans, l'enfant reçoit 50 fr. pour habit de première communion. Le nombre moyen des nourrices de campagne venues à l'hospice des enfans-trouvés, pendant les dix ans récapitulés au grand rapport, a été de 3,646 par année. On leur paie leurs frais de voyage d'après un tarif calculé sur les distances.

Quand, malgré les mesures prises par l'administration, elle n'obtient pas un nombre suffisant de nourrices de campagne, elle les remplace par des nourrices sédentaires. Celles-ci sont encore chargées des premiers soins pour

les enfans qu'on apporte chaque jour, ou qui naissent à l'hospice d'accouchement. Elles gardent et nourrissent les enfans les plus faibles, à l'égard desquels on pourrait craindre la fatigue du voyage, du moins jusqu'à ce qu'ils soient devenus assez forts pour la supporter sans danger. La femme admise en qualité de nourrice sédentaire, doit nourrir, avec son propre enfant, un enfant de l'hôpital, ou deux si elle n'en a plus à elle. Elle reçoit, dans ce dernier cas, double salaire et double gratification. Le salaire est de 35 c. par jour pour un enfant. La gratification est de 3 fr., et se paie aux nourrices chaque fois qu'un enfant sort de leurs mains, et que l'on a été content de leurs soins. On n'admet pour nourrice aucune femme dont le lait a plus de trois mois; on n'en garde aucune dont le lait a quinze mois. Le nombre moyen des nourrices sédentaires est de 30.

Le service des enfans-trouvés a coûté en 1819, pour l'extérieur, en mois de nourrice, 895,001 fr. 30 c.; en vêtures, coucher et layettes, 176,030 fr. 92 c.; dépenses diverses, 555 fr. 70 c. Pour l'intérieur, 159,826 fr. 71 c. Charges foncières,

16,874 fr. 68 c. Total de la dépense, 1,228,289 fr. 51 centimes.

On recueille à l'hospice des orphelins les enfans pauvres qui ont perdu père et mère; il suffit néanmoins d'avoir perdu l'un ou l'autre, pour y être admis, quand l'indigence du survivant est bien prouvée. Les enfans délaissés par des parens inconnus y trouvent toujours un asile ouvert. Le terme moyen annuel, relevé sur cinq ans, donne 1,200 enfans entrés à cet hospice; sortis temporairement pour diverses causes, 600; sortis définitivement, 560, dont 150 rendus à leur famille. Autant qu'il est possible, on les met en pension à la campagne, et le prix de la pension se règle sur l'âge des enfans. De deux à sept ans, il est de 5 fr. par mois, et de 4 fr. par mois de sept à douze ans. Après cet âge, les enfans étant déjà exercés aux travaux champêtres, peuvent suffire à leurs premiers besoins; ils restent ordinairement chez les mêmes personnes, et continuent à être, jusqu'à leur majorité, sous la surveillance de l'administration. On en place aussi en apprentissage. Quiconque demande un enfant à l'hospice pour

l'élever dans sa profession, doit rapporter un certificat du maire, attestant ses bonnes mœurs et le genre de son industrie. On lui permet alors de choisir, dans l'établissement, le sujet qui lui convient. Après un mois d'épreuve, il ramène l'enfant, soit pour le rendre à l'hospice, soit pour passer avec l'administration un contrat d'apprentissage où l'on stipule la pension qu'elle paiera pour l'enfant, la durée de l'apprentissage, et le salaire que l'enfant recevra après avoir fini son temps. Ce contrat exige en outre que l'enfant soit convenablement nourri et vêtu, que son trousseau soit toujours complet et bien entretenu; qu'il couche seul; qu'on ne puisse le renvoyer sans la participation de l'administration, qui se réserve le droit d'examiner les plaintes et de décider; qu'à toute réquisition des administrateurs, l'enfant soit représenté au bureau; qu'on lui enseigne la morale, la religion, la lecture, l'écriture et le calcul; enfin qu'on ne l'emploie pas à un autre métier que celui qui est énoncé dans le contrat. Pendant la durée de leur apprentissage, les enfans sont visités, tous les deux mois, par un inspecteur

qui entend les plaintes réciproques du maître et de l'apprenti, concilie les différends ou fait son rapport. Quand l'élève a des torts assez graves, il subit une détention de quelques jours, dans les chambres de correction de l'hospice, et non plus à la prison de Bicêtre comme autrefois, et il est ensuite rendu à son maître. Sur plus de 800 élèves de cette classe répandus dans Paris, 40 ou 50 par an forcent de recourir à ce moyen de répression. Si l'élève est maltraité par son maître, on le retire pour le placer ailleurs; et quelquefois, suivant les cas, on exige que le maître verse à la caisse des hospices une somme à titre d'indemnité, qui est réservée à l'enfant. Au 1^{er} janvier 1819, le bureau de placement avait sous sa surveillance 1,429 enfans, non compris ceux placés à la campagne. Dans le cours de l'année, il en a mis en essai ou en apprentissage 648. Il en est sorti d'apprentissage, par majorité, évasion ou autres causes, 616; morts 30. En attendant que les enfans commencent un apprentissage suivi pour le métier qu'ils doivent embrasser, on les exerce à quelque travail dans l'intérieur de l'hospice. On occupe les

garçons, soit à fabriquer des cardes pour les filatures, soit à éplucher du coton pour des manufacturiers. Un tiers du faible revenu de ce travail est ordinairement accordé aux enfans qui s'y sont livrés. Quant aux filles, dont le nombre est inférieur de moitié à celui des garçons, les ouvrages de la maison suffisent pour occuper d'une manière profitable toutes celles qui ont plus de six ans. Elles confectionnent et réparent le linge de l'hospice, leurs robes, leurs bas; les plus fortes sont employées à la buanderie.

Outre ces divers secours qui s'appliquent spécialement aux mères et aux enfans pauvres, l'administration hospitalière s'occupe de former, pour toute la France, d'habiles sages-femmes, et de procurer des nourrices sûres à tous les habitans de la capitale. Il nous reste à parler de ces deux institutions.

L'ignorance des sages-femmes occasionne des accidens funestes qu'une bonne police doit tâcher de prévenir. Un arrêté ministériel, du 50 juin 1802, a établi à Paris, au grand hospice de la Maternité, une école d'accouchement; et

cette institution n'a pas cessé de répondre aux vues éclairées de son fondateur, M. le Comte Chaptal. Elle est destinée à former des sages-femmes pour tous les départemens. On y enseigne la théorie et la pratique des accouchemens, la vaccination, la saignée, la connaissance des plantes usuelles plus particulièrement destinées aux femmes enceintes et en couche. Les élèves y sont logées, nourries, éclairées, chauffées en commun, fournies de linge de lit et de table, et de tabliers, au moyen d'une pension payée, soit par elles-mêmes, soit par les départemens, communes ou établissemens de charité. Les préfets y envoient tous les ans un nombre de sujets proportionné aux fonds dont ils peuvent disposer. Les commissions administratives des hospices, dont les revenus annuels montent à 20,000 francs, doivent y entretenir une élève, choisie de préférence parmi les filles élevées dans ces établissemens. Les conditions d'admission sont : de bonnes mœurs, dix-huit ans au moins, trente-cinq au plus, savoir lire et écrire. Un règlement du 8 novembre 1810, a fixé le prix de la pension à 600 francs, payables par semestre

et d'avance ; plus, 67 francs 75 cent., tant pour blanchissage que pour livres d'étude. A la fin de chaque année scolaire, les élèves sont examinées par un jury. Celles dont l'examen est satisfaisant, obtiennent de la faculté de médecine, et sans frais, un certificat de capacité ; des prix sont distribués aux plus instruites. De retour dans les départemens, leur résidence est fixée par le préfet dans les lieux où le besoin de bonnes accoucheuses se fait le plus sentir. Celles dont les frais d'instruction ont été supportés par une commune, doivent s'y fixer. Celles qui ont été nommées par une commission administrative, restent, de droit, attachées à l'hospice d'où elles ont été tirées, s'il s'y fait des accouchemens, et que leur présence y soit nécessaire. Enfin, les élèves de la Maternité, et particulièrement celles qui y ont remporté des prix, sont choisies, de préférence à toutes autres sages-femmes, pour donner, dans les communes, leurs soins aux pauvres, et elles reçoivent tous les encouragemens qui sont au pouvoir des autorités locales.

Le bureau de la direction des nourrices est

chargé de procurer des nourrices dignes de confiance ; il en fournit à bas prix aux personnes peu fortunées , par la concurrence qu'il entretient , et il prévient ainsi en grande partie l'abandon des enfans ; il offre aux gens aisés des moyens peu coûteux d'assister les pauvres mères de famille auxquelles ils s'intéressent. L'examen scrupuleux qui est fait , dans cet établissement , de la santé des enfans , de celle des nourrices , de l'état de leur lait , et particulièrement l'assurance qu'elles ne sont attaquées d'aucune maladie syphilitique , préparent le succès de la nourriture. Les nourrices peuvent passer quelques jours dans la maison ; il y a des lits pour elles , et des berceaux pour les enfans. Elles sont amenées à Paris et reconduites chez elles par des gens connus sous le nom de *meneurs*. Des inspecteurs les surveillent dans le courant de l'année , et ils peuvent retirer , pour les confier à d'autres femmes , les enfans qui souffriraient de la négligence ou de la mauvaise santé des nourrices. D'un autre côté , l'administration garantit aux nourrices le paiement de leur salaire. En vertu de la loi du 25 mars 1806 , et du décret

du 30 juin suivant, le bureau établit, tous les mois, un rôle des débiteurs de mois de nourrice. Ce rôle est rendu exécutoire par le préfet, sauf pourvoi au conseil de préfecture. Le nombre des retardataires est d'environ 2500, annuellement. Le Gouvernement est souvent venu à leur secours. D'après un relevé fait sur douze ans et cent jours, le nombre des enfans enregistrés au bureau de nourrices, a été de 57,878, ce qui donne, par année, le terme moyen d'environ 4716. Il en est mort, dans la première année de leur naissance, 1622, c'est-à-dire $\frac{2}{7}$. On voit que ce terme s'éloigne peu de celui de la mortalité ordinaire des enfans, qui est presque d'un quart dans la première année. Sur un nombre si considérable d'enfans, 939 ont été rendus en mauvais état à leurs parens; et pour une partie, la cause était dans une faiblesse naturelle, ou dans des maladies indépendantes des soins de la nourrice; 38 seulement se sont trouvés dans le cas d'être envoyés à l'hôpital des vénériens pour y être traités. Il n'est entré à cet hôpital, pour le même objet, que 70 nourriciers ou nourrices. Sans les précau-

tions salutaires que prend l'administration, un bien plus grand nombre d'enfans seraient victimes du soin des nourrices, de leur imprévoyance et de celle des parens. Les recettes de cet établissement sont, année commune, d'environ 883,000 fr.

FIN DE LA SECONDE PARTIE.

TROISIÈME PARTIE.

MENDICITÉ.

CHAPITRE PREMIER.

RÉGIME ANCIEN.

§ I^{er}.

Observations générales.

LES hôpitaux n'étaient ni assez vastes, ni assez richement dotés pour recevoir tous ceux que la misère y conduisait. Ce qui ne pouvait y entrer cherchait sa subsistance dans la mendicité. Les anciens peuples n'avaient pas été tourmentés autant que nous de ce honteux fléau : non que chez eux les richesses fussent plus également réparties. Nos millionnaires auraient un air d'in-

digence auprès de ceux dont l'antiquité nous a légué le souvenir (1). Mais les esclaves composaient une grande partie de la population, et ils étaient nourris par leurs maîtres. Le peuple re-

(1) Crassus disait qu'un homme n'était pas riche, s'il ne pouvait, de son revenu, entretenir une légion. Il posséda en fonds de terre quarante millions de notre monnaie. Sylla fut plus riche encore. La fortune des affranchis Pallas, Calliste et Narcisse, était hors de tout calcul. Un certain Isidore déclara par son testament que, malgré les pertes qu'il avait faites dans la guerre civile, il laissait 4116 esclaves, 3600 paires de bœufs, 257,000 têtes de bétail, et douze millions en espèces monnayées. Pline, qui nous a transmis les noms de ces favoris de Plutus, ajoute : « Et que sont-ils auprès d'un Ptolémée qui entretenait à ses frais » huit mille cavaliers dans la guerre de Pompée contre les Juifs, » et qui traitait somptueusement mille convives ayant chacun devant eux une coupe d'or dont on les changeait à chaque mets ? » Et cependant, qu'était-il lui-même auprès de Pythias le Bythien, car ce ne sont pas des rois que je cite ici, de ce Pythias qui fit présent à Darius d'un platane d'or et de cette vigne si fameuse ; qui donna un festin à l'armée entière de Xercès, » c'est-à-dire à 788,000 hommes, offrant encore de fournir la » solde et la subsistance de cette armée pendant cinq mois, pour » obtenir que, de cinq fils qu'il avait, un seul du moins fût » accordé à sa vieillesse ? » Ces immenses fortunes supposent nécessairement un nombre infini d'hommes ne possédant rien. Aussi comptait-on partout plus d'esclaves que de citoyens. Suivant M. Picot, de Genève, la population de la Gaule, sous l'empire romain, n'excéda jamais dix millions, et les hommes libres n'entraient dans ce calcul que pour un cinquième.

cevait souvent des distributions de blé, soit aux frais du trésor public, soit aux dépens des magistrats, qui regardaient ces largesses comme un attribut de leurs charges. Les gouvernemens ordonnaient d'immenses travaux, uniquement pour occuper la classe indigente : et Pline rapporte à cette vue politique la construction des pyramides d'Égypte, *ne plebs esset otiosa*. Dans cette même Égypte où l'Europe a puisé tant de sagesse et tant d'erreurs, une loi portait que toute personne comparût devant le juge pour déclarer quelle profession elle exerçait ; et des peines rigoureuses étaient infligées à ceux qui étaient reconnus vivre dans la fainéantise. Ce fut ainsi que Minos et Solon établirent, pour chaque citoyen, l'obligation de s'occuper d'une manière proportionnée à ses facultés. A Rome, une des principales fonctions des censeurs était d'exercer une surveillance sévère sur les mendiants et les vagabonds, et de vérifier quel emploi les citoyens faisaient de leur temps. Toutes les républiques anciennes étaient dirigées par ce principe : que, pour l'exacte observation des lois et pour le maintien des mœurs, on ne pou-

vait trop encourager le travail, trop réprimer l'oisiveté.

En France, on a rendu une foule d'ordonnances contre la mendicité et le vagabondage. Nous allons en présenter l'extrait. Plusieurs de leurs dispositions sentent la barbarie. Un Turc serait indigné s'il savait qu'on a défendu de faire l'aumône. Mais il faut songer qu'un grand nombre de mendiants a toujours embrassé cet état par calcul et par choix, trouvant plus doux de vivre dans la fainéantise, que du produit d'un honnête travail. C'était dans les groupes de mendiants, que les voleurs, les assassins et les agents de prostitution allaient se recruter. On lit, dans des lettres-patentes du mois de mars 1562 : *Pas-sim juventulæ mulierēs, aliæ raptæ per gar-ciones et violatæ, exindè lupanaris macu-lantur infamiâ*. En 1588, les mendiants de Paris furent accusés d'avoir empoisonné les puits; et telle était la prévention inspirée par leur désordre habituel, que plusieurs furent exécutés par provision, sauf à voir plus tard s'ils étaient innocens ou coupables. Dans ce siècle, et encore long-temps après, on voyait à Paris, dit l'histo-

rien Villaret, plusieurs enceintes remplies de cabanes servant de retraite à des misérables dont la seule occupation était de mendier pendant le jour et de voler pendant la nuit. Ils vivaient là dans le plus honteux abrutissement, sans autres lois que celles qu'ils s'étaient faites pour le partage du butin. On ne pouvait approcher de leurs repaires sans danger d'être maltraité. Quand ils en sortaient, c'était pour exciter la compassion par des infirmités feintes; et comme ces infirmités disparaissaient aussitôt qu'ils étaient rentrés chez eux, les lieux où ils se retiraient furent appelés *cours des Miracles*, nom qui s'est conservé jusqu'à nos jours. En 1612 une commission fut instituée pour remédier aux abus touchant les pauvres. Elle était composée du premier président et du procureur-général du parlement de Paris et de deux conseillers de grand'chambre, de deux magistrats de la chambre des comptes, deux de la cour des aides, du prévôt de Paris et du prévôt des marchands. Le préambule des lettres-patentes s'exprimait ainsi : « On » n'a pu empêcher que la malice des mendi- » n'ait surmonté toute vigilance, aimant mieux

» vaguer et caïmander par les villes que travailler
 » et employer leurs forces pour gagner leur vie,
 » abusant de la dévotion et charité des gens de
 » bien qui leur font de si grandes aumônes qu'ils
 » leur donnent moyen de vivre sans travail et
 » sans soin, d'où vient qu'ils se retirent tous es
 » villes; et quelque valides qu'ils soient, se don-
 » nent licence de remplir les rues, les églises et
 » autres lieux publics, à la honte et très-grande
 » incommodité des habitans, d'où seraient en-
 » suivis, comme ils sont à craindre, plusieurs
 » inconvéniens que leur ordinaire fréquentation
 » apporte à la santé. » Le travail de cette com-
 mission eut peu de résultat; mais on y donna
 suite sous le règne suivant.

§ II.

Secours institués pour les pauvres.

Ce n'était pas tout que de défendre aux pauvres
 de mendier, il fallait les occuper ou les nourrir;
 car tout homme a droit à sa subsistance, par le
 travail s'il est valide, ou par des secours gratuits

s'il est hors d'état de travailler. Charlemagne avait pris le premier parti; mais cette idée de travail, qui s'accorde si bien avec la politique et avec la morale, fut abandonnée par ses successeurs, et l'on n'y revint que plusieurs siècles après.

François 1^{er}, par lettres-patentes du 6 novembre 1544, institua à Paris un bureau général des pauvres. Ce bureau était composé de treize bourgeois nommés par le prévôt des marchands, et de quatre conseillers au parlement. Il avait le droit de lever, chaque année, sur les princes, les seigneurs, les ecclésiastiques, les communautés, et sur tous les propriétaires, une taxe d'aumône pour les pauvres; et il avait juridiction pour contraindre les cotisés. Cette taxe se levait encore à l'époque de la révolution.

Aux états d'Orléans, le troisième cahier de la noblesse contenait un projet de règlement sur les mendiants. Il s'agissait de prélever sur les revenus des ordres religieux, et particulièrement sur l'ordre de Saint-Antoine, des fonds suffisans pour établir, dans chaque ville et gros bourg du royaume, un hôpital où les pauvres d'un certain arrondissement, à qui une maladie ou des infir-

mités habituelles ôtaient les moyens de gagner leur vie, trouveraient un asile et des secours; et, quant aux mendiants valides que le défaut d'ouvrage ou la paresse réduisait à cette condition, on demandait qu'il fût ouvert pour eux des ateliers où ils seraient employés aux réparations soit des grands chemins, soit des places de guerre. Enfin, on voulait former dans toutes les paroisses un bureau de charité composé du seigneur, du curé et de deux notables habitans, où tous ceux qui jouissaient d'une certaine aisance verseraient leur superflu, afin de faire subsister les familles indigentes. On proposait aussi la suppression des fêtes, qui ôtaient aux ouvriers le moyen de gagner de quoi faire subsister leur famille.

De son côté, le clergé demanda que, dans les villes où les officiers de police étaient en possession d'établir des taxes pour la subsistance des pauvres, les proportions fussent gardées, sans qu'il fût permis à ces officiers d'imposer arbitrairement les possesseurs de bénéfices, et de les contraindre au paiement par saisie de leur temporel et vente de leurs meubles.

Le devoir du clergé de contribuer à ces taxes , se trouve dans un canon du second concile de Tours, ainsi conçu : *Ut unaquæque civitas pauperes et egenos incolas alimentis congruentibus pascat secundum vires, ut tàm presbyteri quàm cives omnes suum pauperem pascant; quo fiet ut ipsi pauperes per alienas civitates non fatigentur.*

Le principe que l'entretien des pauvres est une charge locale, fut rappelé par diverses ordonnances du seizième siècle, notamment par celles de 1536, 1566 et 1586. Cette dernière dispose que « les habitans de toutes les villes du » royaume seront tenus de nourrir et entretenir » leurs pauvres, sans que ceux-ci puissent vaguer » ni se transporter d'un lieu à un autre, comme » ils ont fait ci-devant et font encore de présent; » mais qu'ils soient contenus dans leurs fins et » limites, soit par contribution des habitans ou » autrement, et par le meilleur ordre qu'il sera » avisé, conformément à l'ordonnance de Moulins. » Celle-ci appelait les maires et échevins à régler le concours des habitans pour l'entretien des pauvres.

Suivant l'édit de 1656 et les arrêts du parlement des 7 septembre 1660 et 28 février 1785, les curés, vicaires et notaires qui recevaient des testamens, étaient tenus d'avertir les testateurs de faire quelques legs aux pauvres. Mention de cet avertissement devait être faite dans le testament, à peine de 4 liv. parisis d'amende contre les ecclésiastiques ou notaires qui y manqueraient.

Les monastères distribuaient journellement des aumônes abondantes; charité respectable dans son principe, mais qui ne s'exerçait pas toujours avec assez de discernement. Si, se montrant plus sévère à l'égard des pauvres valides, elle eût attaché à ses dons la condition d'un travail quelconque, elle se serait rendue plus utile à l'État, et même aux nécessiteux, elle aurait évité le reproche de favoriser la fainéantise.

Il n'en était pas de même des secours paroissiaux distribués avec le produit des quêtes, et sous l'inspection des curés. Ceux-ci ne s'appliquaient ordinairement qu'à des besoins réels et vérifiés. Ils allaient chercher dans leur réduit les pauvres honteux, qui préféraient les plus dures

privations à l'ignominie de la mendicité. Mais
 ces secours n'avaient pas , à beaucoup près,
 l'ensemble et le développement dont ils étaient
 susceptibles, et que, de nos jours, ils ont acquis
 dans plusieurs grandes villes. Ils résultaient
 d'une ordonnance de 1536. « Ordonnons, disait
 » François 1^{er}, que les pauvres impuissans qui
 » ont chambre et logement et lieux de retraite,
 » seront nourris et entretenus par les paroisses,
 » et qu'à ces fins les rôles en seront faits par les
 » curés, vicaires ou marguilliers, chacun en son
 » église et paroisse, pour leur distribuer en leur
 » maison, ou en tel autre lieu commode et qui
 » sera par lesdits curés, vicaires ou marguilliers
 » avisé en chaque paroisse, l'aumône raisonna-
 » ble; à ce seront employés les deniers provenant
 » des quêtes et aumônes qui se recueilleront par
 » chacun jour, tant ès-églises que par les maisons
 » desdites paroisses. Ordonnons pour cet effet
 » que, par chacune paroisse, seront établis boëtes
 » et troncs qui, par chacun jour de dimanche,
 » seront recommandés par les curés et vicaires
 » en leurs prônes, et par les prédicateurs en
 » leurs sermons. Les abbayes, prieurés, chapitres

» et collèges qui, d'ancienne fondation, sont te-
 » nus faire aumônes publiques, seront aussi tenus
 » de bailler et fournir en deniers à la paroisse où
 » elle est située et assise, la valeur d'icelle au-
 » mône. »

On voit que les secours à domicile, quoique bien perfectionnés depuis vingt ans, ne sont pas d'invention moderne. Déjà saint Louis avait envoyé des commissaires dans les provinces, pour dresser un rôle de tous les pauvres laboureurs que la vieillesse ou les infirmités mettaient hors d'état de travailler; et ce sage monarque se chargeait de fournir à leur subsistance.

On donnait plus d'extension à ces secours dans les circonstances difficiles. Nous allons rapporter ce qui fut fait à cet égard en 1740; et nous mettrons le lecteur à portée de comparer les moyens employés alors, avec les mesures qui ont été prises dans quelques années calamiteuses du siècle actuel.

Un arrêt du parlement de Paris, du 30 décembre 1740, régularisant et étendant l'application des dispositions contenues dans la déclaration de juin 1662, ordonna que les curés, les

marguilliers en charge, les anciens et les plus notables habitans de chaque paroisse, s'assembleraient en bureau des pauvres, pour pourvoir, ainsi qu'ils aviseraient, à la subsistance de tous les indigens de la paroisse qu'ils jugeraient en avoir besoin; et qu'à cet effet, ils feraient un rôle, tant desdits indigens, que de la somme d'argent ou de la quantité de blé nécessaire pour leur subsistance, sauf à augmenter ou diminuer, suivant le besoin, et pareillement un rôle de ce que chacun des autres habitans de la paroisse y devrait contribuer, selon ses facultés, en cas que, par sa bonne volonté, il ne fît pas des offres raisonnables. On pouvait ne former qu'un seul bureau et un seul rôle pour toutes les paroisses d'une ville, si l'évêque le jugeait convenable. Pour parvenir à l'assistance des pauvres, toutes personnes, tant ecclésiastiques que séculières, tous corps et communautés séculières et régulières, ayant des biens dans lesdites paroisses, à la réserve des hôpitaux, et des curés à portion congrue, devaient contribuer, au sou la livre, des deux tiers des revenus qu'ils avaient en chaque paroisse, au paiement de la somme jugée

nécessaire pour la subsistance des pauvres. Ces deux tiers du revenu étaient fixés eu égard au prix principal des baux, et, pour les biens non afferlés, suivant estimation équitablement faite par le bureau. Les rentes foncières et autres redevances étaient imposées dans la même proportion. Au besoin, l'on prenait pour base le rôle des tailles. Les taxes étaient payables de quinzaine en quinzaine, et par avance, entre les mains du trésorier des pauvres. Les rôles étaient rendus exécutoires par le juge. En cas de retard de paiement, la cotisation de la quinzaine suivante était doublée, par forme d'amende. On pouvait se pourvoir, pour sur-taxé, devant les tribunaux; mais le pourvoi n'était pas admis, si l'on ne représentait la quittance de trois quinzeaines. Il fallait avoir payé trois mois pour interjeter appel au parlement. Le bureau des pauvres s'assemblait tous les dimanches pour adjudger au rabais la fourniture du pain à distribuer aux pauvres sur le produit de la taxe. Au surplus, il était enjoint à tous pauvres valides de travailler toutes les fois qu'il se trouverait occasion de le faire. On défendait de leur fournir aucune

subsistance, lorsqu'il y aurait sur les lieux des ouvrages auxquels ils pourraient gagner suffisamment pour vivre. Dans chaque localité, les magistrats avaient ordre de donner aux femmes et enfans le moyen de travailler, à la charge de rendre, sur le provenu de leur travail, le prix des filasses et autres choses qu'on leur aurait fournies pour cet effet.

Mais, long-temps auparavant, on avait adopté pour Paris un autre système. Après la mauvaise récolte de 1661 la livre de pain valut 8 sous. Le Roi fit venir, de l'étranger, une grande quantité de blés; on en fit du pain, dans des fours bâtis aux Tuileries; et ce pain, qu'on appela *le pain du Roi*, se vendit au peuple à raison de 2 sous 6 deniers. En 1692, la disette étant aussi fort grande, le Roi fit distribuer dans Paris cent mille livres de pain par jour, à 2 sous la livre. Cette dépense extraordinaire était aux frais de l'État. Des considérations du premier ordre ont toujours mis Paris dans une classe d'exception. Au milieu des plus grands embarras de finances, nul sacrifice n'a coûté au trésor public, pour maintenir à un taux modéré le prix du pain

destiné à la consommation de la capitale : on agissait ainsi en 1788, on a agi de même pendant toute la révolution.

En 1656 un hôpital-général avait été établi à Paris pour les pauvres mendiants. Aussitôt, et de toutes les provinces, les pauvres affluèrent sur la capitale pour participer à ce secours nouveau ; les uns par fainéantise, les autres faute d'ouvrage, et s'accoutumant ainsi, eux et leurs enfans, à l'oisiveté et à la corruption qu'elle engendre. Les campagnes étaient en partie délaissées, et l'agriculture manquait de bras. Ces motifs déterminèrent Louis XIV à ordonner, par déclaration du mois de juin 1662, que pareils établissemens seraient formés dans toutes les villes et gros bourgs du royaume. Il rappela les anciennes ordonnances qui chargeaient chaque commune de nourrir ses pauvres. Les hôpitaux-généraux devaient servir à loger, enfermer et nourrir les pauvres mendiants natifs des lieux, ou qui y auraient demeuré pendant un an, comme aussi les enfans orphelins ou nés de parens mendiants ; tous lesquels y seraient instruits à la religion, et aux métiers dont ils pourraient

se rendre capables. Pour exciter les pauvres à travailler dans ces maisons avec plus d'assiduité et d'affection, on leur laissait le tiers du produit de leur travail. Il était défendu aux administrateurs de les renvoyer sous prétexte de manque de fonds, le Roi se chargeant d'y pourvoir.

Ce travail forcé, auquel on devait assujétir les mendiants renfermés dans les hôpitaux, s'accordant mal avec le régime doux et paternel de ces établissemens, on imagina en 1720 de les embrigader par compagnies de vingt hommes, et de les employer aux travaux des ponts et chaussées; mais de tels ouvriers étaient trop redoutables sur les grandes routes. Il fallut encore renoncer à ce mode; et après une dépense de plus de six millions, les hôpitaux renvoyèrent indistinctement tous les mendiants qu'on les avait obligés à recevoir.

On pensa enfin que des maisons d'un régime mixte, tenant le milieu entre les prisons et les hôpitaux, seraient plus propres à corriger les mendiants valides. L'ordonnance de 1764, développée par l'arrêt du conseil du 21 septembre 1767, institua donc des dépôts de mendi-

cité. Trente-trois de ces dépôts (autant que de généralités), existaient à l'époque de la révolution ; on évaluait de six à sept mille l'ensemble des mendiants qui y étaient habituellement enfermés. On y avait établi divers travaux pour les hommes et pour les femmes. Les vagabonds qui s'adonnaient avec constance et régularité à ces occupations forcées, étaient relâchés plus promptement, et l'on ne retenait pas les mendiants qui n'avaient demandé l'aumône que par des causes accidentelles, ni ceux qui pouvaient trouver quelque secours dans le lieu de leur domicile.

Il avait été question d'ateliers de charité dès l'année 1685. Une déclaration du 25 avril de cette année règle l'ordre de ces ateliers, et la punition des mendiants valides et fainéans. Ce fut aussi l'objet spécial des ordonnances du 23 juillet 1700 et du 6 août 1709. Mais ce genre de secours ne s'étendit à tout le royaume que sous Louis xvi. Des travaux publics furent ouverts alors dans chaque province pendant les mortes saisons de l'année.

§ III.

Lois pénales.

On lit dans les Établissements de saint Louis, que tout fainéant, tout vagabond qui, n'ayant rien et ne gagnant rien, fréquente les tavernes, doit être arrêté, interrogé sur ses facultés, banni de la ville s'il est surpris en mensonge ou convaincu de mauvaise vie.

En 1350, le roi Jean ordonna que les pauvres valides eussent à vider la ville et les faubourgs de Paris, avec défense de mendier, à peine du fouet et du pilori, et à la troisième fois, d'être marqués d'un fer chaud au front, et bannis. Les prédicateurs durent recommander de ne point faire l'aumône aux gens valides. Ces mesures furent renouvelées en 1524. Un arrêt du parlement de Paris, rendu en 1532, porta que les mendiants valides seraient enchaînés deux à deux, et employés au curage des égouts; la ville était chargée de les nourrir. Un autre arrêt du 5 février 1535 enjoignit aux mendiants valides qui n'étaient point natifs de cette ville, ou qui

n'y résidaient pas depuis deux ans, d'en sortir, de se retirer dans le lieu de leur naissance ou ailleurs, pour s'employer au métier qu'ils avaient appris, ou à labourer la terre, ou enfin à gagner leur vie au travail de leur corps, *sous peine de la hart.*

L'année suivante, François 1^{er} ordonna de faire travailler les pauvres valides, sous peine de bannissement. Défenses aux pauvres infirmes de mendier dans les villes, sous peine du fouet pour les grands, et des verges pour les petits enfans. Cette ordonnance s'appliquait à tout le royaume.

Celle de Henri II, du 9 juillet 1547, renouvela la défense de mendier dans Paris, par les rues, aux portes des églises, ni autrement en public, sous peine, quant aux femmes, du fouet et du bannissement, et, quant aux hommes, d'être envoyés aux galères, *pour là y tirer par force à la rame.* On les mutilait aussi; car aux états d'Orléans il y eut des réclamations contre cette barbarie.

En 1566, le pape Pie v défendit de mendier dans les églises : *Pauperes quoque mendican-*

tes, seu elemosynas petentes per ecclesias, prædicationum aliorumque divinorum officiorum tempore ire non sinant, sed eos ad valvas ecclesiarum stare faciant. Ce pontife prononça des amendes et des peines corporelles contre les ecclésiastiques et les moines qui ne veilleraient point à l'exécution de ce décret.

Telle était la législation, lorsque l'hôpital général de Paris fut fondé, au milieu du 17^e siècle. Depuis cette époque, on voit les ordonnances se multiplier.

L'édit de 1656 renouvela les dispositions de 1547. Il y ajouta défense à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles fussent, de donner l'aumône manuellement aux mendiants dans les rues et autres lieux publics, nonobstant tout motif de compassion, nécessité pressante ou autre prétexte, à peine de 4 livres parisis d'amende; défense à tous propriétaires et locataires de loger ou retirer chez eux les pauvres mendiants, à peine de 100 liv. d'amende pour la première fois, et de 300 livres pour la seconde; les lits, matelas, couvertures et paillasses dans lesquels auraient été couchés les

pauvres, chez les particuliers qui leur auraient donné retraite, devaient être saisis et confisqués au profit de l'hôpital, sans aucune formalité de justice, sans espérance de répétition. Si les pauvres allaient mendier dans les maisons, l'édit commandait aux propriétaires, locataires et domestiques, de les retenir et arrêter, pour les livrer aux archers de l'hôpital. Le parlement rappela ces dispositions par arrêts du 18 avril 1657 et 27 novembre 1659. Il fit défense aux soldats aux gardes, ainsi qu'aux bourgeois, de molester ni injurier les personnes chargées d'arrêter les pauvres, à peine d'emprisonnement et de poursuite criminelle. On voit que l'arrestation des mendiants ne se faisait pas sans difficulté. En effet, il y eut, en 1659, huit séditions dans Paris, avec armes, contre les archers de l'hôpital. Les directeurs de cet établissement avaient toute juridiction de police sur les pauvres renfermés. Ils pouvaient les faire raser, ce qui était regardé comme un châtiment; ils pouvaient les mettre au cachot, leur infliger le fouet et le carcan. Plus d'une fois les reclus se révoltèrent. Un édit de 1661 porta condamnation aux

galères contre tout mendiant valide qui aurait été pris trois fois et châtié en l'hôpital-général.

Les déclarations du 12 octobre 1685, 28 janvier et 29 avril 1687, appliquèrent à tout le royaume les peines portées en 1547 contre les mendiants de Paris. Tous mendiants vagabonds et sans domicile, ceux qui se disaient anciens soldats, ceux qu'on avait trouvés en armes, ou attroupés au nombre de plus de quatre dans les villes ou dans les campagnes, devaient être jugés prévôtalement, et condamnés, savoir : les hommes aux galères, les femmes au fouet, à la marque et au bannissement : peine de mort contre quiconque s'opposerait à l'exécution de cette ordonnance. Quant aux pauvres domiciliés qui seraient trouvés mendiant dans les villes ou à la campagne, leur procès devait s'instruire devant les tribunaux ordinaires, sauf l'appel. Pour la première fois, ils devaient recevoir défense de récidiver; et, en cas de récidive, les femmes étaient punies comme vagabondes, les hommes, fustigés, flétris et bannis, et, pour la troisième fois, condamnés aux galères à perpétuité, sans appel. Les femmes qui ne gardaient point leur

bannissement, étaient enfermées dans la maison de force de l'hôpital le plus prochain. Parmi les mendiants on trouvait quelquefois des prêtres. Ceux-ci devaient être renvoyés dans leur diocèse, pour être punis par l'évêque. Il était spécialement défendu à tous Savoyards et Dauphinois d'obliger les enfans qu'ils amènent avec eux à demander l'aumône, sous peine de 6 livres d'amende, et de 5 sous par jour envers l'hôpital, pour le temps que lesdits enfans, *arrêtés comme gueux*, y auraient été retenus. Enfin, aucun étranger ne pouvait quêter dans le royaume, sans une permission expresse signée du Roi et contre-signée par un secrétaire d'État.

La police des ateliers de charité n'était pas moins sévère. Tous mendiants valides étaient tenus de s'enrôler sur un registre ouvert à l'hôtel-de-ville. Il leur était défendu de quitter l'atelier durant les heures fixées pour le travail, à peine d'y être mis au carcan, ou punis d'autres peines, ainsi qu'il serait ordonné par les officiers municipaux, sans forme de procès et sans appel. Et, si les enrôlés mendiaient, ils étaient punis d'une détention de quinze jours, pour la première

fois, de cinq ans de galères pour la récidive.

Ces peines furent souvent adoucies par l'impossibilité de les appliquer. Comment placer dans les bagnes tous les mendiants qu'on arrêtait? Le nombre s'en éleva, dans une seule année, à cinquante mille. En 1719 on eut l'idée de les transporter aux colonies, mais les parlemens s'y opposèrent. On voit par l'ordonnance du 27 juillet 1777 que les recherches dont cette classe d'hommes était l'objet donnaient souvent lieu à des méprises contraires à la justice et au bon ordre. A cette époque, les mendiants furent encore expulsés de Paris. On excepta seulement les *trôniers*, qui, au moyen des permissions nécessaires, pouvaient se tenir assis aux portes des églises, et recevoir les aumônes qui leur seraient données, sans pouvoir quêter ni mendier dans l'intérieur desdites églises, ni dans les rues et aux portes des maisons.

Nous nous sommes bornés à exposer sommairement l'ancienne législation sur la mendicité. Il suffit d'en connaître l'esprit. Ceux qui seraient curieux de la suivre dans tous ses détails peuvent consulter les arrêts du parlement des 18 juillet,

3 octobre et 1^{er} décembre 1693, 26 mai 1694, 9 décembre 1713; les ordonnances des 25 et 25 juillet 1700, 6 août 1709, 10 août 1712, 26 juillet 1713, 3 mai 1720, 18 juillet et 12 septembre 1724, 27 juillet 1777, mars 1784, etc.

Au milieu de ce code si rigoureux, on se sent soulagé en lisant, dans la déclaration du 23 juillet 1700, un article dicté par la plus sage bienfaisance : « Pour exciter dans la suite ceux qui
 » auront quitté la vie fainéante, à s'occuper à des
 » ouvrages de la campagne, et à y prendre des
 » établissemens solides et permanens, leur per-
 » mettons de faire valoir, pendant cinq ans, des
 » héritages, jusqu'à 30 liv. de revenu, sans payer
 » aucune taille. Exhortons les laboureurs et au-
 » tres gens de campagne de leur prêter la se-
 » mence dont ils pourraient avoir besoin pour
 » ensemençer lesdites terres, sur la récolte des-
 » quelles ils auront un privilège spécial, jusqu'à
 » concurrence des avances qu'ils auront faites. »

§ IV.

Changemens.

Une loi du 13 juin 1790 enjoignit à tous les mendiants de se rendre dans leurs communes avec 3 sous par lieue, et une feuille de route dont ils ne pouvaient s'écarter sans être arrêtés par la gendarmerie. Ce secours de 3 sous par lieue est encore accordé, aux frais de l'État, aux indigens qui voyagent; et trop souvent on en abuse. Des autorités locales se montrent trop faciles; elles ne voient que l'avantage de se débarrasser de fainéans qui les inquiètent; ils rôdent ainsi dans tout le royaume, en épiant l'occasion de commettre des vols ou autres crimes. La feuille et l'indemnité de route ne devraient être délivrés qu'aux indigens qui retournent dans leur domicile, ou qui se rendent dans un lieu où l'on est certain qu'ils trouveront des moyens d'existence. A l'époque dont nous parlons, on voulait purger la capitale d'une foule de gens sans aveu qui s'y était amassée depuis deux ans. Tout mendiant étranger eut ordre de sortir du

royaume; et tandis que l'on renvoyait dans leurs communes les mendiants français non domiciliés, on ouvrait, à Paris et aux environs, de vastes ateliers de charité, en travaux de terre pour les hommes, en filature pour les femmes et les enfans; et l'on donnait à chaque département une somme de 50,000 liv. pour occuper de même ses pauvres. On fit un règlement pour la police de ces ateliers: on les distingua en deux classes. Dans les uns, on ne devait admettre que les ouvriers travaillant à la tâche; dans les autres, on devait occuper les hommes faibles, qui seraient payés à la journée. Il fut dit que la fixation du prix des travaux, soit à la journée, soit à la tâche, serait toujours inférieure aux prix courans du pays (*loi du 10 septembre 1790*). Ayant assuré ainsi de l'ouvrage aux indigens, on décréta que tout mendiant infirme serait conduit à l'hôpital, et tout mendiant valide au dépôt de mendicité. Les réglemens à faire pour la nourriture des mendiants valides détenus, et pour l'emploi du produit de leur travail, furent remis à la décision des administrations de département. La loi du 22 juillet 1791 disposa que

les mendiants valides seraient saisis et conduits devant le juge de paix pour être statué à leur égard. Elle définit les circonstances aggravantes de la mendicité; savoir : mendier avec violences, ou menaces, ou en armes; s'introduire dans l'intérieur des maisons; mendier la nuit; mendier deux ou plusieurs ensemble, ou avec faux certificats ou congés, infirmités supposées, ou déguisement; mendier après avoir été repris de justice; mendier hors du canton de son domicile. Les mendiants contre lesquels il se réunissait une ou plusieurs de ces circonstances aggravantes, pouvaient être condamnés à un an d'emprisonnement, et au double en cas de récidive.

L'Assemblée législative entendit, le 15 juin 1792, un rapport fort détaillé, fait au nom de son comité des secours publics, et dont nous avons déjà présenté l'analyse, en ce qui concerne les hôpitaux. Le rapporteur établit d'abord que les secours publics étaient une charge nationale, et non une charge locale et municipale; que toute théorie qui ne reposerait point sur cette base, serait impossible à mettre en pratique; que, dans le cas où l'on ferait des se-

cours publics une charge purement locale, les pauvres ne seraient pas assistés, ou le seraient d'une manière incomplète; ou bien, que la quotité de la contribution applicable, étant calculée sur le nombre des pauvres, se trouverait hors de toute proportion avec les moyens des contribuables; qu'ainsi, dans un département d'un sol stérile, d'une population active rare, la taxe serait exorbitante; tandis que, dans un autre département jouissant des avantages d'un sol productif et d'une riche population, elle serait presque nulle; que les pays les plus dénués seraient ceux qui supporteraient la taxe la plus forte; que cette inégalité de taxe d'un lieu à un autre ne manquerait pas d'en établir une dans la valeur des fonds territoriaux; qu'on éluderait la taxe par tous les petits moyens de ruse et de subtilité que l'intérêt personnel peut suggérer; que pour la mettre en recouvrement, il faudrait user de voies coactives, employer d'odieuses mesures de fiscalité; qu'enfin l'on ferait plus de pauvres par cette méthode, qu'on ne parviendrait à en secourir. Jetant ensuite ses regards sur l'Angleterre, l'orateur s'exprimait ainsi :

« C'est ici que l'expérience, ce guide toujours
 » fidèle et plus sûr que le raisonnement, vient
 » nous offrir la leçon utile de l'exemple. Les
 » Anglais ont commis, en ce genre, une erreur
 » qu'ils expient aujourd'hui d'une manière
 » cruelle. La taxe des pauvres, qui ne s'élevait
 » chez eux au commencement de ce siècle qu'à
 » 15 millions, s'est portée progressivement du
 » double au quadruple, et ne tardera peut-être
 » pas d'arriver au quintuple de la première pro-
 » portion ; et cependant on ne voit pas que cette
 » surabondance de secours ait tourné chez eux
 » au profit de l'humanité, ni qu'elle les ait déli-
 » vrés de leurs mendiants. Telle est même la pro-
 » fondeur de la plaie, tels sont les progrès du
 » mal, qu'il est devenu impossible d'y appliquer
 » le remède : par le cours forcé des événemens
 » ce mal doit s'accroître encore, et l'on ne sau-
 » rait prévoir le terme où s'arrêtera son accrois-
 » sement. De plus, cette mauvaise institution a, par
 » contre-coup, porté une atteinte funeste à l'in-
 » dustrie dans plusieurs de leurs provinces. D'un
 » côté, les paroisses ont mis en avant toutes sortes
 » de vains prétextes pour se dispenser de rece-

» voir les pauvres des paroisses voisines, ou leurs
 » habitans qui pouvaient devenir pauvres, et
 » tomber un jour à leur charge; et, de l'autre
 » côté, elles ont employé tout ce qu'elles ont pu
 » imaginer de ruses pour se renvoyer récipro-
 » quement et pour rejeter les unes sur les autres
 » leurs propres pauvres. Chez un peuple, notre
 » aîné en liberté, on a vu la liberté indignement
 » violée, et régner la plus insupportable con-
 » trainte. Il n'a plus été permis à un artisan labo-
 » rieux et honnête de se choisir une demeure,
 » d'en changer à son gré, et de porter ses bras
 » et ses talens là où il pouvait espérer de les em-
 » ployer utilement. Il était inhumainement re-
 » poussé, et il voyait tous les cœurs se glacer à
 » son approche. Une large porte a été ouverte à
 » la chicane : des lois ambiguës, comme le sont
 » toutes les mauvaises lois, sont devenues une
 » source de procès interminables; tellement qu'il
 » en coûte autant à quelques paroisses, pour re-
 » jeter de leur sein les pauvres qui s'y sont éta-
 » blis, qu'il leur en coûterait pour les secourir.
 » Il est vrai qu'on a interprété ces lois, qu'on les
 » a modifiées par de nouvelles; mais les modi-

» fications , les changemens qu'on y a faits , n'ont
 » servi qu'à inciter ceux qui avaient intérêt de
 » s'y soustraire , à chercher les moyens de les
 » éluder ; et ils ont toujours été plus habiles à
 » en inventer de nouveaux , que la loi à en pré-
 » venir l'effet. »

Le comité, comme nous l'avons dit, voulait centraliser les revenus de tous les établissemens de charité, et les répartir entre les départemens, suivant leurs besoins respectifs. De cette masse, accrue par un crédit sur les fonds généraux de l'État, on eût fait trois parts : l'une pour l'entretien des hospices à établir ou à conserver, une autre pour les secours à domicile, et la troisième pour ateliers de charité. La distribution de ces trois sortes de secours aurait été confiée à des agences cantonales, composées d'un habitant de chaque commune du canton. On disait que, si l'assistance du pauvre est une dette nationale, l'application de cette assistance est une charge purement locale ; et l'on concluait de ce principe, que les fonds étant une fois sortis du trésor public, la dette nationale se trouvait acquittée ;

que si, après l'émission des fonds, il restait encore des besoins à soulager, ce déficit ne serait pas censé tenir à l'insuffisance des fonds, mais à leur mauvais emploi.

Le comité voulait que la préférence fût donnée, autant que possible, aux secours à domicile. Pour cela, il attachait à chaque agence cantonale, un officier de santé chargé de soigner les pauvres malades, et une sage-femme pour accoucher gratuitement les femmes inscrites au rôle des indigens. Il demandait aussi que l'on confiât à des femmes le soin de surveiller la distribution et l'emploi des secours. « Les femmes, » disait-il, semblent plus susceptibles que les » hommes de remplir cette fonction avec succès. » Les attentions des hommes ont quelque chose » d'austère; celles des femmes sont plus douces, » leurs soins plus empressés, leurs manières plus » prévenantes; elles ont ce qui manque surtout » à l'autre sexe, et qui dans ce cas est si précieux, » l'esprit et la patience des détails; elles ont cette » curiosité aimable qui appelle la confiance, et » qui devient une vertu lorsqu'elle prend sa » source dans le sentiment de l'humanité; à elles

» enfin semble appartenir l'empire de la bienfai-
 » sance. »

Il examina si le législateur avait le droit de
 défendre la mendicité. « D'abord, disait-il, à con-
 » sidérer l'action du mendiant en elle-même, il
 » semble qu'elle n'offre rien de répréhensible.
 » Rien ne peut enchaîner les facultés physiques
 » de l'homme, rien ne peut aussi le contraindre
 » à les déployer. S'il trouve son compte à agir,
 » il agit. L'inaction lui offre-t-elle plus d'attrait,
 » il reste dans l'inaction. Le pauvre serait-il le
 » seul à qui cette inaction serait imputée à délit?
 » Et tandis que mille autres, comblés des fa-
 » veurs de la fortune, peuvent se vouer impuné-
 » ment à l'oisiveté, par quelle injuste exception,
 » ce qui leur est permis serait-il défendu? Il est
 » vrai que, ne pouvant exister comme eux de
 » ses propres ressources, il cherche à s'en faire
 » une des dons de la bienfaisance qu'il sollicite.
 » Mais cela peut-il devenir à son égard la ma-
 » tière d'un reproche? Empêcherait-on l'homme
 » qui jouit d'un immense superflu, de procurer
 » le nécessaire à celui qui est dans le dénuement?
 » Voudrait-on paralyser la main qui s'ouvre pour

» secourir l'infortune? Il est vrai encore que le
 » pauvre pourra ne pas obtenir de la bienfaisance
 » les secours qu'il en attend, ou ne les obtenir
 » qu'incomplets. Qu'importe? Il se sera trompé;
 » mais son erreur n'apportera de préjudice qu'à
 » lui seul, et il sera toujours à temps de recourir
 » au travail, lorsque l'expérience l'aura bien
 » convaincu qu'il ne peut pourvoir à sa subsis-
 » tance que par le travail. Craindra-t-on que
 » l'excès du besoin ne le porte à chercher cette
 » subsistance dans des moyens contraires à l'or-
 » dre public? Mais il demandera à son tour si
 » l'on a droit de raisonner sur des crimes possi-
 » bles, de les tenir pour commis, et d'appliquer
 » une peine à ceux qui ne l'ont pas été, sous le
 » vain prétexte qu'ils peuvent l'être un jour. En
 » un mot, il doit être permis à tout homme de
 » choisir la route qu'il croit la plus propre à le
 » conduire au bonheur; c'est là ce qu'il faut ap-
 » peler sa philosophie; et la mendicité est la phi-
 » losophie du pauvre. »

Le comité n'exposait ces sophismes que pour
 les réfuter. « On sait bien, répondait-il, que la loi
 » n'a de prise que sur les actions qui peuvent in-

» téresser l'ordre établi par elle ; mais on doit
 » ajouter aussi qu'elle ne peut voir d'un œil in-
 » différent celles qui, sans l'attaquer ouvertement,
 » conduisent néanmoins , en dernière analyse , à
 » porter le trouble dans la société. Si la société a
 » le droit de veiller sur la conduite physique de
 » ses membres , elle n'a pas moins celui d'inspec-
 » tion sur leur conduite morale ; et lorsqu'elle ne
 » saurait autrement exister que par leur travail ,
 » lorsque l'obligation de s'entr'aider mutuelle-
 » ment dérive pour eux de la nature même de
 » la convention sociale , ce serait admettre un
 » principe destructif de cette convention , que de
 » prétendre que , dans un pays qui n'a de pros-
 » périté et d'existence que dans la réunion de
 » son industrie agricole et commerciale , on puisse
 » tolérer une classe d'hommes qui , refusant le
 » travail dont elle est susceptible , consomme sans
 » rien produire , et dévore ainsi la substance de
 » l'homme laborieux qui remplit la condition du
 » pacte. Donc , par cela même que le mendiant
 » préfère le repos à l'action , il est coupable en-
 » vers la société qu'il surcharge du poids de son
 » inutilité. Mais son injuste repos ne lui est pas

» même profitable. L'assistance qu'il a arrachée
 » par ses importunités peut lui manquer tout-à-
 » coup; la bienfaisance fatiguée peut abandonner
 » ce fainéant robuste; et alors trouvera-t-il, à
 » point nommé, le travail qu'il cherchera? S'il le
 » trouve, sera-t-il en état de s'y livrer, après en
 » avoir perdu le goût et l'habitude? Qui sait si,
 » pressé par le besoin, il ne tournera pas contre
 » la société cette vigueur qu'il avait reçue pour
 » la servir; et si, employant la menace à défaut de
 » succès de la prière, il ne se rendra pas un être
 » formidable, qui fonde sa subsistance, non plus
 » sur les secours de la bienfaisance, mais sur le
 » vol, sur le meurtre et le brigandage? L'exemple
 » du riche qui vit dans l'oisiveté n'est pas appli-
 » cable; il ne saurait y avoir de similitude entre
 » l'homme qui existe du travail qu'il a précé-
 » demment fait, ou du travail de ses auteurs, et
 » l'homme qui met sa subsistance au hasard et
 » la fait dépendre d'une volonté étrangère. L'un
 » n'existe que de ses propres moyens; l'autre,
 » que des moyens d'autrui. D'ailleurs, ce valide
 » qui, n'ayant besoin pour subsister que de com-
 » mander à ses bras de le nourrir, préfère d'être

» aux gages de la pitié, ne se rend-il pas, en la
 » mettant chaque jour à contribution, coupable
 » d'un vol véritable? Le secours qu'il reçoit, il
 » l'enlève à des infortunés dont les droits, bien
 » mieux établis, sont fondés sur l'impossibilité
 » d'exister par le travail. Combien de riches, por-
 » tés à la bienfaisance par un heureux naturel,
 » mais lassés, fatigués des importunités des mau-
 » vais pauvres, et ne sachant plus reconnaître les
 » bons, refusent à ceux-ci ce qu'ils avaient d'a-
 » bord prodigué aux premiers? Si leur cœur de-
 » vient sourd aux prières de l'indigence réelle, il
 » faut s'en prendre à ces oisifs dont le nombre
 » paraît plus grand qu'il n'est en effet, par l'art
 » qu'ils ont de se multiplier, et par leur appari-
 » tion soudaine d'un lieu à un autre; à ces hypo-
 » crites qui attaquent en mille manières la sen-
 » sibilité de l'homme qu'il veulent tromper, et
 » finissent par émousser et user entièrement le
 » penchant à la bienfaisance. Une telle immoralité
 » est subversive de tout esprit social; elle tend à
 » éteindre tous les bons sentimens, celui de l'hu-
 » manité dans l'individu qui donne, celui de
 » l'amour du travail dans l'individu qui reçoit;

« elle va contre l'intérêt de l'industrie, contre
 » l'intérêt général de la société. »

Le comité commençait par offrir du travail aux indigens. Il ne voulait point les occuper à ces grandes entreprises qui, par leur nature, ne peuvent être placées qu'à de grandes distances. D'une part, disait-il, on ne saurait être assuré en les commençant qu'il s'offrira un nombre suffisant de pauvres valides pour les conduire à leur fin, et que ces pauvres s'y livreront sans interruption; d'un autre côté, la réussite de ces travaux étant attachée, le plus souvent, à la célérité de l'exécution, on est obligé d'y employer tous les bras qui se présentent; de sorte qu'ils ne sont plus appliqués immédiatement à la substance du pauvre; ou bien, si l'on veut leur conserver cette application, le but d'utilité est manqué. D'ailleurs, ces grands travaux donnent lieu à des rassemblemens d'hommes qui peuvent devenir des instrumens de troubles et d'anarchie, et qui nécessitent l'entretien d'une force armée toujours prête à agir. Conduits presque toujours sans intelligence, ils occasionnent des dilapida-

tions et des frais énormes, souvent sans résultat. Enfin, le pauvre journalier, obligé d'aller s'y établir, voit tout le fruit de ses sueurs passer à sa dépense, qui se trouve doublée; tandis que s'il eût rencontré le travail à portée de sa demeure, il aurait pu, chaque soir, venir rejoindre sa femme et ses enfans, qui auraient vécu de son salaire. Par ces motifs, le comité voulait que les ateliers de charité fussent concentrés dans chaque canton; qu'on les appliquât à l'entretien des chemins vicinaux, aux défrichemens, au redressement du lit des ruisseaux, et autres objets d'utilité locale. Ces travaux ne devaient s'ouvrir que dans les temps où nulle autre ressource n'existe pour le pauvre valide, dans les saisons entièrement mortes à toutes les occupations de la campagne. Nul canton n'aurait été compris dans la distribution du fonds de travaux de secours, qu'en s'obligeant à augmenter d'un quart la somme accordée; et ce supplément devait être le résultat d'une contribution que le canton s'imposerait sur lui-même.

Les mendiants qui se refuseraient à l'ouvrage, devaient être conduits dans des maisons de ré-

pression, où l'on s'attacherait particulièrement à introduire le travail, seule peine raisonnable, disait le comité, que l'on pût infliger à la paresse. Les mendiants ne devaient y être retenus que le temps nécessaire pour les ramener à des inclinations honnêtes. Si, après leur sortie de cette maison, ils se livraient encore aux désordres d'une vie errante et inoccupée, le comité proposait des peines plus graves, que la Convention décréta l'année suivante, ainsi que plusieurs autres parties du projet.

Le 15 octobre 1793 (24 vendémiaire an 2), une loi fut rendue pour l'abolition générale de la mendicité. Les municipalités devaient remettre, tous les ans, à l'agence de secours du canton, un état de leurs indigens valides, en désignant les époques où ils manquaient d'ouvrage, et l'espèce de travail dont ils étaient susceptibles. L'agence envoyait ces états au district, et formait la demande de fonds qu'elle jugeait nécessaire pour faire subsister, par le travail, les mendiants valides, dans les seules saisons mortes. Le département donnait son avis, et le Gouvernement en référait au Corps législatif pour

être statué définitivement. Les travaux de secours devaient être entrepris par adjudications partielles et au rabais, faites devant le district. L'ouverture des ateliers était annoncée par affiches, quinze jours à l'avance, dans toute l'étendue du district, pour que les indigens valides pussent s'y rendre, et eux seuls y étaient admis. Dans les lieux où la population le comporterait, on devait en outre ouvrir des travaux sédentaires pour les indigens qui ne pourraient se livrer à des ouvrages pénibles. Le prix du salaire, dans ces divers ateliers, était fixé aux trois quarts du taux moyen de la journée de travail. Les réglemens pour la police étaient laissés aux administrations de département. Toute distribution particulière de pain ou d'argent devait cesser. Quiconque donnerait à un mendiant aucune espèce d'aumône, devait être condamné à une amende de deux journées de travail, et au double en cas de récidive. Tout individu convaincu d'avoir demandé de l'argent ou du pain, dans les rues ou voies publiques, était réputé mendiant, arrêté, et traduit devant le juge de paix. Si le mendiant était domicilié du

canton ou du district, il était renvoyé au lieu de son domicile, après avoir entendu lecture de la loi sur la mendicité. S'il n'était point domicilié dans le ressort du district, il était provisoirement déposé à la maison d'arrêt. Le juge écrivait à la municipalité dont il se faisait réclamer. Si celle-ci le reconnaissait pour son domicilié, et non repris de justice, il était renvoyé chez lui, aux frais de l'Etat. A défaut de réponse de la municipalité dans un délai convenable, le mendiant était conduit dans la maison de répression, d'où il pouvait sortir toutes les fois que sa municipalité le réclamerait, pourvu que sa détention ne fût pas liée à des causes aggravantes. Les enfans arrêtés avec les mendiants en étaient séparés. On prenait tous les renseignemens nécessaires pour constater leur état civil. Si leur âge ne les soumettait pas au travail, on les traitait comme les enfans abandonnés. Ils ne pouvaient être remis à leurs pères mendiants, que lorsque ceux-ci auraient obtenu leur élargissement par une bonne conduite, et justifié ensuite d'un an de domicile fixe dans la même commune. Une maison de répression devait être

formée au chef-lieu de chaque département, hors l'enceinte de la ville, et dans un local propre à établir des travaux. Le mendiant déjà arrêté et renvoyé à son domicile, s'il était pris en récidive, devait être condamné à un an de détention, et au double en cas de rechute. En consignait une somme de 100 fr. pour répondre de la conduite ultérieure du mendiant détenu sans causes aggravantes, toute personne pouvait en obtenir l'élargissement, sur le rapport favorable des administrateurs de la maison. Si l'homme cautionné était arrêté pour récidive, la somme déposée était acquise à l'établissement. Les mendiants qui ne pouvaient justifier d'aucun domicile, ceux qui seraient en troupes, porteurs d'armes offensives, porteurs de faux certificats ou de faux congés, à l'aide desquels ils déguiseraient leurs noms ou le lieu de leur naissance, ceux qui contreferaient des infirmités, qui seraient flétris, ou qui demanderaient avec menaces ou insolence, devaient subir une détention d'un an, et du double en cas de récidive. La surveillance générale des maisons de répression était déferée aux administrations de

département ; elles nommaient un directeur responsable, tenu d'y résider, et de rendre compte à un comité de trois membres pris dans le district, dans la municipalité et dans l'agence cantonnale. Ce comité se renouvelait tous les trois mois. Il déterminait le nombre des employés libres pour le service de la maison, fixait le prix de leur salaire et nourriture, réglait le régime intérieur pour l'entretien des détenus, leur discipline et leurs travaux, et s'assurait tous les jours de l'exécution du règlement. Chaque détenu était obligé au travail qu'on lui assignait, et ce travail était proportionné à ses forces, à son âge et à son sexe. On ne devait employer, pour l'y contraindre, aucun moyen de rigueur, hors le cas de rébellion. Si le directeur infligeait une peine, il était tenu d'en rendre compte au comité, dans les vingt-quatre heures, et le comité avait droit d'adoucir la peine, ou d'en prononcer une plus grave. Les détenus pouvaient adresser leurs réclamations au département. Les deux tiers du produit de leur travail étaient destinés à payer une partie de leur entretien ; le troisième tiers leur appar-

tenait. Tous les dix jours on leur faisait compte de la moitié de ce pécule, et le surplus leur était remis au moment de leur sortie; en cas de mort, l'établissement en profitait. Les malades devaient être tenus dans des salles particulières, et soignés par un officier de santé. Les employés libres, attachés au service de la maison, en formaient la garde; ils étaient armés d'un fusil et d'un sabre. Tout mendiant domicilié, repris en troisième récidive, était condamné à la transportation. Tout mendiant vagabond, arrêté une première fois, et mis dans la maison de répression pour cause aggravante, s'il était repris une seconde fois, subissait la même peine, ainsi que les mendiants qui, après un an de détention, n'auraient pu justifier d'aucun domicile. Chacun d'eux pouvait néanmoins obtenir sa liberté, sur un cautionnement de 500 francs; mais s'il était repris en récidive, cette somme était acquise à l'établissement, et la caution était condamnée en outre aux nouveaux frais d'arrestation, d'emprisonnement et de transportation. La peine de transportation

ne pouvait être moindre de huit années , à moins que le banni n'eût rendu un service signalé à la colonie ; elle pouvait être prolongée en cas de mauvaise conduite. Cette peine n'avait lieu que pour les mendiants âgés de dix-huit à soixante ans ; les jeunes gens au-dessous de cet âge devaient demeurer détenus jusqu'à ce qu'ils l'eussent atteint , et les vieillards devaient rester toute leur vie dans la maison de répression , à moins que leurs infirmités s'opposant au travail n'exigeassent leur translation dans un hospice. Le Fort-Dauphin , à Madagascar , avait été désigné pour le lieu de la transportation. Le banni aurait travaillé pour le compte de la colonie , tant qu'aurait duré le terme de son jugement. Le sixième seulement du prix de son travail lui aurait appartenu en propre. On lui aurait payé la moitié de ce pécule toutes les semaines , et le surplus à l'époque de sa liberté. Alors , on lui aurait donné des terres , mais à charge de verser à la caisse de la colonie la moitié de leur produit. S'il se mariait dans la colonie , il était affranchi du quart de cette redevance , à la naissance d'un enfant , et de la moitié s'il en avait

plus de trois. Il leur transmettait le fonds en toute propriété.

Cette loi resta sans exécution, quoique trois fois la Convention en eût témoigné son mécontentement à ses comités. Il n'y eut ni colonie à Madagascar, ni maisons de répression dans les départemens. D'anciens dépôts de mendicité subsistèrent provisoirement, et dans un état d'abandon honteux pour le Gouvernement, effrayant pour l'humanité. Cependant la loi ne fut point abrogée, et même en 1801 on la fit promulguer dans les départemens réunis. Le Code pénal l'a modifiée, et l'organisation des nouveaux dépôts de mendicité a été basée sur les règles qu'elle établissait pour les maisons de répression.

La même loi contient des dispositions qui sont encore en vigueur, relativement au domicile de secours. On entend par domicile de secours le lieu où l'homme nécessiteux a droit à l'assistance publique. Le lieu de la naissance est le lieu naturel du domicile de secours. Le lieu de naissance, pour les enfans, est le domicile habituel de la mère, au moment où ils sont nés.

Pour requérir domicile de secours, il faut un séjour d'un an dans une commune, et le séjour ne compte que du jour de l'inscription au greffe de la municipalité. Celle-ci peut refuser le domicile de secours si le requérant n'est pas muni d'un passeport et certificat constatant qu'il n'est point homme sans aveu. Jusqu'à l'âge de vingt-un ans, tout individu peut réclamer, sans formalité, le droit de domicile de secours dans le lieu de sa naissance. Après l'âge de vingt-un ans, il est astreint à un séjour de six mois, avant d'obtenir le droit de domicile. Le domicile de secours s'acquiert par six mois de séjour, lorsqu'on se marie dans la commune. Tout soldat qui a combattu un temps quelconque, et qui rentre avec des certificats honorables, jouit de suite du droit de domicile de secours, dans le lieu où il veut se fixer.

La Convention rendit plusieurs lois sur la distribution des secours à domicile. Les plus remarquables sont celles du 19 mars 1795 et du 26 juin 1794, abrogées toutes deux par celle du 27 novembre 1796. La première faisait de l'assistance des pauvres une dette nationale, et ce

fut de ce principe que l'on partit ensuite pour déposséder les hospices. La seconde instituait, dans chaque district, *un livre de la bienfaisance nationale*. Ce livre était divisé en trois titres; l'un pour les cultivateurs vieillards ou infirmes, un autre pour les artisans dans la même situation, un autre enfin pour les mères et veuves ayant des enfans dans les campagnes. Pour les cultivateurs, le nombre d'inscriptions était fixé à quatre cents par département, et de plus, quatre sur mille individus pour les départemens dont la population agricole excéderait cent mille habitans; les villes de trois mille âmes et au-dessous étaient considérées comme faisant partie de la population rurale. Chaque inscription de cette classe pouvait monter jusqu'à 160 liv. Pour les artisans, deux cents inscriptions par département, augmentées de deux sur mille au-delà de cent mille habitans, et le *maximum* de l'inscription était de 120 livres. Enfin pour les mères, trois cent cinquante inscriptions par département, au *maximum* de 60 livres, avec un supplément de 20 liv. pour les femmes qui, à l'expiration de la première

année , représenteraient leurs enfans vivans.

On trouve encore dans les lois de cette époque une disposition qui , sans avoir fait partie du Code des secours publics , mérite pourtant notre attention , puisqu'elle éleva plus d'un mendiant au rang de propriétaire.

Les communaux sont une grande ressource pour le pauvre ; sans eux il ne pourrait entretenir la vache qui nourrit ses enfans. Des publicistes avaient provoqué la vente de ces biens. Ils espéraient qu'une telle mesure ferait augmenter d'un tiers la masse de la reproduction annuelle , et qu'elle fournirait le moyen de commencer la réforme du système des impositions. Au lieu de vendre les communaux , les lois du 14 août 1792 et du 10 juin 1793 en ordonnèrent le partage , par tête d'habitant domicilié , de tout âge et de tout sexe , absent ou présent. Ce nouveau droit de propriété fut un faible avantage pour ceux qui avaient déjà la jouissance gratuite ; mais il prépara une grande privation aux indigens à venir. Nous n'avons à considérer les effets de ce partage que dans leur rapport avec notre sujet. Il y a peu d'années qu'on a en-

gagé les conseils municipaux à voter l'aliénation des communaux échappés au partage. S'il ne s'agissait que d'une opération financière, nous dirions aussi, vendez et placez en rentes sur l'Etat. Mais quand ces produits seront entrés dans la caisse municipale, celle-ci en versera-t-elle une partie sur les pauvres? Il y a tant d'autres besoins à satisfaire! Une ordonnance royale, du 7 octobre 1818, porte que les biens de cette espèce, qui sont restés en jouissance commune depuis la loi de 1793, et que les conseils municipaux ne jugeront pas nécessaires à la dépaissance des troupeaux, pourront être affermés. Le but de cette ordonnance est de favoriser tout ce qui peut concourir à l'augmentation des moyens de subsistance, par la mise en culture des terrains qui en sont susceptibles; et aussi, de suppléer à l'insuffisance des revenus affectés aux dépenses des communes, et d'obvier à l'inconvénient des impositions locales. En respectant ces vues, qui sont d'une haute sagesse, et pour concilier tous les intérêts, nous pensons qu'on pourrait faire trois parts des communaux.

La première serait affermée pour la caisse municipale; la seconde resterait affectée à la dépaissance des troupeaux; et la troisième serait mise, aux frais et au profit de la communauté, en fourrages artificiels. Ces fourrages se partageraient en nature entre tous les habitans, suivant le règlement des affouages. Les travaux de clôture, de culture et de récolte, feraient un atelier de charité pour les pauvres, qui en seraient payés par une avance de la caisse municipale; celle-ci se rembourserait par un prélèvement sur la récolte, dont une partie serait vendue pour payer les frais. Quelques personnes diront que c'est du blé qu'il faut, et non pas du fourrage. Mais, emblaver beaucoup de terres n'est pas toujours un profit pour l'agriculture. Le secret d'un cultivateur habile est au contraire de diminuer l'étendue des terres à blé, en leur faisant rapporter davantage; et la solution de ce problème consiste à réserver plus de terrain pour la culture des plantes fourragères, afin de multiplier les bestiaux et les engrais.

Tandis que le partage des communaux s'effec-

tuait, des hommes aveuglés par l'esprit de système, s'ils n'étaient pas conduits par une intention perfide, répandirent dans les campagnes l'idée d'un bien autre partage, d'après lequel, à les en croire, il n'y aurait plus de pauvres, parce qu'il n'y aurait plus de riches. Ces provocations parurent assez graves pour que l'on portât peine de mort contre quiconque prêcherait *la loi agraire*. Aujourd'hui ces coupables absurdités ne méritent point de réfutation. On sait trop que personne ne se contenterait d'un partage égal. Le territoire français renferme, dit-on, 51,910,062 hectares, ce qui comprend non-seulement le sol productif, mais encore les chemins, les rivières, les landes, les rochers stériles, etc. Or, la population est de 29,527,588 habitants; ainsi, il y a pour chaque individu une superficie territoriale de 1 hectare 77 ares 199 millimètres carrés. Le cadastre estime l'hectare au taux moyen de 25 fr. 65 c. de revenu. Ce serait donc, par tête d'habitant, un revenu de 41 fr. 86 cent.; tandis que le journalier de campagne gagne ordinairement 575 fr. par an, à raison de

trois cents journées de travail à 1 fr. 25 c. (1)

Nous ferons remarquer encore que, dans le style officiel d'alors, la bienfaisance remplaça la charité. « Celle-ci, disait-on, n'est point une vertu » humaine; c'est une vertu purement religieuse. » Les bienfaits de la philanthropie, de la bienfaisance universelle, n'ont point cette teinte qui » fait de la charité un secours dont le pauvre » rougit; c'est que l'une ne donne point d'épithètes à ses bienfaits; ce sont des actes d'un » sentiment qui honore le donneur et le receveur, » un commerce de secours donnés et reçus. »

Les pauvres n'ont point adopté ces raffinements de délicatesse, ni ces distinctions subtiles. Ils demandent toujours *la charité pour l'amour de Dieu*. Cette formule de supplication est bien ancienne, et sans doute qu'ils en ont éprouvé l'efficacité. Si pourtant elle offensait quelque

(1) Il y a une loi agraire à laquelle il faut se résigner, parce qu'elle est inévitable : c'est celle qui assigne à chacun de nous 160 décimètres carrés dans les 6000 hectares de cimetières que possède la France. Voilà à quoi aboutissent toutes les prétentions, toutes les misères et toutes les gloires.

amour-propre , ce serait au riche seul à s'en plaindre , car elle lui rappelle que le pauvre est son frère , et qu'ils sont tous deux pétris du même limon. La charité a quelque chose de supérieur à la bienfaisance , même à ne la considérer que sous des rapports purement humains. Elle exclut toute idée de patronage et de clientèle , de protecteur et de protégé ; en elle tout est grâce , tout est amour.

D'ailleurs , les vertus fondées sur la religion ne sont pas celles qui contribuent le moins à la force et à la durée des empires. C'était le sentiment de l'orateur latin , de ce philosophe homme d'Etat qui mérita le glorieux surnom de *Père de la Patrie* : « Rome a réussi dans toutes ses entreprises , elle a triomphé de tous ses ennemis , elle a subjugué l'univers ; et pourtant avions-nous plus de bon sens , plus d'énergie que tant d'autres peuples qui habitaient avec nous cette terre natale , et le Latium et l'Italie tout entière ? Etions-nous aussi robustes que les Gaulois , aussi nombreux que les Espagnols , aussi rusés que les Carthaginois , aussi habiles que les Grecs dans tous les arts ? Non , Messieurs ; mais ce qui

» nous a distingués entre toutes les nations, c'est
 » la piété, la religion, la crainte des Dieux, le sen-
 » timent profond de leur puissance immortelle
 » qui régit et gouverne le Monde. Voilà ce qui a
 » fait notre force, voilà le fondement solide sur
 » lequel s'est élevé notre empire. »

Sous le Gouvernement directorial, les secours à domicile reçurent une organisation légale. Mais, si l'on excepte quelques grandes villes, les pauvres s'en ressentirent peu, et ces secours n'existèrent que dans le Bulletin des Lois. Cependant, un ministre de ce temps, M. le Comte François de Neufchâteau, prépara à ses successeurs une moisson plus facile, en répandant la connaissance d'une foule de bons Mémoires, traduits des langues étrangères, sur les hôpitaux, les lazarets, les prisons ; sur les moyens de réprimer la mendicité et de rendre aux vagabonds l'habitude et le goût du travail. Cette intéressante collection, rédigée et imprimée par ses ordres, communiqua aux Français l'expérience des autres peuples. Des comités de bienfaisance de Paris reconnurent qu'ils en avaient tiré un grand avantage, et l'on en profite encore aujourd'hui.

Cette époque est remarquable par l'amélioration qui se fit dans le sort des ouvriers. Quand le numéraire reparut après la suppression du papier-monnaie, ils fixèrent leur salaire à un tiers environ au-dessus du prix de 1789.

CHAPITRE II.

RÉGIME ACTUEL.

§ I^{er}.

Organisation des secours.

LA loi du 27 novembre 1796 (7 frimaire an 5) institue, dans chaque canton, un ou plusieurs bureaux de bienfaisance, composés de cinq membres. Ces bureaux sont chargés d'administrer les biens provenant de fondations faites en faveur des pauvres, de recevoir les dons particuliers ayant la même destination, et de faire la répartition des secours à domicile. Ces secours doivent, autant que possible, être donnés en nature.

Dans les campagnes, d'après les réglemens faits en 1801, le bureau cantonal de bienfaisance a sous ses ordres des bureaux auxiliaires,

composés du maire et des deux plus forts contribuables de chaque commune. Ces bureaux auxiliaires ne peuvent faire aucun emploi de fonds sans l'autorisation du bureau cantonal. Mais ce sont précisément les fonds qui manquent. Dans les villes, on a les droits sur les spectacles, bals et fêtes, dont le produit est attribué tout entier aux bureaux de bienfaisance, ou partagé entre eux et les hospices, suivant que les autorités locales le jugent convenable; on a l'octroi, qui permet aux conseils municipaux de porter dans leur budget une allocation en faveur des secours à domicile; on a des quêtes abondantes, parce que les gens riches y font leur demeure. Rien de tout cela dans les campagnes. Ces bureaux cantonnaux et auxiliaires, dont les membres sont nommés tout au long dans les almanachs et annuaires statistiques, n'ont souvent pas un écu à dépenser dans tout le cours de l'année. Si par hasard il survient un legs au profit des pauvres de quelque commune rurale, c'est le bureau de canton qui intervient pour l'accepter, pour le recueillir; c'est lui qui en règle l'emploi; et l'on s'est plaint souvent que, pressé de subvenir à

tous les besoins du canton, il ne faisait pas jouir de la plénitude du legs les pauvres de la commune désignée au testament; et que cet exemple était un découragement pour les donateurs.

Le premier soin recommandé à ces bureaux, c'est de bien constater l'état de besoin des personnes qui sollicitent des secours. Les secours à domicile sont dus aux individus vivant habituellement du travail de leurs mains, et privés momentanément de ce travail, et aux familles à qui des malheurs imprévus viennent enlever leurs moyens d'existence. Il s'agit de s'assurer que l'abandon du travail n'est pas un prétexte pour le repos. On doit craindre surtout de faire contracter à l'ouvrier une vie oisive. Il faut ne donner de secours qu'après s'être convaincu que le besoin est réel, et qu'il est impossible de donner du travail pour y satisfaire. Le genre de secours qu'on peut administrer n'est pas indifférent : il doit être borné à la seule distribution, en nature, des objets qui peuvent remplir les besoins; le pain, la soupe, les vêtemens et les combustibles sont seuls dans ce cas. Le pain est devenu la base de notre nourriture, il doit être

le fonds des secours publics. Les soupes aux légumes forment aujourd'hui une ressource aussi facile qu'économique; on ne saurait trop les multiplier; elles peuvent faire la moitié de la nourriture du pauvre. La distribution de vêtemens et de combustibles est peut-être une des plus efficaces : le dénuement de ces objets, dans un hiver rigoureux, éteint le courage et paralyse les forces.

L'indigent est-il malade, on doit s'assurer s'il peut être soigné dans sa maison; et, dans ce cas, le confier à la charité douce des Sœurs-Hospitalières, lui procurer les secours de l'art, les remèdes et les alimens nécessaires. Ce genre de secours à domicile, dont l'on retire de si grands avantages partout où il est établi, présente encore une grande économie pour les hôpitaux; car, dans une famille dont le chef est malade, la femme et les enfans s'estiment heureux d'être allégés d'une partie de la dépense. Les premiers apologistes de ce mode d'assistance ne péchaient que par exagération. Les secours à domicile ne dispensent pas d'entretenir des hôpitaux; mais ils offrent à ces établissemens un puissant auxi-

liaire, ils sont le complément d'une charité bien entendue.

Mais pour que cette institution obtienne tout le succès qu'on en doit attendre, il faut que tous les particuliers concourent à l'enrichir de leurs aumônes, et à centraliser par ce moyen l'administration des secours publics. On conçoit sans peine que, tous les besoins arrivant à un centre commun, et tous les secours partant du même centre, la vigilance doit être plus sévère, les vrais besoins mieux satisfaits, le vice et la paresse flétris ou signalés.

Dès l'institution des bureaux de bienfaisance, il leur fut recommandé d'envoyer à l'école les enfans des pauvres. Cette disposition est confirmée par l'ordonnance du Roi, du 29 février 1816, portant que toute commune sera tenue de pourvoir à ce que les enfans qui l'habitent reçoivent l'instruction primaire, et à ce que les enfans indigens la reçoivent gratuitement.

Les réglemens que nous avons rapportés, touchant la nomination et le renouvellement des commissions administratives des hospices, s'appliquent à ces bureaux. Il en est de même de

ceux qui concernent la régie des biens, les comptes à rendre, les dons et legs, procès, transactions, acquisitions, emprunts, aliénations, échanges, ainsi que pour le remplacement des biens vendus par suite de la loi de 1794. Quelques bureaux de bienfaisance dont les besoins sont considérables et qui manquent de ressources suffisantes sont aidés par le Gouvernement. Les fonds affectés à cet emploi sur le budget du ministère de l'intérieur montaient, en 1818, à 120 mille francs. Divers établissemens particuliers qui concourent au même but ont reçu aussi un secours d'environ 100,000 francs.

Il existe encore bien des communes où cette institution n'a pas reçu tout le développement dont elle est susceptible. Nous allons rapporter quelques exemples des succès qu'elle a obtenus ailleurs.

§ II.

Paris.

L'administration des secours à domicile dans une grande ville comme Paris, piquerait la cu-

riété, quand même elle n'intéresserait pas les plus nobles sentimens du cœur.

Cette administration a été réunie aux attributions du Conseil-général des hospices, par arrêté du 19 avril 1801. Il y a douze bureaux de charité institués par ordonnance du Roi, du 2 juillet 1816, en remplacement de quarante-huit comités qui existaient précédemment. Chaque bureau est composé du maire, président-né, des adjoints, du curé, des desservans de succursales, du ministre protestant s'il y a un temple dans l'arrondissement, de douze administrateurs nommés par le ministre de l'intérieur, et renouvelés par quart chaque année; enfin, d'un nombre indéterminé de visiteurs des pauvres et de dames de charité qui n'assistent aux séances qu'avec voix consultative, et lorsqu'ils y sont spécialement invités par le bureau. Chaque bureau a un agent comptable, sous le titre de *secrétaire-trésorier*, cautionné et salarié.

Chaque année les bureaux de charité rédigent un projet de budget, et le soumettent au Conseil-général des hospices, qui prononce, sauf la confirmation du ministre. Tous les trois mois

le Conseil-général ouvre un crédit à chaque bureau sur la caisse des hospices. Dans la répartition des sommes affectées aux secours publics, on n'a pas seulement à considérer le nombre des indigens de telle ou telle division, il faut consulter aussi la nature des besoins. Certains quartiers renferment un grand nombre d'ouvriers de ports et de rivière, auxquels il ne faut des secours que pendant la cessation des travaux, occasionnée par les glaces, la crue ou la baisse des eaux; tandis que, dans les quartiers habités par les ouvriers sur métaux, et principalement par ceux qui emploient le mercure, on est obligé d'assister toute l'année un grand nombre d'individus devenus, par leurs infirmités, tout-à-fait incapables d'un travail habituel. Les habitans des faubourgs ont d'autres besoins que ceux qui demeurent dans l'intérieur de la ville. La différence des métiers en produit dans les gains, dans les dépenses, dans les moyens d'employer les enfans et les femmes.

Les secours ordinaires sont ceux que les bureaux de charité distribuent aux pauvres inscrits réunissant les qualités exigées. On ne les

doit qu'à ceux qui ne peuvent se procurer, par leur industrie et leur travail, des moyens d'existence suffisans pour eux et leur famille; on ne les doit qu'aux indigens domiciliés. Ces règles souffrent pourtant des exceptions : si l'ouvrier valide laisse dans le dénuement ses enfans et leur mère; si une femme est enceinte; si l'indigent est chassé de sa demeure, faute de paiement, des secours sont accordés. Les secours ordinaires sont momentanés ou continus. Ces derniers sont ceux qui se distribuent pendant toutes les saisons de l'année; ils consistent en pain, soupes aux légumes, vêtemens, etc. On les destine particulièrement à des vieillards, à des infirmes, à des chefs de famille dont le travail ne suffit pas à tous les besoins du ménage. On appelle *secours momentanés* ceux qu'on accorde aux ouvriers réduits à l'inaction par la rigueur de la saison, la crue des eaux, la stagnation du commerce, une infirmité passagère, ou bien dont la femme et les enfans tombent malades. Dans ce dernier cas, les médicamens nécessaires et les soins des médecins leur sont offerts gratuitement. Les bureaux de charité qui ont des

maisons de secours dans leur arrondissement, prennent les approvisionnemens de drogues à la pharmacie centrale des hospices; les autres font exécuter par des pharmaciens du quartier les prescriptions du médecin. Les premiers font distribuer du bouillon aux malades; les autres leur donnent, ainsi qu'aux femmes en couche, des cartes pour avoir de la viande chez les bouchers. Un certain nombre de médecins, de chirurgiens et de sages-femmes, est attaché au service de chaque bureau. Les maisons de secours dont nous venons de parler sont au nombre de vingt-deux : elles sont desservies par des Sœurs de la Charité, chargées de visiter les malades. On trouve, dans chacune, une marmite pour le bouillon des pauvres, et une pharmacie; dans la plupart, un fourneau pour la préparation des soupes économiques, et souvent une école pour les enfans. Dans quelques-unes, un certain nombre d'indigens âgés et infirmes reçoit des secours en commun, en attendant l'admission dans les hospices.

Les secours extraordinaires ne peuvent être

assujétis à aucune règle fixe. Il est impossible de prévoir tous les cas où ils doivent être accordés. On les donne, soit à des bureaux de charité, pour la formation ou l'accroissement d'une maison de secours, d'une école, ou pour ajouter aux dons accoutumés, par exemple, à cause d'un hiver plus long ou plus rigoureux; soit à des particuliers victimes de quelque événement funeste. On a quelquefois accordé un secours extraordinaire à des personnes venues à Paris pour y chercher des moyens de travail, et qui, trompées dans leur attente, manquaient de tout; ou à d'autres qui voulaient retourner aux lieux de leur naissance, quand la somme délivrée à la préfecture de police paraissait trop insuffisante pour le voyage. Mais, quelque désir qu'ait l'Administration de soulager tous les maux, ses moyens sont tellement bornés, qu'elle est forcée de se souvenir que les sommes mises à sa disposition sont prélevées sur les habitans de Paris, et que c'est à eux qu'appartiennent les secours.

Les pauvres, atteints de quelque indisposition

passagère, trouvent encore, au Bureau central d'admission des hospices, un genre d'assistance d'autant plus utile, qu'il prévient les suites fâcheuses d'un petit mal négligé : ils y reçoivent des consultations gratuites, verbales ou écrites, suivant les cas, et dont le nombre est annuellement de cinq à six mille. On y joint, gratuitement aussi, environ 1400 bandages par année.

En 1804, on comptait à Paris 86,956 indigens domiciliés, savoir : natifs de cette ville ou du département de la Seine, 12,505; natifs des autres départemens, 15,312; des pays étrangers, 584; de lieu de naissance inconnu, 18,424; enfans chez leurs parens, 42,511. En 1815, on recensa 102,806 indigens, dont 20,865 natifs de Paris ou du département de la Seine, 59,510 des autres départemens français, 506 des pays étrangers, 6,157 de lieu de naissance inconnu, et 56,190 enfans chez leurs parens. Dans une série de dix ans, de 1804 à 1815, le terme moyen de la population indigente domiciliée a été de 105,968; il y en avait eu jusqu'à 121,801 en l'année 1810. La population indigente de Paris fait communément le septième de la population totale; on l'a vue au

cinquième (1). Les pauvres, natifs du département de la Seine, sont, à ceux fournis par les autres départemens, dans la proportion moyenne de 1 à $2\frac{74}{100}$.

Voici l'analyse du service des secours à domicile en 1819.

Le nombre des pauvres ayant droit aux secours s'est élevé à 85,357, composant 37,054 ménages ($2\frac{30}{100}$ par ménage). Le détail présente 20,423 hommes, 32,258 femmes, 32,676 enfans (2).

La dépense propre aux bureaux de charité a été de 1,140,588 fr., employés comme il suit :

(1) En admettant, comme l'indiquent divers renseignemens statistiques, que, dans les campagnes, les indigens ayant droit aux secours, ne fassent, en temps ordinaire, que le quatorzième de la population totale, il en résulterait que l'homme qui quitte les champs pour venir chercher fortune à Paris, renonce à la moitié des chances de son aisance. Il est vrai que les chances qui lui restent sont chargées de lots plus forts. A Paris, avec de l'industrie et du bonheur, on peut percer; et chacun se flatte de gagner le gros lot.

(2) Le nombre des indigens varie suivant les quartiers. En voici le détail par arrondissemens : 1^{er}, 3542. — 2^e, 4434. — 3^e, 4197. — 4^e, 3952. — 5^e, 6175. — 6^e, 7155. — 7^e, 5399. — 8^e, 11,979. — 9^e, 9629. — 10^e, 8882. — 11^e, 6730. — 12^e, 13,283.

6,844 Sacs de farine fournis par l'administration générale des hospices, au prix moyen de 47 fr. 7 c., valant en tout 322,157 fr. 81 c. Frais de fabrication du pain, 34,220 fr.

Secours ordinaires, 580,000 fr.; extraordinaires, 39,180 fr. 65 c. Total, 419,180 fr. 65 c., distribués, soit en viande, soupes aux légumes, comestibles divers, coucher, vêtemens, médicamens; soit en argent, quand cela est nécessaire.

Combustibles, 24,000 fr. Farine pour les enfans, 40,812 francs. Aux vieillards et aveugles, 186,984 fr. Ces secours sont ordinairement distribués à raison de 6 fr. par mois aux octogénaires, 3 fr. aux vieillards âgés de 75 ans, et autant aux aveugles.

En remplacement d'hôpital, 1,544 fr. Frais de vaccination des indigens, 3,690 fr. Aux maisons de secours, 16,944 fr. 60 c.

Aux écoles de charité, 65,655 fr. Le nombre de ces écoles s'est accru d'année en année. On n'en comptait que 19 en 1804; il y en avait déjà 50 en 1813. En 1819, il y en a eu 75, savoir : 37 de garçons, et 36 de filles. Elles ont été fré-

quentées par 9,423 enfans , dont 4,769 garçons , et 4,654 filles. Les garçons ont eu pour maîtres 49 Frères de la Doctrine chrétienne , et 22 instituteurs particuliers , dont un suit le système de l'enseignement mutuel. Les filles ont été dirigées par 59 Sœurs de la Charité , et par 15 institutrices particulières.

Enfin , les frais de bureau des bureaux de charité ont coûté 25,200 fr.

A cette somme de 1,140,588 fr. mise à leur disposition , il faut ajouter celle de 709,793 fr. employée par l'administration générale ainsi qu'il suit :

Remboursement du prix de timbre d'actes de l'état-civil délivrés gratuitement aux indigens , 2,562 fr. Secours distribués à divers , 14,400 fr. 84 c. A des établissemens de charité , tels que les jeunes filles sans asile , l'institut de Marie-Thérèse , les pauvres enfans délaissés , 6,500 fr. Par l'administrateur de la 4^e division , 1,539 fr. Par M. le préfet de la Seine , sur les fonds mis à sa disposition , 8,795 fr. Secours annuel aux victimes du 5 nivose an ix , 1,220 fr. Contributions , 326 fr. 80 c. Loyers , 7,525 fr. Legs , 38 fr. Frais

de premier établissement des douze bureaux de charité, 55,282 fr. 71 c. Maison d'éducation, passage Saint-Pierre, 14,489 fr. 88 c. Cette maison, fondée en 1764, par M. Guéret, curé de Saint-Paul, offre 24 places gratuites, 12 à demi-pension, et 12 à pension entière. L'administration des secours y nomme, soit par elle-même, soit par les bureaux de charité. Les élèves y sont instruites à différens ouvrages d'aiguille, dont la vente tourne au profit de la caisse des pauvres. Filature des indigens, 531,787 fr. 31 c. Cet établissement a pour but de procurer quelque travail aux femmes pauvres. Cautionnées par leurs propriétaires ou principaux locataires, elles y reçoivent du chanvre et du lin qu'elles filent dans leur chambre, sans être détournées des soins et devoirs domestiques. Elles rapportent le fil à l'établissement, et elles y sont payées de leur main-d'œuvre. Cette occupation rapporte aux fileuses de 50 à 60 c. par jour; et aux tisserands, 1 fr. 50 ou 1 fr. 75 c. C'est ainsi qu'en 1819, 2,513 fileuses et 195 tisserands ont trouvé de l'ouvrage. Les produits de l'établissement se sont élevés à 462,225 fr. 55 cent.; ainsi la perte, ou dépense

réelle, n'est que de 69,563 fr. 98 c. Frais généraux de l'administration des secours, tels qu'appointemens et frais de bureau, traitement des agens comptables, indemnités, dépenses diverses, service de rentes viagères et fondations, 67,726 fr. 99 c. Ainsi, la totalité de la somme dépensée en secours, hors des hôpitaux et hospices, monte à 1,850,181 fr.

Enfin, l'administration hospitalière prête, sans intérêt, à des indigens, de petites sommes, depuis 15 jusqu'à 50 fr., pour acheter quelques objets à revendre, ou pour se procurer les outils de leur profession. L'emprunteur rembourse peu à peu, par semaine, par mois. Il est fort rare que l'on éprouve des pertes sur les prêts faits ainsi aux pauvres ouvriers.

A ces secours, dont les fonds sont faits par l'administration, il faut ajouter ce que la ville de Paris dépense annuellement en travaux de tout genre; car le meilleur moyen de secourir les indigens, c'est de leur donner de l'ouvrage; ce qu'il en coûte pour maintenir à Paris, dans les années de cherté, le prix du pain, et toujours du pain blanc, à des prix inférieurs à ceux

des marchés voisins ; les bienfaits du Roi. S. M. donne des sommes considérables pour augmenter le fonds de secours, dans les temps difficiles ; ses dons se sont encore élevés à 240,000 fr. en 1818.

Enfin, il faut ajouter les secours de toute nature, en argent, linge vêtements, alimens, que la charité particulière met journellement à la disposition, soit des bureaux, soit des ministres de la religion, et ceux qu'elle distribue sans intermédiaire. Un particulier qui n'a qu'une aisance médiocre ne peut faire de grandes aumônes ; mais en mettant en commun ces moyens isolés, on peut arriver à des résultats d'une haute importance : aussi, les associations charitables sont-elles fort multipliées.

La Société philanthropique occupe le premier rang ; et rien n'est plus propre que cette institution, à prévenir l'indigence, à soulager les hôpitaux, à favoriser les bonnes mœurs, à répandre l'esprit d'ordre qui assure la tranquillité des familles et le repos de l'Etat. Le but de la Société philanthropique est de faire connaître et de mettre en pratique tout ce qui peut concourir à soulager les besoins actuels du pauvre,

et à lui procurer des ressources pour l'avenir. La souscription annuelle est de 50 fr.; chacun peut en prendre le nombre pour lequel sa fortune lui permet de contribuer. Chaque souscripteur reçoit annuellement autant de centaines de bons de soupes économiques, et autant de cartes de dispensaire qu'il a versé de fois 50 fr. dans la caisse de la Société. Neuf fourneaux en activité ont distribué, dans les derniers mois de 1818 et premiers de 1819, la quantité de 259,945 rations de soupes, dont près de moitié a été vendue; les mères de famille, les ouvriers et les pauvres ont donc trouvé de l'avantage à en acheter, même dans une année où le pain et les légumes n'étaient pas chers, preuve incontestable de l'utilité de ces établissemens. De 1800 à 1819, période de vingt ans, la Société a distribué ainsi l'immense quantité de 15,771,602 soupes. La direction des secours qu'elle fait donner aux malades, est confiée à six dispensaires. Le bureau de chaque dispensaire est composé d'une commission de sept membres de la Société. Le service en est fait par plusieurs médecins, chirurgiens, pharmaciens, et par

un agent pris parmi les élèves en chirurgie. Chaque souscription de 30 francs donne le droit d'avoir, pendant toute l'année, un malade recevant les secours de l'un des six dispensaires. Deux fois par semaine, les médecins et chirurgiens titulaires se rendent au bureau pour y donner des consultations aux malades porteurs de la carte et d'une lettre d'avis du souscripteur qui les envoie. Si un malade est alité, les médecins ou chirurgiens, sur l'avis qu'ils en reçoivent de l'agent, vont le visiter à domicile, et lui continuent leurs soins, tant que son état ne lui permet pas de se rendre au dispensaire. Leurs ordonnances, soit au dispensaire, soit à domicile, sont successivement inscrites sur une feuille particulière que l'on délivre aux malades, avec un double pour le pharmacien; et celui-ci fournit les médicamens et préparations, aux frais du dispensaire, sur la simple remise de l'ordonnance. Dès qu'un malade est guéri, ou sorti soulagé, ou mort, ou bien lorsqu'il a passé un mois sans paraître au dispensaire, l'agent en donne avis au souscripteur et lui envoie sa carte, pour qu'il puisse en disposer en faveur d'un

autre malade. 2959 malades ont été soignés ainsi en 1819. Sur ce nombre, il n'en est mort que 74. La dépense moyenne n'a été, pour chaque malade, que de 15 fr. 28 cent. Depuis seize ans que la Société a établi ses dispensaires, 25,155 personnes y ont été traitées, 815 sont mortes, 17,441 ont été rendues à la santé.

Il n'en coûte pas tant qu'on croit pour faire le bien. Le prix moyen de chaque soupe est revenu à 16 centimes; mais il a varié, suivant les établissemens des fourneaux, depuis le *minimum* de 11 c. jusqu'au *maximum* de 21 c. La dépense de ce service a été de 59,096 fr. 15 c.; savoir : fourneaux, 16,387 fr. 40 c.; valeur des denrées consommées, 22,708 fr. 75 c. La dépense totale des dispensaires, y compris 1260 bains simples ou sulfureux fournis gratuitement comme tous les médicamens, s'est élevée à 59,213 fr. 16 c. Il y a eu enfin 7985 fr. 60 c. de dépenses diverses. La Société philanthropique reçoit annuellement un secours de 15,000 francs sur les fonds du ministère de l'intérieur, et 3000 francs de la Banque de France. En 1819, elle a reçu pour 18,470 fr. de dons provenant de la famille

royale. Le nombre des souscripteurs a été de 552. Le Roi s'est déclaré chef et protecteur de cette Société. Elle était naguère présidée par un Prince qui, comme saint Louis son aïeul, *eut le cœur doux et piteux aux pauvres* : M. le Duc de Berry encourageait les travaux par sa présence, il en assurait le succès par ses libéralités.

Il existe à Paris un grand nombre d'établissements particuliers consacrés à l'éducation gratuite des filles pauvres. Nous citerons, entre autres, les institutions de la rue de la Ville-Evêque, de la rue Servandoni, du faubourg Poissonnière, de la rue de la Pépinière, de la rue Neuve-Saint-Roch, de la rue Verte, la maison de travail de Sainte-Marthe, l'institution pour la jeunesse délaissée, etc. Ces maisons sont entretenues, tant avec le produit des ouvrages en couture et en broderie qu'on y confectionne, que par les libéralités des dames charitables qui les dirigent. La *Société de la Providence* distribue des secours en nature et à domicile aux indigens; elle met les enfans dans les écoles ou en apprentissage; elle place les

malades, les vieillards, les pauvres, dans les hospices et dans les hôpitaux. La cotisation de ses membres est de 20 fr. Une autre Société a pour but d'habituer les enfans à faire de bonnes œuvres, et à économiser sur leurs menus plaisirs pour fournir des vêtemens chauds aux pauvres vieillards. Ces vêtemens sont confectionnés par les jeunes personnes qui font partie de la Société. La souscription est de 7 s. par semaine. Les jeunes Savoyards sont l'objet spécial d'une association charitable, qui a son établissement rue de Sèvres. On y reçoit journellement environ cinq cents de ces enfans. Sept ou huit seulement y sont à demeure; les autres s'y rendent tous les jours; on leur enseigne le catéchisme, la lecture, l'écriture, le calcul, et on leur donne à chacun une livre de pain. Il existe en outre, dans chaque paroisse, une ou plusieurs associations de charité, pour le soulagement des pauvres, et pour l'éducation gratuite de leurs enfans. Les dames associées visitent les malades, et leur portent des secours nombreux qu'elles ont soin de donner toujours en nature. On distingue particulièrement l'établissement des *Orphelines de la*

Providence, paroisse St.-Germain-l'Auxerrois ; la *Marmite des pauvres* et les *Dames de la Miséricorde*, paroisse St.-Nicolas-des-Champs ; l'*Assistance charitable*, paroisses Saint-Germain-des-Prés, Saint-Thomas-d'Aquin, etc., qui entretient constamment neuf écoles gratuites, fréquentées par plus de 2000 élèves. Enfin, il existe dix-huit écoles gratuites d'enseignement mutuel, où sont admis 3058 enfans, et vingt-six autres, du même système, où l'on ne paie qu'une très-faible rétribution ; celles-ci comptent encore 1300 élèves. Les écoles gratuites d'enseignement mutuel ont été fondées par le préfet, par des bureaux de charité, par des consistoires ou par des bienfaiteurs particuliers, en tête desquels on lit le nom de S. A. R. mademoiselle d'Orléans.

On trouve l'ordre des avocats partout où il y a un malheureux à secourir. Tous les mardis, les jeunes avocats du barreau de Paris, assistés de six anciens, et présidés par le bâtonnier de l'ordre, donnent des consultations gratuites aux indigens ; d'autres remplissent le même ministère auprès de chaque bureau de charité.

La garde nationale de Paris donne à toute la France l'exemple de la bienfaisance, comme elle lui donne l'exemple du courage, du zèle et de la discipline. C'est elle qui se charge de faire dans tous les ménages la collecte annuelle pour les pauvres, et c'est elle qui l'enrichit de ses dons. S'il arrive quelque désastre, elle est la première à se cotiser pour en soulager les victimes.

L'aumône est un des premiers devoirs que s'imposent les Sociétés maçonniques. En 1805, on comptait à Paris cinquante loges. Le nombre s'en accrut successivement, et il était de quatre-vingt-quatorze en 1814. Depuis cette époque, il a été en décroissant; il n'était plus que de soixante-trois en 1818. Il s'est élevé à soixante-dix en 1820. Dans cet espace de seize années, on estime que ces Sociétés ont dépensé en actes de bienfaisance environ 500,000 fr. Le Grand-Orient, qui n'est point compris dans ce relevé, a dépensé à lui seul, pour le même objet, 49,705 fr. 6 cent. Ce sont des secours à des incendiés, des dons à la Charité maternelle, pensions à des vieillards, pensions d'enfans pauvres

entretenus dans les écoles d'arts et métiers, et autres bonnes œuvres.

Un sentiment d'affection réciproque entre les hommes livrés habituellement au même genre de travaux, a fait naître aussi un grand nombre de sociétés libres, dont le but est de mettre en commun des économies journalières, pour en employer le produit à soulager les ouvriers infirmes, ceux qui se trouvent momentanément sans ouvrage, les vieillards, les veuves, les orphelins. Ces sociétés ayant elles-mêmes, et chacune séparément, établi les bases de leur institution et rédigé leurs réglemens, ont adopté divers moyens de former une bourse commune, et des motifs différens pour la distribution des secours. Mais toutes ont eu un but louable, et des succès marqués. Leur influence est grande sur le moral des associés, dont elles surveillent la conduite, et pour qui l'association même est un motif de pratiquer l'économie, source de beaucoup d'autres bonnes qualités. Les principaux moyens adoptés par ces sociétés pour réunir des fonds en commun, sont : le dépôt que chaque membre fait, lors de sa réception, d'une

somme de 18 à 36 francs, suivant l'âge des récipiendaires; une cotisation annuelle, qui varie de 1 fr. à 3 fr.; des amendes de 1 fr. à 1 fr. 50 c. pour ceux qui n'assistent pas aux assemblées; autres amendes de 3 fr. à 5 fr. pour ceux qui refusent les fonctions qui leur sont données, de 1 fr. pour négligence des visites qu'ils ont dû faire aux malades, ou pour avoir apporté du trouble dans les réunions; 1 fr. par chaque inhumation de sociétaire décédé; enfin des appels extraordinaires, lorsque des momens très-calamiteux réclament cet effort. L'espèce de secours que ces sociétés donnent ordinairement, consiste en une pension annuelle de 200 francs aux anciens sociétaires, lorsqu'ils sont âgés de soixante-cinq à soixante-dix ans; 50 cent. par jour aux infirmes; 2 fr. par jour aux malades pendant les trois premiers mois, et 1 fr. pendant le second trimestre de la maladie, pourvu qu'elle ne provienne d'aucun genre de débauche; les associés se chargent en outre de faire le travail du malade, afin que celui-ci ne perde pas ses pratiques. On donne des cartes de dispensaires et de soupes aux légumes; on fournit

aux frais funéraires du sociétaire décédé. Les veuves ont presque toujours le droit de prendre, dans la société, la place de leur mari; elles continuent à jouir de leur pension, si elles ont soixante-dix ans, ou bien elles reçoivent une somme fixe une fois payée à elle ou aux enfans. Les fonds excédant les dépenses courantes sont placés pour porter intérêt. Il existe à Paris, sous différentes dénominations, quatre-vingts sociétés de ce genre; elles comptent plus de cinq mille souscripteurs (1).

(1) Chapeliers fumeurs. — Fabricans chapeliers. — Bourse auxiliaire des fumeurs-chapeliers. — Approprieurs-chapeliers. — Teinturiers en chapeaux. — Chapeliers étrangers. — Ébénistes, menuisiers, tourneurs et autres ouvriers en bois. — Vermicelliers. — Paveurs. — Maçons. — Gantiers. — Charpentiers. — Tonneliers, déchargeurs de vins. — Orfèvres, boutonnières. — Boutonnières, brunisseurs. — Couteliers. — Gaziers, rubanniers. — Bonnetiers. — Veloutiers, rubanniers. — Ouvriers travaillant les matières d'or et d'argent. — Cordonniers. — Bottiers-cordonniers. — Ferblantiers et lampistes. — Orfèvres-cuilléristes. — Gagistes du Mont-de-Piété. — Corroyeurs. — Maroquinières. — Ouvriers en papiers peints. — Papetiers. — Doreurs sur métaux. — Serruriers, fondeurs et plombiers. — Imprimeurs, fondeurs en caractères. — Fabricans de bas. — Carriers. — Garçons de chantiers et de berges. — *Société fraternelle de Saint-Eustache*, pour les menuisiers, serruriers, etc. — *Société de l'Hu-*

§ III.

Autre exemple.

Les petites villes sont assez disposées à imiter Paris dans les choses frivoles; mais quand il

manité, pour les forts de la halle. — *Sociétés de l'Ile-Louvier* et *de Saint-Nicolas*, pour les garçons de chantiers. — *Société sympathique de l'Humanité*, — *de Saint-Louis*, pour les perruquiers; — *des Enfans de Linus*, pour les chanteurs et musiciens ambulans; — *des Amis de l'Humanité*, pour les tisserands, fileurs en coton; — autre, au même titre, pour les fileurs en coton; — *de la Parfaite-Union*, pour les peintres en bâtimens. — *Société amicale de la porte Saint-Denis*, pour la même profession; — *de l'Amitié Réveillée*, pour les tailleurs et cordonniers; — *de Saint-Martin*, pour les maréchaux; — *de Saint-François*, pour les tapissiers; — *de Saint-Vincent de Paule*, pour les ouvriers de diverses parties de la chapellerie. — Les porcelainiers forment trois sociétés: — deux pour les orfèvres-bijoutiers, — deux pour les couvreurs, — six pour les ouvriers de toutes classes, sous les titres *des Quarante Amis*, *des Cinquante Amis*, *de Saint-Laurent*, *de l'Union*, *de l'Humanité*. — *Société des Arts Graphiques*, pour les graveurs, etc.; — *de la Calcographie*, pour les imprimeurs et graveurs en taille-douce. — *Société Polygraphique*, pour les mêmes. — Les ouvriers imprimeurs ont en outre quinze sociétés, savoir: les *Secours mutuels*, la *Bienfaisance réciproque*, les *Amis de l'Humanité*, *Société amicale des Secours*, le *Soulagement*, la *Bienfaisance*, la *Prévoyance*, les *Cent-Vingt*, *l'Union* et la *Bienfaisance mutuelles*, les *Amis de la*

s'agit d'institutions utiles, souvent elles se figurent des obstacles insurmontables. Voici un exemple qui sera plus à leur portée; elles verront qu'avec du zèle on peut réussir partout.

Niort est une ville de quinze à seize mille âmes. Depuis 1802, on n'y a pas vu un seul mendiant. Nous allons dire comment on a obtenu et maintenu ce résultat.

Le bureau de bienfaisance a partagé la ville en quatre sections; il a attaché à chacune d'elles un commissaire pris dans son sein, un boulanger et un officier de santé. Deux pharmaciens et un seul boucher font le service des quatre sections. Le bureau a visité toutes les familles indigentes; il a constaté le nombre d'individus qui les composent, leur âge, leurs moyens de subsister. Il s'est assuré de ce que produisait, dans chaque ménage, le travail du chef; il a vu si le

Philantropie, l'Union-Parfaite, Société Typographique, Société Typo-bibliographique, Société Typographo-philantropique, Société Philantro-typographique.

Quatre de ces Sociétés existaient déjà avant la révolution; trois se formèrent de 1789 à 1800, cinquante dans les quatorze premières années du siècle, et le reste, depuis 1815.

salaire du chef suffisait aux besoins; il a pris note du déficit, et il l'a comblé. Aucun oisif valide n'est secouru par le bureau; il dit aux ouvriers indigens : travaillez, vous pouvez gagner votre vie; manquez-vous d'ouvrage, nous allons vous en procurer; mais si vous consommez votre temps en fainéantise, votre salaire en débauches, vous n'aurez point de secours; et si vous mentiez, vous serez mis en prison. L'ouvrier indigent est-il chargé de parens vieux, infirmes, d'enfans en bas âge, et ne peut-il subvenir à l'entretien de sa famille avec le produit de son travail, le bureau vient à son aide, mais seulement pour la différence qui existe entre les ressources et les besoins du ménage. Le secours est modique, et suppose toujours un salaire, prix du travail. Ainsi, le bureau fait moins les fonctions d'aumônier que celles de père de famille; il est pour la classe indigente un surveillant continuel qui la conduit forcément à la vertu par le travail.

Les indigens sont partagés en deux classes, valides et infirmes. Les secours distribués aux indigens valides consistent en pain de seconde qualité : pendant les mois les plus rigoureux de

l'hiver on ajoute à chaque kilogramme de pain 5 centimes en argent. Les malades sont traités à domicile par les officiers de santé attachés au bureau : on leur fournit du pain blanc, de la viande, du bouillon, des médicamens.

Voici l'ordre des distributions. Chaque famille reçoit une carte numérotée, dont un double reste au bureau, et sur laquelle sont inscrits le nom de son chef et les secours qui sont reconnus lui être nécessaires. On joint à cette carte un *bon* portant la quantité et la qualité des secours accordés. L'indigent qui reçoit ce *bon* va le déposer chez le boulanger ou le boucher attitrés. Il n'y a de distribution de pain qu'une fois par semaine, à jours différens pour chaque section, et jamais le dimanche. Le pain est cuit de la veille, et le commissaire de section s'assure de la qualité. La distribution se fait avec tant de promptitude, que le pauvre ne perd pas une demi-heure de son temps. Il reporte ensuite sa carte au bureau; et, s'il y a lieu, on lui en donne une pareille, avec un nouveau *bon* qu'il dépose encore chez le boulanger pour la distribution suivante, jusqu'à ce que le bureau ait décidé

d'augmenter, de diminuer, ou de retirer entièrement les secours, d'après les renseignemens habituels qu'il a soin de prendre sur les besoins croissant ou diminuant de chaque famille. Les distributions de pain blanc et de viande pour les malades se font suivant le même ordre, et ont lieu deux fois par semaine. Les médicamens sont donnés sur la prescription de l'officier de santé du quartier. Les bains sont fournis gratuitement aussi par un membre du bureau.

Les enfans nouveau-nés sont mis en nourrice aux frais du bureau, si la mère ne peut les allaiter elle-même sans nuire à son travail. Le bureau les fait vacciner; il les envoie à l'école, les met ensuite en apprentissage dans un atelier, en consultant leurs forces, leur constitution, et même leur goût particulier. En effet, il ne suffit pas de soulager la misère toujours renaissante, il en faut extirper les racines, si l'on veut efficacement la faire disparaître; il faut enlever les rejets d'une race que la fainéantise a trop longtemps dégradée; il faut, en quelque sorte, les soustraire à leurs parens, les arracher à des habitudes héréditaires, pour leur faire contracter

celle du travail. Quand les enfans n'annoncent pas de vocation déterminée pour un genre de travail, le bureau a soin de les diriger vers des professions différentes; car si on leur donnait à tous le même métier, celui de cordonnier, par exemple, la concurrence d'un trop grand nombre d'ouvriers de cette classe nuirait un jour à leur industrie, et pourrait les replonger dans la misère d'où l'on a eu tant de peine à les retirer.

Le détail des dépenses fera connaître la grande économie qu'on y apporte. Nous prenons pour exemple l'année 1812, parce que la cherté des vivres ajouta beaucoup aux difficultés ordinaires.

Secours en pain de seconde qualité, 75,906 kilogrammes, valant 31,549 fr. 68 c.; secours en argent, 7221 fr. 87 c.; mois de nourrice, 1198 fr. 75 c.; vêtemens et outils donnés aux apprentis, 208 fr.; impression de cartes et autres frais de bureau, 19 fr. 50 c. Voilà la dépense pour les valides, 40,197 fr. 80 c. Les indigens valides ainsi secourus étaient au nombre de 1557, environ le dixième de la population totale; ils

composaient 519 ménages (5 par ménage); et la dépense pour chaque individu admis aux secours, a été de 7 centimes par jour. Dans des années plus heureuses, on a vu que la population indigente ne s'élevait qu'au quinzième de la population totale, et que la journée de secours à domicile ne revenait qu'à 4 centimes un tiers.

Le nombre des indigens infirmes est de 50 par mois, terme moyen. Les secours consistèrent alors en 2509 kilogrammes de pain blanc, valant 1153 fr.; viande, 1591 kil. valant 1114 fr.; médicaments, 1579 fr. 70 c.; linges de pansemens et bandages, 614 fr. 86 c.; traitement de quatre officiers de santé, 400 fr. : total pour les infirmes, 4861 fr. 56 c. Ainsi, la journée de malade traité à domicile n'a coûté que 27 centimes : elle peut descendre à 18 centimes lorsque les denrées sont moins chères.

§ IV.

Secours extraordinaires.

Le Gouvernement a attaché à chaque sous-préfecture un médecin des épidémies. Les frais de traitement, médicamens et autres, que des maladies de ce genre peuvent occasionner, relativement aux indigens, sont pris sur les fonds réservés au budget départemental pour dépenses imprévues.

Des boîtes fumigatoires destinées à secourir les noyés ont été établies dans toutes les communes où le voisinage de grandes rivières peut rendre ces accidens plus fréquens; et une instruction du 28 septembre 1805 a autorisé une récompense de 20 fr., payable sur les fonds départementaux, pour chaque noyé rappelé à la vie.

Les budgets des départemens ont porté, en 1819, une somme de 285 mille 938 francs pour secours extraordinaires en argent ou en subsistances. Sur le produit de la ferme des jeux, 200

mille francs sont réservés pour secours divers à distribuer suivant les circonstances, et 900 mille francs pour secours aux colons.

La loi de finances impose annuellement quelques centimes additionnels, dont une partie, à la disposition du Ministre de l'intérieur, est employée en secours effectifs, à raison de grêles, orages, incendies, inondations et autres désastres; l'autre partie est à la disposition du Ministre des finances, pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs sur les contributions.

Voilà ce que fait l'administration publique; mais ce n'est pas à cela que se bornent les moyens d'assistance. Ils s'accroissent et se multiplient sur tous les points de la France, par un immense concours de volontés. La charité cache ses bienfaits avec une sorte de pudeur; nous ne voulons les soumettre à aucun calcul. Mais il y a tel rang où l'on ne peut rien cacher, parce que son élévation attire tous les regards; il y a tels actes de bienfaisance dont la publicité est un caractère, parce qu'elle est un moyen de succès. Rappelons donc les secours répandus par la famille

royale, secours plus abondans qu'ils ne le furent à aucune époque, qui vont chaque jour au-devant du malheur sans attendre la prière. Rappelons les efforts connus des particuliers : à la nouvelle d'un désastre, de toute part on s'empresse; on connaît à peine le nom des victimes, elles sont peut-être à cent lieues, mais il suffit de savoir qu'elles souffrent; on ouvre des souscriptions, la médiocrité dispute à l'opulence l'honneur de la première offrande. Rappelons enfin le dévouement de nos guerriers : au sein de la paix, ils savent encore trouver la gloire et le péril; on les voit courir aux incendies, se jeter dans les flammes, arracher à la mort leurs concitoyens, et souvent donner leur solde pour soulager ceux dont ils n'ont pu sauver la fortune. Tout cela est digne du nom français, mais tout cela, malheureusement, ne suffit pas encore. A Dieu ne plaise que nous voulions décourager la charité en exagérant la misère. Nous l'avertissons seulement qu'il lui reste encore un champ bien vaste pour étendre ses jouissances.

La rareté et le haut prix des vivres augmentent quelquefois dans une proportion effrayante

le nombre des indigens. On ne peut guère soumettre à une règle générale et fixe les mesures à prendre en de telles conjonctures. Nous nous bornerons à rappeler ce qui a été fait dans quelques années calamiteuses.

L'année 1812 s'était annoncée sous les plus fâcheux présages. Elle n'était pas encore commencée, que déjà plusieurs départemens souffraient de la disette; et les autres, loin d'être en état de les aider, craignaient eux-mêmes de ne pouvoir atteindre la récolte. Un décret ordonna que, du 1^{er} avril au 1^{er} septembre, il serait fait une distribution journalière de deux millions de soupes à *la Rumford* (1). Cette quantité fut répartie entre tous les cantons. On subvint à la

(1) On donna plusieurs recettes pour la composition de ces soupes: nous nous bornons à en rapporter une, avec l'évaluation de la dépense. Farine de haricots, pois ou lentilles, 4 boisseaux, 10 fr.; pommes de terre, 12 boisseaux, 5 fr. 30 c.; haricots, 4 boisseaux, 8 fr.; lentilles, 1 boisseau, 2 fr. 50 c.; graisse, beurre ou sain-doux, 1 kilogramme et demi, 3 fr.; herbes, oignons, carottes, choux, 20 kil., 2 fr.; sel, 6 kil., 1 fr. 80 c.; pain coupé en morceaux et séché au four, 18 kil., 7 fr. 20 c.; eau, 15 voies, 1 fr. 50 c. Le bois était estimé 2 francs, et autant pour la main-d'œuvre. Total, 45 fr. 30 c.; et tout cela devait fournir 600 rations de soupe.

dépense par impositions locales, et par emprunts à la charge des villes. Généralement le peuple trouva ces soupes fort mauvaises. Elles ne pouvaient pas être bonnes, car on manquait des substances nécessaires; tous les légumes secs avaient été convertis en farine, et cette farine avait été dénaturée et mélangée avec celle de froment par la cupidité des meûniers; ce qui restait de pommes de terre était germé; les légumes verts étaient hors de prix, ainsi que les carottes et autres racines; et le prix de chaque ration, fixé par le Gouvernement, ne devait pas excéder 7 centimes et demi. Or, nous avons vu que la Société Philantropique dépense davantage pour ses soupes dans un temps où les denrées sont à bien meilleur marché. Mais cet essai, d'après lequel il ne faut pas juger des soupes économiques, montra néanmoins le parti avantageux que l'on en pouvait tirer en apportant plus de soin à leur préparation. L'application de ce mode de secours rencontra d'autres difficultés dans les campagnes. Il aurait fallu multiplier les fourneaux économiques; et pour en avoir un aussi grand nombre que les localités

l'exigeaient, la somme entière destinée aux secours n'eût pas été suffisante; la récolte serait arrivée avant que leur construction fût achevée, tant les ouvriers de campagne sont lents et malhabiles. Dans les cantons ruraux, où les indigens sont disséminés sur un rayon de plusieurs lieues, c'eût été nuire à leurs intérêts, et à l'intérêt général de la société, que de les distraire de leurs travaux, par l'appât d'un secours qui, à beaucoup près, n'eût pas valu le temps employé à l'aller chercher; considération puissante, à laquelle il faut ajouter l'impossibilité du déplacement des vieillards, des enfans et des infirmes. D'ailleurs, en appelant les indigens au chef-lieu du canton pour la distribution des soupes, c'eût été les attirer en grand nombre, et peut-être les exposer à prendre des idées que la plupart d'entre eux n'avaient pas, et dont la moins dangereuse pouvait être le goût de la mendicité. On se détermina donc, en beaucoup d'endroits, à faire les distributions en pain de seigle ou de méture, à deux hectogrammes par ration, ou un peu plus, suivant les prix locaux, de manière à ne pas excéder la valeur de 7 centimes et demi

pour chaque ration. Pour fortifier ce grand appareil de secours, dont l'histoire n'offre peut-être aucun autre exemple, on taxa, par *maximum*, le prix des blés dans chaque département, et les marchés furent approvisionnés par réquisition.

Quatre ans plus tard, une nouvelle disette affligea la France. Si le courroux céleste peut être désarmé, il a dû l'être par cette constance héroïque, par cette pieuse résignation avec laquelle un grand peuple soutint et honora ses malheurs, par cette charité inépuisable où le patriotisme et la religion trouvèrent un égal triomphe. Les grandeurs du monde ne purent briller alors qu'en se rapprochant de ses misères; le riche vendit son argenterie; chaque département, chaque commune, chaque particulier donna son dernier écu. « Les bienfaits de la charité, encouragés par d'augustes exemples, sont venus grossir les secours affectés par le Gouvernement au soulagement des pauvres. L'indigence a eu ses tributaires comme le trésor, et la France a offert le spectacle d'un peuple dont une partie secourait l'autre, sans rien ôter à l'Etat de l'as-

» sistance qu'il réclamait tout entière pour ne pas
 » fléchir sous le fardeau d'un service aggravé par
 » le malheur des temps (1). » Des achats considérables de blés, faits à l'étranger, des encouragemens donnés à l'importation des grains, une grande liberté laissée dans l'intérieur à leur circulation, des greniers d'abondance établis dans un grand nombre de villes, des ateliers de charité ouverts partout; tels furent les principaux moyens administratifs qu'on employa pour adoucir l'effet de cette grande calamité. Il fut un temps où l'on n'employait les ateliers de charité qu'avec inquiétude, et seulement dans les momens de détresse. Mais cette dernière expérience a prouvé combien leurs avantages étaient précieux, combien il était facile de prévenir leurs dangers; et désormais ils feront partie des soins annuels d'une bonne administration.

Dans presque toutes les communes qui ont des revenus suffisans, le budget ouvre chaque année un crédit pour ateliers de charité. Les conseils généraux concourent aussi à cette me-

(1) Discours du Ministre des finances sur le budget de 1818.

sure de bienfaisance et d'ordre public ; ils y ont affecté, en 1819, sur les fonds départementaux, une somme de 574,948 fr.

Les hommes d'Etat n'ont sûrement pas attendu jusqu'à présent pour comparer les mesures prises à ces deux époques de 1812 et 1816 ; cette matière est bien digne de leurs méditations. Nous n'essaierons point de la traiter ; mais nous ferons remarquer combien le choix des mesures est difficile dans ces crises où tout le monde est tourmenté, les uns par la crainte de mourir de faim, les autres par la crainte des excès auxquels peut se porter une multitude réduite au désespoir. Dans cette détresse, commune à toutes les classes de la société, le Gouvernement est rarement bien secondé, parce que, la peur troublant les esprits, chacun ne songe qu'à soi. On lui dit, laissez faire, laissez passer ; et ce sont ceux qui ont le plus médité sur les hautes questions d'économie politique. On lui crie, taxez, requérez ; et ceux-là sont les plus nombreux, et ceux qui souffrent le plus. Des mesures extraordinaires, qui surprennent par leur nouveauté et par un certain air grandiose, ont l'avantage d'oc-

cuper le peuple, et de faire distraction à ses maux. Mais un inconvénient attaché à l'emploi de tout moyen violent, en matière de subsistance, c'est qu'il faut armer les autorités locales d'un trop grand pouvoir; on doit s'attendre à une foule d'actes arbitraires, colorés du nom de salut public, et dictés par les ressentimens personnels. La disette de 1812 en a fourni plus d'un exemple. Le mieux serait sans doute de s'attacher à prévenir les disettes, en provoquant à temps les efforts du commerce. Pour cela, il faudrait bien connaître le produit des récoltes, et c'est précisément la chose sur laquelle on manque de renseignemens certains. Les agens du Gouvernement, quelque zèle qu'ils apportent à vérifier ce produit, sont trompés chaque année par ceux qui doivent leur fournir les premiers élémens de leur travail. L'inquiétude accompagne toute espèce de recensement. Chacun veut scruter les motifs des questions qu'on lui adresse. Il suppose des intentions mystérieuses; il croit les deviner, et il répond suivant qu'il est affecté. L'un s' imagine que ces questions ont pour objet l'assiette de l'impôt, et il dissimule

une partie des produits. Un autre suppose que sa réponse va déterminer une permission ou une défense d'exporter ; il a des blés à vendre , il exagère l'abondance. De ces diverses idées , de cette résolution de ne répondre qu'au gré de ses intérêts privés ou locaux , on a vu résulter les réponses les plus bizarres. Tel maire portait sa récolte à 10 pour 1 ; son voisin la réduisait à 2. Celui-ci évaluait la consommation journalière à 5 kilogrammes de pain par individu ; celui-là la réduisait à un demi-kilogramme. Viennent ensuite les recensemens faits au coin du feu , où l'on n'omet ni décalitre ni centilitre. Arthur Young , dans ses *Recherches agronomiques sur la France* , se méfiait des nombres ronds ; il faut se méfier encore plus des fractions. D'un autre côté , ce serait se tromper que de prendre le bas prix du blé sur les marchés pour un signe certain d'abondance ; il prouve seulement qu'il n'y a pas de débouchés , ou que les achats se font par les spéculateurs avec beaucoup d'adresse. Les récoltes ne seront bien connues que par le cadastre. On saura du moins quelle est l'étendue

des terres cultivées annuellement en céréales. Alors, il suffira de constater tous les ans, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, combien de boisseaux de blé aura produit un hectare de terre de qualité moyenne; en multipliant le terme moyen de ces 368 résultats partiels par le nombre total d'hectares emblavés dans tout le royaume, on aura un résultat général bien plus exact que tous les recensemens faits jusqu'à présent. Mais il faut que le cadastre s'achève, sinon parcellaire, du moins par masses de culture. Nous ne voulons pas dire qu'il soit absolument nécessaire pour établir une équitable répartition de l'impôt; nous disons seulement que les données partielles fournies jusqu'à présent par le cadastre ne peuvent même servir à asseoir des conjectures raisonnables sur l'objet de nos recherches. En effet, si l'on procédait du connu à l'inconnu par des calculs proportionnels, on ne trouverait en France que 47,405,000 hectares, tandis que les rapports officiels portent la superficie territoriale à 51,910,062. Une différence de quatre millions et demi d'hectares,

en apporterait une bien grande dans la somme des productions annuelles. Il faut savoir s'ils existent, et en quoi ils consistent, si c'est en terres labourables, en landes stériles, etc.

§ V.

Répression de la mendicité.

Quel que soit le zèle des bureaux de charité, et si abondans que puissent être leurs secours, il y aura toujours des hommes qui aimeront mieux mendier que d'accepter une assistance à laquelle serait attachée l'obligation du travail. Il faut donc, pour ceux-là, des lois répressives.

Le Code pénal dispose « que toute personne » qui aura été trouvée mendiant dans un lieu » pour lequel il existera un établissement public » organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie » de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, » à l'expiration de sa peine, conduite au dépôt » de mendicité. Dans les lieux où il n'existe pas » encore de tels établissemens, les mendiants » d'habitude valides seront punis d'un mois à » trois mois d'emprisonnement; et s'ils sont

» arrêtés hors du canton de leur résidence,
 » l'emprisonnement sera de six mois à deux
 » ans. Tous mendiants, même invalides, qui
 » auront usé de menaces, ou seront entrés, sans
 » permission du propriétaire ou des personnes de
 » sa maison, soit dans une habitation, soit dans
 » un enclos en dépendant, ou qui feindront des
 » plaies ou infirmités, ou qui mendieront en
 » réunion, à moins que ce ne soient le mari et
 la femme, le père ou la mère et leurs jeunes
 » enfans, ou l'aveugle et son conducteur, seront
 » punis d'un emprisonnement de six mois à deux
 » ans. Tout mendiant ou vagabond qui aura été
 » saisi ou travesti d'une manière quelconque, ou
 » porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni me-
 » nacé, ou muni de limes, crochets ou autres
 » instrumens propres, soit à commettre des vols
 » ou autres délits, soit à lui procurer les moyens
 » de pénétrer dans les maisons, sera puni de
 » deux à cinq ans d'emprisonnement. Tout men-
 » diant vagabond qui sera trouvé porteur d'un
 » ou plusieurs effets d'une valeur supérieure à
 » 100 francs, et qui ne justifiera point d'où ils
 » lui proviennent, sera puni d'un emprisonne-

» ment de six mois à deux ans. Tout mendiant
 » ou vagabond qui aura exercé quelque acte de
 » violence envers les personnes, sera puni de la
 » réclusion, sans préjudice des peines plus fortes,
 » s'il y a lieu, à raison du genre et des circons-
 » tances de la violence. Tout vagabond ou men-
 » diant qui aura commis un crime emportant la
 » peine des travaux forcés à temps, sera en outre
 » marqué. Les peines établies contre les indivi-
 » dus porteurs de faux certificats, faux passe-
 » ports ou fausses feuilles de route, seront tou-
 » jours, dans leur espèce, portées au *maximum*,
 » quand elles seront appliquées à des vagabonds
 » ou mendiants. Les vagabonds ou mendiants qui
 » auront subi les peines portées ci-dessus, de-
 » meureront, à la fin de ces peines, à la dispo-
 » sition du Gouvernement. »

Il y a loin de cette législation à l'ancienne.
 Jadis il n'était question, pour les mendiants, que
 de fouet, de galères et de gibet. D'une part, les
 mœurs ont adouci les lois ; d'autre part, l'indus-
 trie, plus répandue, plus active, a diminué la
 mendicité. Paris n'est plus infesté de quarante

mille mendiants, comme il le fut au dix-septième siècle.

Avant la publication du nouveau Code pénal, un décret du 5 juillet 1808 avait défendu la mendicité, et ordonné l'établissement de dépôts pour renfermer les mendiants. C'était exécuter, dans ses dispositions les plus douces, la loi du 15 octobre 1793. A mesure qu'un de ces dépôts était formé dans un département, une proclamation avertissait les mendiants qu'ils étaient tenus de s'y rendre. Cet avis était publié pendant trois dimanches consécutifs, après quoi les mendiants qui ne s'étaient pas rendus volontairement au dépôt étaient arrêtés. On les conduisait à la maison d'arrêt. Si, dans la huitaine, ils n'étaient pas réclamés par leurs familles ou par leurs communes, avec soumission de les empêcher désormais de mendier, on les transférait au dépôt.

Bientôt ces établissemens ne purent suffire à tous les pauvres qui sollicitaient leur admission, et à tous ceux qui étaient arrêtés. Parmi les mendiants non réclamés dans la huitaine de leur arrestation, il n'y eut plus que les vieillards, les

infirmes, les femmes, et les enfans au-dessous de seize ans, que l'on dut envoyer au dépôt de mendicité par mesure de police administrative; et il fut ordonné d'y retenir les enfans et les femmes, jusqu'à ce qu'ils se fussent rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant un an. Quant aux hommes valides, arrêtés pour fait de mendicité, ils durent être livrés aux tribunaux, pour être procédé contre eux en vertu du Code pénal, et suivant les formes de l'instruction criminelle. Nul mendiant ne put être mis en liberté sur réclamation de sa famille ou de sa commune, si, dans le fait de mendicité, il se trouvait quelque circonstance aggravante.

L'institution des dépôts de mendicité repose sur des principes d'ordre et de bienfaisance qu'il faut respecter. Les mendiants y sont occupés utilement pour leur santé, pour leurs mœurs, et pour l'établissement. Sur le produit de leur travail, on leur laisse un pécule qui les encourage, et qui leur réserve les moyens d'exercer une industrie honnête lorsqu'ils seront rendus à la

société. Un conseil de surveillance, organisé suivant les mêmes principes que les commissions administratives des hospices, prévient les abus, les réforme, ou les signale à l'autorité supérieure. Ces établissemens ne paraissent pourtant pas avoir diminué le nombre des mendiants : c'est que la cause première de la mendicité subsiste. Dans les villes, on peut l'imputer à faiblesse, à lâcheté; mais dans les campagnes, en morte saison, il y a besoin, il y a misère, et point de secours. A peine les dépôts furent-ils formés, on s'aperçut que les mendiants arrêtés avaient seulement fait place à d'autres. Les nouveaux venus calculaient que les aumônes, se divisant en moins de parts, leur promettaient une meilleure récolte; c'était un héritage vacant, ils s'empressaient de le recueillir. On manque souvent son but en voulant trop bien faire. Si les reclus sont mieux nourris que ne le sont ordinairement les journaliers; si le dépôt donne du pain de froment et de la viande, dans un pays où le vigneron ne vit que d'ail et de pain d'orge, cette maison de répression n'effraiera

personne, il y aura foule à la porte. En 1819 les frais des dépôts de mendicité se sont élevés à 1 million 75 mille 525 francs; et trente-huit départemens ont concouru à cette dépense.

§ VI.

Conclusion.

En appelant de tous nos vœux une bonne organisation de secours à domicile dans les campagnes, nous ne pouvons nous dissimuler les grandes difficultés qu'elle présente. L'extrême pauvreté de la plupart des communes rurales s'oppose à toute amélioration : c'est un vice radical, irrémédiable. On a essayé d'appeler les communes riches à l'aide de celles qui n'ont point de ressources. Dans cette vue, un prélèvement de 50 pour 100 a été exercé sur le produit de la vente des coupes de bois en quart de réserve appartenant aux communes, et l'on en a fait un fonds commun de travaux publics. Ce prélèvement a été aboli. Pour le rétablir, il ne suffirait pas de décider qu'il est utile, il faudrait voir s'il est juste, et si le droit de propriété

est moins respectable dans une communauté municipale que dans un particulier.

Mais en attendant qu'on ait trouvé le moyen de parvenir au but que nous nous bornons à indiquer, il y a des soins qui dépendent des autorités locales, et qui peuvent, sinon améliorer la condition des indigens, du moins empêcher qu'elle n'empire. Une famille qui n'a pour vivre que le travail de son chef, tombe dans la misère dès que celui-ci est malade. En veillant à la salubrité publique on peut donc diminuer les causes de la mendicité. Dans les campagnes, même dans beaucoup de petites villes, les réglemens de police sont à cet égard fort mal exécutés. Des foyers de contagion résident au milieu des habitations. Ici, ce sont des mares qui exhalent continuellement leurs vapeurs pestilentielles : là, des boues fétides qu'on n'enlève jamais; des ordures entassées pourrissent près des maisons; des voïeries, dont les émanations sont si dangereuses, sont souffertes à l'entrée de tous les villages; il n'y a pas de foire champêtre où des charlatans ne débitent leurs drogues perfides qui, d'une légère indisposition, font promp-

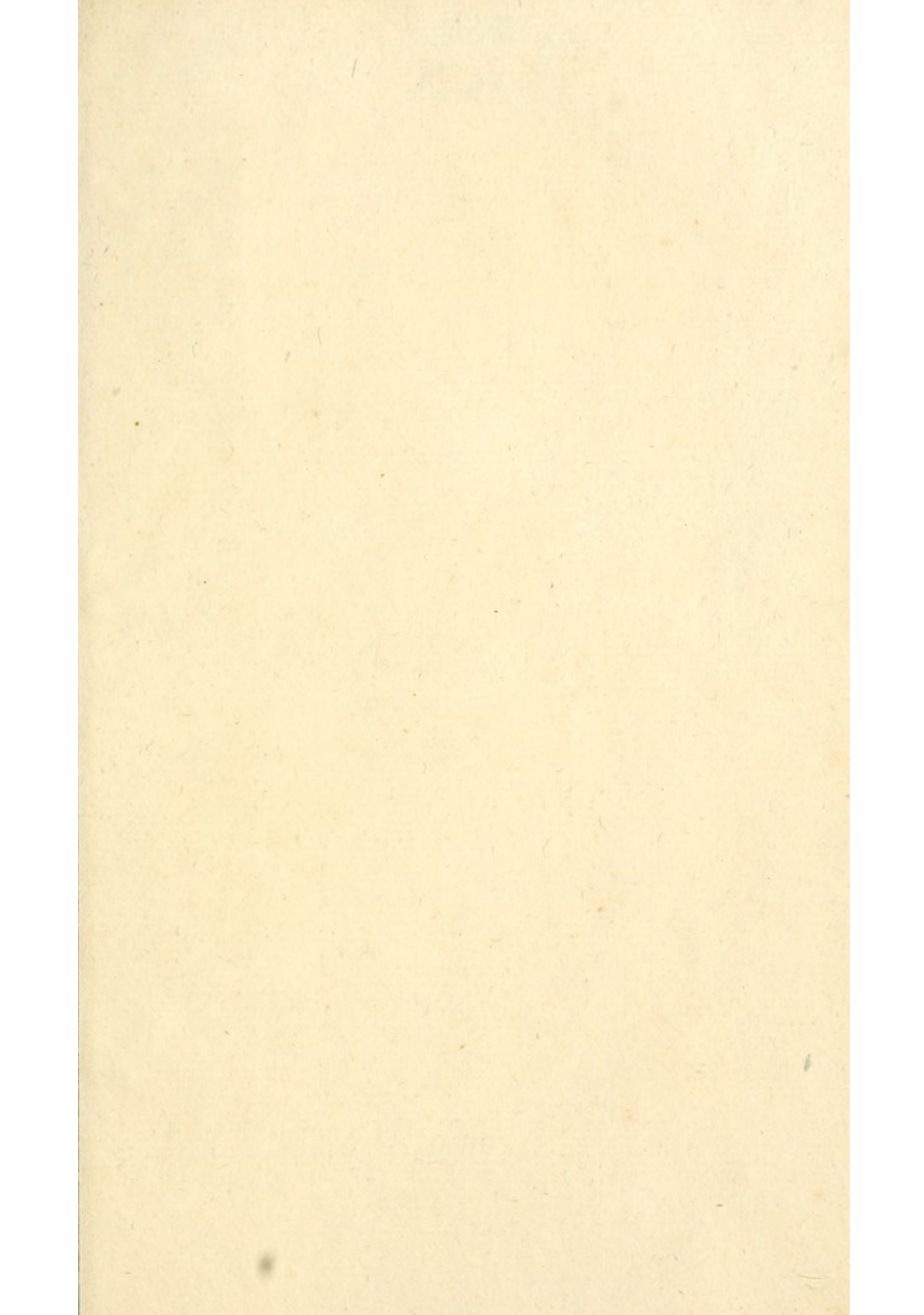
tement une maladie mortelle ; enfin , presque partout , le cimetière existe encore au centre du bourg. Étrange respect pour les morts ! on craint de déplacer leur cendre , et l'on permet aux animaux de la fouler aux pieds ; les clôtures du cimetière ne sont point entretenues , il se confond avec la place publique , et l'on y danse sans scrupule. Il ne faut pas aller bien loin de Paris pour être témoin de ce scandale.

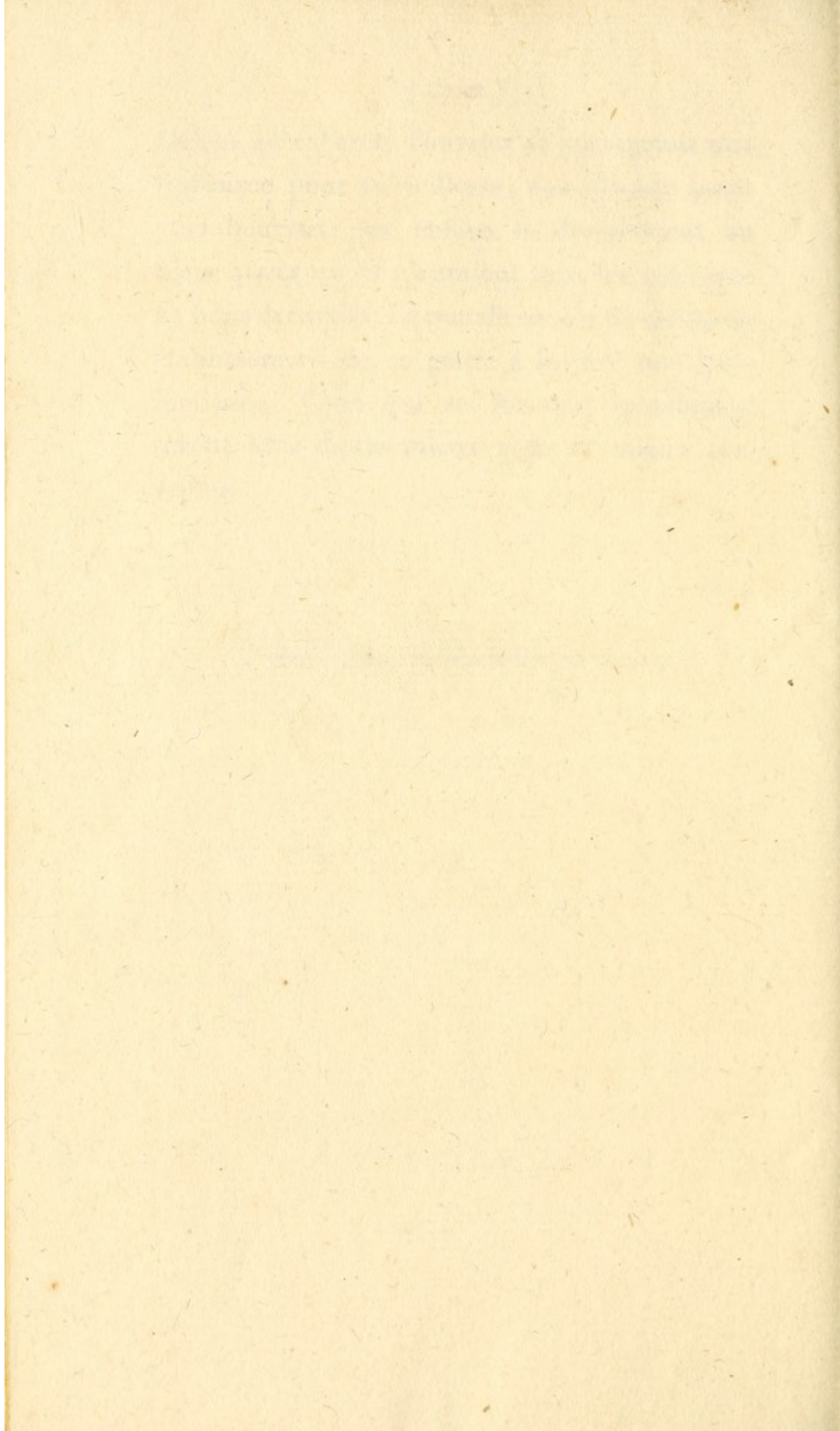
Il suffit d'un incendie pour ruiner une famille. On rencontre sur les routes des malheureux demandant l'aumône , comme incendiés , avec certificat et autorisation du maire de leur commune. Les Assurances mutuelles ou à prime sont donc une institution philanthropique digne d'encouragement. On doit désirer qu'elles pénètrent dans tous les départemens , et qu'elles s'étendent aux pertes occasionnées par la grêle , la gelée , les inondations , les épizooties.

Des caisses d'épargnes ont été établies dans quelques grandes villes ; il devrait y en avoir partout. L'avantage des tontines n'est pas encore senti autant qu'il devrait l'être. En y plaçant une partie de l'argent qu'il dépense toutes les se-

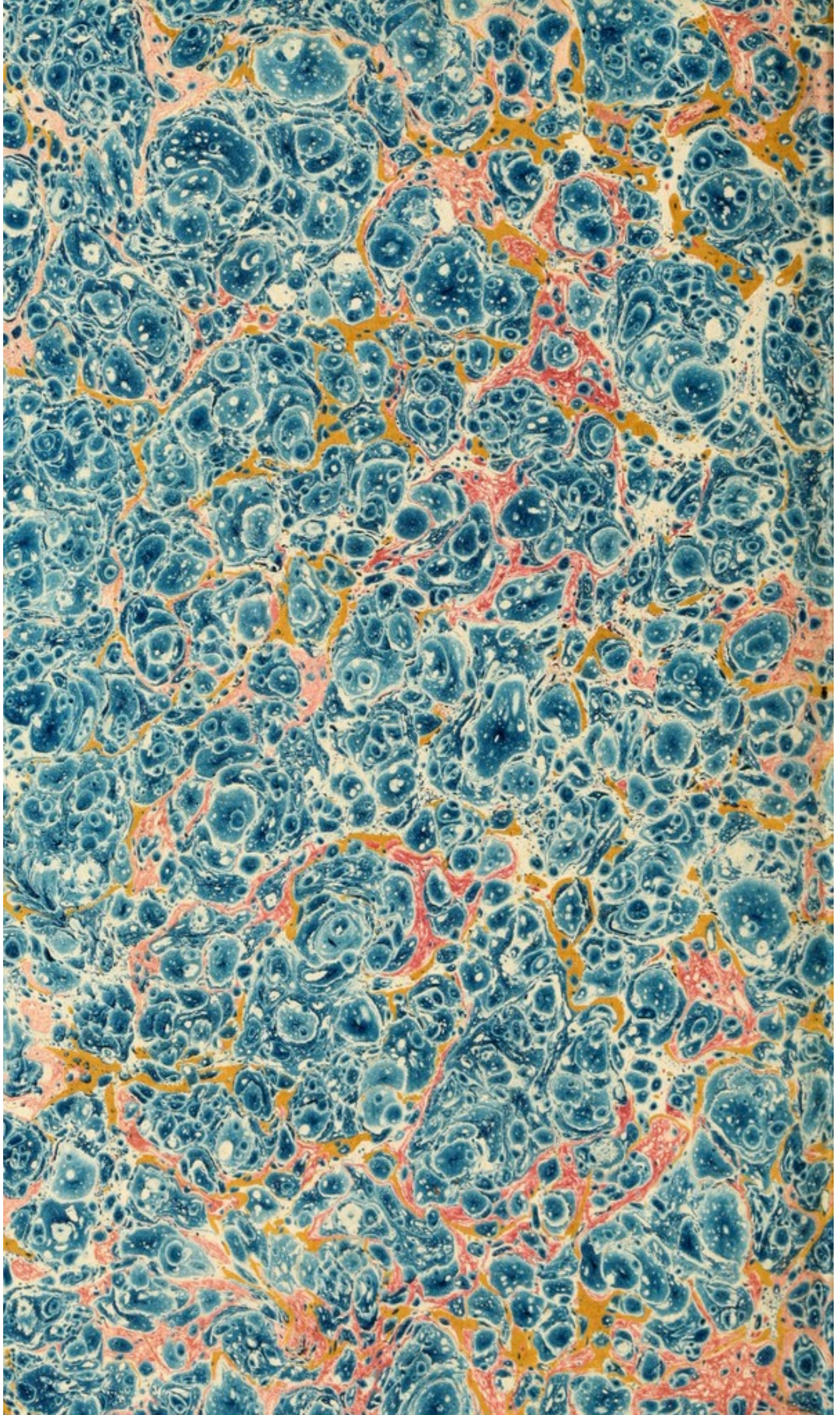
maines au cabaret, l'ouvrier se ménagerait une ressource pour sa vieillesse ; son ménage serait plus heureux ; ses enfans se donneraient au bien , parce qu'ils n'auraient sous les yeux que de bons exemples. Le peu de succès de quelques établissemens de ce genre a inspiré une juste méfiance. Ceux qui se forment maintenant seront sans doute mieux régis et mieux surveillés.

FIN DE LA TROISIÈME ET DERNIÈRE PARTIE.





24816
RMI



Accession no. 3235.9

Dupin, Charles
Author
Histoire de
l'administration,,

Call no.

19th RA 261
Cent DP5
1821

